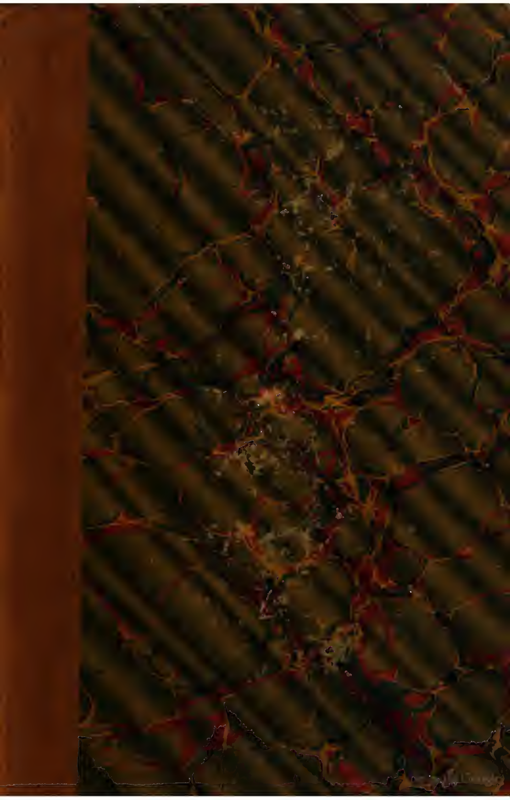


L'ANGLETERRE

COMPARÉE

A LA FRANCE.

Poissy. Typographie Arbieu.

L'ANGLETERRE

COMPARÉE

A LA FRANCE

SOUS LES RAPPORTS

Constitutionnels, Légaux, Judiciaires, Religieux,
Commerciaux, Industriels,
Fiscaux, Scientifiques, Matériels, etc.

PAR UN ANCIEN AVOCAT
A la Cour de Cassation et au Conseil d'État.

PARIS
A. COURCIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR,
Rue Hautefeuille, 9.
1851.

I

ter

fa

in

la

de

PRÉFACE.

—

Depuis l'année 1838, où j'ai établi ma résidence en Angleterre, j'y ai exercé la profession d'avocat consultant; et j'ai fait une étude sérieuse des lois, des coutumes, des usages et institutions de ce pays *qui ne ressemble à aucun autre.*

Il n'existe ni codes, ni classification de lois en Angleterre : la législation se compose d'un amas confus de vieux édits et de vieilles chartes; de statuts antiques et modernes; de

bills ou actes du Parlement anciens et nouveaux ; de règlements du Conseil privé, etc., etc. Ils remplissent plus de cent volumes in-folio.

La jurisprudence qui supplée à ce manque de codification, ajoute au désordre et à la confusion, tant elle est controversée. Les *Reports* (Recueils des décisions judiciaires) forment plus de quatre cents volumes où les avocats trouvent à profusion des arguments contraires entre lesquels la religion du juge a beaucoup de peine à ne pas s'égarer.

Pour se guider dans l'étude si difficile de la législation et de la jurisprudence britanniques, on cherche dans les innombrables traités et ouvrages de droit publiés à Londres, des notions plus précises; mais il existe, sur chaque question, une telle diversité d'opinions entre les auteurs, que l'embarras redouble.

Une autre difficulté que rencontre le légiste étranger qui s'engage dans ce labyrinthe, est le vocabulaire à l'usage du barreau anglais. Les termes de droit, les dénominations des actes judiciaires et extra-judiciaires sont des emprunts faits à l'idiome saxon, au latin et au vieux patois coutumier normand (1).

(1) Un édit de Guillaume Ier avait prescrit que tous les plaidoyers se fissent en *Norman-french*, quoique les procédures se continuâssent en latin corrompu. Cela dura jusqu'au règne de George II, où un statut ordonna que plaidoyers et écritures auraient lieu en anglais.

Ce qu'il y a de pire : c'est que ces mots, importés du continent, ont, ici, une signification toute autre que celle indiquée par leur orthographe native ; de sorte que le légiste étranger, après avoir, à l'aspect de ces locutions techniques, souri aux réminiscences de ses jeunes années classiques, doit repousser ces mots de sa mémoire à laquelle ils ne reviennent que pour lui faire prendre le change.

Mon travail était destiné à faire quatre volumes. J'en ai extrait la quintessence et l'ai réduite en un seul.

Pour racheter l'aridité du sujet, j'y ai mêlé des citations historiques et des détails statistiques qui présenteront Londres sous un autre point de vue. C'est celui qu'offrent ses vastes établissements de crédit, de commerce et d'industrie; ainsi que ses institutions philanthropiques, scientifiques et artistiques.

Les étrangers, au moyen de mon livre, sauront où et à qui s'adresser dans les affaires d'intérêt. Ils sauront comment et à quel prix on obtient en ce pays justice. Ils pourront même la réclamer sans déplacement. Ou bien, s'il leur plaît de visiter l'Angleterre, ils ne la quitteront plus en emportant seulement ces connaissances toutes superficielles que fournissent les Itinéraires ou Guides des voyageurs.

Je ne me suis pas, moi, arrêté à la surface, j'ai pénétré plus avant.



J'ai consciencieusement montré le bien et le mal cachés sous l'enveloppe éblouissante qui couvre cette île opulente autour de laquelle gravitent toutes les autres nations de l'univers.

Londres, le 30 avril 1851.

L'ANGLETERRE

COMPARÉE

A LA FRANCE.

CHAPITRE Ier.

De la nature et de la forme du Gouvernement anglais.

CE CHAPITRE SERA DIVISÉ EN TROIS SECTIONS :

La première traitera de la *Royauté*.
La seconde, de la *Chambre des Pairs*.
La troisième, de la *Chambre des Communes*.

SECTION Ire.

DE LA ROYAUTÉ.

L'Angleterre n'est devenue un pays constitutionnel que deux siècles après la conquête qu'en fit Guillaume de Normandie. La puissance souveraine, quoique très-étendue, n'y est donc pas absolue. Elle a été définie et limitée par la

Magna Charta: c'est ainsi que l'on a appelé l'acte qu'en l'année 1215, le roi Jean fit semblant d'octroyer, *suo proprio motu*, à ses fidèles barons. L'énergie avec laquelle ceux-ci lui exprimèrent le vœu du pays, ne permettait pas au monarque d'agir autrement.

A partir de cette *Magna Charta*, le roi d'Anglèterre ne put plus, seul, déterminer ni lever les impôts. Il dut convoquer le *Clergé*, la *Noblesse* et les *Communnes* pour leur faire voter les subsides. C'est la réunion de ces sortes d'états généraux qui, plus tard, a formé le corps complexe que l'on a appelé LE PARLEMENT(1).

Durant trois autres siècles, *la Magna Charta* fut le seul lien entre la nation et son roi; mais en 1689, les *Lords* et les *communes* délivrèrent au prince d'Orange *The bill of rights* (la déclaration des droits) c'était un acte récognitif et limitatif tout à la fois des droits de la couronne : ainsi, il y fut inséré que « le souverain ne peut, *sans le concours* » *du parlement*, ni suspendre l'exécution des lois, ni lever » de l'argent ou des impôts, ni maintenir en temps de paix » une armée. »

Les autres dispositions de ce pacte national assurent la liberté des élections, l'inviolabilité des membres des deux

(1) Les historiens ont donné à quelques-uns de ces parlements des dénominations distinctes. Il y en a un que l'on appelle *parliamentum insanum*. C'est celui qui, sous le règne de Henry III, vit la chambre des lords en querelle constante avec le roi et la chambre des communes; à tel point que les pairs se rendaient au parlement *armés jusqu'aux dents*. Un autre, appelé *parliamentum indoctum*, se distingua, sous le règne de Henry IV, par l'absence de toutes capacités; les hommes de robe, de science et de talent ayant été par les *scheriffs* exclus de la candidature.

Il y a eu aussi le *parliamentum diabolicum* qui mit le comte de Mark en accusation avant son avénement au trône.

Puis, vint le *long parliament*, qui se prolongea autant que l'Interrègne. Plus tard, on donna le nom de *convention parliament* à celui qui plaça sur le trône la maison d'Orange. Enfin, le *confiding parliament*, ainsi désigné à cause de son dévouement aux ministres.

chambres ; elles déclarent qu'ils ne peuvent être tenus de répondre au dehors de ce qu'ils auront dit et fait dans l'intérieur du palais législatif.

Le même bill *of rights* garantit l'indépendance des jurés et prescrit la formation des listes sur lesquelles ils seront pris.

Ce bill frappe de nullité toutes promesses qui, à l'avance, seraient faites relativement à des amendes et des confiscations à intervenir judiciairement contre des particuliers.

Il défend d'imposer des amendes excessives (1).

Il interdit des châtiments cruels (2).

Et il ordonne, sans toutefois prescrire sa convocation annuelle, que le Parlement soit fréquemment assemblé pour le *redressement* et *l'amendement* des lois (3).

A chaque avénement d'un souverain nouveau, le prince qui se trouve investi de la couronne, en vertu de la maxime : *le mort saisit le vif*, prête serment de gouverner en conformité des deux pactes synallagmatiques dont je viens de rap-

(1) Qu'étaient donc les amendes à cette époque ? La hauteur à laquelle elles ont été maintenues et sont encore en ce moment prononcées, excède, en général, tout ce que l'on remarque de plus fiscal dans la législation continentale.

(2) Au temps de ce fameux *bill of rights*, plusieurs supplices étaient précédés et accompagnés d'horribles tortures. Tout en reconnaissant la puissance du souverain, la nation voulait mettre des bornes aux colères royales. Néanmoins, ce ne fut que beaucoup plus tard que l'on en vint à supprimer, par degrés, les plus cruels de ces châtiments ; mais on avait jusqu'à la fin du siècle dernier conservé la peine de mort pour une quantité de crimes qui, successivement, n'ont plus été châtiés que par des peines encore rigoureuses, mais moins irrémédiables.

Je ferai connaître plus spécialement ces diverses réformes au chapitre suivant.

(3) Ni la *magna charta*, ni le *bill of rights* ne contiennent de clauses prescrivant la convocation annuelle du parlement ; mais comme le budget n'était voté que pour un an, ainsi que la loi appelée *mutiny act*, les souverains étaient forcés de convoquer les chambres au moins une fois l'an.

porter les principales dispositions ; il promet, en outre, de faire exécuter les lois du royaume, ainsi que les arrêts et jugements des cours et tribunaux.

Le souverain jure même de maintenir *la loi de Dieu telle qu'elle est enseignée par la Bible*, et *de conserver dans son intégrité la religion protestante réformée*, telle qu'elle a été établie par les lois. C'est l'archevêque de Canterbury qui en couronnant le monarque en l'église de Westminster (1), reçoit de lui ce serment solennel.

Il est un troisième pacte national qu'il faut ajouter à la *Magna Charta* et au bill *of rights* : c'est *l'act of settlement*, autrement appelé le *Pacte de succession*; c'est ce statut qui a attribué et restreint la couronne d'Angleterre à la famille de la reine Victoria. Cet acte est d'une nature toute exclusive.

La fécondité de George III et de ses descendants semble devoir, pour longtemps, éviter à la nation anglaise les commotions désastreuses qui accompagnent toujours les changements de dynastie.

J'ai dit, en débutant, que la puissance souveraine était très-étendue ; en effet : le souverain est le chef de l'Eglise nationale.

Il commande l'armée de terre et de mer.

Il fait la paix et la guerre.

C'est en son nom que se rend la justice.

(1) L'église de Westminster, devenue une espèce de Panthéon, fut, dans l'origine, élevée au culte catholique et n'a été que depuis Henry VIII assignée à la religion réformée. Guillaume le Conquérant s'y fit couronner en 1066. Depuis lors, tous les souverains y ont été sacrés et couronnés. Henry VIII figure dans le nombre, ainsi que deux de ses victimes, Catherine d'Aragon et Anne Boleyn. La reine Victoria est la dernière sur cette liste de têtes couronnées. Ce fut le 28 juin 1838, que Sa Majesté prêta à Westminster, entre les mains de l'archevêque de Canterbury, le pieux serment qu'elle n'a pas même songé à violer.

Le souverain nomme les magistrats et tous les autres fonctionnaires, à l'exception de ceux qui se nomment à l'élection.

Il confère les dignités et titres ecclésiastiques.

Il crée les pairs du royaume.

Il nomme les ambassadeurs, les consuls et autres agents diplomatiques.

Il choisit ses ministres, il les révoque et remplace à volonté. Ceux-ci sont seuls responsables, et la personne du monarque est inviolable.

Le roi peut, en vertu de son *veto*, refuser sa sanction aux lois votées dans les deux chambres.

J'omettais le droit le plus doux à exercer pour un monarque: le droit de faire grâce.

Indépendamment de toutes ces attributions de la royauté, le monarque avait la jouissance de tous les revenus de la couronne. On ne faisait pas entre les domaines divers de la royauté, les distinctions qui eurent lieu en France, quant aux domaines de l'État, ceux de la couronne, et ceux du domaine privé; parce qu'en Angleterre, tous les biens qui n'étaient pas possédés par des sujets du roi appartenaient à la couronne. Guillaume de Normandie avait confisqué purement et simplement à son profit toutes les propriétés que possédait Edouard le Confesseur ; et après avoir fait de grandes largesses aux barons normands (1) qui l'avaient assisté dans sa conquête, Guillaume avait pris possession du reste. Plus tard, les biens de la couronne s'accrurent de tous ceux des couvents et monastères que Henri VIII, en supprimant ces congrégations, confisqua à son profit. Et la reine Elisabeth, en exerçant aussi la confiscation sur

(1) C'est pourquoi, parmi les familles les plus nobles et les plus riches de l'Angleterre, on compte tant de noms qui sont restés l'illustration de l'antique Neustrie.

les victimes de sa politique fanatique, augmenta elle-même encore les domaines de la couronne.

En Angleterre, une des branches importantes des revenus du souverain consistait dans les amendes multipliées qui se prononçaient, et sont encore prononcées, au profit de la couronne. Je dirai même que c'était le plus net des revenus royaux; car de tout temps, l'administration des biens appartenant à la couronne fut si mal entendue que le produit net en était fort exigu; c'est ce qui amena l'abandon de toutes ces propriétés royales à l'Etat, moyennant une annuité que la nation s'engagea à payer au roi. Cette rente appelée liste civile (1) (je ne sais pourquoi), est déterminée par le parlement à chaque accession d'un nouveau souverain; elle est réglée pour toute la durée de son règne. L'annuité assignée à la reine Victoria a été fixée à liv. sterl., 385,000 (9,625,000 fr). Voici comment cette somme est appropriée : pour la cassette privée de Sa Majesté, liv. sterl. 60,000 (1,500,000 fr.); pour appointements des grands et petits officiers de la cour et pensions de retraite, liv. sterl. 131,260 (3,281,500 fr.); pour entretien et dépenses de la maison de la reine, liv. sterl. 172,500 (4,312,500 fr.); pour dons et secours, liv. sterl. 13,200 (330,000 fr.) dépenses imprévues, liv. st. 8,040 (201,000 fr.)

Le Parlement pousse plus loin la libéralité en votant, quand ils sont majeurs, aux descendants du monarque, des subsides individuels.

Le chiffre de la liste civile paraît assez élevé; mais si la

(1) Ce que l'on appelait en France l'*intendance de la liste civile* est appelé ici *commission of voods and forests*. Si les biens de la couronne ne se composaient que de bois et forêts, je m'expliquerais la dénomination; mais il y a des terres, des fermes, des maisons, des palais, des parcs, etc. Et il y a aussi les amendes au profit de la reine ou de la couronne.

A chaque instant on rencontre en ce pays des applications de mots à confondre le linguiste le plus aguerri.

couronne d'Angleterre n'était pas entourée d'une grande splendeur, cela ferait un triste contraste avec la somptuosité de la fière et riche noblesse qui est groupée sur tous les degrés du trône(1).

Quand j'ai dit que la personne royale est inviolable et que ses ministres seuls sont responsables, j'ai voulu parler des ministres qui forment ce qu'on appelle ici *le cabinet* pour distinguer les quinze ministres qui le composent, des ministres qui ne sont que membres du *Privy council* (conseil privé).

Le gouvernement repose donc, en fait, dans ce Cabinet qui est toujours pris parmi les majorités parlementaires.

Les autres ministres, membres du conseil privé, je les comparerai à ce qui était appelé, en France, *ministres d'État*. Le cabinet est conduit et dirigé par le premier lord de la trésorerie, quoi qu'il y ait un autre membre du cabinet qualifié de président du conseil. C'est pourquoi on désigne le mi-

(1) Le marché fait entre le souverain et la nation est très-avantageux à la royauté; du moins, c'est ce qui résulte d'un rapport fait au parlement sur les produits des domaines de la liste civile. Ils ne s'élèvent, année commune, qu'à 350,000 l. s.
Sur lesquelles, déduisant pour les frais d'administration 192,000

Il ne resterait au trésor national que 158,000 l. s.

On critique principalement l'aménagement des dix-sept forêts royales dont le revenu net est très-peu de chose.

En compensation de ce déficit, John Bull a le plaisir d'appeler les beaux parcs de Londres *ses promenades*, et quoique ceux où se trouvent les palais habités par la reine semblent devoir être laissés à la disposition de Sa Majesté, le peuple ne veut pas permettre qu'on touche à un seul arbre de ces parcs; ou bien, si cela arrive, des cris d'indignation s'élèvent de toutes parts. L'application d'une partie de *Hyde park* à l'édifice consacré à la *grande exposition*, a soulevé des clameurs si fortes que l'intendance de la liste civile s'est crue obligée de conserver dans cet édifice un petit nombre d'arbres séculaires, vermoulus, qui y frappent désagréablement la vue, et en outre, présentent un inconvénient énorme dans l'agencement de ce bazar du monde.

nistre dirigeant le cabinet sous le titre de *premier*. Les treize autres membres du *cabinet* ont chacun leur département : l'un est à la justice, l'autre à l'intérieur; un autre à la guerre, un autre à la marine, un autre aux affaires étrangères, un autre aux finances, un autre au commerce. Les directeurs généraux des administrations qui, en France, ne sont pas classés parmi les ministres, telles que les postes et la liste civile, sont également membres du cabinet, et conséquemment, sont assimilés aux ministres; ils siégent au conseil et ils votent dans ses délibérations.

The privy council (le conseil privé) est très-nombreux parce qu'il se compose des anciens ministres et de tous les hauts fonctionnaires de l'État, passés et présents. Le duc de Wellington en fait nécessairement partie.

La reine appelle, par fois, *des membres du conseil privé* aux séances du *cabinet;* mais c'est lorsque Sa Majesté préside en personne le Conseil.

Le *conseil privé* a un comité judiciaire dont je parlerai plus loin.

La reine, quoique mariée, est réputée femme libre. Ainsi elle peut faire, seule, tous les actes que la loi civile interdit à toutes les autres femmes d'Angleterre, si elles ne sont pas autorisées de leurs maris; tels que « acheter, vendre, louer, ester en justice, etc. »

L'héritier présomptif de la couronne, qui est appelé *Prince of Wales*, (le prince de Galles) est né le 9 novembre 1841; il est le second des sept enfants (1) de Victoria.

Un attentat contre la vie du prince de Galles serait un crime de haute trahison, ainsi que la violation de la chasteté de la princesse royale, (la fille aînée de la reine) (2).

(1) La reine a trois garçons et quatre filles, dont une est née avant le prince de Galles.

(2) Le statut ne faisant pas mention des filles puînées de la reine, le

Aucun descendant de George II, ne peut, avant l'âge de 25 ans, contracter un mariage valable sans le consentement de la reine ; après cet âge, information doit être donnée au *conseil privé* du projet de mariage ; le parlement peut s'y opposer.

Le prince Albert, pourvu de grandes lettres de naturalisation, a été appelé naturellement à tous les postes les plus élevés dans l'État ; cependant, constitutionnellement parlant, il n'est que le premier sujet de la reine. S'il se rendait coupable de faits constituant le crime de haute trahison, sa qualité de *royal consort* ne le soustrairait pas à la vindicte des lois. Il y a un cas où ces lois sont plus douces à l'égard de l'époux de la reine qu'envers les autres hommes mariés du royaume ; c'est le cas d'infidélité conjugale. A la vérité, ce statut est de beaucoup antérieur au règne de Victoria.

Le prince Albert a été, par acte spécial du parlement, naturalisé anglais. Le parlement lui a, en même temps, accordé une annuité de 30,000 liv. sterl. (750,000 fr.) pour sa maison personnelle. Un autre acte du parlement lui a (en cas de mort de la reine avant que l'héritier appelé à lui succéder ait atteint sa dix-huitième année) déféré la régence du royaume. Toutefois, le prince perdrait cette régence, si, veuf, il se remariait avec une catholique.

Les ministres et même les autres témoins qui assisteraient au mariage clandestin de l'héritier de la couronne, se rendraient coupables de *præmunire*. Ils seraient même punissables pour crime de haute trahison, alors même que la reine n'existerait plus.

même crime, commis à leur égard, ne serait plus crime de haute trahison; ce serait un délit ordinaire. En Angleterre, la lettre de la loi est tout. Le viol de la reine ou la tentative seule serait aussi un crime de haute trahison. Le statut dit : La reine *régnante*, en sorte que le viol de la reine *douairière* ne serait qu'un crime ordinaire dont la tentative n'a pas même été prévue.

Le crime ou délit appelé *præmunire* était jadis très-sévèrement puni; il se commettait toutes les fois que, par un acte quelconque, on contestait la suprématie du monarque à l'égard de la religion réformée.

Quand on était condamné, pour *præmunire*, à quelque détention, le jugement emportait la confiscation des biens du condamné.

Cette loi a cessé d'être appliquée, mais elle pourrait l'être encore. Du moins, c'est ce que des légistes viennent de dire au parlement, à l'encontre du cardinal Wiseman et des évêques qu'une bulle du pape a pourvus de siéges épiscopaux.

Le souverain possédait une quantité de droits régaliens qui se sont évanouis avec la réforme des lois. Tous, pourtant, n'ont pas été abolis; mais ceux qui subsistent encore se confondent dans les revenus de la liste civile.

Malgré l'abandon à l'État de tout ce qui constituait cette liste civile, le Parlement laisse à Sa Majesté la jouissance des palais principaux de la couronne (1); et, avec le même esprit de libéralité, le Parlement affecte à l'usage des membres de la famille royale, les édifices dont la reine n'a pas désiré avoir la jouissance.

Ai-je besoin de dire que les diamants de la couronne (2),

(1) *Buckingham palace*, *St. James's palace*, and *Windsor palace* sont à l'usage de Sa Majesté. On dit que le palais de Hampton court sera mis en état d'être occupé par le prince royal. Le petit palais de *Kensington* où est née la reine, et où s'est tenu le premier conseil de ses ministres, était occupé par sa mère, la duchesse de Kent, à la mort de Guillaume IV.

(2) On évalue tous ces bijoux réunis à une somme de l. st. 3,000,000 (75,000,000 francs). Le diadême seul est estimé à l. st. 1,000,000 (25,000,000 fr.). Les fleurs de lis dominent dans le dessin de la couronne royale. Il faut ajouter à ce trésor le célèbre diamant koh-i-noor (montagne de lumière), dont l'Inde et la Perse se sont tant de fois disputé la possession. Le sultan de Lahore était son dernier possesseur,

en dépôt à la vieille tour de Londres, sous la garde de son gouverneur, le duc de Wellington, commandant en chef de l'armée, sont à la disposition de Sa Majesté.

En retour de tant de droits inhérents à la royauté, le peuple anglais jouit de la pleine et libre possession de ses biens et propriétés, selon qu'elle est réglée par les lois civiles; et il jouit aussi, quant à sa personne, d'une liberté entière qui lui est garantie par l'acte connu sous le nom de *habeas corpus*.

D'après cet autre contrat synallagmatique, intervenu entre Charles II et le Parlement, toute personne arrêtée ou détenue, fût-ce en vertu d'un ordre royal, d'un ordre ministériel, même en vertu d'une ordonnannce de quelque magistrat, peut toujours demander à être conduite devant une des cours de justice, où il sera statué immédiatement sur sa mise en liberté ou sur le maintien de son arrestation.

Cependant il arrive dans les temps de commotions politiques que, par mesure de salut public (*salus populi*), les effets de l'*habeas corpus* sont suspendus. Dans ces circonstances exceptionnelles, la personne qui est privée de sa liberté reste prisonnière et ne peut, même en fournissant caution, sortir de prison.

A la vérité, la loi rend les fonctionnaires, ayant requis l'arrestation, responsables de cet exercice du pouvoir qui dégénère en abus, s'il n'est pas légitimé par des motifs

mais par suite de l'une de ces interventions *pacifiques* des armées anglaises dans les querelles intestines des souverains belliqueux de l'empire indien, ce diamant est devenu une des dépouilles opimes de la guerre récente dont l'issue a été la prise de possession de Lahore par les soldats de Sa Majesté la reine de la Grande-Bretagne. C'est toujours ainsi que son gouvernement met une fin aux disputes que l'on voit successivement s'élever entre les princes indiens. Kho-t-noor est estimé à l. st. 2,000,000 (50,000,000 fr.).

graves. Mais on n'en vient jamais à l'examen de la conduite de l'autorité, parce que, dès que la crise politique est passée, on accorde un *bill d'indemnité* aux ministres, en même temps que l'on rend à l'*habeas corpus* sa force tutélaire.

On vient de voir comment les prérogatives de la royauté ont été combinées avec les droits du peuple. Celui-ci a, pour lui en assurer le maintien, non-seulement le serment du monarque ; mais, en outre, la vigilance de ses mandataires directs, les membres de la Chambre des communes. J'ajouterai, à l'honneur des pairs d'Angleterre, qu'ils soutiennent, de leur côté, les pactes constitutionnels avec une grande indépendance.

SECTION II.

DE LA CHAMBRE DES LORDS.

Envisagée sous le point de vue de sa composition, la Chambre des lords est, comme la royauté, une branche aristocratique du tronc de la Constitution.

En effet, la Chambre est formée d'éléments, spirituels et temporels, empreints tous de distinctions, de titres et de prérogatives.

Elle compte deux archevêques et vingt-quatre évêques (1) ; voilà pour le spirituel.

(1) Les lords *spirituels* ne sont pas pour cela pairs : c'est sans doute pourquoi on dit la Chambre des lords, au lieu de la Chambre des pairs.

Et, quant au temporel, la Chambre est composée : 1° de tous les pairs d'Angleterre ; 2° de seize pairs d'Écosse ; 3° de vingt-huit pairs d'Irlande.

La statistique de la noble Chambre, pour 1849, apprend qu'elle se composait de quatre cent cinquante-trois membres (1).

La Chambre des lords a deux attributions distinctes : l'une, législative, l'autre, judiciaire.

Ses fonctions législatives s'exercent en concurrence avec la Chambre des communes.

Ses fonctions judiciaires lui attribuent le jugement des criminels dont la Chambre des communes a déclaré la mise en état d'accusation pour crime de haute trahison ;

Et de ceux des pairs eux-mêmes que le grand jury, formé dans la Chambre des lords, aurait aussi mis en accusation.

Dans cette occurrence, les lords ecclésiastiques ne siégent pas.

Le président de la Chambre est le lord *high chancellor* (le grand chancelier).

Il a sous ses ordres six assistants ou officiers principaux qui remplissent des fonctions analogues à celles de secré-

(1) On les divise ainsi :

Princes du sang	3	
Ducs	20	
Marquis	20	
Comtes	117	
Vicomtes	21	
Barons	198	453.
Pairs d'Écosse	16	
Pairs d'Irlande	28	
Archevêques et évêques d'Angleterre	26	
Archevêques et évêques d'Irlande	4	

taire, greffier, garde des archives, etc. La Chambre a son caissier, son bibliothécaire, ses huissiers, ses messagers et une douzaine d'autres employés.

Un inspecteur de police est toujours de service à la disposition du chancelier.

La Chambre des lords est, en outre, une cour judiciaire suprême en matières civiles et commerciales, comme je le ferai voir au chapitre suivant.

Les membres de la Chambre des lords jouissent de la faculté de se faire représenter par des *proxies* (1) pour le vote des lois.

La minorité des lords peut, en cas de dissentiment au sujet d'une loi votée par la majorité, protester contre la décision, et publier cette protestation.

Les pairs ne peuvent ni être arrêtés pour dettes ni mis hors la loi; et leur habitation est inviolable; même pour des cas criminels ou d'exécution mobilière, un officier de justice ne peut entrer chez eux sans un ordre royal.

Ils peuvent s'asseoir à côté des magistrats et leur donner leur opinion. Et n'importe en quel lieu du royaume ils se trouvent, ils peuvent y exercer les fonctions de juges de paix.

Dans tous les cas où le serment est administré judiciairement, les lords ne sont pas tenus de le prêter; il suffit qu'ils déclarent que c'est sur leur honneur qu'ils déposent.

Les pairs sont nommés par la reine, soit par des lettres

(1) On appelle *proxy* le mandataire qui vote, dans les assemblées délibérantes, pour ceux des membres ayant le droit de voter, qui n'assistent pas aux réunions. On a vu souvent, dans la Chambre des lords, un membre influent être porteur d'une grande quantité de procurations. Lord Wellington est de tous les pairs celui qui réunit le plus de *proxies*.

patentes, soit par un writ (1) qui exprime le titre que le souverain leur confère, tels que baron ou vicomte, etc.

SECTION III.

DE LA CHAMBRE DES COMMUNES.

Les membres de la Chambre des communes étant pris parmi tous les citoyens éligibles, sans distinction de rang, cette Chambre est la branche populaire de l'arbre de la Constitution.

Les lois de finances doivent lui être d'abord présentées. La Chambre des lords peut les rejeter ; mais elle ne peut, quant aux chiffres votés, amender ces lois.

Les lois pénales qui renferment des clauses fiscales, des amendes, par exemple, doivent également être soumises, en premier lieu, à la seconde Chambre : il en est de même de toutes les lois qui autorisent à percevoir des péages, ou qui approuvent des tarifs.

A l'âge de vingt et un ans on peut être élu député, pourvu que, relativement aux députés des campagnes, on jouisse d'un revenu de 600 liv. sterl. (15,000 fr.) ; et, à l'égard

(1) Ce mot *writ* est appliqué à beaucoup d'actes judiciaires et non judiciaires qui n'ont entr'eux aucune analogie. Ainsi, il s'agit ici d'une sorte de lettres patentes royales. Ailleurs, un *writ* sera une citation en justice, car c'est l'espèce d'exploit par lequel une partie est appelée devant un tribunal. Une autre fois, un *writ* sera une requête en appel quand on veut faire réformer, en *cour d'équité*, une sentence des autres cours de justice qu'elles ne peuvent juger que d'après le *droit commun*.

des membres représentant les villes, qu'on ait 300 liv. sterl. (7,500 fr. de revenu) (1).

L'inviolabilité des *membres du Parlement*, comme on les appelle, les met à l'abri de toute arrestation pour dettes, non-seulement durant la session; mais pendant les quarante jours qui précèdent son ouverture, et pendant le même espace de temps après la clôture.

J'ai dit plus haut que les membres du Parlement ne peuvent être recherchés pour ce qu'ils disent dans le palais législatif.

Mais si la loi protége leurs personnes, elle laisse leurs biens soumis au droit commun; et même elle n'empêche pas que le membre du parlement qui se serait placé dans un cas de banqueroutier, ne puisse être déclaré tel par la justice (2).

Beaucoup d'individus sont, par leurs fonctions, empêchés d'être élus membres du Parlement. Les magistrats en sont exclus par la raison toute naturelle qu'ils peuvent être appelés à la Chambre des lords quand elle fonctionne comme cour de justice.

Les membres du clergé sont aussi exclus de la Chambre des communes;

Puis, tous les chefs et employés des administrations financières;

Les magistrats de police, les *sheriffs* et autres officiers judiciaires sont également écartés.

Et tous les fournisseurs du Gouvernement ou entre-

(1) Les membres envoyés par l'Écosse ne sont pas tenus de justifier qu'ils ont de la fortune. Les fils aînés des pairs, les membres des universités sont aussi affranchis de ces conditions pécuniaires.

(2) Le membre qui a été déclaré banqueroutier est suspendu pour un an, et si, dans l'intervalle, il ne se libère pas intégralement, il est exclu du Parlement.

preneurs de travaux payés par le trésor royal (1).

Il va sans dire que les interdits ne peuvent être élus;

Ne peuvent l'être, non plus, les individus condamnés pour crimes;

Enfin, les débiteurs mis hors la loi.

L'élection qui est reconnue avoir été le fruit de la corruption (*bribery*), est annulée par la Chambre; et l'individu, ainsi écarté, ne peut être réélu dans la même session. Il est, en outre, tenu de payer une amende de 1,000 liv. sterl. (25,000 fr.)

La Chambre est présidée par un de ses membres qu'elle élève à cette fonction à la majorité des suffrages. Toutefois, ce choix doit être confirmé par la reine. Le traitement de ce fonctionnaire se compose d'une somme fixe de liv. sterl. 5,000 (125,000 francs) et d'un droit qui lui est alloué sur chaque bill qui concerne des intérêts privés. En outre, il est logé splendidement.

Comme à la Chambre des lords, il existe pour le travail de la Chambre des commune des employés de diverses classes qui assistent le président et les membres des commissions. Les honoraires de ces assistants sont très-élevés. Ils varient entre liv. sterl. 400 (10,000 fr.) minimum et liv. sterl 2,500 (62,500 fr.) maximum. Le bibliothécaire est payé vingt-cinq mille francs, et le chapelain dix mille francs.

The speaker (c'est ainsi qu'on désigne le président) ne peut manifester son opinion sur les matières en débat.

Le membres de la Chambre, qui ne désirent ou ne peuvent plus en faire partie, usent par fois, lorsqu'ils ne veu-

(1) Si nonobstant cette cause d'incompatibilité, des individus, l'ayant dissimulée, étaient parvenus à se faire nommer membres du Parlement, leur élection serait annulée, et, en outre, ils seraient condamnés à payer 500 liv. sterl. (12,500 fr.) d'amende envers la reine.

lent pas résigner leurs siéges d'un moyen indirect pour se retirer : ils acceptent l'emploi de *stewardship of the chiltern hundreds* (1).

La Chambre des communes siége plus fréquemment que la Chambre des pairs.

Elle s'assemble habituellement cinq jours de la semaine. Si elle commence ses séances avant trois heures de relevée, vingt membres présents peuvent procéder validement à ses travaux (2) ; mais cela arrive peu souvent (3).

Le membres du parlement ne touchent aucune indemnité pécuniaire; au contraire, l'ambition d'occuper ce poste, entraîne souvent les candidats à des dépenses extravagantes et qui furent ruineuses pour plus d'un de ces gentlemen. toutefois, les exemples de *bribery* (corruption) ont beaucoup diminué depuis quelques années.

La Chambre des communes, dont les membres n'étaient jadis nommés que pour trois ans, est depuis longtemps élue pour sept ans.

Pour exercer le droit d'électeur, il faut avoir vingt et un

(1) Cet emploi, qui est à la disposition de la couronne, étant salarié, il en naît une cause d'incompatibilité. Les *chiltern hundreds* sont un petit domaine royal dont le *steward* (l'administrateur) reçoit un salaire négatif; mais accepter cet emploi, soumet à une réélection que ne tente jamais le membre dont la démission s'est ainsi formulée.

(2) Les séances du soir du Parlement sont les plus importantes. Elles commencent ordinairement à cinq heures un quart; elles se prolongent souvent très-tard dans la nuit. Les membres sortent et rentrent plus ou moins de fois, ou ils s'en vont tout à fait ; cela dépend de l'intérêt qu'ils prennent aux matières en discussion, et du poids que les orateurs ont dans la Chambre. L'Assemblée restait nombreuse et attentive lorsque l'illustre Robert Peel devait y prendre la parole. Il en est de même à la Chambre des lords, lorsque le duc Wellington doit y motiver son opinion.

(3) Les diverses parties du royaume de la Grande-Bretagne contribuent à la formation de la Chambre des communes dans les proportions suivantes :

ans, posséder un certain revenu, ou payer un loyer assez élevé; avoir six mois de résidence, etc., etc.

La taxe des pauvres sert généralement de régulateur pour le cens électoral. Il y a d'autres conditions assez nombreuses pour qu'on puisse être porté sur la liste électorale; et quand on y est inscrit, cela ne suffit pas. Il faut, pour être admis à voter, prouver que l'on a payé la taxe des pauvres.

Toute fraude électorale est punie de liv. sterl. 40, (1,000 fr.) d'amende. Les individus exclus de l'élection deviennent passibles d'une amende de liv. sterl. 1,000 (25,000 francs) (1).

L'Angleterre,	par les membres des campagnes	144	469
	par ceux des universités	4	
	par ceux des villes	321	
Le pays de Galles.	par les membres des campagnes	15	29
	par ceux des villes	14	
L'Écosse.	par les membres des campagnes	30	53
	par ceux des villes	23	
L'Irlande.	par ses membres des campagnes	64	105
	par ceux de l'université	2	
	par ceux de ses villes	39	
	Total		656

(1) La sanction royale se donne soit par la reine en personne, soit par commission. Il arrive très-rarement que Sa Majesté agisse personnellement. Si elle le fait, c'est en clôturant la session. Sa Majesté se rend à la chambre en grande pompe, et c'est assise sur son trône, qu'elle y prononce la formule : « C'est mon bon plaisir que ces *bills* deviennent *actes* du parlement. »

C'est par ce titre *Act of parlement*, que l'on désigne une loi émanée des trois pouvoirs. On lui donne souvent aussi la qualification de *statute* qui est de toute ancienneté et s'applique aux ordonnances des rois antérieures à l'établissement des parlements. C'est pour cela que lorsque les légistes citent une loi, ils se servent indifféremment de la qualification de *statute*, ou *d'act*.

On se sert encore dans le parlement, et surtout dans le monde, d'une troisième expression, celle de *bill*, en parlant d'une loi émanée des trois

Après avoir présenté les éléments constitutifs du gouvernement anglais, il est presque superflu de dire que les trois pouvoirs dont il se compose, doivent concourir à la création des lois ; et que si l'une des deux Chambres rejette un projet, ou si le souverain ne lui donne pas sa sanction, il n'intervient pas de loi.

Il advient parfois qu'un projet voté dans une chambre, est amendé par l'autre; alors, ce projet est, par une commission de celle-ci, reporté à la chambre où le bill fut premièrement introduit. Lorsque c'est la Chambre des communes qui adresse un message à la Chambre des lords, la commission y est introduite par le premier huissier que l'on appelle *gentleman*, ou en son absence, par l'huissier appelé *yeoman*. Le chancelier descend de son siége pour prendre le message.

Les messages de la Chambre des lords à la Chambre des communes, y sont portés par deux *masters* de la cour de chancellerie.

Si un message était relatif à la reine ou à un prince du sang, il serait porté aux communes par deux juges.

Les messages de la couronne à la Chambre des lords lui sont remis par le grand chambellan ou par le ministre qui, alors, dirige, dans cette Chambre, les affaires du gouvernement.

pouvoirs, et on en use principalement pour distinguer les lois d'intérêt général, des lois qui sont relatives à des compagnies ou à des corporations ; bref, à des intérêts locaux ou privés. On appelle les premières *public bills*, et les secondes *private bills*.

On peut se procurer chez l'imprimeur Mansard, et non ailleurs, les bills ou actes du parlement. Les *public bills* se vendent détachés 3 *pence* (30 centimes) et les *private bills* le double.

C'était autrefois la coutume de tirer à onze cents exemplaires les bills du parlement; mais, en 1796, le gouvernement accéda à la demande du parlement en élevant à cinq mille cinq cents les exemplaires distribués partout le royaume, quant aux *public bills*, et à trois cents le nombre des exemplaires des *private bills*.

Lorsque le message est relatif à un projet amendé, si les amendements sont acceptés, la loi ne réclame plus que la sanction royale. Si ils sont repoussés, une conférence a lieu alors entre des délégués de chaque chambre. La commission des communes se rend chez les lords, qui la reçoivent *couverts*. Si dans cette première entrevue, la conciliation des opinions ne s'opère pas, une seconde réunion où l'étiquette cesse, amène, presque toujours, l'entente cordiale; si non, le projet rentre dans le néant.

CHAPITRE II.

De ce qui constitue en Angleterre la législation.

J'ai parlé dans ma préface de l'état de confusion et de désordre dans lequel se trouvent les documents anciens, modernes et nouveaux, auxquels, en Angleterre, la magistrature et le barreau reconnaissent force de loi.

En France, on connaît aisément le document que l'on doit consulter pour s'assurer de son droit : s'agit-il d'une contestation *civile*, vous recourez au *Code civil* où votre cas est prévu; et vous vous adressez au *tribunal civil*. Est-ce une dette commerciale qu'il s'agit de faire payer, le *Code de commerce* est sous votre main pour vous éclairer quant à la validité de votre prétention ; et le *tribunal de commerce* est là, près de vous, pour vous rendre justice. Est-ce un crime, est-ce un délit dont le châtiment importe à la société, le *Code pénal* vous instruit de la gravité du cas et vous fait connaître la punition infligée au coupable. Ainsi, classification des matières dans des codes spéciaux et distintcs, ayant leurs dénominations propres; puis, ho-

mogénéité des juridictions instituées pour l'application des articles de ces codes; voilà ce qui rend, en France, la justice facile et prompte.

La prévoyance de Napoléon a été plus loin : il a voulu que d'autres codes prescrivissent les *formes* à suivre devant chaque espèce de juridiction. C'est ainsi que dans les affaires civiles et commerciales, les formes sont tracées par le Code de procédure civile; tandis que pour les crimes et délits, il y a un autre code de procédure, appelé Code d'instruction criminelle.

En Angleterre, il n'existe aucune espèce de codification : la législation est éparpillée; elle se compose d'édits, statuts et actes de toutes les époques, sans cohésion, sans ensemble.

Elle se constitue de coutumes et d'usages qu'aucun édit ou statut n'a prescrits, mais que la consécration des siècles a assimilés à des statuts (1).

Il y a aussi les *coutumes locales* de certaines villes et bourgs qui parfois dérogent au droit commun.

En outre, il y a des règles que les *cours d'équité* appliquent, en opposition aux principes posés dans le droit écrit.

Puis, il y a le droit canon qui est resté, dans toute sa puissance, ajusté à la religion réformée.

Pour se retrouver dans ce tohu-bohu, on fouille dans les recueils des arrêts afin de voir quel est, sur la question, l'état de la jurisprudence; mais, en Angleterre comme ailleurs, la maxime *ex facto jus oritur* rend la tâche extrême-

(1) Ainsi le droit des enfants d'hériter de leurs pères et mères ; celui du créancier de réclamer ce qu'il a prêté; la nullité d'un contrat bilatéral où les parties n'auraient pas mis leur cachet à côté de leurs signatures, etc., etc., ne sont écrits dans aucuns statuts, mais sont classés parmi les lois du pays que l'on appelle *unwritten* (non écrites.)

ment difficile : car il y a sur toutes les questions des douzaines d'arrêts dont l'analogie n'est qu'apparente, et dont on peut tout aussi bien contester l'application qu'en faire l'invocation (1).

S'il n'existe ni loi statutaire, ni loi coutumière, si la jurisprudence n'est pas claire, les avocats remontent alors à la source des lois de tous les pays, au *droit naturel*; et, aussi, au *jus romanum*, d'où est découlé, pour toutes les nations, le droit civil. Quant au *droit des gens*, l'Angleterre a sa propre manière de l'entendre et de le pratiquer.

S'il n'existe pas de codes pour définir et déterminer les principes que les magistrats sont chargés de faire respecter, il n'y en a pas, non plus, pour prescrire les formes de procéder à raison de l'objet de l'action ou de la poursuite. Ici la difficulté pour les étrangers redouble : car chaque cour de justice a réglementé le mode de procéder devant elle; en sorte que ce serait, de ma part, une témérité illusoire que de vouloir donner même un aperçu des procédures à suivre devant les tribunaux anglais. Comme l'emploi des officiers ministériels est imposé aux parties, les lecteurs de mon livre, obligés de recourir à la justice britannique, devront confier aux hommes de loi le soin de diriger les poursuites qu'ils auraient à entamer.

Quant aux matières criminelles, le champ n'est pas moins vaste ni moins obscur; et je me trouve fort embarrassé pour donner une idée de la classification des faits attentatoires à l'ordre public, aux personnes et aux pro-

(1) Dans les affaires un peu importantes les défenseurs viennent, de chaque côté, avec des *precedents* (c'est ainsi qu'on appelle les arrêts des cours) qui requièrent une large voiture pour leur transport au palais. Il arrive en outre que les juges connaissent d'autres décisions, que le bibliothécaire va leur chercher, en sorte qu'il n'est pas rare de voir citer, dans un procès, une cinquantaine d'arrêts.

priétés, que l'on punit en Angleterre de même qu'en France on réprime les crimes, les délits et les contraventions si parfaitement définis dans les codes.

Les édits et statuts, les actes du parlement sont tellement multipliés, et les décisions judiciaires sont elles-mêmes si nombreuses, que je qualifierai cela de chaos.

Les lois pénales ont, en Angleterre, varié plus que les lois civiles à cause des changements de dynasties et des changements de religion. Voilà pourquoi, sur cette matière, on trouve à chaque instant un statut qui en détruit un autre. Les souverains catholiques et les monarques protestants n'ont été d'accord que sur un point : c'est la *confiscation* des propriétés des condamnés.

Aujourd'hui on est arrivé, mais seulement par une sorte d'*entente cordiale* entre les légistes, à faire une classification des actions humaines punissables, en trois catégories principales, qualifiées par ces mots : *treason*, *felony*, *misdemeanor*.

Treason (1) est la rubrique sous laquelle on place les attentats contre la personne du souverain, ou de ses héritiers, ainsi que les *complots* tendant à renverser son autorité ; de plus, toute tentative dirigée contre l'Eglise réformée, ou bien un complot ayant pour objet de changer la face du gouvernement, de favoriser l'invasion et la conquête du pays.

J'ai expliqué pages, 12 et 13, les autres cas où l'on commet le crime de *treason*. C'est également un crime rangé parmi ceux désignés par le mot *treason*, que l'imitation ou la contrefaçon des sceaux de l'État.

(1) Ce mot *treason* se traduit vulgairement par *trahison;* mais ici, comme on le voit, son emploi ne se borne pas au cas de complot, ce qui est sans doute une trahison envers le pays ; sa rubrique s'étend à des actes qui ne peuvent faire appeler le coupable traître ou conspirateur.

Le meurtre du lord grand chancelier et des autres chefs des cours de justice, au moment où ils siégent, est encore puni comme *treason*.

Felony (1) est le mot générique applicable aux crimes de meurtre, rapt, vol avec effraction, vol à main armée, etc.

Misdemeanor (2) désigne tous les délits qui ne rentrent pas dans la catégorie dont le nom est *felony*. Par exemple, les blessures, les calomnies, les injures, etc.

Il faudrait une plus longue pratique en Angleterre des cours et tribunaux, surtout de la part d'un étranger, pour pouvoir ranger correctement dans chacune de ces trois classes de *crimes, délits* et *contraventions*, les faits et actes coupables dont, en France, le Code pénal et le Code d'instruction criminelle ont fait une classification si lucide.

Les faits qualifiés en France de *quasi-délits*, tels que des blessures faites à quelqu'un sans intention en déchargeant des armes; ou par le défaut de prudence dans la conduite de certains animaux, ou bien un dommage quelconque causé à autrui sans intention; tous ces faits sont, en Angleterre, l'objet d'une qualification générique ; cela s'appelle *manslaughter* (3).

(1) Voici encore un des cas où l'orthographe des mots est une déception. *Felony* se traduit naturellement par félonie qui précisément serait en France une trahison. Ici *felony* est la désignation d'une catégorie de crimes qui en France ne pourraient pas être qualifiés de félonie ou trahison, tels que le meurtre, le vol, etc.

(2) Les dictionnaires anglais, ne peuvent servir à traduire correctement le mot *misdemeanor*. Ils traduisent tous, par délit, ce mot *misdemeanor* qui est une dénomination générique s'appliquant à une foule de délits.

(3) Comme aucun dictionnaire, même celui de Spiers, le plus complet de tous les dictionnaires anglais, ne contient le mot *manslaughter*, je laisse à un plus habile que moi la tâche de donner à ce mot sa traduction littérale, me bornant à en expliquer la signification.

On comprendra facilement qu'une législation arrivée à l'état de chaos ait depuis longtemps provoqué des réformes. Le besoin s'en faisait vivement sentir. Aussi, le Parlement est-il entré dans cette voie salutaire aussitôt que la paix générale a permis à la nation de s'occuper d'améliorations intérieures.

Les hommes d'État, qui, les premiers, ont entrepris la destruction des abus monstrueux de la législation semi-barbare qui régissait l'Angleterre, sont sir Samuel Romilly, sir James Macintoch, et messieurs Grey Bennett et Taylord. Il y a plus de trente ans déjà, qu'à leur suggestion le Parlement réduisit les cas d'application de la peine capitale, et supprima l'exposition publique où des tortures étaient subies par le condamné. Ainsi, dans les cas de haute trahison, le condamné, après avoir été pendu, était coupé par morceaux, même avant que la vie ne fût éteinte. Sa tête était détachée du tronc, et ses entrailles arrachées, puis brûlées sur l'échafaud. Il y avait un autre supplice appelé *alfet*, qui consistait dans l'immersion du bras du patient dans un baquet rempli d'eau bouillante; position dans laquelle le malheureux devait rester jusqu'à ce qu'il confessât son crime. Une autre épreuve, aussi cruelle que grotesque, était pratiquée dans les siècles obscurs: on exorcisait un morceau de pain et de fromage pour le faire avaler au prévenu. S'il ne réussissait pas à l'engouler, sa culpabilité était déclarée. Les auteurs appellent cette épreuve *morsel of execration*. L'usage de brûler les femmes condamnées pour crimes de haute trahison, et la coutume de les fouetter pour des délits moins graves, ont été également abolis lors de ces premières réformes.

A son tour, le grand réformateur en économie politique, dont l'Angleterre pleure encore la perte irréparable, sir Robert Peel, entra hardiment dans le sentier des réformes.



Il obtint du Parlement un bill qui, d'un seul coup, abrogea soixante-cinq de ces vieux statuts et vieilles chartes royales dont les dispositions étaient un contresens flagrant avec la marche et le progrès des idées. Ce même acte du Parlement supprima aussi, dans quelques autres cas, la peine de mort et la remplaça par des pénalités moins irrémédiables. Sir Robert Peel obtint encore quelque chose de plus humain : il fit accorder aux juges la faculté d'adoucir les condamnations dans le cas où il se rencontrerait des circonstances atténuantes.

Les anciens statuts étaient, ou tellement vagues, ou tellement précis à l'égard de certains crimes et délits, tels que l'homicide, la bigamie, le rapt, l'attentat à la pndeur, etc., etc., qu'un autre homme d'État éminent, lord Lansdowne, proposa et fit adopter au Parlement une loi qui définit plus clairement la nature des crimes et spécifia les dispositions pénales à leur appliquer.

Lord Denman et lord Campbell, son digne successeur à la présidence de la cour de *Queen'sbench* (la cour du banc de la reine), n'ont pas peu contribué, non plus, aux réformes successivement apportées à d'autres dispositions gothiques de l'ancienne législation. *La confiscation*, cet héritage de la féodalité avide, atteignait presque tous les condamnés; et même dans les cas de condamnations pour des quasi-délits, les chevaux ou autres animaux qui auraient occasionné des accidents, étaient, ainsi que les voitures, charettes et autres objets ayant concouru à ces accidents, confisqués, soit au profit de la reine, soit au profit du baron du comté, ou du *lord of manor* (seigneur de village), quand ce débris des droits féodaux avait été conservé dans la famille. Aujourd'hui, ces vestiges de la féodalité ont par désuétude presque partout disparu, et cette odieuse confiscation a été, quant aux quasi-délits, abolie.

Lord Campbell a fait combler une lacune qui était une autre tache dans la législation. Il a fait attribuer aux parties lésées par un homicide le droit de réclamer une indemnité. Auparavant, la loi n'accordait pas d'action aux proches de la victime contre l'auteur de sa mort.

Lord John Russell n'est pas resté lui-même impassible devant l'imminence des réformes que les lois de son pays réclamaient. On lui doit l'abolition de la peine de mort pour le crime de faux en écritures publiques et privées; pour crime de contrebande, pour le crime d'embauchage des soldats et des marins, etc., etc.

Si, en matières criminelles, les réformes dont je viens de parler, se sont utilement succédées, les matières civiles et commerciales ont, d'un autre côté, appelé et éprouvé la sollicitude du Parlement.

Lord Brougham a été l'habile et persévérant instigateur des modifications importantes qu'ont subies les statuts nombreux qui s'appliquaient aux cas de banqueroute et de déconfiture; et il a, par la création des *county courts* (tribunaux de première instance) soustrait à la contrainte par corps tous les débiteurs au-dessous de 20 liv. sterl. (500 fr.), tandis qu'autrefois, pour une dette de plus de 50 fr. on obtenait la coutrainte par corps; mais avec des frais si énormes qu'ils décuplaient la dette. Ce fut un grand événement que la promulgation de cet acte du Parlement qui fit mettre en liberté une quantité de débiteurs emprisonnés pour des dettes légères. Que de bénédictions méritées furent données à lord Brougham !

Je reparlerai de ces modifications importantes apportées à la législation dans le chapitre suivant (Voir pages).

Une noble émulation s'est établie et se continue entre lord Brougham et lord Campbell relativement à la réforme des lois. Chaque session les voit alternativement proposer

à la Chambre des lords des bills ayant pour objet de supprimer, modifier et améliorer des vieux statuts et actes du Parlement; et leur exemple est suivi par le gouvernement qui, en cela d'ailleurs, cède à l'opinion publique. La réforme (1) est donc à l'ordre du jour.

Il sera recueilli de bons fruits de ce concours de légistes éclairés pour faire réformer les lois qu'ils signalent comme injustes ou défectueuses; c'est un grand pas fait dans une route meilleure; mais ce n'est pas assez pour une nation qui se dit avec orgueil la première nation du monde. En effet, corriger ou améliorer partiellement quelques lois vicieuses, ce n'est pas codifier la législation. Or, ce sont des codes que l'Angleterre réclame et dont il serait facile de la doter en chargeant de leur préparation une commission prise parmi l'élite des hommes de talent et de cœur qui se sont formés en *société*, sous le titre de *Law reform*, pour suggérer aux hommes d'État les remèdes que réclame le pitoyable gâchis où se perd la justice d'Angleterre.

(1) Je n'entends parler ici que de la réforme des lois civiles, commerciales et criminelles, et nullement de la réforme des lois politiques qui a donné lieu à une association appelée *National reform association.*

CHAPITRE III.

De la distribution de la justice en matières civile, commerciale et criminelle.

C'est une conséquence naturelle du manque de codification de la législation anglaise, que la multiplicité, l'assimilation de compétence et le défaut de classification des divers cours et tribunaux.

C'est donc un autre chaos que l'organisation judiciaire britannique. Il n'y a pas, comme en France, des juges pour le civil, pour le commerce et pour le criminel ; il y a des cours qui cumulent toutes ces compétences. Il n'y a pas non plus dans chaque province des tribunaux de première instance et des cours d'appel, ce sont les cours siégeant à Londres qui desservent tout le pays.

J'aurais en vain essayé de faire comprendre à des lecteurs étrangers cette singulière distribution de la justice en Angleterre, en leur décrivant les cours et tribunaux tels qu'ils y sont dénommés et établis ; j'ai cru mieux at-

teindre mon but en suivant la classification française. Sans cela il eût été, pour tout individu qui n'est pas anglais (1), impossible de rien comprendre à cette macédoine de cours et tribunaux britanniques qui, tantôt ont des attributions identiques, tantôt en ont de spéciales, tantôt sont tribunaux de première instance, tantôt sont cours d'appel, et d'autres fois sont cours de révision.

J'ai, dans ma classification, procédé à l'inverse des auteurs anglais qui supputent les degrés de juridiction en commençant par la cour de justice la plus élevée. La méthode française est plus rationnelle, en ce qu'elle suit la marche des actions qui s'introduisent en première instance, vont en cour d'appel, et finissent en cour de cassation.

Je commencerai donc par parler des tribunaux inférieurs, ceux de police; en second lieu, des tribunaux de première instance; troisièmement des cours d'appel; quatrièmement, de la cour de chancellerie que l'on appelle aussi cour d'équité; cinquièmement, de deux cours suprêmes que j'ai placées sous la rubrique cour de cassation, parce qu'elles sont le dernier degré de juridiction.

L'inamovibilité est attachée, en Angleterre, à toutes les fonctions de la judicature. Ce fut sous Guillaume III qu'un statut vint déclarer que la commission d'un magistrat ne serait plus *during pleasure* (selon le bon plaisir du gouvernement). En 1825, un traitement fixe a été alloué aux juges, au lieu de *fees* (honoraires). Par le même acte du Parlement, une retraite leur a été assurée. Cela a aboli l'usage

(1) Excepté les hommes de loi, je ne connais pas un Anglais sur dix qui puisse dire à quelle cour il demanderait justice, s'il avait une action à intenter. Il sait bien qu'il y a plusieurs cours à l'une desquelles il pourrait s'adresser: mais il ne pourrait me la spécifier, tandis qu'en France la justice est locale.

de la vente de leurs places que les juges ne faisaient que pour s'assurer une existence à l'âge du repos.

La révocation d'un magistrat ne pourrait s'opérer, même pour oubli de ses devoirs, sans le concours des deux Chambres auxquelles le gouvernement devrait soumettre les faits.

Je suis heureux de dire que je n'ai rien trouvé au sujet de l'application de ce moyen de détruire l'inamovibilité.

SECTION Ire.

DES TRIBUNAUX DE POLICE ET JUSTICES DE PAIX.

A Londres, les *magistrats de police*, ceux qui tiennent ce que l'on appelle les *metropolitan police courts* (1) (cours de police de la métropole) ont des attributions identiques à celles des magistrats que, dans les provinces, on appelle *justice of peace* (la justice de paix).

Ces justices de paix sont, dans toute l'Angleterre, des tribunaux gratuits qui sont tenus par les notables habitants du *county* (la province ou le comté). Chaque province est, quant à sa police, soumise à un magistrat en chef que l'on appelle *lieutenant* (gouverneur), lequel est d'habitude choisi parmi les plus riches propriétaires de la loca-

(1) Il y a à Londres 13 *metropolitan police courts*. On dit court (cour) en Angleterre, en parlant de n'importe quel tribunal. Le mot tribunal n'y est pas employé.

Les juges de ces cours ont un traitement qui varie entre 1,000 liv. sterl. (25,000 francs) et liv. sterl. 1,200 (30,000 francs).

lité. Ce magistrat dresse, pour être soumise à la reine, une liste des habitants les plus élevés en rang et les plus opulents; sur laquelle liste, Sa Majesté, d'après l'avis de son *conseil privé*, choisit un nombre proportionné au chiffre de la population, de ces mêmes notables qu'elle investit du titre de *magistrats of the county* (magistrats du comté).

Le *lieutenant* répartit ensuite ces magistrats entre les diverses justices de paix pour assister celui d'entr'eux qui préside le tribunal.

Les attributions des justices de paix étant les mêmes que celles des *metropolitan police courts*, que j'ai désignées par tribunaux de police, ce que je vais dire des fonctions de ces tribunaux à Londres s'appliquera à ceux des provinces.

Tous les faits et actes qui, en France, sont des contraventions aux lois de police, sont, en Angleterre, de la compétence des tribunaux de police; mais là, ne s'arrête pas la juridiction, car les magistrats anglais sont compétents pour statuer sur des faits, en France, qualifiés de crimes et délits, et qui, comme tels, échappent à la juridiction des tribunaux de police, pour devenir de la compétence des tribunaux correctionnels et des cours d'assises.

Le simple magistrat de police, à Londres, est donc investi d'un pouvoir très-large, puisque ce magistrat peut, après une instruction sommaire, soit décharger le prisonnier conduit devant lui sous la prévention la plus grave, soit même, s'il le renvoie en état d'accusation devant la cour criminelle, le mettre en liberté sous caution (1).

Ainsi, point de communication au ministère public qui, du reste, n'existe pas en Angleterre; point de rap-

(1) Il est certains crimes, cependant, où la mise en liberté sous caution n'est pas facultative; elle n'a pas lieu quand le crime est dans la catégorie de ceux que l'on a qualifiés de *Treason*.

port à une chambre du conseil ou à une chambre d'accusation ; point d'ordonnances qui soient rendues par les magistrats composant ces chambres ; une faculté illimitée est attribuée à un seul juge de police pour disposer de la liberté d'un citoyen.

Quand le juge condamne la partie à fournir *bail* c'est-à-dire une ou plusieurs cautions, et, en outre, sa garantie personnelle de bonne conduite future (1), comme aussi de se représenter à une autre audience, à laquelle le magistrat proroge l'affaire; ou bien encore de se présenter à la cour criminelle si le juge trouve le crime suffisamment prouvé pour renvoyer le prisonnier devant la cour d'assises ; ce magistrat détermine le *quantum* des cautionnements. Il est toujours proportionné à la nature de l'offense, à sa gravité, et à la condition sociale des individus.

Les attributions des tribunaux de police sont parfois absolues.

Le magistrat de police est juge souverain quand il prononce des condamnations à des amendes ou à l'emprisonnement, soit qu'il prononce l'une, sans l'autre, soit qu'il inflige les deux peines en même temps.

Il est encore juge souverain en matière civile quand l'objet de la demande n'excède pas liv. sterl. 5 (125 fr.).

Je me plais à dire que la manière dont la justice se rend par ces magistrats est toute paternelle. Loin de chercher à

(1) Dans les cas de provocation en duel, de menaces, de voies de fait; dans ceux où des voies de fait ont été exercées; dans les cas où l'on a troublé la paix publique, les cautions que le magistrat exige sont d'abord celles de deux amis de la partie, qui doivent être d'une solvabilité notoire, puis la partie se rend caution d'elle-même jusqu'à la hauteur d'une certaine somme.

Le montant de ces *bails*, ou cautions comme de celles fournies dans tous les autres cas où les magistrats en acceptent, vertit au profit de la reine, en cas d'infraction aux promesses dont elles garantissent l'exécution.

arracher des aveux des prévenus conduits devant eux, ils les avertissent, au contraire, de ne parler qu'après y avoir réfléchi, parce que note va être conservée de ce qu'ils diront. Les parties s'expliquent donc avec toute liberté. Il est rare qu'elles soient assistées de défenseurs. Néanmoins, dans les affaires qui ont de l'importance, et si les parties ont le moyen de payer des hommes de loi, le magistrat les admet.

Les juges de police sont tellement débonnaires que le peuple vient fréquemment les consulter dans ses embarras. A la vérité, les individus dans le dénûment n'implorent pas en vain leur humanité: la *poor box* (la cassette des pauvres) s'ouvre plus d'une fois, chaque matin, pour soulager une misère (1).

SECTION II.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Pour apporter plus de clarté dans mes explications, je diviserai en cinq paragraphes cette section, et j'intitulerai chacun de ces paragraphes, en usant de la dénomination anglaise de chaque *court*.

(1) Les journaux anglais publient avec un empressement généreux les envois d'argent que des personnes charitables leur font continuellement pour leur *poor box*.

§ Ier.

COUNTY COURTS (1).

La création récente de ces tribunaux est un des plus beaux titres de lord Brougham à la reconnaissance de ses concitoyens. Avant l'existence de ces *county courts*, on était, pour toute action d'une valeur au-dessus de liv. sterl. 2 (50 fr.), tenu de citer son adversaire devant les *cours supérieures* de justice (2); aujourd'hui on peut, quand l'importance de l'action ne dépasse pas liv. sterl. 50 (1,250 francs), s'adresser à la *county court* de son district.

Ce ne fut d'abord que jusqu'à 20 liv. sterl. (500 fr.) que fut étendue la compétence des *county courts*; mais le parlement éleva ensuite jusqu'à 50 liv. sterl. (1,250 fr.) leur juridiction. Toutefois un amendement fut proposé et adopté qui portait que lorsque l'objet de l'action était d'une valeur au-dessus de 20 liv. sterl., il était facultatif aux parties d'intenter cette action soit devant une *county court*, soit devant l'une des *cours supérieures*. Il en est résulté que les officiers ministériels ont continué à introduire les procès devant les cours supérieures pour les dettes au-dessus de 20 liv. sterl. parce que leurs honoraires sont triples et quadruples lorsqu'ils postulent devant les cours supérieures.

Une autre disposition du même acte du parlement a fourni

(1) *County court*, ne veut pas dire, à Londres, cour de *comté* ou de *province*; cela veut dire, cour d'arrondissement ou de district, la métropole ayant été divisée en dix arrondissements ou districts qui ont chacun une cour.

(2) Je parlerai, en traitant des *cours d'appel*, de ces *cours supérieures de Justice*.

aux spéculateurs sur procès, un second moyen d'éluder la création des *county courts*.

Elle porte que, lorsque le demandeur demeure à plus de 20 *miles* (huit lieues) de Londres, il peut citer son débiteur, domicilié à Londres, devant une des cours supérieures même pour une dette au-dessous de liv. sterl. 20. Il est donc arrivé que pour le recouvrement de billets à ordre protestés, on trouvait un ami, habitant de quelque ville de province, auquel on négociait le titre, afin de porter, en son nom, l'action devant une des cours supérieures.

Les *county courts* peuvent, mais du consentement de toutes les parties, les juger pour des intérêts très-supérieurs aux liv. sterl. 50 (1,250 fr.), aujourd'hui la limite de leur juridiction. Le magistrat devient, en ce cas, une sorte de juge-arbitre.

L'institution du jury, qui existe dans le pays de temps immémorial (1), aussi bien en matières civiles et commerciales qu'en matières criminelles, et qui détermine les décisions des magistrats ; cette institution, incrustée dans les mœurs anglaises n'a été, au sujet des *county courts*, maintenue que conditionnellement : en ce sens, que, lorsque l'objet de l'action est d'une valeur au-dessus de liv. sterl. 5 (125 fr.), l'une ou l'autre partie peut réclamer un jury composé de cinq membres seulement.

Le juge peut aussi d'office appeller un jury.

La procédure devant les *county courts* est simple et sommaire. Dès lors, elle devient beaucoup moins dispendieuse que celle qui a lieu devant les trois cours supérieures; car, là, pour un intérêt minime, les frais sont aussi élevés que lorsqu'il s'agit d'une réclamation considérable.

(1) En vertu d'un édit d'Edouard Ier, l'époque à laquelle on remonte pour qualifier un fait d'*immémoriol*, est l'année 1189. Tout ce qui est antérieur à cette date, est réputé *immémoriol*.

Le juge des *county courts* entend les parties, même leurs femmes; non pas seulement pour donner des explications, mais comme témoins et sous serment, ce qui est une exception à la règle admise, partout ailleurs, que nul ne peut tester en sa faveur.

Aux États-Unis où les lois de l'Angleterre sont le droit commun, on a premièrement introduit cette innovation; et c'est sur les rapports venus de ce pays en faveur de la mesure, qu'on en a fait l'essai en introduisant un article *ad hoc* dans l'acte du Parlement institutif des *County courts*.

Il est allégué que l'épreuve a été satisfaisante, et l'on insiste beaucoup pour que l'on étende à toutes les juridictions cette exception à un principe que la sagesse des législations du continent a maintenu.

L'instruction faite devant la *County court* n'est relative qu'à des intérêts minimes. C'est donc un essai que l'on a pu faire sans danger. Mais, admettre, en général, pour toutes sortes d'actions, le témoignage des parties; c'est provoquer le parjure et fournir des aliments aux cours d'assises chargées de la répression de ce délit.

Le juge d'une *County court* est libre d'accorder au débiteur les termes et délais qu'il croit suffisants pour lui permettre de se libérer.

Il est à regretter que la mesure bienfaisante due aux efforts de lord Brougham ait été restreinte aux actions ne dépassant pas liv. sterl. 20 (500 fr.), parce que, pour les dettes qui excèdent, la préférence est donnée aux cours supérieures dont les décisions sont exécutoires par corps, tandis que cette rigueur n'est pas attachée aux jugements des *County courts*.

La contrainte par corps, en Angleterre, n'est jamais employée ni par la banque, ni par le haut commerce. Ce moyen coercitif, profitable seulement aux usuriers, ou aux ran-

cunes et calculs de la vengeance, s'exerce, en ce pays, d'une façon beaucoup plus brutale que sur le continent. Pour le débiteur condamné, il n'y a, ici, ni lever ni coucher du soleil, la nuit comme le jour, à toute heure, on peut saisir ce malheureux. Il n'y a pas pour lui de lieu de refuge. Au théâtre, au concert, dans les palais, les parcs royaux, jusque dans le temple de Dieu on peut l'arrêter ; quelle que soit la cause de la dette, même pour les dépens si le capital et les intérêts ont été touchés (1).

Le créancier qui fait incarcérer son débiteur, lui doit, en France, des aliments. En Angleterre, *rien*. Il faut que le pauvre détenu partage la maigre pitance allouée aux autres prisonniers de toute espèce dont il devient le compagnon, non-seulement de gamelle, mais aussi de chambre à coucher; car les détenus n'obtiennent un local séparé que s'ils ont le moyen de le payer; de même que s'ils veulent manger autre chose que ce qui est l'*ordinaire*, ils doivent avoir la bourse bien garnie, tout se vendant dans ces établissements

(1) En Angleterre, le tiers porteur d'un billet protesté, peut exercer son recours contre les endosseurs précédents et poursuivre le souscripteur ou l'accepteur, si c'est une lettre de change. Si ce créancier ne veut poursuivre que l'accepteur, il ne perd pas le droit de retourner sur les endosseurs, quand il leur a dénoncé le protêt. Seulement, il ne peut exiger d'eux les frais qu'il a fait contre l'accepteur. Il en résulte que recevant d'un endosseur, ou du tireur, le principal et les intérêts, il reste, quant aux frais, le créancier du débiteur commun ; et peut le faire mettre en prison, s'il ne lui paye pas ces dépens.

La loi française est plus humaine, puisque quand la dette est acquittée, moins les dépens, ceux-ci ne peuvent plus être recouvrables par corps.

D'un autre côté, la loi anglaise en dégageant les tireur et endosseurs de l'obligation de rembourser les frais faits contre l'accepteur, est plus prévoyante que la loi française. On abuse, en France, de cette faculté de faire rembourser aux endosseurs les frais faits contre le principal obligé ; on poursuit tout le monde à la fois, sachant qu'on a un bon garant.

à des prix exagérés, et défense étant faite aux hôtes de ces tristes lieux de se pourvoir au dehors.

Dans l'hiver, le séjour de ces prisons entourées de murailles très-élevées, est fatal à la santé des pauvres hères qui n'ont pas l'argent *exigé* pour obtenir place au foyer dans les salles qui sont chauffées. Il est vrai que les détenus peuvent vaguer dans les cours.

C'est parce que des milliers de débiteurs périssaient de froid, de faim et de chagrin dans les prisons encombrées, que lord Brougham en signalant au Parlement la barbarie de la législation, fit, par la loi créatrice des *County courts*, abolir, comme je l'ai dit, la contrainte par corps pour toute dette au-dessous de liv. sterl. 20 (500 fr.).

On a constaté que parmi les prisonniers rendus à la liberté par cette loi, il y en avait qui étaient détenus depuis 10, 20, 30 ans et même davantage.

La détention est échelonnée pour les *criminels*. Elle est pour deux ou trois ans quand il n'y a pas lieu à transportation.

La détention *pour dettes* est *perpétuelle*, si le créancier le veut.

Lors de la mise en liberté, qui s'opéra partout en 1846, on constata encore que le plus grand nombre des élargis avaient été renfermés pour des dettes de liv. sterl. 4, 10, 12, 15 (100, 250, 300, 375 fr.); bref, au-dessous de liv. sterl. 20 (500 fr.); mais des frais énormes avaient fait monter ces dettes à quatre et cinq fois la somme originaire.

L'appel des décisions des juges des *County courts* peut être porté devant une des trois cours supérieures, mais à deux conditions : la 1re, que l'appelant donne caution pour les dépens futurs; la 2e, que les points déférés à la cour d'appel soient précisés d'accord entre les parties. Toutefois si elles ne peuvent s'entendre à cet égard, le magistrat de

première instance détermine les questions à résoudre par la cour d'appel.

Il est des cas où les juges des *County courts* prononcent l'emprisonnement. C'est quand une partie a désobéi à leurs ordres; quand, sur une saisie mobilière ordonnée le débiteur a résisté aux officiers ministériels ; ou bien, dans des cas de fraude ou de soustraction.

Mais il n'en n'est pas ainsi si le débiteur a seulement failli à payer un des termes qui lui avaient été accordés pour se libérer.

Le nombre des *County courts* est de 491, pour les provinces anglaises et le pays de Galles.

Quant à Londres, on l'a divisé en dix districts, dont huit sont répartis dans la province de *Middlesex* et deux établis dans celle de *Surrey*.

Le traitement des juges des *County courts* est d'au moins liv. sterl. 1,200 (30,000 fr.).

§ II.

DES QUARTER GÉNÉRAL SESSIONS.

On désigne ainsi des espèces de tribunaux de police correctionnelle qui sont, dans toute l'Angleterre, établis pour juger les délits minimes ; c'est-à-dire, ceux qui ne sont pas renvoyés au jugement des cours d'assises. Dans Londres même, il n'y a pas de ces petits tribunaux (1).

(1) Londres, l'ancien, ce que l'on appelle *la cité*, a ses propres tribunaux. J'en donnerai l'énumération quand je traiterai spécialement de *la cité*. Mais, comme la ville s'est accrue tout autour par des constructions successives, les *quarter sessions* qui se tiennent dans les comtés sur lesquels l'extension s'est faite, ont lieu, en fait, dans des quartiers de la capitale qu'aujourd'hui on appelle *Middlesex*, *Surrey*, etc.

C'est parceque, tous les trimestres, ces tribunaux sont tenus de siéger un certain nombre de jours, qu'on les a appelés *quarter sessions* (sessions trimestrielles).

Ces tribunaux se forment des magistrats citoyens dont j'ai parlé au paragraphe précédent, et qui sont par le lieutenant du comté pris sur la liste des notables du pays. Ce sont donc les mêmes individus que ceux appelés *justices de paix*. Il n'y a de différence entre les deux tribunaux que parce que ceux des *quarter sessions* sont assistés d'un jury, tandis que les justices de paix n'en ont pas.

Si devant ces tribunaux, il surgit une question de droit qui embarrasse les magistrats citoyens, ils peuvent réserver le point de droit pour être soumis à une des cours supérieures, en prenant néanmoins sur le point de fait l'opinion du jury.

Les magistrats des *quarter sessions* ne sont pas payés ; mais les jurés le sont. Parmi les listes des notables se trouvent des avocats, et le lieutenant du comté désigne généralement un de ces légistes pour présider les *quarter sessions*.

§ III.

COURTS OF BANKRUPTCY.

La partie la plus embrouillée de la législation anglaise était sans contredit celle relative aux banqueroutes (1). A mesure que des questions non prévues par les statuts étaient soulevées, il intervenait quelqu'acte du parlement pour remplir la lacune ; mais cette multiplicité de dispositions

(1) En Angleterre, on n'use que du mot *bankruptcy* (banqueroute); on n'a pas introduit le mot faillite dans la législation, ou un mot équivalent.

législatives, éparses et souvent contradictoires, compliquait la matière au lieu de l'éclaircir. On chercha, en 1825, à introduire dans ce pêle-mêle quelque clarté; mais on n'attaqua pas le mal dans sa racine. Ce qui était le plus grand vice de la législation, c'est que les formalités, dans les cas de banqueroutes, étaient tellement lentes, tellement dispendieuses, que, presque toujours, elles dévoraient entièrement l'actif; en sorte que les créanciers ne touchaient rien, et souvent étaient entraînés à payer des frais.

Durant ces luttes que les hommes de loi exploitaient, le débiteur restait en prison ou exilé; car la loi ne distinguait pas, alors, entre le débiteur malheureux, le débiteur imprudent, et le débiteur de mauvaise foi.

En 1831, on fit un pas plus salutaire : on modifia la plupart des statuts existants, et on rendit une loi dont les dispositions plus humaines et mieux coordonnées, furent accueillies par le commerce avec des acclamations générales.

Ce n'a été toutefois qu'en 1849, que nous avons vu la matière plus logiquement, plus équitablement et plus complètement réglée ; et ce fut encore aux infatigables et persévérants travaux de lord Brougham que l'on dut l'acte du parlement que je qualifierai de petit code des banqueroutes.

Des tribunaux spéciaux ont été réorganisés, non-seulement pour Londres, mais pour tout le royaume, sous la dénomination de *Courts of bankruptcy*.

Chaque tribunal se compose d'un magistrat que l'on n'a pas voulu appeler juge, quoiqu'il en remplisse toutes les fonctions, et quoiqu'il soit choisi parmi les doyens du barreau. On a appelé ce magistrat *commissioner*. Je l'appellerai donc juge-commissaire; d'autant mieux que pour certaines de ses attributions, il peut être assimilé aux juges-commis-

saires qu'en France les tribunaux de commerce délèguent aux faillites, tandis que dans d'autres circonstances, ce magistrat agit comme juge d'instruction et même exerce l'autorité d'un tribunal correctionnel.

Les pouvoirs dont sont investis ces juges aux banqueroutes, sont très-étendus.

L'illustre auteur du petit code que j'analyse, honore fréquemment la législation française de ses éloges ; et il n'y a pas deux mois, que sa parole éloquente exposait à la Chambre des lords la supériorité de l'organisation judiciaire, en France, sur celle de son propre pays ; organisation si admirablement simple que les nations où fut planté le drapeau de la France, l'ont retenue après avoir secoué le joug de la conquête.

Je m'étonne donc que lord Brougham, en puisant dans le code de commerce napoléonien, ne lui ait pas emprunté ses distinctions équitables entre les cas de *faillite*, de *banqueroute simple* et de *banqueroute frauduleuse.*

Cela eût rendue plus aisée l'exécution de sa loi où les peines ont été mises en rapport avec les faits qui, en France, ont été classés par les trois distinctions ci-dessus.

Le mot *bankrupt* (banqueroutier) est le seul applicable, aujourd'hui comme jadis, au commerçant qui, en Angleterre, cesse ses payements ; et alors même qu'il sort pur des mains de la justice, il conserve le nom de banqueroutier (1).

Le code français se retrouve dans la loi de 1849, en ce qu'elle laisse au commerçant, dans l'impossibilité de continuer ses payements, la faculté d'arrêter les poursuites de

(1) Les dictionnaires anglais ne contiennent pas un mot qui puisse servir à la traduction du mot faillite; mais on eût pu l'angliciser. La langue anglaise n'est-elle pas un pillage de tous les idiomes ?

ses créanciers en déposant sa pétition au greffe de la *court of bankruptcy*, et en sollicitant du juge une *protection* (sauf-conduit), que ce magistrat ne lui refuse pas, afin de lui laisser la liberté de préparer son bilan.

Si le débiteur ne prend pas l'initiative de la déclaration de banqueroute, les créanciers peuvent la provoquer; mais pour y être admis on doit être créancier de 50 liv. sterl. (1,250 fr.) au moins; ou bien, si ce sont deux créanciers, leurs créances doivent s'élever à 70 liv. sterl. (1,750 fr.); enfin, si ce sont trois créanciers, ou plus, leurs créances doivent se monter à 100 liv. sterl. (2,500 fr.), en totalité.

Dans ce cas, les créanciers qui provoquent la déclaration doivent en payer les frais.

La banqueroute étant déclarée, le juge-commissaire nomme des *assignees* (syndics) qui prennent l'administration des biens et affaires du banqueroutier, lequel est, comme en France, dessaisi par le seul fait de la déclaration de banqueroute.

La vérification des créances, la réalisation de l'actif, la publicité des opérations, la distribution des dividendes; tout cela est, aussi, identique à la loi française; mais, il y a, dans la loi anglaise, ce qui manque à la loi française, la faculté attribuée au juge d'accorder au débiteur une certaine somme prélevée sur ce qu'il y a de disponible dans son actif, pour pourvoir à sa subsistance et à celle de sa famille.

Le juge a, également, le pouvoir de maintenir le débiteur à la tête de sa maison, s'il pense que sa capacité, son industrie et sa présence peuvent être utiles à tous.

Afin que le juge-commissaire puisse arriver plus sûrement à la découverte de la vérité, à l'égard de la conduite du banqueroutier, ce magistrat est investi des pouvoirs

les plus étendus, non-seulement en ce qui touche la personne et l'actif du débiteur, mais, encore, à l'égard des tiers.

En effet, ce juge peut, malgré le principe de l'inviolabilité du domicile d'un citoyen, ordonner que des recherches et des perquisitions soient faites chez les personnes qui lui seraient signalées comme recélant des objets détournés par le *bankrupt* (1). Le même juge-commissaire peut sommer de comparaître devant lui tous ceux qu'il juge convenable d'interroger quant à des faits se rattachant à la banqueroute; il peut contraindre les débiteurs à payer et les détenteurs qu'il supposerait en être nantis, à représenter les objets et documents étant en leur possession: il peut appeler, interroger les parents et les domestiques du banqueroutier, *même sa femme*, ce qui est une autre dérogation à la règle si religieusement observée en ce pays, qui répute la femme une seule et même personne avec le mari.

Le juge-commissaire peut prolonger ou retirer au banqueroutier son *sauf-conduit;* il peut ordonner son arrestation.

Selon la conduite du banqueroutier, le juge lui accorde un *certificat.*

Quand, enfin, le banqueroutier a obtenu un *certificat* quelconque, tout est terminé entre lui et ses anciens créanciers. A moins que, dans le cas où ceux-ci se seraient opposés à la délivrance de ce *certificat,* et où, nonobstant leur opposition, le juge-commissaire l'aurait accordé, les opposants ne s'adressent à la cour de chancel-

(1) Les personnes qui aident sciemment un banqueroutier à soustraire des objets à ses créanciers, peuvent être condamnées à une amende de liv. sterl. 100 (2,500 fr.) en sus de la valeur double des objets soustraits.



lerie pour lui demander l'infirmation de la décision du juge-commissaire. Alors, la cour de chancellerie infirme ou confirme cette sentence, c'est-à-dire annule ou maintient le *certificat*.

Mais, quand aucun créancier n'interjette appel, lequel appel doit être notifié dans le mois de la date du *certificat*, ce *certificat* devient un bouclier contre lequel viennent se briser toutes les tentatives des créanciers qui furent inscrits au bilan afin de faire revivre leurs droits, soit contre la personne du débiteur, soit contre les biens qu'il pourrait *a futuro* acquérir.

La vertu du *certificat* est la même, quelle que soit la classe à laquelle il appartienne.

Il y a trois sortes de *certificats*, et chaque espèce de certificat est motivée.

Un certificat de première classe porte que le banqueroutier n'a été réduit à cet état que par des circonstances fortuites, des malheurs et des pertes qu'il n'a pu empêcher; mais qu'aucun reproche ne peut lui être fait. C'est ce que l'on appelle, en France, la *faillite*.

Un certificat de deuxième classe mentionne que le banqueroutier a été léger, imprudent, n'a pas proportionné ses dépenses à ses profits, n'a pas tenu de registres en ordre, etc., etc. Ce serait, en France, le cas de la *banqueroute simple*.

Un certificat de troisième classe constate que le banqueroutier a commis des actes d'inconduite et de mauvaise foi (1).

(1) Lorsque le banqueroutier se trouve dans cette fâcheuse catégorie, le juge-commissaire, quoique toutes les opérations de la banqueroute soient terminées, ajourne toujours à un temps plus ou moins éloigné la remise du certificat; même s'il déclare vouloir, plus tard, l'accorder. C'est selon que ce magistrat veut châtier plus ou moins, les fautes du banqueroutier. En attendant, celui-ci reste en prison; quelquefois le juge ne

On concevra quelle influence doit exercer sur l'avenir d'un individu, la nature du certificat avec lequel il est sorti de la banqueroute.

Le porteur d'un certificat de première classe rentre pur dans la société. C'est un commerçant qui fut malheureux, mais toujours honnête, et il retrouve (cela fait honneur aux mœurs commerciales anglaises) estime, confiance et aide dans *la cité.*

Le certificat de deuxième classe n'est pas une cause d'exclusion du marché public; mais, le banqueroutier qui l'a obtenu, ne retrouve plus autant de crédit.

Le commerçant qui a mérité un certificat de troisième classe, devra se laisser oublier ou changer de nom, ce qui est fréquent en Angleterre (1); ou bien, il sera éconduit s'il va solliciter, dans des maisons respectables, les facilités qu'en ce pays, le haut commerce ne refuse pas au petit.

La loi nouvelle offre un moyen au commerçant malheureux et de bonne foi, d'éviter à lui-même et à ses créanciers, les frais, beaucoup diminués, sans doute, mais toujours

fixe pas d'époque pour l'octroi du certificat. En ce cas, le banqueroutier rentre en prison pour y rester indéfiniment; mais si, après un certain temps, le juge commissaire croit devoir se relâcher de sa rigueur, le détenu peut, enfin, obtenir avec sa liberté, le certificat qu'il a tant attendu.

Il y a des cas prévus dans la loi, où elle déclare le banqueroutier indigne de certificat et prononce même la nullité de ce certificat. C'est quand le banqueroutier a perdu au jeu, à la bourse; a détourné frauduleusement des effets et marchandises; a allégué des pertes supposées; a présenté des créanciers fictifs, etc., etc. Dans ces circonstances, le banqueroutier est renvoyé devant la cour criminelle pour y être condamné, soit à la transportation à temps, soit à quelques années d'emprisonnement avec travail forcé.

(1) En Angleterre, toute personne peut prendre un autre nom que le sien et légalement contracter et faire des affaires sous cette nouvelle appellation. Il n'est donc pas très-rare d'entendre qualifier de M. *Paul* celui que l'on avait connu sous le nom de M. *Thomas.*

très-considérables, inséparables des formalités à suivre devant la cour des banqueroutes : c'est de prendre avec la majorité de ceux envers lesquels il ne peut actuellement se libérer, des arrangements amiables. S'il réunit le consentement unanime de ses créanciers, tout se termine sans éclat. S'il n'obtient que la majorité voulue, le juge-commissaire homologue l'atermoiement ; mais, alors, il subit le désagrément de voir son nom figurer dans les journaux sur la liste des banqueroutiers ; car la publicité n'est pas en Angleterre moins grande qu'en France. La déclaration de banqueroute, les assemblées de créanciers, etc., etc.; tout cela est annoncé dans les journaux.

Le *deed of arrangement* (concordat) doit être accepté par les six septièmes des créanciers.

Tous les commerçants sont, ici, en cas de cessation de leurs paiements, susceptibles d'être mis en banqueroute, à moins qu'ils ne prennent l'initiative. Cependant, il y a certaines positions sociales qui sont exclusives de l'application de la loi : ainsi, les ecclésiastiques ne peuvent être déclarés banqueroutiers, ni les mineurs, ni les interdits, ni les femmes en puissance de maris, à moins que leurs époux ne les aient autorisées à faire séparément un négoce.

On ne pourrait, non plus, mettre en banqueroute un propriétaire vendant les produits de ses terres par lui exploitées, ou les provenances de ses mines.

Un simple acte de commerce ne peut faire réputer un individu commerçant. Il en faut plusieurs.

---

§ IV.

COURT OF INSOLVENCY.

La *cour des insolvables* est investie des attributions qu'en France, on a conférées aux tribunaux de première instance, dans le cas où un débiteur *non commerçant*, tombé en déconfiture, réclame le *bénéfice de cession*.

C'est cette cour devant laquelle on prend ce que l'on appelle, en Angleterre, *the benefit of the act* (l'avantage de la loi).

Cette cour est composée de quatre magistrats siégeant alternativement. On les appelle aussi *commissioners*. Ce sont donc, comme ceux de la cour des banqueroutes, des sortes de juges-commissaires.

Les attributions de la *court of insolvency*, à Londres, sont, dans les provinces, conférées aux juges des *county courts*.

L'individu non commerçant tombé en déconfiture et qui n'a pas l'espoir de réunir une majorité suffisante pour faire accepter, par ses créanciers, un arrangement amiable, peut réclamer et obtenir de la cour : d'abord, une *protection* (sauf-conduit), au moyen de laquelle il recouvre sa liberté; après quoi il dépose son bilan et déclare abandonner tout ce qu'il possède à ses créanciers. Publicité est donnée à sa pétition et aux convocations des créanciers, etc. ; un *assignee* (syndic) est nommé qui se met en possession de l'actif et rend compte de sa gestion au juge-commissaire. Ce magistrat préside aux réunions des créanciers, entend les parties; il appelle des témoins s'il le croit utile; et s'il s'élève, de la part de quelques créanciers, une opposition

à ce que l'insolvable reçoive sa décharge ou certificat, le magistrat examine le motif de cette opposition ; et s'il s'aperçoit qu'elle provient de la mauvaise humeur ou d'un esprit vindicatif, il n'y a aucun égard, et passe outre en accordant à l'insolvable sa décharge provisoire.

Avant d'en venir là, le débiteur insolvable qui n'est que malheureux, peut faire, s'il craint d'être arrêté en vertu de quelque jugement, une demande de *protection* au juge de la cour des insolvables ; et, si sa pétition est apostillée par le tiers seulement des créanciers dont l'énumération est jointe à cette pétition, le juge lui accorde ce sauf-conduit, et il fixe en même temps un jour pour la réunion des créanciers et la vérification de leurs créances.

A cette réunion, si les neuf dixièmes des créanciers acceptent les propositions de l'insolvable, le juge homologue cet atermoiement et le débiteur obtient son certificat ou décharge. Tout cela se passe à huis clos et n'est ni précédé ni suivi de publicité.

La *discharge* (certificat) qu'obtient l'insolvable n'est pas, comme le certificat accordé au banqueroutier, un *quitus* définitif. L'insolvable reste engagé vis-à-vis de ses créanciers ; en sorte que si l'actif qu'il leur a abandonné, ne produit pas la somme requise pour payer l'intégralité de son passif ; ou, s'il ne possède rien, les premières circonstances favorables qui lui surviennent, autorisent ses créanciers à le faire rappeler devant la même cour d'*insolvency*, afin de s'y expliquer sur la réalité du fait, dans le cas où un créancier viendrait y soutenir que le débiteur est redevenu plus ou moins en état de se libérer, ou seulement de fournir un à-compte quelconque sur son reliquat.

Il y a, comme on le voit, sur ce sol britannique, plus d'une inégalité légale. Les nobles y jouissent de certains priviléges, et, d'un autre côté, le plus petit commerçant

trouve, en déclarant sa banqueroute, une manière de payer ses dettes dont ne peut faire usage l'homme titré, si des malheurs qu'il n'a pu ni éviter ni prévoir, ont amené sa déconfiture.

Le traitement des juges-commissaires aux deux cours des banqueroutes et des insolvables, est de liv. sterl. 1,200 (30,000 francs).

§ V.

DES COURT-BARON, — COURT-LEET ET COURT OF PIE POWDER.

J'avais cru, d'abord, placer ces trois autres tribunaux sous la rubrique *des tribunaux de police;* mais, leurs attributions sont parfois d'une importance qui peut les faire assimiler aux *county courts* ou tribunaux de première instance.

La *court baron* (la cour de la baronnie) est celle que tient, dans son castel, le baron seigneur du canton ou de la commune; ou, s'il n'est pas baron, le *lord of manor* (le propriétaire de l'ancien manoir seigneurial).

Ces vestiges de la féodalité sont devenus rares en Angleterre; néanmoins, il y a quelques endroits, dans les provinces éloignées, où les descendants des anciens seigneurs ont conservé la jouissance de cette prérogative.

Ils reçoivent donc en leur *cour du baron*, foi et hommage de leurs tenanciers. Au greffe de cette cour, toutes les mutations de propriétés doivent être enregistrées, et un droit est payé pour cet enregistrement.

Si la baronie est sur les rivages de la mer, et qu'un naufrage survienne, le baron, ou le *lord of manor*, dispute à la couronne les épaves de ce sinistre.

Quant au *droit des épousailles*, ou du seigneur, les paysans l'ont, depuis longtemps, racheté au moyen d'une rente que chaque famille s'est engagée à payer au baron ou lord du manoir. Ces rentes sont ponctuellement payées, malgré leur origine.

La *court leet* (cour de la centurie) est une juridiction attribuée au chef ou intendant d'un district se composant d'un centième du royaume. Ce tribunal suivit la vieille division du territoire en cent parties (centuries). Sa juridiction comprenait les cas de dommages faits aux routes, aux chemins, aux propriétés communales; les ventes à faux poids et à fausses mesures, etc., etc.

Les attributions de ces gothiques cours sont en général passées aux justices de paix; comme, à Londres, elles sont conférées aux tribunaux de police. Cependant, dans les campagnes, il y a encore en exercice des *courts leet.*

La *court of pie powder* (cour des pieds poudrés) est un tribunal civil et de police, tout à la fois, qui, dans les foires et marchés, juge instantanément les contestations qui s'élèvent, en place publique, entre les étalagistes et les marchands de denrées, bestiaux, etc.

Le nom de cette *court* lui fut donné parce que, les foires se tenant en été, les champs étaient remplis d'une poussière qui poudrait les chaussures. Comme les amendes, qui, souvent, sont infligées aux délinquants, vertissent au bénéfice des propriétaires ou fermiers des emplacements des foires et marchés, ceux-ci ont eu intérêt à maintenir l'existence des *courts of pie pwoder.*

Au surplus, les appels des jugements rendus par ces trois tribunaux, sont portés aux *cours supérieures de justice,* dont je vais faire la description dans la section suivante.

Il existait, il y a quelques années, un certain nombre de

small courts (petits tribunaux), qui ont été supprimées; entr'autres les *courts of request, the court of marshalsea*, ou cour du grand maréchal; mais, non, de la maréchaussée, *the palace court*, etc., etc. C'est par erreur qu'on a imprimé que ces petits tribunaux étaient encore en exercice.

SECTION III.

COURS D'APPEL.

Il existe, en Angleterre, pour tout le royaume, trois *superior courts of justice* qui statuent, en appel, sur tous les procès en matières civile, commerciale, criminelle, administrative, jugés en première instance, par les tribunaux divers dont j'ai fait l'énumération; à l'exception des affaires qui, en appel, sont de la compétence spéciale de la chancellerie.

Ces trois *cours supérieures* fonctionnent, en outre, comme juges de premier ressort, quand, selon la nature des actions, ou l'importance de la somme réclamée, la demande *doit* ou *peut* (1) être directement portée devant elles.

La première de ces cours est appelée *court of queen's bench* (la cour du banc de la reine).

(1) Je dis *doit*, quant aux actions réelles, personnelles et mixtes, qui sont au-dessus de la compétence des tribunaux inférieurs; et je dis *peut*, à l'égard des actions que l'on aurait la faculté de porter devant les *county courts*; entr'autres, les demandes en payement de sommes entre liv. sterl. 20, et 50, (500 et 1250 fr.). Le mot *peut* est aussi applicable au cas où une affaire introduite devant un tribunal de première instance, est, par forme de *certiorari* (évocation) enlevée de la juridiction saisie pour être transportée en l'une des cours supérieures.

On appelle *writ of certiorari*, l'ordonnance d'évocation.

La seconde est appelée *court of common pleas*, que je traduirai par cour de *droit commun*, plutôt que par plaids communs.

La troisième est appelée *court of exchequer* (la cour de l'échiquier) (1).

A chacune de ces cours, sont attachés cinq officiers que l'on nomme *masters* (maîtres), dont la mission est de reconnaître et constater certains points de fait que la cour leur réfère.

La taxation des *bills of costs* (mémoires de dépens) est aussi dans les attributions des *masters* (2).

Ces *masters* assistent aux audiences.

D'autres officiers sont préposés à la réception des *affidavits* (3).

(1) La cour de *queen's bench* revendique le premier rang entre les trois. Son président a le titre de *Lord chief Justice of England* (Le chef de la Justice en Angleterre) quoique ce titre semble plutôt appartenir au lord grand chancelier.

La cour de *Common pleas* vient en second rang : son président est qualifié de *Lord chief Justice* sans l'addition *of England* (de l'Angleterre).

La *court of Exchequer*, qui vient en troisième ordre, a le privilége que tous ses membres sont qualifiés de barons; son président est appelé *Lord chief baron* (le chef baron).

Chacune de ces cours se compose, y compris le président, de cinq juges comme on les appelle en ce pays où l'on n'a pas adopté la distinction française entre juges et conseillers. J'ai lu quelque part que ces trois cours ne se composaient que de douze juges. C'est une erreur.

Ces cours siégent habituellement à Westminster.

(2) Comme il n'y a point de tarifs de frais pour ces cours, la taxation est laissée à l'arbitrage des *Masters*. Il s'en suit que les *bills* des avoués sont plus ou moins réduits selon la volonté du Master. Il est rare qu'un *bill* soumis à la taxe ne soit pas réduit. C'est pour cela que quand les avoués vivent en bonne confraternité, l'avoué de la partie condamnée aux dépens évite, en visant le *bill* de son collégue, l'intervention du *Master* taxateur.

(3) Un *affidavit* est une déposition ou déclaration que fait au greffe d'une cour, la partie ou un témoin. Elle est précédée du serment du

Quand les trois cours supérieures siégent en premier ressort, n'importe en quelle matière, elles ne se composent que d'un juge seul et de douze jurés.

Quand ces cours jugent en appel, le *quorum* est formé de quatre magistrats (1) ; le cinquième membre de la cour préside, soit à une autre audience fonctionnant en premier ressort, soit en chambre de conseil en cas de référé ou de quelqu'acte interlocutoire et d'instruction qui requiert la présence d'un juge.

Il y a une circonstance qui, en France, surprendra, c'est que, lorsque la cour siége en appel, le juge même qui rendit le jugement attaqué, fait partie des quatre magistrats appelés à apprécier sa décision (2).

Je viens de montrer comment les trois *cours supérieures* fonctionnent en appel. J'ai un autre exemple à citer d'un cas où elles jouissent de la même attribution, mais en second degré. Voici comment :

La partie mécontente de l'arrêt rendu, *in banco,* par l'une des trois cours supérieures, peut, par voie de *writ of error* (3), soumettre cet arrêt à une juridiction nouvelle que j'appellerai *cour de révision.*

déclarant. C'est un acte fréquemment employé que l'*affidavits*. On en use avant, pendant et après, dans presque tous les procès.

(1) En cette occurence, on dit que la cour siége *in banco.*

(2) Comme les opinions des magistrats ne sont pas ici tenues secrètes, on voit chaque juge, non-seulement exprimer tout haut la sienne; mais en déduire les motifs; en sorte que, dans une cause où six avocats ont plaidé et répliqué (on en prend trois, de chaque côté, dans la plupart des affaires, même de premier ressort), on entend, sur le siége, l'affaire se plaider de nouveau par les juges eux-mêmes; principalement, quand l'un des quatre est celui dont la décision est remise en question. On comprendra qu'il cherche à en démontrer la justice. Toutefois, si la nouvelle discussion le convainc qu'il s'est trompé, on voit ce digne magistrat l'avouer et s'unir à l'opinion de ses collègues.

(3) On appelle *writ of error* l'espèce d'ordonnance sur requête,

Elle se compose de huit juges puisés dans les deux autres cours qui n'ont point participé à l'arrêt. Ainsi, dans l'hypothèse où ce serait un arrêt de la cour de *queen's bench*, rendu, *in banco*, qui serait attaqué, on composerait la cour appelée à le reviser, avec les membres de la cour de *common pleas*, et avec ceux de la cour d'*exchequer*. ET VICE VERSA. Cette cour, que j'appelle, moi, de révision, a un nom au palais : on l'appelle *exchequer chamber* (1). On a mal expliqué la composition et les attributions de cette cour de révision. Le lord grand chancelier n'en fait point partie, pas plus que les lords de la Trésorerie.

Quand cette cour a prononcé, tout n'est pas fini, puisqu'on peut encore s'adresser à la cour des lords.

Les trois cours supérieures ont des sessions régulières quatre fois par an. Ces sessions ne durent pas un mois; mais les vacations, ou intervalles, ne sont pas pour les quinze juges des temps de repos. En effet, entre *terms* (2),

par laquelle on autorise la partie qui demande la révision d'un arrêt, à soumettre la question à huit juges nouveaux. Il est assez difficile d'y être admis, et cela ne s'accorde que s'il est bien démontré que ce n'est pas pour gagner des délais que l'on interjette ce second appel : souvent même on exige l'exécution préalable de l'arrêt par le payement des condamnations y portées, ou une garantie consentie par deux cautions. On exige, en outre, une sécurité quant au payement des dépens à faire devant la cour de révision. Le *master* en fixe le chiffre et on doit en déposer le montant.

(1) J'ai vainement tenté de m'expliquer pourquoi cette cour était dénommée *Exchequer chamber*, puisque, s'il s'agit de réviser un arrêt émané de la cour d'*Exchequer* elle-même, ce sont les juges des deux autres cours qui composent la cour de révision.

(2) On désigne, ici, par *law terms*, l'espace de temps durant lequel les cours siégent : Le premier terme, que l'on appelle *hilary term*, probablement parce qu'il correspond aux joyeusetés de la saison de Christ-mas (Noël), commence au 11 janvier et expire le 31. Le second, appelé *easter term* (session de Pâques), commence le 15 avril pour finir au 8 mai. Le troisième, appelé *trinity term*, à cause de son voisinage de la Trinité, commence le 22 mai pour finir le 12 juin. Le quatrième, appelé *michælmas term* (le termes d'au-

c'est-à-dire entre les diverses sessions, les quinze juges vont présider, en *circuit*, les cours d'assises; ou bien restent pour tenir à Westminster les audiences où l'on a demandé un *special jury* (1), ou bien encore pour présider les audiences de *nisi prius*.

Les mêmes juges sont, en outre, appelés, chaque mois, à présider la *cour centrale criminelle*, nommée populairement la cour de *old Bailey*.

Enfin, trois de ces quinze magistrats (les présidents des trois cours) remplissent d'autres fonctions judiciaires d'une haute importance, parce qu'on les appelle à siéger à la cour des lords.

J'ai parlé de *circuit* : c'est ainsi que l'on désigne la tournée que font alternativement, entre *terms*, les quinze juges, dans toute l'Angleterre, pour y présider les cours d'assises locales où les jurés du district sont appelés. Ces cours d'assises connaissent de toutes les actions et poursuites, qu'elles soient civiles, commerciales ou criminelles; et même de ce qui, en France, serait de la compétence des conseils de préfecture.

Comme les magistrats *en circuit* distribuent la justice au nom de la reine, on leur rend de grands honneurs. Les autorités locales vont au-devant d'eux, etc.

Les décisions de ces magistrats sont précédées et déterminées par un verdict du jury, dès qu'il y a quelque fait à apprécier. Leurs jugements sont susceptibles d'appel à l'une des trois cours supérieures de Westminster, *ad libitum*.

Les audiences désignées par ces mots *nisi prius*, sont des

tomne), ne revient que le 2 novembre pour expirer le 25. La longue distance entre le troisième et le quatrième terme, constitue ce que l'on appelle les *longues vacances*.

(1) J'expliquerai plus loin ce que l'on entend par *jury spécial*.

sortes d'audiences se tenant par *extra*, où l'un des quinze juges expédie les affaires urgentes et sommaires qui ont le privilége de ne pas être inscrites au rôle général tenu au greffe de chaque cour.

La *cour centrale criminelle*, qui siége dans le local appelé *old Bailey* touchant à la prison de *Newgate*, juge tous les crimes et délits les plus graves commis dans Londres et même au dehors dans un cercle de *ten miles* (4 lieues) en partant de l'église Saint-Paul. On s'est trompé quand on a dit que la cour de *old Bailey* se divisait en ancienne et en nouvelle (*old court and new court*). C'est aussi par erreur que l'on a dit que la cour ne siégeait que huit fois par an.

J'ai dit, en détaillant les attributions des magistrats de police, qu'ils remplissaient les fonctions attribuées en France à la chambre du Conseil et à la chambre des mises en accusation, lorsqu'ils renvoyent les prévenus devant la cour de *old Bailey*; voici ce qui arrive ensuite :

Il intervient, à l'égard de ces prévenus, une sorte de première décision d'un jury avant qu'on les traduise à la barre de la cour centrale criminelle. En effet, l'instruction qui s'est faite devant le tribunal de police et que son greffier a transmise au greffe de la cour, est soumise à douze jurés tirés au sort, lesquels, en la chambre du conseil, après avoir examiné le dossier et l'acte d'accusation que l'on appelle *indictment*, décident, en l'absence des prévenus, s'il y a lieu de les traduire devant la cour à l'une de ses prochaines audiences. Si l'opinion des douze jurés est pour la décharge des prévenus, on écrit sur l'*indictment, not found* (*pas trouvé*, littéralement). Dans ce cas, les prisonniers sont rendus à la liberté; ou, s'ils sont restés libres sous des cautions, ces cautions sont déchargées. Si les jurés ont pensé que l'accusation est fondée, on écrit au pied de

l'*indictment, a true bill* (je renonce à traduire cela). Les prévenus sont ultérieurement appelés à la cour criminelle et y sont acquittés ou déclarés coupables par un nouveau jury composé aussi de douze membres. En sorte que la condamnation qui intervient, a passé par l'épreuve de deux jurys; et 24 voix ont été unanimes sur la culpabilité, car, en Angleterre, il faut arriver à l'unanimité des jurés, ou bien l'affaire est renvoyée à une autre session.

La *cour centrale criminelle* consacre, tous les mois, au jugement des individus renvoyés devant elle, plus ou moins de séances, selon que le rôle est chargé, et en raison de la longueur des débats. La cour se compose de deux et quelquefois trois juges venus des trois cours supérieures comme je l'ai dit plus haut; mais, à côté de ces juges, s'asseoient ordinairement d'autres magistrats à qui les *coutumes et privilèges* de *la Cité* de Londres donnent le droit d'y siéger.

Après les détails que je viens de fournir sur les attributions des quinze juges des trois cours de *Queen's bench, Common pleas* et *Exchequer*, on se demandera comment il est physiquement possible qu'un si petit nombre de magistrats suffisent à leur tâche (1)? Cela semble en effet dépasser les forces humaines.

(1) On plaide beaucoup en Angleterre, et l'on y plaiderait davantage s'il n'en coûtait pas aussi cher pour plaider. Ce n'est pas stérilement que l'intrusion des Normands est venue dans cette île mêler à l'obstination saxonne le caractère du rusé neustrien. On jugera, au reste, du tempérament processif des Anglais, par le relevé des causes portées devant les *county courts*, depuis l'établissement de ces tribunaux de première instance. Voici les chiffres produits le mois dernier à la chambre des Pairs par lord Brougham, pour justifier l'utilité de ces tribunaux qu'il se félicite d'avoir fait créer. Depuis 1846 jusqu'à la fin de 1849, les causes portées devant les *county courts*, ont atteint le nombre de 1,200,000. Et les sommes qui étaient l'objet des actions se sont, quant à leurs différents chiffres réunis, montées, en total, à plus de 2,000,000 liv. sterl. (50,000,000 de francs).

Ce n'est pas à Londres, comme ce l'est en France, une réduction de travail pour les avocats, que de devenir magistrats; en effet, l'avocat, même le plus suivi, peut, s'il a besoin de repos, refuser des affaires, ou prendre un long congé; une fois juge, il n'a plus cette faculté : tous ses moments sont absorbés par des labeurs incessants. Excepté le dimanche, le juge n'a pas un jour à lui. On s'étonnerait donc de voir l'élite du barreau accepter des fonctions qui rendent autant esclave, si la place de juge n'était pas ici, non-seulement entourée de dignité et de considération, mais largement rétribuée.

Ainsi, le président de la cour de *Queen's bench* a un traitement de liv. sterl. 8,000 (200,000 fr.).

Le président de la cour de *Common pleas* a un traitement de liv. sterl. 7,000 (175,000 fr.).

Et le président de la cour d'*Exchequer* le même traitement de liv. sterl. 7,000 (175,000 fr.).

Quant aux quatre juges de chaque cour, leur traitement est individuellement de liv. sterl. 5,000 (125, 000 fr.).

Ce n'est pas tout. L'Angleterre a pourvu au cas où l'âge et des infirmités rendent ces magistrats incapables de continuer leurs fonctions. Alors, des pensions de retraite leur sont assurées.

La retraite des trois présidents est de liv. sterl. 5,000 (125,000 fr.).

La retraite, pour chacun des douze juges, est de liv. sterl. 3,000 (75,000 fr.).

Que l'on compare les traitements de la magistrature française avec ceux que je viens de chiffrer.

Le traitement du premier président de la cour d'appel de Paris est de 18,000 fr.; celui d'un conseiller est de 12,000 fr.

Mais c'est la moitié de ce que touche un simple magistrat de police à Londres, puisqu'il a 30,000 fr. (1).

Ce n'est pas seulement un traitement magnifique que chacun des quinze juges reçoit ; les distinctions, les honneurs s'y ajoutent. J'ai dit que les membres de la cour d'*Exchequer* devenaient barons *ipso facto;* les juges des deux autres cours reçoivent en même temps que leur nomination, des lettres patentes qui les créent *knights* (chevaliers) ou *baronets.* Et on les qualifie d'*honourable* (honorables). Les présidents sont appelés très-honorables.

Je n'ai pas besoin de dire que des hommes placés dans une sphère aussi élevée sont inaccessibles à toute intrigue, à toute influence. Jamais, en Angleterre, un client n'est reçu par un juge. Et les lettres qu'on adresserait à ce magistrat ne seraient pas lues. Telle est l'étiquette. La violer serait une insulte envers le juge.

Ce qui surprendra, en France ; c'est que des magistrats de ce rang le deviennent sans avoir passé par les degrés inférieurs. On saute ici du barreau sur le siége des trois cours. A la vérité c'est l'élite des avocats qui est toujours appelée à remplir les lacunes que la mort ou la retraite amènent. Il est une justice à rendre à tous les ministres c'est qu'ils font abnégation de toute affection, de tout esprit de parti pour donner la préférence aux sommités du barreau; aux hommes que l'expérience a signalés comme les plus capables. On concevra que des avocats qui peuvent gagner cent cinquante ou deux cent mille francs par an, ne les regrettent pas quand ils deviennent juges inamovibles avec de si brillants avantages.

(1) Dans la section suivante, où je ferai connaître les traitements des magistrats de la cour de Chancellerie, je mettrai en regard ceux des membres, en France, de la cour de cassation.

SECTION IV.

DE LA COUR DE LA CHANCELLERIE.

La haute cour de chancellerie est composée du lord grand chancelier, d'un *master of the rolls* (le maître des rôles) et de trois vice-chanceliers. Le *master of the rolls* est un magistrat tellement élevé qu'on ne peut s'expliquer comment il a pu être qualifié de greffier ; mais cela a été accompagné de deux autres assertions difficiles à concilier : l'une disant que « la cour de *queen's bench* est le tri- » bunal le plus élevé du royaume ; » l'autre disant que » la cour de chancellerie est la plus haute cour du » royaume. »

La plus haute cour en Angleterre est celle des lords, puisqu'elle peut casser les arrêts de la cour de chancellerie.

La cour de chancellerie, que l'on a encore mal à propos assimilée et confondue avec les trois cours de *queen's bench*, *common pleas* et *exchequer*, a deux attributions distinctes : l'une, quand elle juge selon le droit commun, en matières civiles et communales : par exemple, les questions concernant les sociétés, les brevets d'invention, les transferts de fonds publics, la dîme, etc., etc.

L'autre attribution de la cour de chancellerie est quand elle fonctionne comme Cour d'Équité. Et elle ne procède comme *Cour d'Équité* que lorsque les parties ne peuvent pas invoquer le droit commun ; car, si la demande peut être portée devant une des trois cours supérieures de justice, on n'est pas admis en cour de chancellerie ; ou bien,

si la demande y a été reçue, on est, quand vient le jugement, déclaré non-recevable.

C'est une chose inconnue en France que cette juridiction appelée d'*équité*, statuant consciencieusement, indépendamment des lois, et, parfois, contre les règles du droit écrit et les textes des contrats.

La cour de chancellerie est tout à la fois un tribunal de première instance et une cour d'appel. Elle est tribunal de première instance, quant aux actions dont elle est d'abord saisie ; elle statue, en appel, lorsqu'elle approuve ou infirme les décisions de la cour des banqueroutes.

On concevra donc, aisément, pourquoi les procès en cour de chancellerie duraient des demi-siècles, parfois plus longtemps. Quelle que fût la capacité du lord grand chancelier, quel que fût son dévoûment à ses devoirs, l'existence d'un homme se trouvait disproportionnée avec un si grand labeur. Encore, si c'était tout ! mais, les attributions judiciaires du lord grand chancelier se cumulent avec une autre fonction prenant elle-même beaucoup de temps : j'entends parler de la présidence (1) de la chambre des lords.

Il est sensible que si le chancelier est à siéger sur le sac de laine, il ne peut présider la cour de chancellerie. Conséquemment, les causes s'y arrièrent encore davantage. Ce fut pour apporter un remède à ce mal trop flagrant, que le gouvernement proposa, il y a quelques années,

(1) Cette double attribution du lord grand chancelier est (depuis un an, surtout) le sujet d'une vive polémique dans la presse. On signale ce cumul de fonctions politiques et judiciaires comme incompatible avec la bonne dispensation de la justice. On presse donc le gouvernement de retirer au lord grand chancelier ses fonctions politiques, et de créer, *ad hoc*, un président de la chambre des lords, qui, quoique pris hors les légistes, pourrait, dit-on, s'asseoir aussi efficacement sur le sac de laine. On fait remarquer que parmi les membres du conseil des ministres, le garde des sceaux exerce une sorte de sinécure.

au parlement, de voter les fonds nécessaires pour pouvoir adjoindre au grand chancelier trois vice-chanceliers.

Cette addition a sans doute allégé le fardeau du grand chancelier; mais, ce fardeau est toujours écrasant; car, en outre du temps réclamé par ses doubles fonctions législatives et judiciaires, le *lord high chancellor* est chargé de nommer à une quantité de places inférieures dans la magistrature. Il a, de plus, la tutelle générale des mineurs et des interdits, la *surintendance* de tous les établissements de charité du royaume, le patronage de toutes les pensions au-dessous de 20 liv. sterl. (500 francs), la surveillance de tous les colléges, etc., etc. Enfin, il est membre du cabinet et membre du conseil privé; et toujours, il est convoqué pour y assister.

Les trois vice-chanceliers ont, certainement, été d'un grand secours pour l'expédition des affaires en chancellerie; mais, comme les arrêts que ces magistrats rendent, peuvent être déférés, en appel, au lord grand chancelier, cette circonstance a évidemment affaibli le remède que l'on avait cherché à apporter à l'encombrement des affaires.

En cette dernière occurrence, la cour de chancellerie devient cour d'appel pour sa propre juridiction.

Le *master of the rolls* est un autre juge de la cour de chancellerie dont les attributions semblent être restreintes à quelques matières spéciales. Les décisions émanées de ce magistrat peuvent être également portées par appel devant le lord grand chancelier.

Il y a, dans l'organisation de la cour de chancellerie, d'autres *masters;* ce sont, si je puis m'exprimer ainsi, des semi-juges. On les distingue entre *ordinary masters* (maîtres ordinaires) et *extraordinary masters* (maîtres extraordinaires). Les premiers, au nombre de douze, sont

chargés de l'instruction des procès, de l'exécution des jugements interlocutoires, etc., etc. (1).

Les autres *masters* sont chargés de missions judiciaires en province.

D'autres officiers, au nombre de six, sont chargés de taxer les dépens, et, à cause de cela, on les distingue des autres *masters* par le titre de *taxing masters*.

Les décisions de la cour de chancellerie sont qualifiées de *decrees* (décrets).

La cour de chancellerie siége, tantôt à *Westminster*, tantôt à *Lincoln's inn fields*.

Toutes les procédures devant la cour de chancellerie, se font par *affidavits*. Ainsi les écritures du demandeur, comme celles du défendeur, soit pour justifier, soit pour contester la réclamation, se font sous la foi du serment. Les *affidavits*, d'habitude très-multipliés, sont déposés au greffe et signés par les parties, après qu'elles ont juré, par la Bible, que ces documents ne contiennent que la vérité.

J'ai été appelé à donner en cour de chancellerie mon opinion sur des questions se rattachant (parce que les actes qui les soulevaient avaient été passés en France) à des articles des codes civil et de commerce français. Il m'a fallu employer la forme d'un *affidavit* pour formuler mon avis, et, conséquemment, j'ai dû préalablement prêter serment que j'allais dire la vérité (2).

(1) Quelquefois la cour de chancellerie renvoie les parties devant la cour de *queen's bench* pour y faire statuer sur un point de droit, ou y faire déclarer par le jury certains faits; après quoi on retourne en chancellerie pour avoir jugement définitif. Que dis-je, définitif ?... Et la chambre des lords !!...

(2) Les opinions qui sont demandées à des jurisconsultes étrangers sur les lois des pays où ils obtinrent leurs degrés, ne sont reçues, en Angleterre, par les tribunaux, que comme des sortes de témoignages

Or, comme les *masters* devant lesquels les *affidavits* sont faits, ainsi que les greffiers et les autres officiers de la cour de chancellerie, ont droit à des honoraires pour chaque acte de la procédure, les frais s'élèvent, en cette juridiction, à des chiffres effrayants. Aussi, lord Brougham, lui, qui fut grand chancelier, dès lors plus que tout autre à même de le savoir, affirmait-il naguère, en parlement, que « tous les praticiens de bonne foi devaient convenir » qu'un homme de bon sens n'intenterait pas un procès » en chancellerie, si l'objet de l'action n'excédait pas en » importance 25,000 francs. »

Lord Brougham redouble en ce moment d'efforts pour déblayer l'arriéré de la cour de chancellerie en détachant, comme on l'a fait à l'égard des banqueroutes, des attributions de cette cour, certains procès *en équité* qui sont introduits en chancellerie, comme tribuual de première instance.

D'après le *bill* nouvellement présenté à la chambre des lords par ce réformateur persévérant, ce seraient les *county courts* qui recevraient pour cela une extension de juridiction. Lord John Russel a fait récemment un tableau nâvrant de l'encombrement des causes arriérées qui languissent au rôle de la cour de chancellerie. Des chiffres cotés par le *premier* ministre, il résulte qu'en 1842, le nombre des affaires inscrites à ce rôle était de 7,325 ; en 1844,

fournis sur des faits. On ne peut donc pas faire usage, ici, de ce que l'on appelle, en France, une *consultation* d'un jurisconsulte étranger. Ce document ne pourrait être lu à l'audience ni placé dans le dossier. Pour que l'avis d'un légiste étranger puisse être reçu en cour et influencer le jugement, il faut que l'avocat étranger vienne à l'audience prêter serment de dire la vérité. Il développe, ensuite, son opinion, et les défenseurs de la partie adverse peuvent lui faire toutes les questions qu'ils poseraient à un témoin dont la cour recevrait la déposition.

de 7,639; en 1848, de 8,332, en 1849, de 8,697 et en 1850, de 8,356.

La nation souffre tellement de cette double calamité, consistant d'une part, en l'encombrement des affaires et d'un autre côté, en l'exagération des frais de chancellerie, qu'il s'est formé à Londres une association de magistrats, d'avocats et de particuliers, tant de la capitale que des provinces, pour employer tous les moyens propres à amener les réformes après lesquelles le pays soupire si générale - ment.

Dans unes des dernières réunions de cette société, un orateur s'écriait : « La cour de chancellerie qui est réputée administrer *en équité*, est l'instrument d'une oppresion intolérable, et la maintenir telle qu'elle est, c'est le déshonneur du pays. »

Comme un des exemples des désastres qui attendent les parties forcées de s'adresser à cette juridiction, le secrétaire du *meeting*, citait le cas d'une victime qui avait hérité d'une somme de liv. sterl. 200,000 (5,000,000), retenue depuis dix ans à la chancellerie pour une contestation de de liv. sterl. 12,000 (300,000 fr.) au plus. Depuis cette époque, aucune des parties litigantes n'a pu, selon le rapport, toucher un sol. Voilà trois ans que l'instruction est terminée, et l'on attend encore le rapport du *master* au vice-chancelier appelé à connaître en première instance de la contestation.

Comme tout fait présumer que le décret du vice-chancelier sera, en appel, déféré au lord grand chancelier, il est difficile de prévoir quand ce procès recevra une solution définitive.

Je pourrais faire suivre cette citation de plusieurs autres analogues ; mais, *ab uno disce omnes*.

Au surplus, je ne puis mieux donner une idée de la ma-

5

nière dont la cour de chancellerie est redoutée de tous les plaideurs en Angleterre, qu'en empruntant au journal *the Times* ce paragraphe :

« Le nom seul de chancellerie excite partout la terreur.
» C'est un gouffre dévorant; c'est un antre où une fois en-
» gagé, il n'y a plus de porte pour en sortir. Demandez
» pourquoi telle famille est ruinée? Pourquoi les héritiers
» d'un homme riche sont devenus des malheureux errants
» sur la terre? Pourquoi les intendants, les maîtres d'hôtels,
» les jardiniers, les fidèles domestiques d'un maître juste
» et libéral en sont réduits à vivre des secours des parois-
» ses, quoiqu'un testament leur ait assuré une modeste
» subsistance? Pourquoi voit-on des maisons sans fenêtres
» tomber peu à peu en ruine et même leurs portes s'en
» aller en débris? Pourquoi tel individu s'est noyé? Pour-
» quoi cet autre a fini par se compromettre et se déshono-
» rer ? On vous répondra, soyez-en certain, qu'il y a là un
» *procès en chancellerie*... Il n'y a pas de mot qui ter-
» rifie plus un Anglais que celui *chancellerie !*... l'homme
» laborieux, rangé, qui, à force d'économie an après an,
» est arrivé à s'amasser un modeste pécule et qui s'aban-
» donne à l'illusion naturelle de finir ses jours dans une
» honnête médiocrité, deviendra pâle et prêt à s'évanouir
» si on le menace, à quelques propos, de la cour de chan-
» cellerie... Plaider en chancellerie, c'est tomber dans un
» abîme sans fond, sans issue ; la cour de chancellerie,
» c'est un ogre insatiable !... Les notions du juste et de
» l'injuste y deviennent des enfantillages. Tout est confu-
» sion parmi les mystérieuses pratiques d'un procès en
» chancellerie ! Bref, c'est une cour que l'on peut appeler
» au lieu de *cour d'équité*, COUR D'INIQUITÉ !... C'est une
» blessure sociale incurable, c'est un mal pestilentiel !.. »

Les magistrats qui siégent en cette cour tant attaquée

sont pourtant tout ce qu'il y a de plus admirable comme science, talent et zèle. On ne peut se faire une idée de la patience et du courage nécessaires pour remplir ces fonctions; car les procédures sont toujours volumineuses. On y amoncèle *affidavits* sur *affidavits*. Les officiers ministériels font entrer dans les *affidavits* la copie de tous les titres, pièces et documents fournis de part et d'autre par les plaideurs ; puis, les dépositions des témoins ; ensuite, les commentaires et arguments qui en sont déduits. Voilà pour ce qui est écrit. Vient alors l'audience où les trois avocats de chaque partie discutent le tout et y ajoutent les citations des *precedents* dans des espèces plus ou moins analogues. C'est donc à chaque affaire qui se plaide en la cour de chancellerie, une masse d'*affidavits* à lire par le magistrat unique qui tient cette cour et une quantité non moins considérable de notes à prendre à l'audience.

Dans chaque procès le juge de la cour de chancellerie a donc à emporter, lire, comparer et apprécier dans le recueillement du cabinet une masse de papiers et notes, après quoi il rédige *the decree* (l'arrêt) si longtemps attendu. Cet arrêt est en général longuement motivé, les magistrats de la chancellerie ayant, comme ceux des trois cours de *Queen's bench*, *Common pleas* et *Exchequer*, l'habitude de faire un résumé des moyens déduits respectivement par les parties et de motiver ensuite leur sentence.

On pense bien que les traitements des magistrats composant la cour de chancellerie, ne sont pas inférieurs à ceux des trois cours supérieures ! En effet, le traitement du lord grand chancelier est de liv. sterl. 10,000 (250,000 fr.) (1).

Et sa retraite de liv. sterl. 5,000 (125,000 fr.).

Le traitement du maître des rôles est de liv. sterl. 8,000

(1) On a imprimé que le chancelier avait liv. sterl. 14,000 (350,000 fr.) de traitement. Mon chiffre est le vrai.

(200,000 fr.) avec la même retraite de liv. sterl. 5,000 (125,000 fr.).

Les vice-chanceliers ont un traitement de liv. sterl. 5,000 (125,000 fr.) et une retraite de liv. sterl. 3,000 (75,000 fr.).

Or, comparez ces traitements avec ceux du président et des conseillers de la plus haute cour de justice en France. Le premier président a 20,000 fr. et les conseillers 12,000 fr. Quelle lésinerie !

Mais un des semi-juges de la cour de chancellerie, un *master* a plus que le double de traitement. Sa retraite est même plus élevée puisqu'elle est de liv. sterl. 1,500 (37,500 fr.).

Comment un avocat suivi quitterait-il en France le barreau pour devenir magistrat à de tels émoluments ?

Il est vrai qu'en France, la magistrature ne doit pas et ne veut pas consacrer à la dispensation de la justice, la cinquième partie du temps que la magistrature anglaise dévoue à ses fonctions.

Dans toutes les affaires en chancellerie où il s'agit d'argent, le premier pas de la procédure est d'ordonner le dépôt des sommes litigieuses entre les mains d'une espèce de caissier-général judiciaire que l'on appelle *accountant general*. Une fois l'argent versé à ce dépositaire, on considère cet argent à moitié perdu (1).

L'*accountant general*, fait à la Banque d'Angleterre le versement des sommes qui lui ont été remises et la Banque les porte à son crédit personnel. La Banque n'a ainsi rien de commun et rien à faire avec les parties intéressées, c'est l'*accountant general* qui verse et qui retire les fonds, comme s'ils lui appartenaient.

(1) Quand on dit, en Angleterre, the money is in *chancery*, on ne trouverait pas à emprunter un *shelling* (1 franc 25 centimes) sur le plus large capital.

SECTION V.

DE LA COUR DE CASSATION.

Je rappellerai qu'en adoptant cette rubrique « Cour de cassation, » j'ai voulu rendre plus palpable l'analogie qui, sous le rapport du dernier ressort ou d'arrêts suprêmes, existe entre la Cour de cassation, en France, et les deux juridictions souveraines qui, en Angleterre, prononcent aussi sans qu'on puisse attaquer leurs arrêts.

Ces deux dernières juridictions sont ici, d'une part, *the privy council* dont j'ai parlé (page 12), et la *chambre* ou *cour des lords*, dont j'ai dit aussi quelque chose (page 17).

Je diviserai, d'après cela, cette section en deux paragraphes : l'un du *conseil privé*, l'autre de la *chambre des lords*, comme *cour de justice*.

§ Ier.

DU CONSEIL PRIVÉ.

Ici le *conseil privé* se résume dans son comité judiciaire (*judicial coumittee*). C'est, en effet, d'une fraction des membres de ce *conseil privé* que se compose son comité judiciaire. Il y a quelque analogie avec ce qu'on appelle en France la section du contentieux du Conseil d'État.

Il y a, toutefois, cette différence, que les arrêts du conseil d'État reçoivent la sanction du chef de l'État, tandis qu'en Angleterre le conseil prononce sans qu'il intervienne ni ordonnance, ni autre acte de la part du souverain.

Le *conseil privé* forme son *comité judiciaire* avec ceux de ses membres qui exercent ou ont exercé les fonctions de grand chancelier, de garde des sceaux, de maître des rôles, de vice-chanceliers, de présidents des trois cours supérieures, de présidents des cours ecclésiastiques, de la cour de l'amirauté, etc., etc.

Les attributions judiciaires du *conseil privé* sont principalement de connaître en appel des décrets émanés de la cour de la chancellerie en matière d'interdiction; ainsi que des arrêts des cours ecclésiastiques et de l'amirauté.

Et aussi des arrêts rendus dans toutes les colonies sous la domination de la Grande-Bretagne.

L'Angleterre eut toujours la sage politique de résister aux entraînements de la conquête, en laissant à tous les pays par elle asservis leurs mœurs et leurs lois. C'est ainsi que les îles de Jersey, Guernesey, Alderney et Sark sont encore régies par le *grand coustumier* de Normandie, *the ile of man* par ses lois locales; les Canadas par leurs coutumes et usages français, etc., etc.

Les membres du *conseil privé,* où, en dernier ressort, sont soumis les arrêts rendus dans ces États conquis, si différents, se trouvent ainsi obligés d'apprécier des législations très-disparates.

Mais, c'est la gloire de l'île britannique de gouverner avec sa population exigüe plus de cent millions d'habitants disséminés aux quatre coins du monde.

Les arrêts du conseil privé sont souverains.

Ce conseil possède une autre attribution : par exemple, si le porteur d'un brevet d'invention près d'expirer, en désire la prolongation, il fait adresser sa demande au conseil privé, sur l'avis duquel la reine accorde ou refuse l'extention.

Le même conseil est également l'autorité à laquelle il faut recourir si on désire obtenir la permission de publier

de nouveau des livres anciens dont les propriétaires ne veulent pas faire de nouvelles éditions.

Il connaît enfin des appels des cours supérieures d'Irlande.

Je n'ai pas cru devoir introduire dans ce livre des notions relatives à la législation et à l'organisation judiciaire de l'Irlande.

L'Irlande, quoique dépendante de la couronne d'Angleterre, a conservé les lois et traditions coutumières qui la régissaient avant la réunion, et que le docte O'Connell connaissait si bien.

Je n'ai pas non plus parlé de l'Écosse, qui a aussi ses lois et son organisation judiciaire, lesquelles, en certains points, diffèrent des institutions anglaises, quoiqu'originairement l'Écosse ait eu les mêmes lois que l'Angleterre. Deux vieux livres, le *Reglam magistatem* et le *Common law* de Glanvil, qui, pour chaque royaume, ont fait connaître son droit commun, présentent beaucoup de ressemblance. Le gouvernement et le parlement cherchent de jour en jour à assimiler par de nouvelles lois les trois royaumes; néanmoins, il y a beaucoup de circonstances où l'on n'a pas pu déclarer les lois faites pour l'Angleterre applicables à ses *deux autres sœurs* (1). C'est surtout en matière religieuse qu'il est difficile de faire des lois génériques, parce que l'Écosse est protestante *à sa façon*, et que l'Irlande est avant tout catholique.

(1) C'est ainsi que, lorsqu'on veut les cajoler, on qualifie ici l'Écosse et l'Irlande.

§ II.

DE LA CHAMBRE DES LORDS COMME COUR JUDICIAIRE.

La chambre des lords s'érige en cour de justice pour juger ceux de ses membres qu'un grand jury, formé dans cette chambre, a mis en état de prévention, ainsi que les criminels d'État que la chambre des communes lui renvoie en état d'accusation.

La chambre des lords est un tribunal suprême auquel on s'adresse quand on demande l'annulation des décrets de la cour de chancellerie, et d s arrêts de la cour de *queen's bench*. Elle se forme, à cet effet, en cour civile judiciaire, que j'appellerai la *cour des lords*. C'est également devant la même juridiction que l'on porte les appels des arrêts des cours supérieures d'Irlande et d'Écosse.

On procède devant la *cour des lords* par voie de *writt of error* (1).

Le nombre des membres de la chambre des lords qui composent la cour, n'est pas déterminé; on appelle, pour les assister, tous les chefs de la haute magistrature. Cette mesure s'explique aisément, car si messieurs les pairs sont pour la plupart des hommes instruits, de savants législateurs, ils ne sont pas pour cela des légistes.

La cour des lords est la juridiction compétente en matière de divorce complet, c'est-à-dire lorsque les époux veulent être rendus libres de se remarier.

Il y a deux espèces de divorce en Angleterre : l'un que

(1) J'ai expliqué (page 61) ce que c'est qu'un *writt of error* et les conditions sous lesquelles il est obtenu.

l'on appelle *divorce à vinculo matrimonii*, l'autre *divorce à mensâ et thoro*.

Le divorce *à mensâ et thoro* est, pour ses effets, semblable à ce qui existe en France sous le titre de séparation de corps. Quand on est scrupuleux sur l'observation de la maxime : *Quod Deus conjunxit, homo non separet*, on ne réclame que ce divorce, et on s'adresse à la cour ecclésiastique. Les cas de sévices, injures graves, adultère, etc., etc., donnent lieu au divorce.

L'adultère était anciennement un crime puni de mort; mais il a été réduit à un cas purement civil. La peine se restreint à des indemnités pécuniaires; et ce sont les trois cours supérieures de justice siégeant à Wetsminster qui sont compétentes de ces actions. On qualifie l'adultère de *criminal conversation*.

Le prétexte de l'action, quand le mari l'intente, n'est pas que son honneur a été outragé; mais le tort qui résulte pour lui de ce qu'on le prive de l'affection, des soins et des services de sa femme. C'est un étrange refuge pour l'honneur outragé.

Les tribunaux sont très-sévères dans l'adjudication des dommages-intérêts. La fortune du complice de la femme sert de base à l'allocation (1).

Quand la cour des lords est saisie d'une affaire en divorce, elle entend les témoins et les parties, et elle procède exactement comme on le ferait en France devant un tribu-

(1) Les actions pour *criminal conversation* sont assez fréquentes en ce pays et parfois sont le résultat de piéges tendus à la passion et à l'imprudence des jeunes gens. Les juges, quand il y a preuve d'un complot honteux ourdi entre les époux, déboutent les maris de leurs demandes. S'il est seulement reconnu que le mari a fermé volontairement les yeux, on ne lui accorde qu'un shelling d'indemnité. Plus d'un de ces lovelaces du continent, qui se jouent avec trop d'impunité de l'honneur des maris, a été en Angleterre pris à ce piége.

nal de première instance. Si elle prononce le divorce, sa décision est qualifiée d'*act of parliament* (acte du parlement) (1).

(1) Le mot *act of parliament* est-il ici bien correct? La chambre des communes n'étant pas appelée à sanctionner le jugement des lords, il me paraît qu'une semblable décision ne réunit pas les éléments dont se composent les *actes, statuts et bills du parlement*, mais on fait en Angleterre si fréquemment l'emploi d'un mot en un sens antipathique à son acception naturelle qu'il faut s'incliner et respecter l'emploi du mot, quelqu'anti-linguistique qu'il soit.

CHAPITRE IV.

De la religion de l'État, des attributions judiciaires (1) du clergé protestant et de ses autres prérogatives.

Je diviserai ce chapitre en trois sections, pour tâcher de rendre plus palpable la prédominence de la religion protestante en Angleterre.

Dans la première section, je signalerai la grande variété des sectes religieuses qui existent en ce pays.

Dans la seconde, j'expliquerai la nature des attributions judiciaires du clergé protestant.

La dernière section indiquera les plus importantes de ses autres prérogatives.

(1) J'aurais été plus conséquent en plaçant au chapitre précédent les attributions du clergé anglican; mais j'ai cru mieux faire en ne scindant pas les prérogatives diverses des ministres du culte protestant.

SECTION Ire

DE LA RELIGION DE L'ÉTAT.

Il n'existe pas de pays dans le monde où l'esprit de secte soit autant multiple qu'il l'est en Angleterre. On peut s'en faire une idée en voyant le nombre surprenant d'églises et de chapelles où, dans Londres, se célèbrent, non-seulement la religion de l'État, mais toutes sortes de cultes.

Ainsi la religion catholique possède à Londres et dans sa banlieue, vingt églises ou chapelles.

Les juifs y comptent huit synagogues;

Les quakers, quatre temples.

Et les innombrables *dissidents* du culte protestant y ont construit plus de trois cent cinquante chapelles où les calvinistes, les puyséistes, les méthodistes, les presbytériens, les moraviens, les unitaires, etc., etc. (1), célèbrent, chacun à sa façon, les rites, plus ou moins par eux déformés, de ce que l'on a appelé la religion réformée.

La religion protestante établie par Henri VIII et que tous les souverains, ses successeurs, ont maintenue, possède près de trois cent cinquante églises et chapelles dites *épiscopales*. Ce culte est, en ce moment, l'objet de trop de préoccupations gouvernementales pour que personne ignore que c'est la religion légalement *dominante* (2) en Angleterre.

(1) Je n'énumère pas tous les *dissidents* parce que je ne veux qu'effleurer ce sujet, et non discuter la question religieuse.

(2) Elle est plus que *dominante*, elle est vexatoire. Par exemple,

Le souverain, je l'ai dit ailleurs, se proclame et est reconnu le *chef suprême* de cette Église par les protestants purs, mais non par les *dissidents*, et encore moins par l'Église d'Écosse. L'archevêque de *Canterbury*, que l'on appelle l'archevêque métropolitain, est le primat de toute l'Angleterre comme la reine en est le pape.

D'après la hiérarchie cléricale, les évêques viennent après les archevêques; les *doyens*, en troisième rang; les *chanoines*, en quatrième; les *prébendiers*, en cinquième; les *archidiacres*, en sixième; les *rectors* (curés) (1), en septième; les *ministres*, en huitième; et les *pasteurs*, en neuvième ordre.

Le clergé protestant est très-nombreux. Récemment un membre du parlement faisait ressortir que l'*Église privilégiée* comptait deux archevêques, vingt-quatre évêques (2) et quinze mille ministres dans les rangs inférieurs; et que le serment du Couronnement avait promis de protéger et de *maintenir* tous ces ecclésiastiques.

Mon intention n'est pas d'intervenir dans la formidable question qui a été soulevée par la bulle de nomination d'un archevêque et de plusieurs évêques catholiques à des diocèses que, selon le ministère, on ne pouvait désigner par des noms de villes sans se mettre en opposition avec les

n'est-ce pas une vexation réelle que l'obligation imposée aux habitants qui n appartiennent pas à ce culte, de payer un impôt pour son entretien ?

(1) Les ecclésiastiques qualifiés de *Rectors* sont les chefs des églises principales; c'est pourquoi je les appelle curés. Les ministres attachés aux chapelles succursales, sont désignés par le titre de *Vicars*, tandis que les pasteurs de chapelles particulières sont appelés *Curates*, ce qui littéralement veut dire curés. Si j'eusse traduit mot pour mot ces désignations, j'aurais déplacé la hiérarchie anglaise.

(2) Il n'y a pas d'évêques dans des villes très-importantes, telles que Liverpool, Birmingham, Manchester, Leeds, Nottingham, Scheffields, Derby, Newcastle, etc.

lois du pays; tandis que, selon d'autres opinions, ces désignations ont pu se faire sans violer ces lois.

L'infraction alléguée est dénoncée au parlement. Il est à désirer que, pour la juger, il se dégage de toute prévention.

La religion protestante avait été originairement protégée par des lois nées d'une politique souvent barbare. L'esprit de réforme a adouci beaucoup les rigueurs de l'ancienne législation.

L'émancipation des catholiques, qui eut lieu en 1829, n'est pas le titre le moins glorieux de sir Robert Peel aux hommages de la postérité. Et la loi rendue en 1846, en complétant cette grande œuvre, a fait à jamais disparaître les prohibitions et les incapacités que l'aveuglement du fanatisme protestant avait multipliées contre les catholiques et contre les juifs. Ceux-ci, comme les catholiques, ont été déclarés égaux en droits à tous les autres citoyens anglais, et aptes à remplir toutes espèces de fonctions publiques (1).

(1) Quant à la fonction de membre du Parlement, nul ne peut l'exercer sans avoir préalablement prêté le serment de n'user d'aucun privilége, qui puisse troubler et affaiblir la religion protestante, ou le gouvernement protestant du royaume, déclarant dénier, désavouer et *abjurer solennellement* toute intention de renverser l'Église actuelle, ainsi qu'elle a été établie par les lois du royaume.

Les catholiques qui siégent au Parlement en assez grand nombre, n'ont, on doit le croire, trouvé rien dans ce serment qui répugnât à leur conscience.

Quant aux Quakers, qui, jamais ne prêtent serment, le Parlement fit pour eux, en 1833, une exception. On se contenta de la déclaration affirmative du quaker qui vint y siéger, sans exiger qu'un serment l'accompagnât.

A l'égard des juifs, il paraît que ce serment blesse leur croyance, car monsieur Rotschild, envoyé à la chambre des communes par la *cité* de Londres, n'a pu être admis à siéger au Parlement, à cause de son refus de prêter ce serment ; renommé, malgré cela, par les mêmes électeurs, monsieur Rotschild sera encore repoussé de la deuxième chambre, si le projet de loi que le ministère présente de nouveau au

Cependant, il reste encore dans les archives vermoulues de l'intolérance anglicane des dispositions statutaires qui portent l'empreinte des siècles de la persécution. Ainsi, les lois anciennes qui punissaient l'apostasie et l'hérésie, n'ont été ni explicitement ni implicitement abrogées. Il en est de même des lois qui furent fulminées contre les jésuites pour ordonner leur bannissement, et qui les soumettaient à 50 liv. sterl. (1,250 fr.) d'amende pour chaque mois de séjour dans le Royaume-Uni, sans qu'ils eussent été se dénoncer aux magistrats : lois barbares, qui poussaient la rigueur jusqu'à autoriser *la transportation* de ceux de ces jésuites qui auraient osé, quoique sujets anglais, remettre le pied sur le sol natal. Oui, ces lois, strictement parlant, n'ayant pas été abolies, elles auraient pu être légalement appliquées au cardinal Wiseman, s'il est vrai qu'il ait commis le crime de *præmunire;* mais, depuis un demi-siècle, on n'y a pas songé, et elles sont successivement tombées en désuétude, parce que, comme l'écrivait, il y a peu de temps, un jeune publiciste auquel j'emprunte ces quelques lignes, « les lois ne sont rien : c'est l'esprit du » temps et des hommes qui est tout. Une société avec des » lois cruelles peut être humaine, clémente et tolérante ; » elle laisse dormir ses lois et les laisse mourir. »

Parlement, retrouve dans la chambre haute l'opposition qu'il y a si inflexiblement rencontrée.

SECTION II.

DES ATTRIBUTIONS JUDICIAIRES DU CLERGÉ PROTESTANT.

Les évêques protestants exercent une autorité disciplinaire sur tous les membres inférieurs de leur clergé.

Ils tiennent dans chaque diocèse une cour appelée *consistory court* (cour du consistoire), qui statue sur toutes les affaires ecclésiastiques et sur toutes les contestations de cette nature nées entre les membres du clergé, dans l'étendue de l'évêché.

L'appel des décisions des évêques est porté devant l'archevêque.

Dans les cas graves, ils citent les prévenus devant la cour que l'archevêque de Canterbury tient à Londres.

Cette cour s'appelle *cour des arches* (1).

Cette juridiction ecclésiastique a des attributions civiles. Elle statue sur les demandes en délivrance de legs et sur les cas de soustraction des choses léguées quand le testament a été homologué par la *cour des prérogatives.*

Elle statue aussi sur les demandes en nullité de mariage et sur les divorces *à mensâ et thoro.* Ces divorces se demandent dans les cas dont j'ai parlé (page 81), et aussi pour cause d'impuissance du mari et de stérilité de la femme, deux causes de divorce qui existaient naguère en France,

(1) Il paraît que ce nom *cour des Arches* qui, du reste, ne pourrait s'expliquer autrement, tire son étymologie de ce que, par circonstance, la cour siégea d'abord dans un local qui avait été construit sur des arches.

mais que l'on a éliminées du Code civil, en raison du scandale inhérent à de semblables procès.

Il est vrai que les ecclésiastiques protestants ne sont pas étrangers aux détails conjugaux.

La *cour des prérogatives* est une autre juridiction ecclésiastique, également dépendante de l'archevêque de Canterbury, qui a pour attribution spéciale de recevoir et d'enregistrer les testaments (1), de les homologuer, et ensuite d'accorder des *letters of administration* (2) aux exécuteurs testamentaires.

Lorsqu'un individu meurt *ab intestat*, c'est également à la *cour des prérogatives* qu'il faut s'adresser pour obtenir l'envoi en possession de la succession.

Les héritiers du sang qui contestent la validité d'un testament forment opposition à son homologation et à la délivrance des lettres d'administration; de même qu'en l'absence d'un testament les parents du décédé qui se prétendent les plus proches, s'opposent à ce que leurs compétiteurs obtiennent des lettres d'administration.

La *cour des prérogatives* est donc appelée à prononcer sur des questions de droit civil parfois très-ardues.

La *court of the faculties* (la cour des facultés), dont l'ar-

(1) C'est dans un local connu sous le nom de *doctors commons*, parce qu'il fut construit pour l'usage des docteurs en droit commun, que sont les archives où chaque testament est déposé. On le transcrit fidèlement sur parchemin pour sa conservation. Ces archives *doctors commons* sont un dépôt public où chacun peut, moyennant un schelling, aller s'assurer de l'existence d'un testament; des tables bien faites facilitent les recherches, on peut lire le testament, objet de la recherche, mais non prendre des notes. Au surplus, on ne refuse à personne des copies des testaments, pourvu qu'on les paye.

(2) On appelle *lettres d'administration*, l'autorisation donnée aux exécuteurs testamentaires de se mettre en possession de l'héritage du défunt. C'est un acte équipollent à l'ordonnance d'envoi en possession délivrée, en France, par le président du tribunal de première instance.

chevêque de Canterbury est aussi le président, est une sorte d'institution mixte, tantôt ecclésiastique et tantôt universitaire.

Elle est *ecclésiastique* pour conférer les degrés aux membres du clergé, pour accorder les dispenses relatives aux mariages prohibés ou pressants, et pour autoriser l'établissement d'associations religieuses protestantes.

Elle est *universitaire* quand elle confère les diplômes des docteurs en droit civil et en droit canon, et les diplômes des notaires publics.

Les trois cours sont composées de juges et officiers, tant ecclésiastiques que laïques. Tous doivent avoir été reçus docteurs en droit canon.

Elles siégent en diverses chambres, au local des *doctors commons*.

L'appel des jugements et arrêts de ces cours est, comme je l'ai dit (page 78), déféré au *comité judiciaire du conseil privé*.

J'ai dit que les procès en cour de chancellerie étaient ruineux; je puis en dire autant de ceux qui sont portés, instruits et jugés devant les cours ecclésiastiques.

§ I.

DES AUTRES PRÉROGATIVES DU CLERGÉ PROTESTANT.

La puissance du clergé protestant dans le royaume de la Grande-Bretagne, s'est maintenue telle que la politique intéressée (1) de Henri VIII la créa. Le clergé est non-

(1) Quand Henri VIII se déclara indépendant du pape, et se créa et fit reconnaître par le Parlement le chef de l'Église réformée, ce fut

seulement un pouvoir spirituel, mais aussi un pouvoir temporel.

L'archevêque de Canterbury est, comme cela a été expliqué dans la section précédente, investi de fonctions judiciaires que la reine, malgré sa toute-puissance, ne pourrait exercer.

Les évêques ont la surveillance des mœurs publiques; ils les réforment, ou du moins ils les censurent.

Ils admettent dans les ordres ceux qu'ils en jugent dignes, et ils suspendent, destituent et même excommunient ceux qu'ils croient l'avoir mérité.

Ils consacrent les églises et les chapelles, etc., etc.

Le clergé protestant est surtout omnipotent par ses immenses richesses. Indépendamment, en effet, du *casuel*, je veux dire des droits qu'il perçoit à l'église pour les actes de baptême, de confirmation et de mariage, pour les relevailles, les enterrements (1), et des sommes que paient ceux qui veulent faire consacrer des chapelles privées, des caveaux funéraires, etc., etc., le clergé possède les revenus de ce que l'on désigne sous le nom de *bénéfices*, c'est-à-dire les revenus afférents à des évêchés, des cures et des chapelles qui proviennent de propriétés immobilières et mobilières, souvent d'une grande valeur.

par cupidité et non par un sentiment religieux, que ce prince cruel renversa le culte catholique, et par voie de *confiscation royale*, s'empara de tous les biens des monastères et couvents qu'il supprima.

(1) La somme perçue aux enterrements varie selon la fortune laissée par le défunt. L'échelle commence par 3 shellings 4 pences (4 fr. 20 centimes), pour un héritage dont la valeur est au-dessous de 6 liv. sterlings (150 francs). Quand la succession vaut 30 livres sterlings, (750 francs), le ministre reçoit 6 shellings 8 den. (8 francs 35 centimes). Au delà de 40 livres sterlings (1000 francs), c'est 10 shellings (12 fr.); et ainsi en augmentant proportionnellement. Il paraît que dans les campagnes, lorsqu'une jeune fille a atteint ses seize ans, sa famille fait au ministre un cadeau que l'on appelle *easter offerings* (l'offertoire de Pâques).

La collation de ces *bénéfices* appartient, quant à beaucoup d'entre eux, à la reine ; d'autres appartiennent aux archevêques, d'autres aux évêques, d'autres aux représentants des donateurs (1) qui ont, en très-grand nombre, fait des legs aux églises protestantes, et parfois se sont réservés, pour eux et leurs héritiers, la collation des bénéfices devenus vacants (2).

Le haut clergé touche, en outre, les revenus des fondations charitables faites en faveur des universités d'Oxford et de Cambridge, et d'autres établissements de cette espèce (3).

Ce n'est pas tout. La *dîme*, cette part enlevée aux fruits des sueurs du laboureur, est encore perçue par le clergé protestant, et elle est, sinon plus rigoureusement, au moins tout aussi avidement exigée des habitants qui suivent un autre culte, que des individus dont les ministres protestants gouvernent les consciences.

Cet impôt de la dîme, qui ne contribua pas peu, en 1789, à provoquer la révolution française, fournit au clergé anglican des revenus énormes. Et pourtant le clergé serait, sans la dîme, déjà si riche !

La dîme, suivant une estimation approximative, doit rapporter annuellement au moins 2 millions sterlings

(1) Le clergé protestant, laissé par Henri VIII, en possession de ces *bénéfices* qui avaient appartenu jusqu'alors au clergé catholique, a profité non-seulement de l'accroissement de valeur progressif de toutes les propriétés, mais a vu ces mêmes *bénéfices* s'augmenter successivement par les libéralités que les ministres du culte anglican ne dédaignent pas, si, comme on le répète à satiété, ils n'usent pas pour les obtenir, des obsessions reprochées par eux aux prêtres catholiques.

(2) On compte plus de 5,000 bénéfices provenus de ces libéralités pieuses.

(3) J'ai lu que le produit annuel de ces fondations s'élevait, quant à celles afférentes aux deux universités principales, à 741,000 livres sterlings (18,525,000 francs). Dans tout autre pays que l'Angleterre, cela me paraîtrait impossible.

(50 millions de francs). Elle se percevait jadis en nature, mais cela amenait des querelles continuelles entre les paysans et les percepteurs. Pour y mettre un terme, les municipalités ont presque partout converti la dîme en nature en une prestation monétaire annuelle.

En Irlande, plus encore qu'en Écosse et en Angleterre, les cultivateurs résistaient aux collecteurs de la dîme. En vain le gouvernement et le parlement multipliaient les lois : car on trouve plus de cinquante statuts relatifs à la perception de la dîme en Irlande; en vain ces lois cherchaient à prévoir tous les cas et à prévenir toute dispute; l'Irlande ne pouvait se résoudre à laisser des ministres protestants lui arracher le dixième de ses récoltes quand ses prêtres catholiques ne pouvaient vivre que des maigres cotisations de ce peuple malheureux.

Le clergé protestant, qui, en Irlande, ne compte pas parmi ses ouailles un million d'âmes, tandis que les catholiques dépassent sept millions, est en possession de tous les biens qui, autrefois, appartinrent au clergé catholique. Ces biens furent légués pour la plupart par des personnes pieuses dont les descendants ne peuvent envisager cette spoliation sans une juste exécration. On compte en Irlande plus de quinze cents bénéfices d'une grande valeur (1) en la possession d'intrus, dont le luxe contraste avec la pauvreté du clergé catholique. Ajoutez à ce grief du peuple irlandais contre le clergé protestant, l'obligation de donner à un pasteur, qui n'est pas le sien, le dixième du produit de ses champs presque stériles, et vous concevrez sans

(1) Les *bénéfices* sont, a-t-on dit au parlement, distribués en Irlande avec une inégalité choquante. Un tiers seulement des ministres protestants en sont pourvus. Ceux qui n'en possèdent pas se plaignent que certains individus titrés cumulent jusqu'à six *bénéfices*, d'autres cinq, d'autres quatre, d'autres trois, d'autres deux.

peine que s'exalte et se révolte le cultivateur auquel on vient demander cet impôt au nom de la loi.

En Irlande, cependant, comme dans toutes les autres parties du Royaume-Uni, il a fallu se soumettre à cette loi. Et là, aussi, on a converti presque généralement la dîme en nature en une rente.

Afin de parvenir à régler à l'amiable cette conversion, le parlement a posé des bases dont une commission nommée par le gouvernement a été chargée de surveiller et faciliter l'exécution.

Si les percepteurs des dîmes s'entendaient difficilement avec les paysans, c'était pire encore avec les habitants des villes. Les bourgeois de Londres, plus que les autres, étaient récalcitrants. L'archevêque de Canterbury avait chargé une commission de régler les perpétuels différends qui surgissaient de tous les quartiers de la capitale; mais la commission était impuissante à empêcher les procès.

Le feu, ce terrible élément, vint, il y a bientôt deux siècles, en consumant une grande partie de Londres, compliquer les difficultés.

Pour mettre un terme à ces querelles toujours renaissantes, un statut de Georges III décida, quant aux quartiers où l'incendie ne s'était pas étendu, que la dîme serait perçue au prorata de 2 shellings 9 pence (3 francs 45 centimes) par livre sterling (25 francs) de la valeur locative des maisons; et que, relativement aux maisons reconstruites dans le périmètre des cinquante-une paroisses ravagées par l'incendie, chaque nouveau bâtiment paierait une somme fixe assez légère.

Le travail où j'ai pris le chiffre annuel des sommes que la dîme fait toucher au clergé protestant explique en quoi consistent ses autres revenus. Je me borne à en faire connaître le total.

C'est liv. sterl. 4,483,697, — plus de 112 millions de francs. Je dois dire cependant que la très-grande partie de cette énorme somme provient de *bénéfices*.

La couronne dispose d'un millier de ces *bénéfices*. Et c'est le lord grand chancelier qui règle la distribution des sept huitièmes. Le surplus est à la disposition du *premier* ministre.

Douze à treize cents *bénéfices* sont, par les archevêques et évêques, répartis à leur gré.

Deux mille environ d'autres *bénéfices*, moins importants, appartiennent à des chapitres.

Et quelques municipalités disposent d'un petit nombre.

On trouvera naturel que le clergé, possesseur de tant de richesses, ait, pour amoindrir les clameurs qu'elles suscitent, cherché à fournir le moins possible de renseignements aux enquêtes officielles récemment ordonnées par le parlement; je crois donc pouvoir affirmer que les 112 millions n'atteignent pas le chiffre réel des revenus du clergé protestant, et que M. Reynolds, ce fervent et éloquent défenseur de l'Irlande, a été fondé à dire au parlement que « les membres du clergé protestant enlevaient à la nation chaque année plus de liv. sterl. 5,000,000 (125 millions de francs). »

Voici les plus considérables des revenus de l'épiscopat protestant :

L'archevêque de Canterbury touche livres sterlings 20,000 (500,000 francs).

L'archevêque d'York touche livres sterlings 12,000 (300,000 francs).

L'archevêque de Durham touche liv. sterl. 19,000 (475,000 francs).

L'évêque de Londres touche livres sterlings 14,000 (350,000 francs).

L'évêque de Winchester touche livres sterlings 11,000 (275,000 francs).

Il y a, dans le surplus des évêchés, quelques siéges qui rapportent liv. sterl. 7,000 (175,000 francs). Les revenus les plus faibles ne sont pas au-dessous de livres sterlings 20,000 (50,000 francs).

Je partage l'opinion d'un journal très-populaire en Angleterre, *the Weekly Dispatch*, qui a soutenu que le clergé anglican possédait à lui seul plus de richesses que les clergés réunis de toutes les autres nations de l'Europe.

CHAPITRE V.

De la cour d'amirauté, des cours martiales et du duel.

---

§ Ier.

DE LA COUR D'AMIRAUTÉ.

La cour d'amirauté, chargée de juger tous les cas maritimes, a pour chef le lord grand amiral ; mais elle n'est, en général, composée que de deux ou trois magistrats qui sont, en même temps, ceux des cours ecclésiastiques, et sont, conséquemment, des docteurs en droit canon.

Je confesse que je ne puis rencontrer où se trouvent les points d'analogie entre les deux juridictions qui donnent lieu à ce cumul de fonctions. Je ne vois pas en quoi les règles applicables à la discipline ecclésiastique peuvent contribuer à la décision des cas d'infraction à la discipline navale, à la piraterie, à la traite des noirs, pas plus qu'à la confirmation ou à la restitution des prises faites à l'en-

6

nemi, ou au cas de collision entre deux navires ou bateaux, etc., etc.

Quoi qu'il en soit, tel est le personnel de la cour d'amirauté où ne figure pas un seul fonctionnaire du métier.

Les jugements de cette cour sont soumis, en appel, au comité judiciaire du conseil privé.

La cour d'amirauté siége dans le local des *doctors commons* et non à *Old Bailey*, comme on l'a prétendu, en la métamorphosant en une cour criminelle (1).

§ II.

DES COURS MARTIALES.

L'acte du parlement qualifié de *mutiny act*, que je traduirai par loi de discipline (2), est, comme le budget, un acte législatif que le parlement doit voter chaque année. Cet acte spécifie et accorde les subsides à l'armée et il détermine sa force.

Les cours martiales prononcent dans tous les cas où les crimes et délits sont restreints à des individus étant tous militaires; car si quelque citoyen non militaire est intéressé dans le débat, la justice civile ou criminelle ordinaire l'emporte sur les juridictions militaires et le soldat ou offi-

(1) Il y a de la témérité chez des Français, qui jugent l'Angleterre à vol d'oiseau, à se risquer à parler de ses institutions administratives et judiciaires. Après dix années de séjour on n'est pas encore certain d'en avoir fait une étude complète.

(2) On pourra dire que ma traduction n'est pas littérale, mais si je m'étais borné aux mots : *Actes de mutinerie, ou loi sur la mutinerie*, je n'eusse pas embrassé toute la portée de la loi, qui, de fait, est un code militaire.

Pour la marine on a établi des cours martiales à peu près semblables.

cier, prévenu, doit être délivré par son corps aux officiers de police.

Les peines dont sont passibles les individus non militaires, d'après le droit criminel, sont appliquées aux crimes et délits des soldats. La peine du fouet est une des plus fréquentes. On a vivement réclamé son abolition, mais on l'a maintenue comme indispensable à la discipline.

Il n'est pas exact qu'on laisse rentrer dans leurs régiments les soldats que des crimes avaient fait condamner à la transportation. On a publié là encore une erreur grossière.

La hiérarchie des grades est observée sous le double rapport du devoir et de l'étiquette. Sa violation, même hors le service, est punie par mesure disciplinaire; un officier inférieur ne peut prétexter cause d'ignorance des grades de ses supérieurs.

A Londres, les séances de la cour martiale se tiennent dans l'édifice situé à l'entrée du parc Saint-James, appelé *the horse guards*, parce qu'il y a là, de service, un piquet de cavalerie de la garde royale.

C'est le local de l'état-major.

Les cours martiales siégent rarement aux casernes qui sont, à Londres, au nombre de six et se distinguent entre elles par les noms de *Wellington barracks* (caserne) *Charringcross* barracks, *Portman* barracks, *Knights bridge* barracks, *Regent park* barracks, et *Waterloo* barracks.

On sait que si les engagements volontaires ne sont pas suffisants pour remplir les cadres de la marine, le gouvernement emploie un moyen expéditif de compléter son contingent. Cela s'appelle *impressment* (on a adopté pour traduction française *presse*).

On s'empare donc de tous les jeunes gens que l'on ren-

contre sur le littoral des côtes; on les mène à bord et les voilà matelots du gouvernement.

J'ai en vain parcouru les plus vieux recueils des édits, statuts, etc., je n'y ai pu trouver aucune loi attribuant au gouvernement ce droit si contraire à l'*habeas corpus*. Les légistes disent que cela a toujours existé.

Au surplus, ce n'est qu'aux approches d'une guerre sérieuse que l'on use de *la presse*, parce qu'en temps ordinaire les listes d'enrôlements volontaires tenues dans les ports excèdent constamment les besoins du service.

L'armée anglaise se recrute par enrôlements volontaires faits par des racoleurs la bourse en main (1). Comme ces vieilles moustaches possèdent à un haut degré l'art de séduire les jeunes garçons, la loi accorde aux nouveaux engagés quatre jours pour demander la résiliation du contrat. Le recru qui regrette ce qu'il a fait, s'adresse au magistrat de police, qui appelle le recruteur, auquel il fait rendre son argent; plus une livre sterling d'indemnité. L'engagé paie, en outre, les frais, et il sort libre de l'audience.

Si un nouvel enrôlé a célé des infirmités qui le rendent impropre au service, son engagement peut être annulé, et il peut être condamné pour escroquerie.

Un simple soldat, lorsqu'il est sous les drapeaux, ne peut être mis en prison pour une dette au-dessous de 30 liv. sterl. (750 fr.).

Les appointements des officiers, soit en activité, soit en demi-solde, ne peuvent être, même partiellement, saisis par leurs créanciers; mais on peut exécuter par corps les jugements contre eux prononcés. Si, pour conserver leur liberté, ils réclament le *bénéfice de l'acte*, le juge-commis-

(1) Les engagements, quant à l'infanterie, se contractent pour dix ans; ceux relatifs à l'artillerie et à la cavalerie se font pour douze ans.

saire de la cour des insolvables peut, en leur accordant un sauf-conduit ou une décharge, ordonner qu'une partie de leur paye restera au profit de leurs créanciers.

Tous les grades jusqu'à celui de colonel sont l'objet de marchés que le gouvernement ne réprouve pas; cette faculté d'acheter l'épaulette est un moyen pour les fils des riches plébéiens de se faufiler parmi les jeunes gens nobles.

Embaucher des militaires anglais, les exciter à la désertion, sont des crimes qui jadis étaient punis de mort. Aujourd'hui, la peine se réduit à celle de la transportation, soit pour quinze ans, soit pour sept ans, ou même à un simple emprisonnement de trois ans, selon les circonstances.

La même peine de sept ans de transportation est applicable à ceux qui entraîneraient des militaires à entrer dans des sociétés politiques secrètes où l'on fait prêter des serments aux récipiendaires.

Les capitaines des navires qui, sciemment, recevraient à leur bord des militaires embauchés, seraient passibles d'une amende de 50 liv. sterl. (1,250 fr.) par chaque soldat.

Nul ne peut prendre du service à l'étranger sans la permission de la reine.

La reine peut admettre des étrangers à son service comme soldats. Leur nombre ne peut excéder cinquante par régiment. Leur avancement ne peut pas dépasser le grade de sous-officier.

Par le statut qui, dans la première année du règne de la reine Victoria, a établi ces règles, il fut fait des exceptions en faveur d'un certain nombre d'étrangers qui avaient, durant les guerres, pris du service dans l'armée anglaise et y avaient obtenu des grades.

§ III.

DU DUEL.

Le duel est défendu entre officiers. Il n'a lieu entre les soldats qu'à coups de poing.

Tout officier qui remet ou envoie un cartel peut être condamné pour *misdemeanor* (voir page 30).

Les témoins sont considérés comme complices du délit qui, en cas de mort, est assimilé à un meurtre.

L'officier qui, sans devenir le second de l'un des champions l'aurait excité à se battre, est considéré comme complice.

La cour martiale a une grande latitude quant aux condamnations à intervenir en cette matière.

Il est reçu dans l'armée anglaise qu'un officier avoue son tort, et que l'offensé accepte cette explication, sans que ni l'un ni l'autre ne se déconsidèrent. C'est entendre le point de l'honneur sagement.

Inutile que je dise que les officiers anglais n'en sont pas moins braves et ne reculent pas devant un duel si l'honneur l'exige. Dans ce cas, ils vont hors le royaume vider la querelle.

Les particuliers ne peuvent pas plus se battre en duel que les militaires ; à leur égard aussi, c'est un délit.

Le seul envoi d'un cartel rend celui qui l'a adressé passible d'amende et d'emprisonnement.

Quand la personne provoquée en informe le magistrat de police, il fait donner au provocateur deux *bails* ou cautions pour répondre qu'il restera tranquille.

S'il y a eu mort en duel, les héritiers peuvent poursuivre le vainqueur pour dommage civil.

S'il n'y a eu que des blessures, la même action n'est pas ouverte aux blessés.

L'action s'introduit devant les cours de Westminster à à Londres ; et, en province, devant les cours des assises quand elles fonctionnent civilement.

L'absence d'un ministère public empêche les poursuites criminelles d'office, à moins que les combattants n'aient été surpris et arrêtés. En cette occurrence, le magistrat de police les renvoie en état d'accusation devant la cour criminelle et l'on y suit les errements expliqués page 64.

CHAPITRE VI.

De la cour des Cinqueports.

Cinq ports sont soumis à une espèce particulière de juridiction. Ce sont ceux de Dover, Sandwich, Romney, Winchelsea et Rye. On y ajoute même les deux petits ports de Hythe et Hastings.

Cette juridiction était déjà en exercice au temps d'Édouard le Confesseur, selon de vieilles chartes qui se trouvent aux archives de cette même cour. Elle statue sur toutes les querelles et contestations qui interviennent dans les sept ports entre les matelots', ou pour le service de la marine, ou bien à l'égard du pilotage des navires, etc., etc.

La cour des *cinqueports*, ou pour mieux dire des *sept ports*, a pour magistrat le gouverneur de ces mêmes ports; ce juge tient ses séances dans le donjon d'un vieux château fort qui domine la mer près de Douvres.

La fonction du gouverneur des *cinqueports* était autrefois une des attributions du premier ministre; mais on l'a détachée pour la conférer au duc de Wellington.

Le duc, à certaines époques de l'année, va passer quelques jours à l'antique donjon où, s'il en est requis, il exerce ses fonctions judiciaires.

Il a, comme magistrat, des pouvoirs analogues à ceux des autres cours, les *writs* (citations) sont notifiés sous son autorité, comme cela se pratique à l'égard des ajournements à fin de comparaître devant les cours supérieures à Westminster.

Mais c'est à la cour de l'amirauté, qui est aussi compétente pour ces matières, que l'on défère habituellement les affaires dont le gouvernement des *cinqueports* pourrait connaître.

CHAPITRE VII.

De la Cité de Londres, de ses tribunaux et priviléges.

La partie de Londres que l'on appelle *la Cité* forme une sorte de losange qui commence à la fin du *Strand*, à la porte appelée *Temple bar* (1), et se prolonge jusqu'au-delà des *Minories*. L'autre limite de *la Cité*, à droite, est la Tamise, ou plutôt la rive opposée du fleuve; car la municipalité de *la Cité* revendique la possession de toute la rivière. A gauche, *la Cité* s'étend depuis *Holborn* jusqu'à *Primrose spital*. L'église Saint-Paul se trouve au centre, à peu près, de ce vieux Londres.

Tel qu'il est aujourd'hui, Londres est en étendue décuple de ce qu'il fut jadis. Dans sa traversée, de l'ouest à l'est, à partir du village de *Hammersmith* jusqu'à *Bow*, la longueur est de 12 miles (plus de 5 lieues); et

(1) *Temple bar* (barrière du Temple), est une très-vieille porte ainsi nommée parce qu'elle est adhérente à la portion de la Cité que l'on appelle *le Temple*.

dans l'autre sens, du sud au nord, depuis *Stockwell* jusqu'à *Holloway*, on compte 6 miles (près de 2 lieues et demie).

Les constructions que l'on ne discontinue pas de faire aux alentours de Londres feront de cette capitale, si cela ne s'arrête pas, une ville qui dépassera tout ce que l'histoire nous a rapporté de plus merveilleux. En effet, la spéculation détruit chaque jour impitoyablement ces beaux parcs, ces jardins ravissants, ces champs fertiles dont la verdure est si admirable; en sorte que, tous les ans, d'autres villages s'agglomèreront à ceux qui se sont fondus avec la ville ancienne.

Quant au vieux Londres, quant à cette *Cité* qui n'est, en fait, qu'une fraction minime d'un tout immense, elle ne compte pas plus de 120,000 habitants, tandis que la population entière de Londres s'élève au delà de 2,200,000 âmes, sans compter les 100,000 provinciaux et étrangers qui la visitent quotidiennement. Cependant, cette *Cité*, trop orgueilleuse parce qu'elle est trop riche, se considère comme un petit État qui, quoique englobé dans un plus grand, peut conserver ses lois, ses coutumes, ses usages : *la Cité* ne veut pas se soumettre aux lois générales qui régissent non-seulement la grande ville dont elle n'est qu'une parcelle, mais toutes les autres parties du royaume. *La Cité* ne veut pas marcher avec le temps; elle prétend rester stationnaire, et elle s'irrite et s'agite dès qu'il est question d'améliorer ses institutions rouillées et défectueuses.

La Cité est gouvernée et administrée par une corporation municipale qui se compose d'un *lord maire*, d'*aldermen* (adjoints), de *sheriffs*, d'un *recorder* et d'un *common council* (conseil municipal).

Le lord maire est pris parmi les *aldermen*. Il est nommé à l'élection. Ses fonctions ne durent qu'un an.

Les aldermen sont nommés à vie. Chacun d'eux est élu dans le *ward* (quartier) où il s'est établi comme commerçant; ou, s'il n'exerce pas de négoce dans *la Cité*, l'*aldermen* est alors nommé dans le *ward* où se trouve la corporation des métiers à laquelle il est agrégé.

Les sheriffs (1), qui sont au nombre de deux, sont également nommés par élection ; c'est un des priviléges que *la Cité* a conservés, car les sheriffs sont, dans toutes les autres parties du royaume, nommés par la reine.

Les sheriffs ne sont élus que pour un an.

The recorder est un officier de la Cité dont il est difficile de bien définir les attributions, parce que tantôt il préside des espèces de tribunaux de première instance, et tantôt il siége à la cour criminelle de *Old Bailey*, pour y remplir des fonctions qui se rapprochent de celles du ministère public en France.

The recorder est, à cause de cela, toujours choisi parmi les avocats de renom. Ce sont le lord maire, les *aldermen* et le conseil municipal qui élisent *the recorder*.

Son traitement est de 3,500 liv. sterl. (87,500 francs).

Le *common council* ou *town council* (conseil municipal) se compose de vingt-sept membres qui sont nommés de même par élection. Chaque *ward*, ou quartier, fournit un membre à ce conseil.

Les élections se font dans *la Cité*, dans la grande salle, à *Guildhall*. Sont électeurs tous ceux des habitants de *la Cité* qui sont portés sur la liste des *freemen* (hommes libres). Pour être *freemen*, il faut tenir boutique ouverte, ou bien occuper des maisons, magasins, chantiers, comptoirs, etc., et payer plus de 10 liv. sterl. (250 francs) de loyer.

(1) J'expliquerai ailleurs la spécialité de leurs fonctions.

En vertu des anciennes coutumes de *la cité*, on n'admet que des *freemen* à exercer les professions d'agents de change, courtiers, aubergistes, cafetiers, cabaretiers, etc.; cela provient de ce que pour être reconnu *freeman*, on doit payer une certaine somme à la caisse municipale.

Les *libertés et franchises* de *la Cité* sont confiées à la garde des autorités diverses que je viens de désigner.

La première autorité est le *lord maire*, qui réside à *Mansion house* (1). C'est un grand honneur pour un marchand que d'arriver à ce poste ; seulement, cela coûte très-cher. Le lord maire, qui reçoit un traitement de liv. sterl. 8,000 (200,000 fr.), dépense habituellement dans son année de royauté (2), plus de 100,000 fr. en sus.

Les *sheriffs* sont également des commerçants riches qui se trouvent fort honorés du choix de leurs concitoyens ; du reste, ils ne peuvent décliner cette dignité bourgeoise sans se rendre passibles d'une amende de liv.

(1) L'édifice que l'on appelle *Mansion house* (maison seigneuriale), n'est pas l'Hôtel de Ville ou la Municipalité; ou, pour être plus clair, la Mairie. La Municipalité est dans un autre local appelé *Guildhall* (salle des corporations des métiers); c'est en cet endroit que se font les élections municipales et que se donne le banquet d'installation du lord maire. A *Mansion house*, sa seigneurie fait ses réceptions particulières.

(2) Je ne vais pas trop loin en qualifiant de royauté cette fonction, car la prétention du lord maire est de commander *dans la Cité*, même au roi de la Grande-Bretagne. C'est pourquoi, lors de son avénement, chaque nouveau monarque, qui d'ordinaire va dîner une fois avec ses fidèles sujets de *la Cité*, s'arrête à *Temple bar* pour demander au lord maire la permission de pénétrer dans *la Cité*. Le lord maire s'empresse de remettre les clefs au roi qui les lui rend immédiatement. Après quoi le cortége royal, précédé de la municipalité tout entière, de tous les officiers de *la Cité*, des chevaliers, des hérauts d'armes, des corporations des métiers, etc., etc., continue sa marche jusqu'à *Guildhall*. Telle est la comédie qui se joue. Une fois cette comédie faillit devenir assez sérieuse : ce fut un jour où George IV assistait en l'église Saint-Paul, à une cérémonie publique. Le lord maire osa essayer de prendre le pas sur lui.

sterl. 600 (15,000 fr.) envers la caisse municipale. Les frais des équipages, de la livrée tout or des *sheriffs* et l'éclat des fêtes que, comme le lord maire, ils doivent donner, les jettent dans une dépense de 100,000 fr. au moins pour les douze mois où ils sont investis de cette fonction.

Les *aldermen* sont choisis aussi parmi les notabilités commerciales de la *cité*. Comme ils sont la pépinière où l'on prend pour perpétuer la dynastie annale de *Mansion house*, il est indispensable que les *aldermen* soient des hommes opulents.

J'ai fait connaître les réformes principales que le parlement a faites et qu'il continue à faire en matière de législation et d'organisation judiciaire. Je dois dire, hélas, que *la cité* de Londres n'a pas marché dans le même sens. Au contraire, ses magistrats se sont constamment opposés à ce qu'on étendit à *la cité* les améliorations qui étaient apportées à la législation en général; et toujours ils sont venus revendiquer le droit de se gouverner à leur gré en vertu des anciens priviléges et prérogatives de *la cité*. A la vérité, ces prérogatives et priviléges, bien qu'ils ne soient écrits dans aucun édit ou statut, ont pour eux la consécration du temps. Guillaume le conquérant sans entrer dans aucun détail, se borna à promettre à *la cité* que nulle atteinte ne serait portée à ses *us et coutumes*. Or, la première de ces franchises, aux yeux des magistrats de *la cité* est le refus de se soumettre aux lois générales; en sorte que *Mansion house* est habituée à protester à l'avance contre tout *bill* présenté au parlement qui pourrait, à cause de sa généralité, lui être appliqué.

Ainsi, quand on a établi les *county courts*, le parlement a, sur les réclamations de *la cité*, excepté de l'application de la loi, cette petite fraction du territoire; et il a fallu un acte spécial pour réformer une quantité de petits tribu-

naux qui distribuaient confusément la justice dans les divers quartiers dont cette *cité* se compose.

L'égoïsme de *la cité* est poussé si loin que pour un objet touchant à la salubrité publique, la suppression des enterrements *intrà muros*, *la cité* a offert une résistance obstinée à la volonté du parlement. Cette fois, le parlement a passé outre.

La cité fait aujourd'hui une opposition non moins vive au *bill* qui est en discussion devant les chambres relativement au déplacement du marché au bétail qui, à *Smithfield* où il se tient, dans le milieu de la ville, est une cause continuelle d'accidents, indépendamment de son insalubrité. Certes, il est palpable que ce marché serait plus convenablement placé à quelque distance de Londres ; mais comme il échapperait à la souveraineté de *Mansion house*, *la cité* cherche par tous les moyens possibles à conserver cette branche de revenu.

Le marché de Smithfield reçoit entre quatre et cinq mille têtes de bétail par semaine ; taureaux, bœufs, vaches, veaux, cochons ; et plus de trente mille moutons. Or, chaque tête paye.

Comme il n'existe pas d'abattoirs à Londres, les tueries sont rapprochées des boutiques des bouchers.

Il est aisé de se rendre compte de tous les inconvénients de ce voisinage. Les quartiers où ce marché se tient depuis plusieurs siècles, car on fait remonter au règne d'Édouard III la charte qui autorisa sa création, est d'antique construction ; les rues en sont très-étroites.

Les tueries où l'on abat les animaux sont très-multipliées. Ceux qui les exploitent doivent être pourvus d'une licence (1) ; sans quoi ils seraient punis d'amendes, même d'emprisonnement.

(1) L'amende pour le défaut de licence est de 20 liv. st. (500 francs).

La loi qui réprime toutes espèces de cruautés envers les animaux, contient des dispositions réglementaires sur les tueries.

Les tribunaux existants dans *la cité* sont appelés *lord mayor court* (la cour du lord maire) et *sheriff court* (cour du shériff).

La cour du lord maire est un tribunal de police ayant les attributions des tribunaux de police dont j'ai donné l'explication (page 37).

La cour du shérif est pour *la cité* la *county court*, ou le tribunal de première instance dont j'ai défini les attributions (page 41).

C'est à *Mansion house* que se tient le tribunal du lord maire.

A *Guildhall* siége le tribunal du shériff qui est présidé par le *Recorder*.

Il y a aussi à *Guildhall*, un tribunal de police qui est tenu par un des shériffs. Ce tribunal est, pour une moitié de la *cité*, ce que celui du lord maire est pour l'autre moitié.

Quoique la cour du lord maire semble n'être qu'un tribunal de police, cette cour remplit en outre les fonctions de tribunal de commerce et aussi de tribunal civil. Si un marchand a à se plaindre de la mauvaise foi d'un autre relativement à la qualité des denrées ou marchandises; si un filou, sous un faux prétexte ou en empruntant le nom d'autrui; bref, par des manœuvres frauduleuses, escroque de l'argent, des valeurs, des marchandises; si un courtier, un facteur, un agent ne se conduisent pas fidèlement, etc., etc., le tribunal de *Mansion house* statue immédiatement sur le méfait, ou le différend : et s'il rencontre un délit, il

La peine corporelle peut aller jusqu'à la transportation, si dans une tuerie clandestine on abattait des chevaux, ânes, etc.

renvoye le coupable pour être jugé aux assises. En ce cas, il ordonne ou maintient son emprisonnement, accepte ou refuse des cautions, etc., etc.

Il y a une attribution civile d'une importance incalculable, que la cour du lord maire et celle du shériff s'arrogent : c'est de frapper d'*attachement* l'argent ou les marchandises dont on craint la disparition. Ce que l'on désigne par le mot *attachement* est donc, quant à l'argent, ce que l'on appelle en France saisie-arrêt ou opposition ; et quant aux marchandises, denrées, effets mobiliers, une sorte de saisie conservatoire. Il y a eu des circonstances où l'on frappa ainsi d'immobilité des millions en dépôt chez des banquiers ; d'autres fois des consignations de marchandises considérables; même des navires entiers, etc., etc.

Cet acte de *précaution* a souvent causé des pertes énormes ; car les procès qui s'ensuivent ne reçoivent pas une prompte solution devant les cours supérieures ou devant la cour de chancellerie.

Mais c'est un des *usages* de la cité, qui, s'il n'est mentionné dans aucun édit ou statut, n'en est pas moins une loi à laquelle il faut d'autant plus se soumettre, que les officiers de justice et la force publique sont aux ordres de l'autorité d'où il émane.

Ce n'est pas, on vient de le voir, une sinécure que la place de lord maire, quoique ses adjoints le suppléent à tour de rôle dans ses fonctions judiciaires ; j'ajouterai : et dans ses fonctions administratives; car le lord maire est une sorte de maire du palais de son petit royaume. Peu importe qu'il existe une reine de la Grande-Bretagne, peu importe que cette reine ait des ministres, des administrations centrales, la *cité* ne tient aucun compte du gouvernement et des lois générales de l'Angleterre. La *cité* s'administre à sa fantaisie, et le chef de sa municipalité est

le roi, le ministre et le préfet de ce district-royaume.

La complexité des fonctions du *lord maire* et des *aldermen*, ses suppléants, me paraît demander une grande variété de connaissances en législation universelle et en matière administrative. Je sais bien que les commerçants estimables que l'élection élève à ces fonctions, sont des hommes remarquables, non pas seulement par leur probité, mais par leur pratique des affaires. Cependant j'oserai me permettre de dire, sans croire manquer aux égards envers ces respectables commerçants, que M. l'épicier ***, M. le marchand de poissons ***, M. le tailleur ***, n'ont pas fait les études sans lesquelles on ne peut résoudre des questions de droit même ordinaires; encore moins celles qui sont d'une difficulté parfois très-embarrassantes pour des légistes.

Si l'on m'objectait qu'en France les tribunaux de commerce (1), formés également de commerçants, sont de même appelés à décider des points de droit souvent épineux, je répondrais que c'est là précisément le vice de l'institution; et que, quand les cours d'appel françaises (2) sont appelées à réviser les jugements de ces tri-

(1) On demande à grands cris de toutes parts en Angleterre la création de tribunaux de commerce; c'est une des suggestions de lord Brougham, qui, je le lui dis avec respect, n'a vu que le bon côté de cette institution. J'appelle la sollicitude de sa seigneurie sur l'institution des prud'hommes qui n'existe pas dans son pays. Il y a bien ce que l'on appelle *l'arbitration*; c'est-à-dire le renvoi à des hommes spéciaux, de l'examen de certains faits, de la constatation de certains autres en présence des parties et avec l'assistance de témoins. Cette *arbitration*, soit qu'elle soit ordonnée par les juges, soit qu'elle advienne par le libre consentement des parties, serait plus efficace si elle était d'obligation! Il serait très-aisé de former en Angleterre des conseils de prud'hommes. Ce serait un grand bienfait pour les arts et métiers.

(2) On a, par erreur, dit récemment dans la chambre des lords que les jugements des tribunaux de commerce allaient en appel à la cour de cassation. Il y a, pour les affaires commerciales comme pour les

bunaux de première instance, ou lorsque la cour de cassation est appelée à vérifier s'ils ont fait une saine application des lois, quatre-vingt-dix-neuf sur cent des jugements infirmés ou cassés, le sont pour violation des principes du droit que ces juges commerçants ne sont, je l'avoue, pas obligés de connaître.

C'est dans la *cité* que la cour de *old bailey* tient ses séances, et j'ai dit (page 65), qu'indépendamment des juges détachés des cours supérieures de Westminster pour la composer, d'autres magistrats siégeaient à cette cour : ce sont le *lord maire*, les *aldermen* et les *shériffs*. Ces messieurs, à la vérité, n'y siégent que comme compagnie et laissent aux juges *ex-professione* la direction des débats et la prononciation de l'arrêt. C'est donc une magistrature purement nominale. La *cité* n'en a pas moins persisté à la conserver; et le parlement, lorsqu'il a réorganisé la cour centrale criminelle, a dû maintenir à la municipalité de la *cité* son droit de s'asseoir aux côtés de la véritable judicature.

Le *Recorder* fait, à la première séance de la cour criminelle, un discours aux jurés pour leur expliquer de quels crimes et délits se compose la liste des affaires qui seront appelées ; et il signale le plus ou moins de gravité de ces méfaits. Mais quoique le *Recorder* imite en cela le ministère public en France, il ne fait pas de réquisitoire et ne prend pas, après les débats, la parole pour donner des conclusions.

On aura pu juger par ce que j'en ai esquissé, quelle est la vétusté des *us et coutumes de la cité*, et quel contre-sens leur conservation présente avec la marche des siècles. C'est pour moi toujours une chose de plus en plus étonnante,

civiles, trois degrés de juridiction : première instance, appel et cassation; excepté dans les cas où les tribunaux de première instance jugent en dernier ressort.

que de voir des hommes d'un grand sens, et qui ont pour la plupart visité l'Europe, tenir au maintien d'usages burlesques nés des anciennes rivalités de la bourgeoisie avec la noblesse. Par exemple, au jour de l'installation du lord maire, en voyant son cortége, ressemblant à une cavalcade du carnaval, par la bigarrure des costumes, tant des magistrats municipaux que des corporations des métiers, et par l'équipement des hommes d'armes qui figurent à cette procession théâtrale, je me demande si je suis bien au cœur de cette ville où de toutes les parties du globe accourent les hommes d'élite du commerce et de l'industrie, les savants, les poëtes et les artistes? J'ai peine à me persuader que je sois près de ces palais non de cristal, mais de marbre et de bronze (la Bourse et la Banque), où les affaires se traitent avec une supériorité si marquée, avec un grandiose que toutes les autres nations admirent et envient! Je le dis à tous les hommes de la *cité*. Ce culte du gothique offre quelque chose d'insolite à l'œil de l'étranger.

CHAPITRE VIII.

De la police et des prisons.

SECTION Ire.

DE LA POLICE.

La police, ce mot, que l'on s'est habitué en France à prendre en mépris et aussi en haine, inspire à Londres respect et confiance. Depuis surtout que cette force publique a été si lucidement organisée par l'homme d'État, né législateur, qui a transmis à son fils le nom illustre de Robert Peel.

La police de Londres, celle dont je vais ici m'occuper, semble aux étrangers qui la rencontrent partout et à toute heure, être beaucoup plus nombreuse qu'elle ne l'est en réalité. C'est parce que le service est combiné de façon à ce que, l'un relevant l'autre, la voie publique ne soit pas sans un nombre suffisant de ces surveillants passifs qui, la nuit particulièrement, semblent sortir de terre.

Six mille hommes, à peine, ayant à protéger plus de deux millions d'habitants, et à surveiller six à sept mille

7.

vauriens (1), qui se lèvent avec le souci de ne pas trouver à manger de la journée et de ne pas savoir où se coucher le soir, si quelque larcin ne vient à leur secours; voilà ce qui paraît impossible, même à l'habileté anglaise : c'est cependant, à Londres, un fait de tous les jours.

Voici la décomposition officielle des cinq mille cinq cent vingt-cinq individus constituant l'*effectif* de la police métropolitaine.

En tête de la police métropolitaine il y a un *commissaire général* ou superintendant.	1
Il a, pour le seconder dans son administration, dix-huit commissaires ordinaires. .	18
Viennent en troisième rang les *inspecteurs*, au nombre de.	124
Puis les *serjeants*, au nombre de. . . .	585
Enfin les *constables* ou *policemen*, au nombre de.	4,797
Total.	5,525 (2).

(1) D'après des données à peu près exactes, le nombre des filous gyrovagues est à Londres, en temps ordinaire, de six à sept mille. Environ deux cents de ces malfaiteurs sont des hommes très-habiles, très-difficiles à surprendre en faute. Ils sont bien vêtus; ils fréquentent les églises, les concerts, les théâtres, les jardins publics. Environ six cents sont des voleurs à l'étalage, des escamoteurs de chiens, etc. Une centaine s'introduisent dans les maisons, pour y utiliser les trousseaux de fausses clefs dont ils sont munis. Le même nombre est affilié à certains saltimbanques, qui, dans les carrefours, font amasser les badauds. Le reste, appartient à ce qu'on appelle les *pick pockets*, dont le plus grand nombre se compose de gamins de dix à quinze ans, que l'on dresse à ce métier, et dont le bas âge favorise l'impunité.

(2) L'entretien de la police à Londres revient à 386,000 livres sterlings par an (9,650,000 francs), à quoi il faut ajouter le produit des amendes, etc., qui dépasse ordinairement 11,000 livres sterlings (275,000 francs).

Le commandant en chef, ou commissaire général, est payé 600 livres sterlings (15,000 fr.).

Si l'on rapproche cet *effectif* de la force publique londonienne de celui de la force publique parisienne, on ne peut s'expliquer l'énorme différence existante entre les deux capitales, à l'égard du maintien du bon ordre et de la sécurité publique, que par la déférence à la loi, le respect pour l'autorité, qui sont si profondément incrustés dans les mœurs britanniques ; tandis qu'en France, par un dédain systématique de toute autorité et un esprit de rébellion inné, on est toujours porté à donner d'abord tort aux agents de la force publique et à entraver leur intervention salutaire, au lieu de la seconder.

Sauf des exceptions, mais qui sont rares, les *constables* ou *policemen* remplissent leurs devoirs avec ponctualité, impassibilité et modération. Pour ma part, je me fais un devoir de proclamer, qu'à toute heure de jour comme de nuit, dans le centre comme aux extrémités de la capitale, j'ai constamment rencontré des *policemen* veillant à la sûreté de leur district, et toujours prêts à prêter leur secours aux habitants comme aux passants ; à l'égard des

Les dix-huit commissaires ordinaires, touchent des appointements qui varient selon la population des quartiers dont ils ont la surveillance. Le mininum est de 200 livres sterlings (5,000 francs), et le maximum de 340 (8,500 francs).

Les sergents sont eux-mêmes payés d'après l'étendue de leurs divisions depuis 64 livres sterlings (600 francs), jusqu'à 109 livres sterlings (2,725 francs).

Les simples constables sont payés très-modérément. Le plus haut salaire est 2,000 francs, le mininum est 1,100 francs. A la vérité, ils sont habillés, et s'ils sont mariés, ils ont en outre leur chauffage.

On les enrôle, on leur donne un bâton court, une lanterne sourde et une crécelle.

Chaque homme fait au moins vingt milles par jour, et sur trois nuits il en passe une dehors.

La *cité* a pour sa police une organisation particulière. Il y a un bureau à *Mansion house*; et l'autre à *Guidhall*. Le *lord maire* et les *aldermen* se rendent d'habitude à midi aux bureaux de police.

étrangers surtout, les policemen sont d'une obligeance remarquable.

Il n'est, malgré cela, pas de contrée où la pratique de la filouterie soit poussée à un plus haut degré de perfection qu'à Londres. Les enfants y sont dressés au vol avec un succès déplorable. Il y a des écoles de *pick pockets*, bien connues de la police, où des mannequins farcis de sonnettes servent aux exercices des apprentis imberbes. Ces gamins vous débarrassent, sans vous frôler, de votre mouchoir de poche, de votre bourse, de votre montre, de votre portefeuille, de votre tabatière. Ces réceptacles de bandits de tous les pays procurent souvent aux constables, qui s'y introduisent sous des déguisements, l'occasion de faire d'utiles rafles de repris de justice. Il y a particulièrement une taverne souterraine que l'on appelle *the Kitchen* (la Cuisine) ou plus poétiquement *the Paradise* (le Paradis) où les voleurs les plus expérimentés, cédant à une attraction dont ils connaissent et bravent le danger, sont fréquemment surpris et arrêtés.

Si, déjà, on a de la peine à concevoir comment moins de six mille agents de police peuvent assurer la sécurité et la tranquillité de plus de deux millions d'âmes, on se demande, à plus forte raison, comment, dans les jours néfastes où l'émeute rassemble des centaines de mille hommes bien ou mal armés, une force publique si minime pourrait efficacement opérer ?

La loi anglaise a pourvu à cette nécessité en autorisant les magistrats à improviser des agents de police *amateurs* (on me passera le mot) que l'on apppelle *special constables*, et à en créer autant que la gravité du danger en requerra.

En effet, les *special constables* (constables spéciaux) peuvent se multiplier *ad libitum*. Voici le procédé :

Dans les temps d'orages politiques ou de rassemble-

ments populaires, le premier citoyen venu devient un *special constable*. Ce caractère lui est conféré par les magistrats de police entre les mains desquels il prête serment de remplir sa fonction improvisée en bon et fidèle sujet de sa majesté. Ce citoyen, ainsi fait constable, reçoit un petit bâton qui devient un insigne de son autorité, et qui, dans une rébellion, lui sert pour sa défense (1).

Les émeutes sont, en Angleterre, prestement dissipées, parce que tous ceux qui paient l'impôt les redoutent. En effet, les habitants des paroisses où il se commet des actes de destruction, de pillage, d'enlèvement d'armes, de denrées, etc. sont (comme le sont en France les communes, d'après une loi de la première République), responsables des dommages éprouvés ; et, en conséquence, les paroisses

(1) Il s'est dit et imprimé tant d'erreurs au sujet de cette fonction accidentelle et transitoire de *spécial constable*, que je vais entrer dans des explications qui mettront un terme à ces divagations. J'ai été témoin de la manifestation chartiste du 10 avril 1848, qui s'annonçait comme le ricochet du 24 février. Elle alarma si fortement Londres, que tout citoyen ayant quelque chose à perdre se fit *spécial constable*. Les magistrats reçurent en quarante-huit heures, plus de 300,000 serments. J'ai vu en ce jour mémorable, les ducs et pairs, les négociants et les boutiquiers, les magistrats et les artisans, les avocats et les artistes, les ouvriers et les domestiques, réunis en groupes calmes, mais résolus. Il y avait des chefs de maisons avec leurs employés. Les brasseurs avaient fait recevoir tous leurs charretiers; les marchands de charbon, les leurs et leurs portefaix; les maîtres des chantiers, leurs employés et portefaix. Les banquiers, les chefs de comptoirs vaquaient devant leurs établissements avec leurs nombreux commis. Bref, tous les rangs étaient, en ce pays, où ils sont si distinctement établis, confondus et unis pour la protection des familles et des propriétés.

Je le répète : tous les hommes de bien s'étalent fait en cette journée *constables spéciaux* ; non pas parce que la *loi punit de* 5 *livres sterling* (125 francs) *d'amende le refus de ce service d'ordre public, sans distinguer entre les regnicoles et les étrangers*, mais parce que c'eût été se ternir de réputation que de ne pas se rendre au poste où couraient tous les individus ayant le sentiment de l'ordre, quelles que fussent leurs opinions politiques et de quelque parti qu'ils fussent.

sont obligées de mettre des taxes additionnelles pour payer les indemnités que les tribunaux allouent aux individus lésés (1).

Avant de faire agir la force publique pour dissiper les attroupements qui paraissent menaçants, la police, que tous les citoyens ont pour devoir d'assister, même sans avoir été constitués *constables spéciaux*, fait lecture du *riot act* (2) (loi contre les attroupements), et si une heure après cette lecture, il reste des groupes, on arrête ceux qui les forment, et ils sont punissables de transportation à vie ou pour quinze ans.

Cependant, en cas de circonstances atténuantes, la peine peut être réduite à trois ans d'emprisonnement, avec ou sans rude travail (3).

La police, quoiqu'elle ne soit pas, en Angleterre, aussi occupée que sur le continent pour des matières politiques, est néanmoins vigilante dans sa surveillance des réunions dont la politique est l'objet. Elle y assiste exactement, et les rapports de ses agents sont remis au ministère de l'intérieur, après avoir parcouru l'échelle bureaucratique.

(1) Il faut toutefois que le dommage éprouvé excède la valeur de 30 liv. sterl. (750 francs). — Jadis il y avait, en vertu d'anciens statuts, peine de mort contre ceux qui démolissaient des églises, chapelles, ou des manufactures, des moulins, maisons, etc. — Cette peine capitale a été supprimée, mais les démolisseurs peuvent être transportés à vie, ou pour quinze ans, ou bien condamnés seulement à quelques années d'emprisonnement; indépendamment des réparations pécuniaires.

(2) Cet acte est ainsi conçu : « Notre souveraine reine ordonne et » commande à toutes personnes rassemblées, de se disperser immé- » diatement de retourner chez elles ou à leurs occupations sous les » peines portées aux statuts. *God save the queen*. »

(3) Tous les actes du Parlement, passés depuis que la réforme des lois criminelles a été entamée, contiennent une disposition finale qui permet de réduire, si la cour le juge à propos, les pénalités sévères des premiers articles; c'est à l'instar de l'article 463 du code pénal français.

La législation proscrit toutes les sociétés *secrètes* (excepté celle des francs-maçons), elle interdit formellement celles où il serait question de changer le gouvernement, la religion de l'État, la transmission et le partage des propriétés, tels qu'ils sont réglés par la loi, etc., etc. (1).

Il est défendu à ces sociétés d'avoir aucune corrélation, même par des délégués ou commissaires.

Et leurs membres peuvent être transportés pour sept ans.

La police a le droit de se faire ouvrir, même de force, les portes des localités où se tiendraient les séances cachées de ces sociétés secrètes, et d'arrêter leurs membres.

Un des devoirs de la police est encore d'arrêter tout individu qui répandrait, en public, des nouvelles fausses, de nature à alarmer les citoyens et à troubler la paix publique.

Ce délit est puni d'amende et d'emprisonnement.

SECTION II.

DES PRISONS.

La prison la plus ancienne de Londres est celle de *Newgate*, qui n'est séparée que par une simple cour du lo-

(1) Si les affiliés à ces sociétés se lient par des serments, le délit est plus grave. Ce ne sont pas les doctrines que la loi entend punir, car chacun peut les professer au grand jour dans des réunions publiques; c'est le serment de faire triompher ces doctrines par la force, au moment où les complots secrets éclateront.

cal de *old Bailey*. C'est devant la façade de ce terrible édifice que se font les exécutions des criminels condamnés à la peine capitale.

Les murailles de cette prison sont tellement épaisses, les portes et les grilles sont tellement solides, les corridors sont si étroits qu'on ne cite pas un exemple d'évasion de ce lieu funèbre.

On n'admet dans les cachots de *Newgate*, que les criminels appartenant à *la Cité* ou aux comtés de Middlesex, Kent, Essex et Surrey.

Une autre prison, située hors de *la Cité*, dans le quartier au sud, et que l'on appelle *horse monger lane goal*, a, quant aux criminels du *comté de Surrey*, la même destination que *Newgate*. On pend aussi à son entrée. C'est là que furent exécutés les époux Manning, il y a dix-huit mois. M. Ch. Dickens a décrit la nuit d'orgie populacière qui précéda leur pendaison, avec l'indignation la plus éloquente.

Pour les condamnés à la transportation, il y a la prison de *Milbank*, située dans la paroisse de Westminster. C'est là que ces proscrits sont confinés en attendant que leur tour vienne d'être embarqués. Cela est quelquefois long, parce que les convois maritimes de cette spécialité ne sont pas très-fréquents.

Autrefois, les colonies anglaises accueillaient assez bien ces bannis de la terre natale. Mais depuis quelque temps on les repousse comme venant apporter une concurrence préjudiciable aux émigrés honnêtes qui vont chercher au delà des mers le travail dont ils sont privés, en raison du trop plein de la mère-patrie.

La Cité n'a pas que la prison de *Newgate*. Elle en a une autre appelée *Compter*, située dans *Gilpurt street*. C'est plutôt une maison de correction. On n'y conduit que les dé-

linquants arrêtés *in the City* (dans *la Cité*), et on les y renferme jusqu'à ce qu'ils soient renvoyés, en état d'accusation, devant la cour de *old Bailey*.

Il y a pour le comté de *Middlesex* deux maisons de correction; l'une est située dans *Cold baths fields*, et l'autre à *Tothill fields*.

En outre, le même comté de Middlesex a une maison de détention située à Clerkenwell.

On renferme dans ces trois prisons tous les prévenus et comdamnés du comté.

Pour éprouver le régime cellulaire, on a bâti la prison dite de *Pentonville*. Là, encore, on livre à leurs réflexions, en espérant leur repentir, les criminels condamnés à la transportation.

Deux prisons sont, à Londres, assignées aux débiteurs de toutes les classes. C'est la prison appelée *Queen's Bench*, située de l'autre côté de la Tamise, et celle de *White Cross*, située à l'est de Londres.

On punit ici fréquemment de la prison la désobéissance aux ordres de la justice. On appelle cette désobéissance *contempt of court*. Les condamnations de ce genre sont une des causes de l'encombrement des prisons.

Les individus qui sont coupables de *contempt* sont répartis dans les deux prisons de *Queen's Bench* et de *White Cross*.

On place chaque sexe dans des bâtiments qui n'ont aucune communication.

Il y a, à *Queen's Bench* principalement, une classification des détenus, soit pour dettes, soit pour *contempt*.

Je l'ai déjà dit, ceux qui peuvent payer leur logement et leur nourriture sont dans des chambres séparées.

Ceux qui n'ont pas le moyen de se procurer cette consolation sont confondus avec les autres détenus et répar-

tis dans les chambrées. Ils ont la nourriture peu succulente fournie aux frais du comté.

Les condamnés pour diffamation et pour voies de fait, les banqueroutiers auxquels on a refusé des certificats ou différé d'en accorder; tous ces détenus sont fort à plaindre, s'ils n'ont ni par eux-mêmes, ni par leurs parents et amis de quoi alléger les privations auxquelles ils sont tous soumis.

Il y a, à chaque tribunal de police, une salle grillée où l'on conduit les individus que la police arrête, soit spontanément, soit sur la réquisition de quelqu'un. Par exemple, si on est volé, injurié ou frappé, et que l'on veuille faire arrêter le coupable, on appelle le constable et on lui dit : « *Police, I give you* (on qualifie et nomme la personne) *in charge.* » (Je vous donne en charge cet individu par tel motif.) Cette salle de police s'appelle *Watch house*. Il y a aussi de semblables salles aux différents bureaux où la police stationne. Ces autres salles s'appellent *stations*. Le soir, les constables conduisent la personne qui leur est donnée en charge à la *station*, vu que les magistrats de police quittent leurs bureaux à cinq heures.

Il y a des constables supérieurs qui, la nuit, remplacent les magistrats. Ils ont le pouvoir de relâcher les personnes arrêtées, ou de les conserver prisonnières jusqu'au lendemain à l'ouverture des tribunaux de police.

CHAPITRE IX.

De la Tamise, de la police de la rivière et de Trinity-House.

Londres, qui, d'après le savant Hershel se trouverait presqu'au centre de l'hémisphère terrestre, ne doit pas, selon moi, à ce hasard le premier rang occupé par cette ville entre les grandes capitales de l'Europe. C'est au large fleuve qui le traverse, c'est à la Tamise que Londres doit d'être devenu l'entrepôt de toutes les nations.

Toute la partie basse de la rivière, depuis son embouchure (1) jusqu'au pont de Londres, est sillonnée de na-

(1) La Tamise a, dit-on, en longueur depuis sa source, près de *Circenster*, jusqu'à son embouchure dans la Manche, environ 200 milles (80 lieues). Sa largeur est considérable jusqu'à Richmond où la marée se fait encore sentir. La profondeur de son lit décroît après le pont de Londres ; en sorte que la navigation commerciale ascendante se fait avec de larges barques ayant peu de quille. Mais en descendant le fleuve, il y a de l'eau suffisamment pour les vaisseaux du plus fort tonnage.

De l'embouchure de la rivière, au pont de Londres, on compte

vires à voiles, de tous les tonnages, où flottent les pavillons des quatre coins du monde. Ces bateaux montent, descendent et se croisent sans cesse, soit qu'ils apportent, soit qu'ils emportent des marchandises et des denrées.

Ajoutons à cela les bateaux à vapeur de toutes dimensions et les grandes barques ou lourds bateaux employés au commerce du cabotage.

On prétend que plus de dix mille bâtiments, servant au négoce avec l'étranger, déchargent, dans un an, leurs cargaisons dans les docks et chantiers qui, entre Londres et Greenwick, bordent les deux côtés de la rivière; et on élève jusqu'à quarante mille barques, de toutes les dimensions, le nombre de celles qui sont employées au commerce intérieur. Celles qui apportent les houilles sont les plus nombreuses.

La circulation journalière sur la rivière, entre *Gravesend* et *Londres*, est de plus de sept mille navires, paquebots, barques, etc., sans parler de ces innombrables nacelles, vraies coquilles de noix, qui fourmillent entre tous ces bâtiments divers. Cela requiert évidemment la surveillance continue et pratique d'une police spéciale.

Cette police s'exerce par une corporation dont la composition est homogène avec la nature de ses fonctions : on désigne cette corporation par le nom de *Trinity House*, donné à l'édifice où sont ses bureaux et où elle s'assemble.

Cette corporation est composée de trente-un membres. On les prend parmi les officiers retirés de la marine royale et de la marine marchande.

Elle est présidée par un *master* (*effectif*), ôfficier supérieur de marine.

71 milles (28 lieues), et, de ce pont à *Circenster*, à peu près 130 milles (52 lieues).

Mais, au-dessus de ce *master*, il y en a deux autres (honoraires): le prince Albert et le duc de Wellington.

La corporation de la *Trinity* détermine les *Pools* ou lieux de stationnement des navires marchands qui se groupent à divers points de la rivière, et l'ordre dans lequel les différents bâtiments devront s'y placer. Elle fixe l'emplacement des bouées et les endroits où sont établis des signaux; elle nomme les capitaines des ports, excepté celui du port de Londres qui est nommé par le *lord maire*; elle examine les matelots qui demandent à être admis comme pilotes.

Et elle fait, relativement à la navigation sur la rivière, les règlements dont sa police surveille l'exécution.

Quant à cette dernière attribution, le lord maire ne cesse de la disputer à la corporation de la *Trinity*. Sa Seigneurie prétend avoir l'administration de toute la rivière, et, en conséquence, le pouvoir de faire les règlements de police et de punir leurs infractions. On voit, en effet, très-souvent amener devant le lord maire les coupables des délits commis sur la rivière. La corporation de *Trinity House* objecte que, dans la supposition où la partie de la Tamise longeant *la Cité* rentrerait sous l'autorité de son chef, cette autorité devrait s'arrêter en deçà et au delà des limites de *la Cité*. Ce raisonnement ne manque pas de logique. Le lord maire n'en persiste pas moins à revendiquer la totalité de la rivière.

CHAPITRE X.

Des corporations des métiers.

La Cité compte quatre-vingt-onze corporations qui forment ce que l'on appelle la *livery* (1).

Les *liverymen* sont les administrateurs de ces différentes compagnies. Ils sont choisis parmi les hommes les plus éminents du négoce ou du métier auquel ils appartiennent (2). Ils sont élus par les *freemen* et ne peuvent se dispenser d'accepter, sous peine d'amende.

(1) On a emprunté ce mot *livery* (livrée), qui s'applique aux habits de la valetaille, pour désigner l'ensemble des corporations de la cité. Il y a lieu de croire que la chamarrure des costumes des membres de ces confréries est l'étymologie du mot. Je m'étonne que des *freemen* aient accepté, comme officielle, cette dénomination qui s'applique ailleurs à la domesticité.

(2) Des personnages du plus haut rang s'estiment très-honorés d'être affiliés à ces corporations. Sir Robert Peel appartenait à celle des tailleurs. Lord John Russel est agrégé à celle des marchands de poisson.

Les *liverymen* sont appelés aux processions et aux cérémonies publiques dont *la Cité* est la scrupuleuse observatrice. La bigarrure de leurs costumes et le barriolage des bannières qui sont portées en tête de chaque confrérie, offrent un spectacle étrange pour la génération française actuelle.

Chaque corporation entretient un corps de musique.

Plusieurs de ces corporations sont très-riches, tant à cause du nombre considérable de leurs membres qui, tous, payent une assez forte cotisation annuelle, que par suite des libéralités de quelques testateurs généreux. Beaucoup de ces corporations ont des revenus s'élevant depuis liv. sterl. 30,000 (750,000 fr.) jusqu'à liv. sterl. 50,000 (1,250,000 fr.).

Les confréries, auxquelles leurs caisses l'ont permis, se sont fait construire des locaux dont quelques-uns sont vastes et splendides.

On compte plus de quarante *halls* (1).

Les plus remarquables sont celles des orfèvres, des tailleurs, des bonnetiers, des cabaretiers, des barbiers, des tanneurs, des brasseurs, des merciers, des épiciers, des poissonniers, des drapiers, des libraires, des armuriers, des selliers, des peintres en bâtiment, des marchands

(1) *Hall*, ne doit pas se traduire par halle; le mot *hall* veut dire un bâtiment tout entier, ou, seulement, une salle très-vaste. — On dit *Vestminster-Hall* en parlant de la salle des pas perdus du palais de justice de Londres, comme on dit *Exeter Hall*, d'une salle destinée aux concerts de la musique sacrée. On appelle *hall of commerce*, un édifice construit expressément pour y tenir la bourse des courtiers marrons.

On a donné le nom de *hall* à tous les édifices élevés par les corporations de la *cité*.

Guild-hall fut le premier construit, et toutes les corporations s'y réunissent dans les occasions solennelles. C'est là que se donne au souverain le banquet de joyeux avénement. C'est là que le 9 novembre a lieu le dîner d'installation du lord maire.

peaussiers, des apothicaires, des boulangers, des charbonniers, etc.

La corporation des boulangers est soumise à une législation spéciale. Cette législation, dans les temps anciens, était en même temps cruelle (1) et fiscale. Le parlement, sous les règnes de George IV et de Guillaume IV, réprima par des amendes diverses les fraudes de la boulangerie. Ainsi, la vente à faux poids fut punie de liv. sterl. 5 (125 fr.) d'amende. La falsification du pain, du double; et la possession des substances employées à la falsification, du quadruple (500 fr. d'amende).

La corporation des charbonniers est tellement nombreuse qu'elle a provoqué des règlements disciplinaires très-étendus, et aussi une législation pénale pour la répression des ventes à faux poids et à fausses mesures. Naguère, l'approvisionnement de Londres se faisait par la navigation, le roulage étant trop coûteux; mais l'établissement des chemins de fer amène aussi des houilles à la capitale.

Les amendes infligées aux vendeurs de charbon, aux bateliers, aux portefaix varient depuis liv. sterl. 5 (125 fr.) jusqu'à liv. sterl. 25 (625 fr.).

L'octroi, comme administration spéciale, n'existe pas à Londres; et cependant on y perçoit certains droits sous la surveillance des préposés des douanes et des impôts indirects. Chaque tonne de charbon importée dans *la Cité* paye un *penny* (10 centimes) qui va grossir le fonds assigné aux travaux d'embellissement et d'assainissement.

(1) Les Ecossais qui, pour les cinq sixièmes, constituent la corporation des boulangers, étaient entr'autres pénalités, soumis, au cas de vente à faux poids à un châtiment assez grotesque. On le nommait cucking stool (intraduisible). Il consistait dans l'immersion du coupable dans une large cuve remplie d'eau puante. On l'y plongeait jusqu'au-dessus de la tête.

Les bateaux employés aux transports de la houille indigène doivent, aux ports d'embarquement, être jaugés. Un certificat leur est délivré de la quantité de combustible qu'ils emportent. Le maître ou patron qui ne se conforme pas à cette formalité est passible d'une amende de liv. sterl. 100 (2,500 fr.).

J'en ai assez dit pour faire voir que n'importe quel métier ne peut se faire frauduleusement. Il y a pour chaque corporation des pénalités, et un bureau central des poids et mesures a été établi pour veiller à la sûreté du commerce de détail.

Les magistrats de police et les tribunaux du lord maire et du shériff répriment avec sévérité tous les actes de mauvaise foi commis par les marchands débitants; la publicité donnée par tous les journaux aux condamnations, force d'ailleurs le petit commerce à pratiquer la bonne foi.

Les corporations excluent immédiatement de leurs listes, ceux de leurs membres que des condamnations flétrissent.

Jadis, les chefs de ces corporations pouvaient permettre ou empêcher l'établissement de nouveaux confrères, mais un statut de Guillaume IV a aboli ce privilége qui n'était évidemment qu'un monopole. Chacun peut donc, même dans *la cité,* s'établir commerçant et choisir son métier, en se pourvoyant de licence quand l'état l'exige.

C'est dans les *halls* des corporations qu'ont lieu leurs réunions d'affaires et de plaisirs. On y fait les élections locales, on y donne des dîners succulents, principalement quand c'est la compagnie des hôteliers et cabaretiers qui traite. Les bals sont toujours très-suivis, et si les toilettes des dames n'y sont pas raffinées, elles étalent un grand luxe de dentelles et de bijoux, surtout lorsque c'est le bal des orfèvres.

Toutes ces fêtes ne se passent pas sans que des souscriptions nouvelles ne viennent accroître le fonds de charité de la corporation. Je n'en connais pas une qui n'ait une caisse de prévoyance pour ceux de ses membres qui arrivent à l'état de décrépitude sans avoir amassé de quoi faire soigner leur vieillesse, et pour ceux que des malheurs ont plongés dans la misère. Quelques corporations ont fait construire des édifices pour les vieillards, les infirmes, et des écoles pour les enfants.

Les *liverymen*, en entrant en fonctions, promettent (jadis on les faisait jurer) d'OBÉIR au *lord maire* et de MAINTENIR les *franchises* et *coutumes* de *la cité*.

CHAPITRE XI.

Du mode d'administration des villes, bourgs et paroisses.

Le système de centralisation qui, en France, a ses partisans et ses détracteurs, cherche à s'insinuer en Angleterre; mais le régime municipal est tellement dans l'habitude et dans les mœurs du pays, que le gouvernement rencontre des obstacles partout où il essaie d'intervenir dans l'administration des choses publiques.

Ainsi, le bureau de santé (*board of health*) qui, réellement, était une institution réclamée pour la salubrité générale; *the building office* (le bureau des constructions) qui était devenu indispensable pour assurer la solidité des bâtisses qui sortent de terre comme par enchantement dans tout le royaume; *the weights and measures's office* (le bureau des poids et mesures), créé pour mettre un terme à la diversité décevante des usages locaux; *the commissioners of swewvs*

(la commission des égouts et conduits d'eau) qui a l'autorité de taxer les maisons dont elle enlève les ordures; et *the poor law board* (le tribunal qui veille à une équitable répartition de la taxe des pauvres) ; toutes ces administrations *centrales*, dont le parlement n'a pas aisément sanctionné la création, éprouvent à chaque pas de la part des autorités municipales de la capitale, ainsi que des provinces, des difficultés incessantes quand elles veulent réclamer l'exécution des mesures d'ordre public et d'intérêt général.

Il y a bien en Angleterre un ministre de l'intérieur, mais il n'y existe ni préfets, ni sous-préfets pour lui faire connaître les besoins des populations.

Les lieutenants-gouverneurs des comtés, dont j'ai expliqué l'espèce de magistrature, ne se mêlent pas de l'administration des villes, bourgs et paroisses.

Chaque ville et chaque bourg sont administrés par deux sortes d'autorités; l'une municipale, l'autre paroissiale.

On appelle *town corporations* (municipalités) les maires, adjoints et conseillers municipaux qui, pour chaque ville et bourg, sont nommés à l'élection.

Un statut de Guillaume IV a prescrit un mode uniforme d'élection pour toute l'Angleterre. Mais, ici encore, *la cité* de Londres a été exceptée de la loi générale.

Pour pouvoir être élu *mayor* (maire), il faut être propriétaire foncier jusqu'à la hauteur de 1,000 livres sterl. (25,000 fr.) au moins, ou payer à la taxe des pauvres 30 livres sterl. (750 fr.), au minimum. Cependant cela n'est requis que pour les villes importantes qui sont divisées en quatre arrondissements au moins.

Pour les villes moins étendues, dont la division n'est qu'en deux sections, les conditions d'éligibilité sont réduites de moitié.

Nul ne peut se refuser à être maire, sous peine de payer à la caisse municipale une amende de 100 livres sterl. (2,500 fr.).

Les *aldermen* sont aussi choisis à l'élection et ne peuvent pas décliner la fonction sans payer une amende de 50 livres sterl. (1,250 fr.).

La même chose a lieu quant aux membres du conseil municipal.

Il y a des grandes villes dont les municipalités ont obtenu des chartes royales, en vertu desquelles certains usages locaux, et certains règlements de voirie et de police, ont acquis force de loi ; et, conséquemment, sont applicables à tous les habitants de la localité, qu'ils soient régnicoles ou étrangers.

Les chartes royales sont octroyées sur l'avis du conseil privé auquel la pétition et les règlements sont adressés.

Les villes de Manchester, Birmingham, Bolton et d'autres ont obtenu de ces chartes royales.

Les autorités paroissiales sont désignées par le mot *vestries* (fabriques).

Les *vestries* se composent de deux sortes de membres : les uns sont appelés *overseers*, les autres *churchwardens*.

Les *overseers* sont les collecteurs des taxes des pauvres et administrateurs des établissements de charité de la paroisse.

Les *churchwardens* sont les marguilliers qui s'occupent de tous les revenus de l'église, et des dépenses du culte.

Ces marguilliers ont une mission spéciale : c'est de veiller dans toute la paroisse à l'exécution stricte des règlements sur l'observation des fêtes et dimanches ; et ils rem-

plissent cet office avec un zèle que stimule surtout le versement des amendes à payer par les contrevenants. C'est pour cela que les bedeaux rivalisent avec les *policemen* quant à la constatation des infractions à ces règlements dont je ferai l'analyse.

C'est également par voie d'élection que sont nommés les *overseers* et les *churchwardens*.

Les conflits qui s'élèvent entre les membres de ces administrations, municipales et paroissiales, et même dans le sein des fabriques, entre les *overseers* et les *churchwardens*, sont une source abondante où les hommes de loi puisent largement; car les procès nombreux qui s'élèvent sont de la compétence des tribunaux dont j'ai fait au chapitre III la description. Il n'existe pas de tribunaux administratifs en Angleterre; il n'y a pas plus de conseils de préfecture que de conseil d'État pour en réviser les arrêtés.

Je le répète : tout est local et municipal. Ce sont ces autorités qui ordonnent et font exécuter tous les travaux de voirie et autres, et c'est là où des luttes s'engagent entre elles et les administrations centrales. Mais, je le confesse, je suis impuissant à définir les attributions précises de tant d'autorités entremêlées, toutes jalouses de leurs droits, toutes obstinées comme le sont des fonctionnaires qui ne sont pas payés.

La diffusion et le mélange d'attributions dont je viens, quant aux provinces, d'esquisser le tableau, se retrouvent à Londres, sauf *la cité*; car tout le surplus de la capitale est soumis au régime paroissial. Les *vestries* des différents quartiers sont composés des habitants les plus marquants par leur rang, leurs talents et leur fortune. Toutes ces fonctions, quoique purement honorifiques, sont très-recherchées en Angleterre. Ceux qui les briguent sont

parfois l'objet de critiques amères dans les *meetings* (assemblées) des *vestries*, qui se tiennent généralement dans les sacristies. *L'esprit d'opposition* n'est pas concentré au parlement, on le retrouve même au sanctuaire du Dieu de paix.

CHAPITRE XII.

Du barreau et des officiers ministériels.

CE CHAPITRE SERA DIVISÉ EN CINQ SECTIONS :

La 1re traitera du barreau.
La 2e des attorneys-solicitors.
La 3e des proctors.
La 4e des notaires.
La 5e des officiers publics chargés des exécutions.

SECTION Ire.

DU BARREAU.

On appelle en Angleterre *barrister*, le légiste, qu'en France, on appelle avocat.

Pour devenir *barrister*, il faut avoir étudié et avoir été reçu à l'une des quatre *inns of courts*.

Ces mots désignent des sortes d'écoles ou d'académies de droit dont l'usage, et non une loi écrite, a consacré l'existence et l'autorité (1). Elles ne sont pas de création moderne, car les *inns* du temple remontent au douzième siècle; celle de Lincoln au commencement du quatorzième siècle, et la quatrième (*gray's inn*) à l'année 1357.

Les *inns* se sont installées dans des bâtiments dépendants de ces agglomérations de maisons occupées exclusivement par des hommes de loi (2), c'est-à-dire où ils ont établi leurs cabinets, études ou bureaux que l'on désigne tous par le mot *office*.

Il est très-rare qu'un homme de loi reçoive sa clientèle dans sa maison, alors même qu'il habiterait Londres, au lieu de vivre hors ville, selon l'habitude anglaise (3).

A vrai dire, tout se concentre *in the city* (dans la Cité). Là, depuis dix heures du matin jusqu'à cinq de l'après-dînée, on court, on se heurte, on se bouscule, on ne se parle que brièvement; on ne s'occupe ni de théâtres, ni de modes, ni de politique, si ce n'est pour annoncer une *nouvelle sérieuse*; mais, là, on remue l'or à la pelle et on fait des affaires colossales. Dans une salle obscure, tapissée de toiles d'araignées, qu'un palefrenier du continent ne

(1) Deux de ces écoles sont dans le pâté de maisons appelé le *Temple*, et on les distingue en *Jnner Temple* et *Middle Temple*; les deux autres sont placées dans des cours bâties, que l'on appelle *Lincoln's inn* et *Gray's inn*. Dans chaque localité il y a une chapelle et un restaurant.

(2) A chaque étage de ces maisons, il y a un, deux et parfois trois offices, selon le nombre de clercs que la clientèle permet d'avoir.

(3) Cet usage de demeurer aux environs de Londres et de n'avoir en ville que des offices, n'est pas restreint aux hommes de loi. Les négociants, les agents de change, les courtiers, les capitalistes, les commissionnaires, les facteurs, les agents ont également des offices : ceux-ci recherchent les alentours de la Bourse et de la Banque, tandis que les hommes de loi se rapprochent des lieux où se rend la justice et des endroits où l'on peut étudier la profession.

voudrait pas occuper, se font des marchés pour des millions ; dans cette sorte de prison où l'homme de loi se cloître huit heures par jour, s'élaborent les plaidoyers les plus éloquents.

Depuis quelques années on a pris des *offices* dans le *West end* de Londres, du côté de Westminster et du palais législatif. On a appelé ces *offices, chambers*. C'est probablement parce qu'ils se composent de deux ou trois chambres à l'instar des offices de *la Cité*.

Pour être reçu *barrister*, il faut, pendant trois ans, suivre des lectures qui ont lieu à chacune des quatre *inns of courts*, par un des *benchers*, alternativement. On appelle *benchers* les doyens du barreau, qui sont les administrateurs et les professeurs de ces écoles ou académies de droit. Le mot *bench* personnifie l'école. Il est dérivé évidemment de ce que ses membres s'asseoient sur un banc circulaire : c'est comme lorsqu'une cour siége *in banco*.

L'étudiant est tenu, pour justifier de son assiduité aux lectures des *benchers*, de produire les notes acquittées de l'espèce de traiteur qui approvisionne le réfectoire où dînent en commun les professeurs et les élèves. Cela supplée à l'appel nominal que font, en France, les professeurs. Il suffit de prouver que l'on a dîné cinq fois par *term* (trimestre) en ce lieu scientifique. La règle exige que les élèves revêtent au dîner la robe qu'ils seront assujettis à porter au palais après avoir acquis leurs degrés. La perruque poudrée n'est pas exigée des convives.

Lorsque douze *terms* se sont écoulés, l'étudiant subit, de la part de quelques-uns des douze *benchers*, un examen qui est suivi généralement de la délivrance du diplôme de *barrister*. Toutefois il ne l'obtient pas sans avoir prêté entre les mains des *benchers*, le serment de suprématie et *d'allégeance*, qui, depuis Jacques Ier, est exigé de tous les

fonctionnaires pour reconnaître le pouvoir spirituel et temporel du souverain.

L'étudiant est forcé de faire des dépenses assez élevées pour obtenir son admission dans l'ordre. Il paie pour avoir place au feu et à la chandelle, pour avoir l'usage de la bibliothèque, pour l'assistance aux lectures, etc., etc. Toutes ces dépenses se montent à plus de liv. sterl. 100 (2,500 fr.), sans compter les frais de pension. La plus chère, entre ces dépenses, est le prix du timbre du diplôme qui est de liv. sterl. 50 (1,250 fr.).

Le titre de *barrister* est la désignation générique de tout avocat; mais il y a trois degrés entre les barristers : un assez petit nombre obtiennent la distinction de *serjeant at law;* d'autres, celle de *queen's counsel.*

Les *barristers* étaient promus au grade de *serjeant at law* par des lettres patentes royales (1). Lorsqu'il manquait un juge, on appelait à le suppléer les *serjeants at law* avant les autres avocats. Ils portaient la parole les premiers devant les cours. C'était parmi eux qu'on recrutait les juges, en cas de mort ou démission des quinze magistrats des trois cours supérieures.

Les *queen's counsel* sont aussi des barristers d'un degré plus élevé que les autres, et qui, maintenant, sont assimilés aux *serjeants at law;* car c'est dans cette catégorie d'avocats que l'on prend les juges à nommer aux mêmes trois cours et même à celle de la chancellerie (2).

On choisit en outre dans les *queen's counsel* pour les fonctions d'*attorney général* (procureur général), et de *solicitor général* (avocat général).

La similitude de dénomination fera, sans doute, penser

(1) On compte, je crois, sur le tableau des barristers trente-deux sergeants at law.

(2) Le nombre des queen's counsel est de quatre-vingt.

que ce sont deux magistrats analogues à ceux qui exercent en France les fonctions du ministère public.

Cela ne serait pas exact.

C'est une étrange situation que celle de ces deux *barristers*, car ils restent barristers et peuvent, comme tous leurs confrères, plaider pour le public. Seulement ils ne peuvent plaider contre la couronne, et sont, au contraire, ses avocats dans tous les procès qui lui sont faits ou qu'elle entame.

L'État ne leur paye pas d'appointements fixes. Ils reçoivent des honoraires de la couronne quand ils plaident pour elle, ou quand ils plaident pour des administrations publiques.

L'*attorney général* et le *solicitor général* sont une sorte d'accusateur public en matière criminelle, lorsque la poursuite a lieu au nom de la reine ; mais ils se restreignent à appuyer l'accusation, sans conclure par exprimer leur opinion personnelle après la clôture des débats, ainsi que le font en France les magistrats du parquet.

L'*attorney général* et le *solicitor général* sont toujours des avocats d'élite que le premier ministre prend dans les hommes de son parti. C'est pourquoi, à chaque mutation ministérielle, ils donnent, en même temps que les ministres, leur démission, à moins que quelque vacance survenue dans la haute magistrature n'offre au *premier* ministre l'opportunité de les promouvoir à un poste inamovible. Du reste, la distinction dont ils sont honorés ajoute encore à leur clientèle, et leur profession leur produit généralement autant que s'ils touchaient les émoluments du chef de la justice.

Les *barristers* qui, aujourd'hui, sont tous admis indistinctement à plaider devant toutes les cours, n'usent pas tous de cette latitude. Ils adoptent, en général, une

spécialité. Les uns suivent les trois cours de Westminster; d'autres ne se chargent que des affaires *en équité*, et c'est la matière qui exige le plus de lumières. Les barristers qui postulent près des cours ecclésiastiques et d'amirauté, sont obligés de se faire recevoir à la cour des facultés comme docteurs en droit canon.

Les barristers n'ont pas en Angleterre, comme sur le continent, un conseil de discipline qui veille à ce que l'ordre ne soit pas compromis, non-seulement par l'oubli des devoirs respectés de tout honnête homme, mais encore par l'inobservation des devoirs plus stricts, inhérents à la profession d'avocat. Il se rencontre donc (par exception, je me hâte de le dire) des barristers dont la conduite professionnelle et sociale réclamerait une surveillance plus sévère que celle exercée par le *bench* à leur égard. Ce n'est que si un barrister est condamné pour quelque méfait, que le *bench* raye son nom des matricules.

Un des priviléges du barreau est qu'un de ses membres ne puisse être arrêté pour dettes. Ainsi, lorsqu'un barrister est appelé au palais, on ne peut le toucher quand il sort pour aller exercer sa profession, encore moins pendant qu'il l'exerce, et même lorsqu'il retourne à son domicile.

Un barrister est exempt des fonctions de juré, et il doit être qualifié d'*esquire* (voir plus loin, au chapitre de la préséance, ce qu'on entend par *esquire*).

Les barristers en renom amassent des fortunes considérables. Leurs honoraires se proportionnent à la réputation qu'ils ont su acquérir. On les paie à l'avance en leur remettant le brief (1). La somme qu'on leur porte est subordonnée à la longueur du *brief*.

Le *senior* barrister (le plus ancien) reçoit dans les af-

(1) Un *brief* est un exposé très-détaillé des faits de la cause, et l'indication des questions qui sont à juger.

faires où ils sont trois avocats, depuis 10 guinées jusqu'à 30 (1); le second reçoit les deux tiers de ce qui est payé à son doyen, et le *junior* (le troisième défenseur) touche le tiers. C'est le *senior* qui, à l'audience, ouvre le débat en exposant l'affaire, et qui conduit l'audition des témoins durant l'*Evidence*. Ce mot *Evidence* comprend la production des titres et des autres documents écrits, ainsi que la preuve par témoins fournie à l'appui des actes, ou contre eux. Le second avocat discute ceux des points de droit que le *senior* lui a laissés à plaider; le *junior* tient prêtes les autorités invoquées à l'appui des moyens de droit présentés (2); puis il prend note de tout ce qui se fait et se dit du côté adverse.

Dans les causes peu importantes, on n'emploie que deux défenseurs.

Devant les tribunaux inférieurs, on ne se sert que d'un avocat.

Quelques barristers se sont voués aux matières correctionnelles et criminelles; d'autres, aux cas de banqueroute. Les honoraires varient selon la gravité et l'importance des affaires, et, en outre, selon les ressources des clients.

Il y a, parmi les barristers, une autre individualité : c'est celle des *special pleaders*. Ce sont eux qui enfantent les *exceptions* à opposer en défense à une action. Ces jurisconsultes (car, par leur déplorable savoir, ils sont dignes d'ê-

(1) Il y a des *briefs* qui se payent 50, 60, 80, 100 guinées; il y a des avocats qui gagnent 200,000 fr. par an, d'autres 100,000 fr.; un certain nombre, 50,000 fr.; un plus grand nombre, la moitié. Le diplôme de barister est un titre à peu près stérile pour beaucoup d'entr'eux; mais, c'est un titre.

(2) Il n'est pas rare que les *juniors* soient encaissés entre des monticules de volumes, tant la jurisprudence est ici généralement controversée.

tre appelés ainsi) connaissent toutes les règles de droit, toutes les fins de non-recevoir, toutes les décisions judiciaires; ils ont tout lu, tout fouillé : ce sont de vrais *ronge-papiers*, pour lesquels il n'existe pas de cause désespérée, tant leur esprit est fécond à multiplier les *pleas* (1).

D'autres barristers se sont consacrés à la rédaction des contrats civils et commerciaux que font naître les besoins d'une société riche et spéculatrice. Tout ce qui, ailleurs, rentre dans les travaux des notaires est fait ici par les barristers, que l'on désigne sous le nom de *conveyancers*. On en compte à peu près une cinquantaine.

Le nombre des barristers inscrits au *law list* (2) s'élève à plus de trois mille.

Les barristers ne peuvent réclamer judiciairement le payement de leurs honoraires; mais on ne peut exiger la répétition de ce qu'on leur a donné à ce titre.

Les barristers sont appelés d'office à défendre un accusé, s'il ne s'est pas pourvu d'un défenseur. On les prend dans l'ordre de leur ancienneté.

Les barristers plaident aussi *gratis*, quand un homme, que la paroisse atteste être assisté par elle, est admis à intenter une action ou à y défendre *formâ pauperis* (3).

Les barristers qui veulent devenir membres des quatre

(1) On appelle *plea* chaque moyen de repousser une action, soit qu'il repose sur un fait, soit sur une *technicality* (point de droit). En Angleterre, trop souvent, « la forme emporte le fond, » comme on le dit en France. J'en ai eu un bien douloureux exemple dans la célèbre affaire du baron de Bode.

(2) On appelle *Law list*, une espèce d'Almanach judiciaire où sont portés tous les noms des individus, qui, directement ou indirectement, remplissent des fonctions, occupent des positions ou exercent des professions se rattachant plus ou moins aux cours et tribunaux.

(3) En outre du certificat établissant sa pauvreté, la partie doit pour être admise à procéder *gratis*, fournir l'attestation de deux barristers que la cause leur paraît devoir réussir.



inns doivent payer une somme de liv. sterl. 25 (625 fr.) pour le timbre sur lequel est écrit le titre d'admission.

Il s'est établi d'autres sociétés d'avocats qui se sont installées à divers endroits dans *chancery lane* (rue de la Chancellerie). Leur objet est d'avoir une bibliothèque et des salles de conférences. Il n'en coûte que liv. sterl. 3 (75 fr.) pour le droit de timbre. Ces autres *inns*, au nombre d'une demi-douzaine, formés des jeunes membres du barreau, ne peuvent pas conférer le degré de barrister. Les cours et tribunaux ne reconnaissent ce pouvoir que chez les *benchers*.

SECTION II.

DES ATTORNEYS-SOLICITORS (1).

Un *attorney* est une espèce de Protée qui remplit, tantôt le ministère d'huissier, tantôt la fonction d'avoué ; assez souvent celle de notaire, et, dans quelques occasions, il agit en qualité de magistrat délégué.

(1) Un attorney, qui peut postuler devant toutes les autres cours de justice, ne peut être admis à la cour de chancellerie, à moins d'y avoir fait viser son diplôme par le *master;* c'est alors qu'il prend le titre de *solicitor*, en sorte que *solicitor* veut toujours dire *attorney*. Cette distinction n'intéresse que les personnes ayant à s'adresser à la cour de chancellerie.

Malgré leur aptitude à postuler devant toutes les cours, les *attorneys* et *solicitors* s'attachent de préférence à l'une des deux juridictions, soit d'équité, soit de droit commun. D'autres suivent les cours spéciales et les tribunaux inférieurs.

L'attorney fonctionne comme, en France, le ferait un huissier quand il envoie des *notices* (significations) extrajudiciaires contenant des déclarations, des sommations, des mises en demeure, des protestations et autres actes de cette nature, qui se font en dehors des instances liées devant les tribunaux.

Il fait encore acte d'huissier quand il délivre le *writ of summons* (la citation ou ajournement), les actes d'appel, etc., etc.

L'attorney remplace les avoués, soit en demandant soit en défendant, devant les cours et tribunaux de tous les degrés de juridiction.

Son ministère est de rigueur comme celui des avoués.

L'attorney est pour les Anglais, surtout ceux de Londres, ce qu'un notaire est pour les Parisiens : il est le conseil intime auquel on recourt à la moindre alerte. Il fait les mariages et prépare les testaments, il est le rédacteur des contrats de toute nature (sauf l'assistance du *conveyancer* dans les matières difficiles). Bref, un attorney est la providence des familles ou leur démon fatal.

Je ne fais, en m'exprimant ainsi, qu'un emprunt à un observateur judicieux, car lord Brougham, en parlant des *attorneys*, disait à la chambre des lords :

« As a respectable and a respected attorney; a skilful « and an honourable solicitor is the greatest blessing a « client or a neghbourhood can have, se there is not a « *greater curse* than a person of the inferior character « and of the worse description. »

L'attorney est magistrat délégué lorsqu'en vertu d'une commission rogatoire, il est chargé d'aller faire à l'étranger des enquêtes ou des procès-verbaux pour la preuve et la constatation de certains faits. En ces circonstances, qui sont loin de déplaire aux attorneys, parce que cela leur

fait voir du pays aux dépens de qui il appartiendra, les juges reçoivent avant leur départ le serment des attorneys qu'ils rempliront leur mission en conscience.

Nul ne peut exercer la fonction d'attorney, ou faire le plus petit acte de cette profession, sans avoir été inscrit en cette qualité au greffe de l'une des cours de *queen's bench. commons pleas* et *exchequer*.

Quiconque enfreindrait cette prohibition serait sévèrement puni par le tribunal, ou par la cour, pour manque de respect, et ne pourrait rien réclamer du client, même à titre d'agence ou de commission.

L'étudiant qui veut devenir un attorney doit être, pendant cinq ans, attaché comme clerc à une étude d'attorney et obtenir de son patron un certificat attestant sa capacité. En outre, l'auteur de ce certificat doit, par *affidavit* devant un *master*, déclarer que son clerc a été par lui reconnu digne d'être enrôlé parmi la confrérie.

Muni de ces deux pièces, le nouvel attorney va faire inscrire son nom au greffe de l'une des trois cours supérieures, peu importe laquelle.

Le certificat du patron ne peut être présenté au greffe s'il n'est écrit sur un timbre dont le coût est de liv. sterl. 120 (3,000 fr.). Le timbre par lequel le greffier certifie l'enrôlement coûte en outre liv. sterl. 12 (300 fr.). Ce n'est donc, ni sans peine, ni sans argent qu'un jeune homme peut arriver à être reçu attorney, car il lui faut encore payer son patron pour son apprentissage.

Cependant le nombre des attorneys dépasse trois mille cinq cents.

Il y a des études dont le rapport est énorme. Les attorneys de la liste civile (1), ceux du clergé, ceux des parois-

(1) Lord Duncan a dit en plein parlement, qu'en six à sept ans, la

ses, ceux des administrations publiques, ceux des banques, ceux des familles nobles, toutes si riches et parfois tant embarrassées; ceux des banquiers, des gros négociants, etc., etc.; tous ces attorneys thésaurisent; mais cette clientèle californienne se concentre entre deux cents études au plus. Il y a mille autres attorneys faisant des profits modérés, mais honnêtes; puis il y a des études..... hélas! quel choléra!

Ce qui manque essentiellement pour sauvegarder le public des griffes de certains attorneys, c'est une chambre de discipline; car, encore bien que la magistrature n'hésite pas à flétrir un attorney coupable d'abus de sa profession, et à en purger le corps, il est très-rare de voir infliger ce châtiment, parce qu'il n'y a pas auprès des cours de justice d'officiers du ministère public pour poursuivre d'office; de sorte que la partie lésée ne pouvant obtenir la destitution de l'attorney prévaricateur, sans de grands frais et qu'après avoir eu à lutter contre une masse de chicanes, recule devant cet obstacle bien propre à calmer l'élan de son indignation.

Ce n'est pas que la législation soit muette; au contraire, elle punit non-seulement la prévarication des attorneys, mais leur ignorance, leur négligence et leurs fautes. Les recueils des statuts en renferment de précis; et par l'un d'eux, qui remonte à Henry VIII, un attorney qui aurait par ses conseils, ou des manœuvres, décidé une personne, n'y étant pas disposée, à intenter un procès dans lequel il occuperait, serait passible d'amende, d'emprisonnement, et même de transportation pour sept ans.

Les mêmes peines sont prononcées contre les attorneys qui, soit au moyen d'un ami complaisant, soit par l'emploi

liste civile a payé à ses *attorneys* 79,241 liv. sterl. (plus de dix-neuf cent mille francs).

d'un homme de paille (1), intenteraient un procès à quelqu'un sans autre motif que l'espoir de l'amener à composition, afin de s'éviter les pertes de temps et les frais du litige, sachant bien que ses dépens seraient non recouvrables, en cas de succès, à cause de l'insolvabilité de l'homme de paille.

Les délits de l'attorney sont, dans ces deux cas, qualifiés : le premier, de *barretry*; le second, de *maintenance*.

Le même statut a étendu sa prévision à une autre espèce de coupables : ce sont ces entrepreneurs de procès qui, dans les campagnes, excitent les paysans à plaider. Les chroniqueurs disent que chaque paroisse était infectée d'une paire au moins de ces proxénètes auxquels les attorneys faisaient des remises sur leurs honoraires. Ici on rencontre une autre ressemblance entre l'Angleterre et la Nor-

(1) Il y a à Londres une classe d'individus que l'on a nommés *jew-bails*. Leur état est de se porter *bails* (cautions) pour les débiteurs et les plaideurs, qui, pour conserver leur liberté, ou obéir à justice, se trouvent embarrassés comment se procurer instantanément des cautions. La suppression de l'arrestation simultanée du défendeur à une action avec la délivrance du *writ of sommons* (l'assignation) a réduit considérablement les profits des *jew-bails*. C'est encore une réforme qui a été bien accueillie que la suppression de cette faculté que possédait tout demandeur de commencer son procès par l'arrestation de son débiteur prétendu. On aperçoit quels abus naissaient de cette coutume barbare. J'ajouterai que sur *l'affidavit* d'un créancier supposé, l'homme ne devant rien à personne, le père utile à sa famille, nécessaire chez lui, se trouvait privé de sa liberté. C'est alors que l'attorney assez déloyal pour pratiquer cette manœuvre, faisait intervenir les *jew-bails*, au moyen desquels le défendeur restait libre. Maintenant, un créancier ne peut plus faire arrêter provisoirement celui qu'il prétend être son débiteur, s'il ne peut affirmer lui-même, ou trouver quelqu'un qui affirme que ce débiteur fait ses préparatifs pour s'enfuir d'Angleterre. C'est encore un vice de la loi et dont l'abus est assez fréquent. Il est vrai que l'auteur d'un faux *affidavit* peut être puni comme parjure; mais, en l'absence du ministère public, c'est à la victime de ce parjure à poursuivre le coupable, ce qui entraîne des frais tels que la rancune s'arrête.

mandie, où chaque justice de paix possède un couple de ces avocats de village.

SECTION III.

DES PROCTORS.

Les *proctors* sont les attorneys des cours ecclésiastiques. Ils font les actes judiciaires et extra-judiciaires; ils représentent et assistent les parties et préparent les *briefs* pour les barristers docteurs en droit canon. Comme l'instruction se fait par des *affidavits* et que le nombre des témoins est généralement considérable, les frais s'élèvent en cette juridiction à des chiffres monstres (1).

Les journaux ont, il y a quelques mois, signalé entre autres exemples de cette calamité, la taxe des dépens qu'un évêque venait d'être condamné à payer à son curé protestant, dont l'inconduite avait suscité l'indignation de la paroisse, à ce point que la majeure partie de ses habitants s'était adressée au même évêque pour demander la destitution de l'ecclésiastique immoral.

Ce n'était qu'après avoir fait faire une enquête par cinq commissaires ecclésiastiques, en conformité de l'acte de discipline du clergé, laquelle enquête avait duré neuf jours; ce n'avait été qu'après une conviction personnelle,

(1) On a affirmé dans le *Morning-Chronicle*, qu'il en coûtait seize fois autant pour plaider en cours ecclésiastiques, que devant la cour de quen's-bench, et cependant!....

née des présomptions graves fournies par cette enquête massive, que l'évêque avait satisfait au désir de la pétition et traduit le ministre accusé devant la *cour des arches*, sous la prévention des crimes d'incontinence, fornication et adultère.

La cour admit une partie des charges et condamna partiellement le curé; mais celui-ci ayant appelé du *decree*, (arrêt) au *conseil privé*, son comité judiciaire l'acquitta entièrement.

Or le *bill of costs* (le mémoire des dépens) faits du côté de l'évêque s'est élevé à la somme de livr. sterl. 2,622 (1) (65,550 francs).

(1) On a minutieusement analysé le *bill of costs* et signalé particulièrement certains articles, par exemple, une somme de 363 liv. ster. (9,075 fr.) portée par le *proctor* de l'évêque pour *moitié* des honoraires de la rédaction de l'*appendix*.

L'*appendix* est ce qu'ailleurs on appelle *brief*.

Notez que le proctor de l'autre partie ayant droit à l'autre moitié, cela élève le taux entier des honoraires des deux confrères, pour *un seul acte* de la procédure, à 726 liv. sterl. (18,150 fr.).

Les deux proctors s'entendent pour la rédaction de ce mémoire historique de la procédure, comme en France les avoués s'entendent pour la rédaction de l'acte de procédure appelé *qualités*.

L'*appendix* étant imprimé, il est distribué aux membres du comité du privy council :

Il paraît que ces documents s'impriment avec un grand luxe typographique et sur papier vélin. Cela explique pourquoi l'impression de l'*appendix* en question a coûté 358 liv. sterl. (8,950 fr.).

La cour *des arches* a consacré, a-t-on dit, quatre-vingt-huit séances à l'instruction de cette affaire où presque tous les maris de la paroisse ont été appelés en témoignage; on leur demandait « s'ils pensaient que leur *pasteur* était étranger à l'augmentation de leur progéniture. »

On se fera une idée des autres profits faits par les proctors dans ce procès, quand on saura que pour chaque jour d'assistance à l'enquête, on leur alloue 2 liv. sterl. (50 fr.) d'honoraires et leurs dépenses à la taverne; ils ont droit, en outre, par chaque témoin, à 10 schll. (12 fr. 50 c.); puis, par chaque page des dépositions à 1 schell. (1 fr. 25 c.), etc., etc.

Ce n'est pas propre à encourager les évêques à faire maintenir la discipline dans le clergé ; car les dépens, en cette occurrence, restent à la charge personnelle des évêques.

Le chiffre des dépens de l'autre partie n'a pas été publié, mais il doit être peu au-dessous de celui des frais supportés par l'évêque.

Les *proctors* se partagent, non-seulement cette féconde mine des procès de discipline ecclésiastique ; mais ils sont en outre les intermédiaires des parties qui sollicitent des lettres d'administration, soit pour des héritiers *ab intestat*, soit pour des exécuteurs testamentaires, soit pour des légataires spoliés ou évincés, etc., etc. C'est un champ non moins fertile où ces officiers ministériels font d'amples moissons. J'en dirai autant des demandes de dispenses et des affaires en divorce devant la *consistory court*.

J'oubliais la cour de l'amirauté dont ils sont aussi les attorneys exclusivement.

C'est le président de la cour *des arches* qui fait les règlements pour les procédures à suivre par les proctors et qui les admet à pratiquer.

Leur nombre n'excède pas cent ; aussi sont-ils tous plus ou moins prospères.

SECTION IV.

DES NOTAIRES.

Il faut bien se garder de prendre ce mot à la lettre, car il arrive rarement que ces officiers rédigent des contrats.

Parfois, on leur fait certifier les signatures des parties dont les actes leur sont apportés tous faits; mais ce n'est pas la besogne principale des notaires anglais.

Ils ont une spécialité, c'est de faire les protêts des billets à ordre et lettres de change *déshonorés*, comme on dit ici, en parlant d'un effet de commerce non payé à l'échéance.

Les notaires inscrivent ordinairement les protêts sur un registre, mais sans que ce soit une obligation.

Au reste, le défaut de payement des valeurs à ordre ou au porteur peut être constaté par tous autres individus que les notaires; parfois, on emploie en cette occasion les attorneys.

Mais une personne quelconque attestant le défaut de payement, cela suffit pour que le porteur de l'effet *déshonoré* puisse exercer son recours contre les endosseurs et tireurs.

Les notaires ne gardent pas de protocoles (minutes) des actes qu'ils peuvent recevoir.

Les conventions se font généralement en Angleterre par actes privés, soit en un seul original, soit en plusieurs, eu égard au nombre des parties et à la division des intérêts.

De cet usage naissent des difficultés très-souvent invincibles pour suppléer à la perte de titres détruits par accident, ou qui auraient été soustraits ou égarés. C'est ce qui rend les mutations d'immeubles si peu sûres.

Les notaires sont, comme je l'ai dit, tenus de se pourvoir d'un diplôme à la *cour des facultés*. Le timbre du parchemin employé coûte liv. sterl. 30 (750 fr.).

Quelques notaires sont secrétaires d'évêques. C'est très-avantageux, parce qu'ils ont alors le droit d'agir comme *proctors*.

D'autres sont traducteurs jurés des langues étrangères.

Le nombre des notaires portés dans l'almanach est de quarante.

SECTION V.

DES OFFICIERS PUBLICS CHARGÉS DES EXÉCUTIONS (1).

Les exécutions ordonnées par la justice sont ou criminelles ou civiles.

Les *shériffs* sont chargés des unes et des autres.

Mais ils ont pour les remplacer dans cette partie péni-

(1) Je ne suis peut-être pas très-exact en plaçant dans cette section un officier de justice, qui est en quelque sorte un magistrat d'une espèce particulière : on l'appelle *coroner*. Sa mission consiste à faire une enquête dans tous les cas de mort violente, subite, ou de toute mort plus ou moins suspecte d'un individu quel qu'il soit, et quel que soit son âge et son sexe.

Le *coroner* est nommé à l'élection, comme le sont les membres du parlement; il est nommé à vie, ne peut être révoqué que pour causes graves, telles qu'extorsion, négligence, etc. Son traitement consiste dans des honoraires qui sont en proportion avec ses vacations ; ils rentrent dans les dépenses municipales.

Le *coroner* se transporte auprès du mort; il peut se faire ouvrir toutes les portes; il a la force publique à ses ordres. Le *coroner* forme à la hâte un jury composé des parents et voisins du défunt ; il fait une enquête régulière, et s'il a des motifs de soupçonner l'auteur ou les auteurs du crime, il les fait appréhender ; il les interroge, il les *commet*, c'est-à-dire, les renvoie, en état d'arrestation, devant la cour d'assises locale (à Londres, la cour de *old Bailey*) s'il juge les présomptions de culpabilité suffisantes ; le *coroner* peut requérir les médecins et chirurgiens de l'assister et même les y contraindre, soit pour constater les blessures, s'il y a lieu, soit même pour procéder à l'autopsie des cadavres et à leur exhumation.

ble de leurs fonctions, des officiers que l'on divise en *sous-shériffs*, et en simples officiers.

Je ne parle pas des aides de ces derniers, de ces sbires bourgeois que l'on appelle en France *recors*.

J'ai expliqué qu'il y a un shériff pour chaque province, et que pour Londres, il y en a deux : l'un dans *la Cité*, l'autre dans *Middlesex*.

Chacun d'eux a un sous-shériff. Le nombre des autres officiers est en raison de la population.

Le shériff de *la Cité* a six officiers pour le remplacer.

Le shériff de *Middlesex* en a treize ; ces chiffres sont en rapport avec l'étendue respective de ces deux divisions de la capitale.

Les comtés ou districts dont, par l'agrandissement de Londres, des portions se sont agglomérées à la métropole ont également des shériffs. Ainsi, il y a celui de *Surrey*, celui de *Kent*, celui d'*Essex* et celui de *Sussex*, qui ont pareillement leurs officiers.

Les shériffs font exécuter tous les mandats d'arrêts, et les jugements de condamnation à des peines d'emprisonnement, ou à une détention quelconque.

Ils font administrer le fouet, exécuter l'embarquement des condamnés à la transportation.

Tous les officiers de police et la force publique sont à leurs ordres,

Les shériffs n'exécutent pas non plus eux-mêmes la peine capitale qui, en ce pays, est la potence ; mais ils assistent à l'opération et devraient la faire recommencer si par quelque circonstance la strangulation n'avait pas été accomplie (1).

(1) Le *hungman* (le bourreau), en exercice, M. Calcraff est, dit-on, aussi preste qu'habile.

C'est un poste envié, je l'ai dit, que celui de shériff ; mais toute médaille a son revers.

Les shériffs sont chargés des exécutions civiles qui se font, en France, par les huissiers et les gardes du commerce ; mais ils se font constamment remplacer dans ces exécutions par leurs officiers, que l'on appelle tantôt *shériffs's officers*, tantôt *bound bailiffs*.

Quand un *warrant* ou un *writ* (l'ordre du juge ou mandat d'arrêt) est porté au shériff, il ne peut se refuser à le mettre à exécution, soit en arrêtant le débiteur, soit en saisissant son mobilier, selon les cas. La saisie s'appelle *distress* ; la capture *arrest*.

L'officier peut faire ouvrir par la police, en cas d'exécution mobilière, les portes de la maison ou celles des appartements occupés par le débiteur, ainsi que les serrures des meubles.

En cas d'exécution corporelle, l'officier ne peut faire ouvrir la porte extérieure de la maison, ni sauter par-dessus les murs et clôtures. Le débiteur est donc en sûreté tant qu'il est renfermé. Mais, si l'officier est assez subtil pour profiter de l'ouverture de cette porte par un allant ou venant ; et s'il peut (l'officier) se glisser dans l'enceinte fermée sans user de violence, il peut alors forcer toutes les autres portes de la maison.

Quand il y a lieu de supposer que quelqu'un recèle chez lui le débiteur, l'officier ne peut pas davantage entrer chez cet étranger, soit par violence, soit en forçant la porte donnant sur la voie publique, quand les habitations en sont séparées par une cour ou un jardin ; mais si, furtivement, il a pu pénétrer par la porte extérieure dans cette cour ou jardin, il peut alors, si on lui refuse l'entrée dans la maison ou dans quelque appartement, en forcer les portes et briser les serrures.

Mais si, ayant usé de ce droit, le débiteur n'est pas trouvé, l'officier est passible de dommages-intérêts pour violation non justifiée du domicile d'une personne étrangère à l'affaire.

Ainsi, dès que la porte extérieure a été légalement franchie, les autres portes peuvent être forcées soit au domicile du débiteur, soit chez autrui ; mais en cas de non succès de cette violence, on la trouve excusable lorsqu'elle a lieu chez le débiteur présumé être à domicile, tandis que la recherche faite chez un étranger malgré lui devient une violation de domicile que les cours punissent sévèrement.

Dans les maisons garnies, les hôtels, etc., l'appartement occupé par un débiteur est assimilé à une maison qu'il occuperait. Les officiers ne peuvent en forcer la porte. Renfermé chez lui, le débiteur y est en sûreté. Parfois, mais très-rarement, les officiers restent sur le carré, même la nuit, à guetter leur proie. Il y a division sur cette question : les uns soutenant que les maîtres des maisons tenus, en vertu des règlements de police, de fermer à minuit leurs portes, peuvent renvoyer les officiers; les autres prétendant que la qualité et la mission de ces officiers les autorisent à rester. Je n'ai point trouvé de décision sur ce point.

CHAPITRE XIII.

Des médecins, chirurgiens, apothicaires.

SECTION Ire.

DES MÉDECINS.

On verra plus tard (au chapitre de la *préséance*) qu'aucun de ces porteurs de diplômes scientifiques n'a été jugé digne d'une mention spéciale dans la liste de préséance. La raison en est qu'ils sont inclus dans la nomenclature des corporations des métiers.

Moi, qui professe plus de respect pour les disciples d'Esculape, je leur ai consacré un chapitre spécial.

On appelle en Angleterre *physicians* (1) ce que sur le continent on nomme médecins. Depuis Henry VIII, il

(1) Cela dérive naturellement de ce qu'on appelle un médicament ou une médecine, *physic*. La science qu'en français on appelle la physique, s'appelle en anglais, *natural philosofy*.

existe à Londres un collége de *physicians* dont on doit obtenir un diplôme pour pouvoir prendre cette qualification, sous peine de liv. sterl. 5 (125 francs) d'amende.

Mais, comme la suprématie épiscopale doit se retrouver partout, les évêques ont, dans les provinces, l'autorité de délivrer des diplômes de *physicians*.

Quatre membres du collége des médecins sont alternativement chargés du soin d'inspecter les médicaments et drogues qui se vendent chez les apothicaires et herboristes-droguistes. Ceux-ci ne peuvent s'opposer à ces visites sans s'exposer à payer une amende de liv. sterl. 5 (125 francs).

Les médecins n'ont pas d'action en justice pour le paiement de leurs honoraires, mais ils sont autorisés à conserver ce qui leur a été payé.

SECTION II.

DES CHIRURGIENS.

Les *sugeons*, comme on dénomme les chirurgiens, sont institués pour faire les opérations prescrites par les médecins ; ils ne peuvent exercer la médecine.

L'édit de Henry VIII, qui avait aussi réglementé cette corporation, avait compris les barbiers dans la confrérie, en limitant à l'extraction des dents l'attribution chirurgicale des devanciers de l'illustre Figaro.

La science pédicure n'était pas connue alors (1).

(1) Les pédicures Anglais étaient, il y a quelques années, appelés *corn cutters* (coupeurs de cors). Le *puff* leur a créé des titres plus pompeux.

Les chirurgiens, vexés de se voir assimilés aux barbiers, réclamèrent contre cette humiliation auprès de Georges II qui, par une charte, sépara les deux attributions, défendit aux barbiers d'arracher les dents, et interdit aux chirurgiens de raser.

On organisa, dès lors, un collége de chirurgie où ils obtiennent leurs diplômes.

Les chirurgiens qui, par ignorance, maladresse ou négligence, causeraient la mort ou des maladies, ou feraient des blessures, deviennent passibles d'amende et d'emprisonnement, indépendamment des dommages-intérêts, selon les circonstances.

Ceux qui, par l'usage d'instruments, l'emploi de drogues ou par d'autres moyens, faciliteraient un avortement, peuvent être transportés pour quinze ans.

Et en cas de circonstances atténuantes, la peine peut être réduite à trois ans de prison.

SECTION III.

DES APOTHICAIRES.

Dans les temps reculés, cette profession était, en Angleterre, confondue avec celle d'épicier, parce que les épiciers étaient en même temps droguistes. Une charte de Jacques Ier incorpora les apothicaires en une confrérie exclusive des épiciers.

Les apothicaires sont reçus dans leur collége, mais ils se font, en grande majorité, préalablement recevoir chirurgiens ; en sorte que vous lisez sur presque toutes leurs boutiques : *Surgeon apothicary.*

L'accouchement rentrant dans les études du chirurgien, un apothicaire cumule ordinairement la triple qualité de chirurgien, d'accoucheur et de vendeur de médicaments.

Une amende de liv. sterl. 5 (125 francs) est subie par l'apothicaire chez qui on trouve des médicaments gâtés ou défectueux. En cas de récidive, l'amende est de liv. sterl. 10 (250 francs) ; et à la troisième contravention, de liv. sterl. 20 (500 francs).

Et, en outre, de la perte de leur diplôme.

En cas de négligence, maladresse, erreur, dans l'exercice de leur profession, les apothicaires sont soumis à des peines plus ou moins sévères, selon la nature et la gravité des cas.

CHAPITRE XIV.

De la préséance et du jury.

Égalité devant la loi est partout une fausseté, mais en Angleterre, surtout, où certains individus possèdent des titres, des rangs, des priviléges que les autres ne peuvent usurper sans devenir passibles de condamnations judiciaires. Aussi y existe-t-il des règlements sur la préséance.

Il y a bien eu, pareillement, en France, des lois de la première république qui ont spécifié les rangs et les places assignés aux divers corps de l'État et aux fonctionnaires publics dans toutes les occasions et cérémonies publiques.

En Angleterre, la préséance a été minutieusement réglée. On l'appelle *precedence*.

En voici l'ordre, tel qu'il est observé dans les grandes solennités officielles:

La reine,
Ses enfants (1),
Ses oncles,
Ses neveux,
Ses cousins,
L'archevêque de Canterbury,
L'archevêque d'Yorck,
Lord treasurer,
Lord president of the council,
Lord privy seal,
Lord great chamberlain,
Lord kigh constable,
Lord marshal,
Lord chamberlain of the household,
Les ducs,
Les marquis,
Les fils aînés des ducs (2),
Les comtes,
Les fils aînés des marquis,
Les fils puînés des ducs,
Les vicomtes,
Les fils aînés des comtes,
Les fils puînés des marquis,
Le secrétaire d'État (un évêque),
Les barons,
Le président de la Chambres des communes,

(1) Quand il y aura des petits enfants, ils suivront leurs pères et mères.

Si la reine avait un frère, il passerait avant l'oncle.

(2) Les droits de primogéniture ne se bornent pas à jouir, après la mort d'un père, de ses titres, de son rang et de son patrimoine *héréditaire*. Je dis héréditaire, parce que l'on peut ici disposer des biens que l'on a acquis ou reçus à titre de legs, si les choses léguées ont été affranchies de substitution.

Les lords commissaires du grand sceau de l'État,
Les fils aînés des vicomtes,
Les fils puînés des comtes,
Les fils aînés des barons,
Les chevaliers de l'ordre de la Jarretière (1),
Les conseillers privés,
Le chancelier de l'Echiquier,
Le chancelier du duché de Lancastre,
Chief justice of the queen's bench,
Master of the rolls,
Chief justice of common pleas,
Chief baron of the exchequer,
Les vice-chanceliers,
Judges and barons of the coif,
Knights bannerets,
Les fils puînés des vicomtes,
Les fils puînés des barons,

(1) L'ordre de la Jarretière a été institué par Edouard III, en 1347, Sa devise est : *Honni soit qui mal y pense.* Le nombre de ses membres est limité à vingt-cinq; ce sont les évêques de Winchester et d'Oxford, qui sont le prélat et le chancelier de l'ordre de la Jarretière. Le ruban est bleu.

Il existe un autre ordre : celui du *Bain*, dont la création remonte à l'année 1399. George I[er] en retoucha les statuts en 1725. En 1815, on fit une classification en trois degrés : 1° grand-croix ; 2° commandeur; 3° compagnon. L'insigne de l'ordre du *Bain*, est une étoile; son *motto* est : *Tria juncta in uno.*

On peut ajouter aux ordres de la Jarretière (Garter), et du Bain (Bath), d'origine anglaise, l'ordre du *Thistle* (chardon), et l'ordre de *Saint-Patrick* (Saint-Patrice).

L'ordre du Chardon, fut établi au neuvième siècle par le roi d'Écosse, Achaius. Tombé dans l'oubli, Jacques VII le fit revivre en 1687. Sous le règne de la reine Anne, on compléta les statuts de cet ordre. Le ruban est vert et le *motto* est : *Nemo me impune lacessit.*

L'ordre de Saint-Patrice, patron de l'Irlande, est une institution plus moderne; il fut créé en 1783, par Georges III. Le ruban est bleu clair, le *motto* est : *Quis separabit.*

Knights, bannerets, baronnets,
Les chevaliers du Bain,
Les fils aînés des baronnets,
Les fils aînés des chevaliers,
Les fils puînés des baronnets,
Les fils puînés des chevaliers,
Les colonels,
Les serjeants at law,
Les docteurs (en droit canon),
Les barristers at law,
Les esquires (1),
Les Gentlemen (2),
Les yeomen (3),

(1) Le titre *esquire* ne peut pas se traduire par celui d'écuyer. Originairement, ce titre se donnait aux fils aînés des chevaliers et à leurs fils aînés, et aussi aux fils aînés des pairs.

Certaines fonctions, telles que celles de juge de paix, comportaient la qualification d'*esquire*.

Les barristers recevaient également le titre d'*esquire* et il advint une fois, en l'une des cours supérieures, que l'on y interdit la lecture d'un *affidavit* parce qu'un barrister y dénommé n'avait pas été qualifié d'*esquire*.

On est arrivé successivement à donner ce titre d'*esquire* aux hommes de lettres, aux personnes vivant de leurs rentes (indépendents) aux banquiers et négociants. Bref, à toutes les personnes qui forment ce que l'on appelle *la gentry*, ou la haute bourgeoisie.

C'est à présent l'usage, en adressant une lettre à quelqu'un auquel on veut faire politesse, de ne pas faire précéder son nom de *master* (monsieur), mais de mettre son prénom avant son nom, en ajoutant, *esquire* après le nom; ainsi on dira, *John masterman esquire*. C'est une méprise que d'écrire monsieur masterman esquire. La qualification de monsieur exclut celle d'*esquire*.

J'ai vu tant d'étrangers se tromper ou être embarrassés à l'égard de ces formules, que je crois devoir les expliquer malgré leur puérilité.

(2) On regarde la qualification de *gentleman* comme inférieure à celle d'esquire. Je n'ai pu trouver le pourquoi.

(3) Un *ieoman*, est le possesseur, par hérilage, d'un immeuble qui, en revenu, excède 2 liv. st. (50 fr.).

Les tradesmen (1),

Les artificers (2),

Les labourers (3).

Les femmes mariées et les veuves ont droit entr'elles aux rangs ci-dessus établis.

Il y en a même qui sont pairesses, et, dans certaines occasions, occupent un siége à la chambre des lords. Le mariage ne leur fait pas perdre leur pairie.

Il existe à Londres une sorte de commission du blason que l'on appelle *herald's college*. Elle est présidée par le grand maréchal d'Angleterre (*the earl marshal of England*).

Les autres membres sont appelés *king at arms* (roi d'armes) et *heralds* (hérauts d'armes).

C'est le collége héraldique qui certifie la lignée, vérifie et atteste les blasons. S'il survient des contestations y relatives, les cours prononcent leurs arrêts en conformité des attestations fournies par ce collége.

La liste de préséance sert de régulateur aux shériffs pour dresser les listes du jury.

En Angleterre, le jury est *commun* ou *special.*

Le jury *commun* comprend tous les rangs.

Le jury *special* ne comprend pas les catégories des *yeomen, tradesmen, artificers, labourers.* Ici on manque encore à l'égalité devant la loi ; mais, en Angleterre, nul ne se récrie contre ces distinctions entre la *nobility* (la noblesse), la *gentry* (la haute bourgeoisie) et le peuple.

Le jury *special* peut être demandé par celle des parties litigantes qui le désire, pourvu qu'elle fasse l'avance de la taxe à payer à ses membres. L'attorney de cette partie no-

(1) On appelle tous les commerçants *tradesmen*, et on désigne chacun par son négoce; et cela, depuis un édit de Henry V.

(2) La dénomination d'*artificers*, comprend tous les artisans.

(3) Par *labourer*, on désigne un journalier, un homme de peine.

tifie à son confrère sa volonté à cet égard et la déclare à la cour. Il en est référé au shériff, qui forme la liste du jury *special*, de la *nobility* et de la *gentry*.

La taxe des jurés *spéciaux* est ordinairement d'une guinée par jour (26 fr. 25 c.).

Les jurés simples, ou *communs* reçoivent entre deux shellings (2 fr. 50) et cinq shellings (6 fr.).

Le *common* jury se compose d'une centaine de noms dont la liste est affichée au greffe. On en détache quarante-huit noms sur lesquels chaque partie peut en récuser douze. On tire parmi ce qui reste douze noms, au sort, et le jury est ainsi formé.

On est tenu d'être juré quand on a vingt et un ans, si on n'en est pas exempté par la loi. Toutefois, il faut, soit posséder un revenu d'au moins liv. sterl. 10 (250 fr.), soit être locataire ou fermier jusqu'à liv. sterl. 20 (500 fr.); soit payer à l'impôt des pauvres liv. sterl. 20 (500 fr.). Cette taxe doit même s'élever jusqu'à liv. sterl. 30 (750 fr.) dans le comté de Middlesex, qui comprend les beaux quartiers de Londres.

Sont exempts d'être jurés : les pairs, les magistrats, les ecclésiastiquse, les avocats, les attorneys, les proctors, les officiers des armées de terre et de mer en activité, les médecins, chirurgiens, apothicaires ; les employés des douanes, des accises et autres administrations publiques; les shériffs, les constables et les étrangers, excepté en cas de jury mixte.

Les condamnés pour crimes et les individus *outlawry* (hors la loi) ne peuvent être jurés.

CHAPITRE XV.

Des actes de l'État civil.

Les actes de l'état civil, en Angleterre, étaient jadis exclusivement entre les mains du clergé.

Chacun avait recours à un ministre de son culte, soit pour son mariage, soit pour faire constater la naissance d'un enfant, ou la mort d'un parent. Ceux qui osaient avouer qu'ils ne professaient aucune religion, étaient donc sans moyen légal de se procurer des actes de naissance, mariage, et décès.

On sent qu'avec la diversité des cultes et des sectes existant en ce pays, il régnait une triste confusion dans les registres, plus souvent irréguliers que réguliers, tenus dans les sacristies.

Le gouvernement a fait déposer tout ce que l'on a pu recueillir dans les sacristies, et autres lieux semblables, de vieux registres ou livres, dans un local *ad hoc* situé dans *Chancery Lane* (rue de la Chancellerie). Il y a, là, plus de dix mille volumes in-folio appartenant à toutes les espèces

d'églises, communautés et couvents. Soit qu'il ait été impossible de les classer, soit que l'on ait reculé devant cette tâche effrayante; tout est, là, pêle-mêle.

Parmi ces archives curieuses, les registres du clergé catholique sont les moins incomplets (1).

La collection remonte au XVIe siècle. On l'a rassemblée en vertu de l'acte du Parlement, qui a rétabli l'ordre dans cette branche si importante de l'administration.

Cet acte a créé des officiers de l'état civil (laïques) pour tenir des registres à l'instar de ceux qui existent au secrétariat des mairies en France.

Le chef de ces officiers a le titre de *registrar general.* Je l'appellerai conservateur des registres, puisque c'est à son office, placé dans un des nombreux compartiments de l'édifice appelé *Sommerset house,* que sont envoyés les *duplicata* de tous les registres ouverts dans tous les districts de Londres. Les officiers qui tiennent ces registres sont appelés *superintendent registrars.* Ils reçoivent les déclarations des naissances, les actes des mariages, et les déclarations des décès.

Cette création de dépôts publics disséminés dans toute la ville, et la centralisation des duplicata de leurs registres dans un dépôt général, ont fait cesser un grand mal social, car moi-même, je cherche encore en ce moment à retrouver des anciens actes de l'état civil d'une haute importance, qui doivent exister dans Londres, mais où?...

(1) Les registres des Juifs étant très-soigneusement conservés dans leurs synagogues, on ne les a pas déplacés.

Il y a un autre dépôt d'anciens registres dans des salles des *doctors commons*; il se compose de tous les actes de naissances, mariages et décès, provenant des chapelles, des ambassades et consulats anglais partout où il y en a. Comme c'est une des attributions de l'évêque de Londres d'accréditer à l'étranger les ministres protestants, l'évêché a toujours gardé la possession des registres dont on lui envoye les *duplicata.*

Ce que je sais, c'est que le désordre affreux auquel on a trop tard remédié, ne m'a pas permis de rien découvrir encore. Je ne me plains que du désordre. Je n'accuse pas la probité des sacristains ou clercs des paroisses, les maîtres absolus pourtant de documents d'où peuvent dépendre la légitimité, l'aptitude à hériter de milliers et milliers d'individus.

Le Parlement en décrétant cette mesure n'a touché en rien aux cérémonies religieuses. Chacun est le maître de faire, selon son culte, tels actes religieux qui lui conviennent; mais cela ne dispense pas de recourir aux *offices*, dont j'ai parlé pour la constatation civile.

Les naissances doivent être, par le père ou la mère, ou par les personnes chez qui l'accouchement s'est fait, déclarées dans le délai de quarante-deux jours au *superintendent registrar* du district. Sans cela, il n'y aura pas d'acte légal pour justifier de la naissance. Je ne vois pas d'autre sanction à la loi; je n'y trouve pas de pénalité. Le génie fiscal britannique était assoupi quand on a préparé le *bill* que j'analyse.

Si l'on se présente après les quarante-deux jours, pour la déclaration, la personne qui vient la faire doit jurer que telles et telles circonstances, qu'elle explique, ont empêché que cette déclaration ne se fît plutôt.

Si quelqu'un mettait des obstacles à la déclaration, il deviendrait passible de livres sterl. 50 (1,250 fr.) d'amende.

Après six mois, la déclaration peut être reçue; mais, en justice, elle ne serait pas admise comme probante.

Les naissances en mer sont exceptées des prescriptions que je viens de rapporter.

Les décès doivent, eux, être déclarés au même *superintendent registrar* dans le délai de cinq jours avec tous les

10.

détails que l'on peut fournir sur l'âge, les nom, profession et demeure du décédé, et le genre de mort auquel il a succombé.

Je n'ai pas trouvé de pénalité contre le défaut de déclaration.

En ce pays on ne peut toucher aux corps avant quarante-huit heures. On ne les enterre qu'après une semaine, sauf le cas de putréfaction trop prompte.

Lorsque c'est la paroisse qui fait procéder à l'inhumation, la loi ordonne que le cerçueil soit décent.

Si par son testament, ou tout autre document, le défunt a exprimé le désir que son corps ne fût ni ouvert, ni disséqué, on doit se conformer à sa volonté.

Jadis, les corps des suppliciés étaient abandonnés pour dissection. Cela ne se fait plus. On les enterre dans l'enceinte de la prison dont la façade vit leur exécution.

Les écoles d'anatomie se procurent aujourd'hui, dans certains hospices, les corps dont elles ont besoin. La bande des *resurrection-men* (voleurs de cadavres) qui, jadis, pillait les cimetières, a cessé d'exister. L'imagination des romanciers a grandement exagéré les violations de sépultures que purent commettre ces pourvoyeurs de squelettes.

Les *mariages* ont provoqué l'insertion d'un plus grand nombre d'articles dans les statuts de 1837.

Le mariage est, en Angleterre comme en France, un acte qui peut être seulement civil, ou qui peut être civil et religieux tout à la fois.

Il y a quatre modes de célébration d'un mariage :

1° Après avoir été précédé de bans ou publications;

2° Lorsque, sans cette formalité, il est autorisé par une licence de l'archevêque de Canterbury;

3° Dans une église ou chapelle ;

4° Devant l'officier de l'état civil.

Ce dernier mode est celui auquel ont recours ceux qui ne reconnaissent aucun culte.

Avant de faire procéder au mariage religieux (1) les parties doivent déposer, au *superintendent registrar* du district où l'une d'elles réside depuis un mois, une déclaration contenant leurs âges, leurs prénoms, noms, professions et domiciles, ainsi que leur intention de se marier.

Si les futurs conjoints ne demeurent pas dans le même district, cette déclaration se fait dans chaque district de leurs résidences. Elle est copiée sur un registre que l'on appelle *the Marriage notice book.*

Cette déclaration reste affichée pendant vingt jours dans l'office ouvert au public.

S'il ne survient pas d'opposition, les parties se marient à l'église, si elles le désirent (2).

Ou si elles ne se marient que civilement, le *superintendent registrar* les marie en présence de témoins. Le mariage a lieu dans son office, ouvert et accessible au public, et il ne peut se faire qu'entre huit et douze heures du soir.

Le délai des publications peut être réduit à sept jours, en achetant une licence du *superintendent général.*

Mais cette licence n'est pas accordée, si, préalablement, les époux ne jurent pas qu'ils ne connaissent aucun em-

(1) Dans les cas de mariage à l'église, un employé du *superintendent registrar* y assiste comme témoin, et emporte une copie de l'acte de célébration pour en faire mention sur les registres gardés à son office et qui sont soigneusement renfermés dans des armoires ou coffres de fer.

(2) Les juifs et les quakers célèbrent leurs mariages à leur façon.



pêchement à leur mariage, et qu'ils ne sont pas parents au degré prohibé (1).

Si l'un des époux est mineur, il doit jurer qu'il a obtenu le consentement de ceux à l'autorité desquels il est soumis, ou bien jurer qu'il n'est soumis à aucune autorité.

En cas de fausse déclaration et de surprise de la confiance de l'officier de l'état civil, l'époux parjure perd tous les avantages par lui acquis et qui dériveraient du mariage.

Et la confiscation des propriétés passées dans ses mains est prononcée au profit de la couronne, si l'attorney général ou le solicitor général croient à propos de poursuivre le délit.

Quand les époux veulent faire célébrer leur mariage selon le culte auquel ils appartiennent, cette solennité ne peut être reculée de plus de trois mois, à compter de l'expiration du délai des publications.

Ou bien, c'est à recommencer.

Est nul tout mariage contracté et célébré, postérieurement au 1er mars 1837, en contravention aux dispositions de l'acte ou statut que je viens d'analyser.

(1) Les mariages sont prohibés :
Entre ascendants et descendants,
Entre frères et sœurs,
Entre oncles, tantes, neveux, nièces } Et les alliés au même degré.

CHAPITRE XVI.

Du dimanche.

« Pas de contrée où la liberté soit plus illimitée que chez nous! » répètent avec emphase les Anglais. Cependant, on ne peut pas, chez eux, jouir, le dimanche, selon ses goûts, des amusements les plus décents, si on veut les chercher hors de chez soi.

Le dimanche est, pour les étrangers, d'un bout à l'autre de l'Angleterre, et encore plus en province qu'à Londres, une espèce de jour de deuil. Je ne dis pas cela parce que toutes les boutiques sont fermées, et que les restaurants, les cafés et autres établissements de ce genre ne peuvent ouvrir leurs portes avant une heure après midi, quoique ce soit fort contrariant pour les appétits impatients.

Les hôteliers seuls peuvent fournir des aliments à leurs voyageurs, mais il ne peuvent recevoir les gens de la ville qui demanderaient à boire et à manger.

Ni théâtres, ni concerts, ni divertissements d'aucune espèce ne sont tolérés.

La chasse et la pêche ne sont pas permises. On tolère cependant la pêche à la ligne.

Aucun acte judiciaire ou extra-judiciaire ne peut se faire valablement.

Et les contrats civils que les parties dateraient d'un dimanche seraient nuls.

Il est, en outre, rigoureusement interdit aux possesseurs de locaux où se tiennent des assemblées et réunions pour y discuter des sujets quelconques, de faire, le dimanche, payer quoi que ce soit pour l'entrée.

Le propriétaire du local est puni d'une amende de liv. sterl. 200 (5,000 fr.), en cas de contravention. Celui qui reçoit l'argent devient passible d'une amende de liv. sterl. 50 (1,250 fr.).

Et l'imprimeur des annonces ou affiches est puni d'une pareille amende de liv. sterl. 50 (1,250 fr.).

Les compagnies de chemins de fer, qui, sur le continent, augmentent le nombre de leurs convois les fêtes et dimanches, les réduisent ici, au contraire. Durant les heures des offices, les convois ne partent pas de Londres.

En Écosse, le rigorisme est poussé plus loin. Il n'y a pas du tout de convois de voyageurs et de marchandises le dimanche.

L'esprit de réforme, qui a déjà produit tant d'heureux résultats, loin d'adoucir les règlements sur l'observation du dimanche, cherche plutôt à les rendre plus sévères encore.

La Chambre des communes est en ce moment saisie d'un projet de loi, né et adopté à la Chambre des lords, sous l'influence épiscopale protestante, qui établit des pénalités

contre le petit commerce de détail, dont l'exercice furtif est pourtant très-restreint.

Cette intolérance de la religion *dominante* ne fait pas aller à l'église ceux que la foi n'y convie pas.

Les joies de la bouteille remplacent pour le peuple les plaisirs qu'en son jour de repos, il eût été chercher au théâtre, au concert, au bal, aux jardins publics, où il eût conduit sa femme et ses enfants. L'ouvrier anglais passe son après-dînée et sa soirée au cabaret, et il rentre chez lui ivre et la poche vide.

On devine ce qui survient quand les justes epr oches d la femme soulèvent une tempête intérieure.

C'est pourquoi les cours de police voient, les lundis ou les lendemains des fêtes, une quantité d'ivrognes que l'on arrêta durant la nuit ou la veille, comparaître à leurs audiences, sous la prévention de tapage, rixes, voies de fait envers leurs femmes, etc., etc.

Les magistrats sont obligés de les envoyer en prison pour quelques jours, ce qui prive la famille du produit de leur travail.

Les protestants purs se concertent si bien pour faire prévaloir leur culte de gré ou de force; que je ne serais pas étonné de voir remettre en vigueur un vieux statut qui inflige une amende de 5 schellings (6 fr.), à tout paroissien qui ne va pas le dimanche à l'office. On m'a dit que dans certaines provinces éloignées, les *churchwardens* faisaient valoir ce statut qui n'a été abrogé par aucun acte du Parlement.

On peut chez soi, faire, le dimanche, de la musique, même danser, quoique, dans l'ignorance de la loi, on ait publié le contraire. Mais peu de personnes osent braver l'opinion que cela provoque chez les voisins, stricts observateurs du dimanche. Les catholiques mêmes s'amusent à

bas bruit. Toutefois, si le bruit des plaisirs et des jeux auxquels on se livrerait *in side* (endedans) s'entendait fortement *out side* (en dehors), le *policemen* frapperait à la porte et, avec politesse, demanderait que l'on fût un peu moins bruyant. Ici je raconte.

CHAPITRE XVII.

Des sociétés et des compagnies industrielles.

On distingue, en France, les sociétés civiles des sociétés commerciales, parce que le *Code civil* a tracé les règles des premières, tandis que le *Code de Commerce* a établi des règles spéciales pour les associations commerciales.

En Angleterre, toute association (*partnership*) est réputée commerciale ; et comme, d'ailleurs, les dettes qui peuvent en naître sont toutes recouvrables par corps et ne sont pas de la compétence de tribunaux distincts, peu importe que l'objet de l'association puisse être ou ne puisse pas être classé parmi les opérations commerciales, industrielles ou civiles.

Une société peut se former par écrit, même verbalement, pour un objet déterminé, ou pour plusieurs objets ; ou bien être générale.

A Londres, dans cette ville immense, où les affaires sont énormes, où la spéculation est pour ainsi dire un besoin de chacun, la solidarité, à laquelle aucune précaution ne peut soustraire, dès lors qu'il y a association ; la solidarité expose l'homme ayant le plus petit intérêt dans une opération, à apprendre en s'éveillant qu'il est ruiné : car, si l'un de ses co-intéressés fait banqueroute, il faut qu'il paye à sa place.

On a introduit, il est vrai, des moyens d'affranchir les sociétés par actions de cette solidarité, en les faisant homologuer (*incorporate*) par une charte royale, ou autoriser par acte du parlement.

Mais les frais à faire pour régulariser ces sociétés que l'on appelle *joint stock companies*, sont toujours très-considérables, même au minimum ; et, portés au *maximum*, ils deviennent tellement énormes, que ces dépenses absorbent une forte partie du capital social ; de sorte que l'on ne peut recourir à l'un et à l'autre de ces modes de soustraire les membres d'une société à la solidarité, que dans les grandes affaires. C'est pourquoi, si le capital requis pour l'entreprise est trop maigre pour supporter ces larges dépenses, la circonstance que la société est créée par actions, même au porteur, n'affranchit pas ceux qui ont pris ces actions des conséquences redoutables de la solidarité. Un simple actionnaire peut être contraint à payer toutes les dettes : or, en ce pays où la preuve testimoniale est admise en toutes matières, l'actionnaire ne se sauverait pas de la responsabilité, même en détruisant le titre.

Il en résulte que beaucoup d'inventions qui, pour en tirer profit, ne réclameraient qu'un capital modéré, restent stériles, ou sont par les inventeurs livrées à la cupidité de

certains capitalistes, peu honteux d'acheter à vil prix le produit de la science, de l'étude et du travail.

On m'a souvent répondu (les Français surtout) qu'en prenant un capitaliste pour associé, et l'inventeur partageant avec lui les bénéfices dans les proportions entre eux convenues, les deux parties pouvaient exploiter l'invention en participation. Mais j'ai fait voir combien il était difficile de former cette société, le capitaliste s'effrayant toujours des dangers à courir dans une association avec un inventeur qui, souvent, est un étranger, et dont les dettes deviendraient les siennes. En sens inverse, l'étranger a les mêmes chances à courir si le *partner* anglais n'est pas un homme d'ordre et s'il s'endette ; je ne parle pas des gens de mauvaise foi.

Les inconvénients de la législation ont frappé beaucoup de bons esprits, et j'ai vu tout récemment qu'on appelait l'attention du parlement sur l'urgence d'apporter des modifications à la législation trop rigoureuse sur la *partnership* (solidarité).

Les compagnies autorisées par le parlement sont, comme les compagnies autorisées par chartes royales, de véritables sociétés anonymes ; car leurs actionnaires ne peuvent risquer au delà de la perte de tout ou partie du prix de leurs actions ; et leurs administrateurs ne sont pas responsables des pertes des entreprises, à moins de dol, fraude ou faute grave dans la gestion.

Je vais, dans des chapitres séparés, signaler quelques-unes de ces grandes compagnies.

Il existe en France une espèce de société commerciale, inconnue en Angleterre, mais qui plaît beaucoup à ceux de ses légistes et capitalistes auxquels j'en ai expliqué le mécanisme : je veux parler de la *société en commandite*. Je crois que l'introduction de la commandite, telle qu'elle

est en France réglée par la loi, serait un grand remède à l'abus du principe de la solidarité, qui, en Angleterre, rend le *simple bailleur de fonds* responsable des dettes de la société, encore bien qu'il n'ait point participé à ses opérations, qu'il se soit borné à prêter son argent, moyennant une part proportionnelle aux bénéfices de l'association, sans se permettre même de donner son avis sur la gestion.

Ce risque empêche beaucoup de capitalistes d'assister les inventeurs de quelques procédés nouveaux dans l'exploitation de leurs brevets. Car l'inventeur, qui peut bien être un savant dans son art, peut être un fort mauvais gérant d'une entreprise commerciale, et comme tel faire de mauvaises affaires. Or, autre chose est de risquer de perdre, en partie ou même en totalité, le capital dont on consent à lui faire l'avance, contre la chance de retirer une part des profits de la spéculation ; ou bien de s'exposer à être, en outre de la perte de l'argent prêté, obligé de payer toutes les dettes que contracterait un gérant inhabile.

Je répète que les *joint stock companies* (les compagnies anonymes) sont, comme celles françaises, protégées contre la solidarité. Mais, pour acquérir cette sauvegarde, il faut que la charte royale d'homologation intervienne pour une des deux espèces de compagnies ; et qu'un acte du parlement soit obtenu pour l'autre sorte. Or, il faut dépenser *au moins* dix mille francs pour les frais d'une charte d'homologation; quant à ce que coûte l'acte du parlement, cela dépasse cent mille francs, et parfois le double.

Les compagnies relatives aux banques, aux assurances etc., etc., s'adressent au *conseil privé* pour demander les chartes royales d'incorporation. Ici le conseil exerce des fonctions analogues à celles du conseil d'État en France.

Pour les compagnies de chemins de fer, de canaux, de docks, etc., etc., on recourt au parlement.

Il n'est pas inutile de faire savoir que si, après avoir sollicité une charte d'incorporation, ou un acte du parlement pour une *joint stock company*, le défaut de placement des actions, ou le refus de versement des porteurs des lettres d'*allotment* (répartition) de ces actions, faisait abandonner le projet, ceux qui l'auraient formé ne jouiraient plus de l'exemption de la solidarité à l'égard de toutes les dépenses faites, et devraient solidairement au contraire les payer. C'est cette règle qui, dans la débâcle de 1846, a causé la ruine de beaucoup d'hommes honorables. En effet, les capitalistes, excités par la *fièvre des railways*, s'étaient précipités dans l'organisation des compagnies; mais trop tard pour échapper au désastre de la *panique*. Le parlement, par un statut appelé *Winding-up-act*, a prescrit une série de formalités quant à la dissolution et à la liquidation de ces compagnies devenues des chimères. Et c'est la cour de chancellerie à laquelle on a envoyé ce surcroît de besogne. Le nombre de ces *bubble companies* comme on les désigne (bulles de savon) est très-considérable. La moisson des hommes de loi sera abondante. Cela dépend du capital versé à l'*accountant general* vers lequel convergent tous les *bills of costs* (mémoires de dépens) des *solicitors*, auxquels il faut ajouter les *fees* (honoraires) des *masters* liquidateurs. Je ne parle pas des *barristers* parce que les *solicitors* portent toujours leurs honoraires comme déboursés, alors même qu'ils n'en auraient pas fait l'avance.

CHAPITRE XVIII.

De la banque d'Angleterre; des banques particulières et des banquiers. Des agents de change et courtiers. Et des salles de vente.

SECTION Ire.

DE LA BANQUE D'ANGLETERRE, DES BANQUES PARTICULIÈRES ET DES BANQUIERS.

CETTE SECTION SE SUBDIVISERA EN TROIS PARAGRAPHES.

---

§ Ier.

DE LA BANQUE D'ANGLETERRE.

Le bâtiment qu'occupe aujourd'hui la Banque d'Angleterre, qui, dans l'origine, s'était placée dans *Poultry*, à *Gro-*

cer's hall (la corporation des épiciers), a été construit à l'épreuve du feu dessus et dessous ; en sorte que le *bullion* (les lingots) et les *banknotes* (les billets) renfermés dans les caveaux sont hors de danger.

La première *charte d'incorporation* de cette compagnie fut octroyée par Guillaume III. Le roi reçut, à titre de joyeux avénement, liv. sterl. 1,200,000 (30,000,000 fr.), qui, selon les chroniqueurs, lui vinrent fort à propos,

Cette première concession ne fut accordée que pour onze années ; mais elle fut diverses fois renouvelée ; et, en 1833, elle fut prolongée jusqu'en 1855 ; toutefois, le gouvernement s'était réservé le droit de ne laisser durer que jusqu'en 1845 cette dernière concession. Dans ce cas, la notification en devait, en 1844, être faite à la Banque ; faute de quoi le privilége ne finirait qu'à l'époque indiquée de 1855. Au lieu d'user de cette faculté, on a laissé la Banque prolonger son existence. Sa concession a donc encore quatre ans à courir.

Dans cette même année 1844, le gouvernement, tout en maintenant sa concession à la Banque d'Angleterre, fit adopter par le parlement un système tout nouveau d'organisation tant de la Banque d'Angleterre que des banques diverses disséminées dans tout le royaume. On avait abusé de la faculté d'émettre des banknotes. Non-seulement la Banque d'Angleterre en avait une grande quantité en circulation ; mais Londres était inondé du papier émis par les banques provinciales, et aussi par de simples banquiers.

Il résultait souvent, de la confusion de ces billets et de l'excès de leur multiplication, des catastrophes commerciales et constamment des inconvénients.

Le parlement adopta les propositions de sir Robert Peel et décida que la Banque d'Angleterre aurait seule le pri-

vilége d'émettre ses billets dans Londres et dans un rayon de 60 milles de distance (environ 40 lieues).

La contrefaçon, l'imitation, la falsification des banknotes sont punis de quatorze ans de transportation.

On déclara en même temps que les banknotes de la banque d'Angleterre, devraient être acceptées comme monnaie légale.

On a limité à 14,000,000 sterlings (350,000,000 fr.), le maximum des billets que la banque pourrait mettre en circulation (1). Son capital est de liv. sterl. 14,553,000 (363,825,000 fr.), mais elle a de plus une réserve dépassant liv. sterl. 3,000,000 (75,000,000 fr.).

Et il fut imposé à la banque l'obligation de rembourser ses banknotes à présentation (2).

Le capital monétaire conservé dans les caveaux de la banque, comme garantie du papier par elle émis, doit, pour les trois quarts, être en or. Cela explique pourquoi l'argent n'est, en Angleterre, généralement employé que pour appoints dans les transactions commerciales. L'or est, à son tour, moins recherché que les banknotes.

La banque d'Angleterre est administrée par un gouverneur, un député-gouverneur et vingt-quatre directeurs, que les actionnaires nomment par voie de scrutin. Pour

(1) Les plus petites banknotes sont de 5 l. st. (125 fr.), puis de 10 l. st., 20 l. st., 30 l. st., 40 l. st., 50 l. st., 100 l. st., 200 l. st., 500 l. st., 1,000 l. st., 2,000 l. st., etc. On cite le nom d'un riche marchand qui, ayant à la banque 200,000 l. st. (5,000,000 de francs), pria qu'on frappât pour lui deux banknotes de 100,000 l. st. Chaque banknote valait donc 2,500,000 fr. Le jour du mariage de sa fille, il en plaça une dans la corbeille. C'était un bijou rare.

(2) Il est arrivé, durant les guerres soutenues par l'Angleterre avec une si longue persévérance, que le remboursement à vue des billets de la banque fut suspendu; et comme l'or s'en allait à l'étranger, on autorisa l'émission de banknotes de 1 l. st. (25 fr.), pour faciliter les petites transactions.

être admis à voter, il faut posséder des actions pour une valeur nominale de liv. sterl. 500 (12,500 fr.) au moins, et cela depuis six mois, à moins que les actions ne proviennent de succession ou de legs.

Pour être directeur, il faut immobiliser pour liv. sterl. 2,000 (50,000 fr.) d'actions. Aucun banquier ne peut être directeur.

La banque d'Angleterre fait le service du Trésor public (1). Il lui doit toujours une somme assez forte ; elle était, il y a peu de temps, créancière de liv. sterl. 11 millions (275,000,000 fr.).

La banque reçoit des dépôts volontaires et les consignations forcées. Celles-ci sont portées par la banque au

(1) La dette d'Angleterre est de près de 800,000,000 l. st. (20 milliards de francs). La Banque paye, pour l'intérêt annuel de cette énorme dette, environ 30,000,000 l. st. (750,000,000 fr.). La dette de la France ne monte pas à 7 milliards. Après la France, c'est l'Espagne qui est la plus endettée. Puis, vient l'Autriche, ensuite la Hollande; sa dette est de près de 3 milliards. On ne s'en douterait pas sur ses marchés où il y a toujours abondance d'espèces.

La Russie, qui ne doit pas un milliard et demi, doit peu s'inquiéter de l'extinction de ce capital.

L'Angleterre est donc, elle, plus obérée que ne le sont ensemble tous les autres États de l'Europe; cela n'empêche pas ses fonds publics d'être les plus haut cotés et les plus recherchés. La Banque ouvre un crédit aux autres banques et aux banquiers, non-seulement de Londres, mais des provinces et aussi aux maisons notables dont les magasins regorgent de marchandises. On prétend que la double et triple circulation d'argent qui s'opère par ce mouvement de crédit, s'élève, dans certaines années, à plus de deux milliards sterlings (cinquante milliards de francs).

L'Angleterre serait, d'après cela, plus riche en capital circulant, qu'en propriétés foncières ; car on n'élève son revenu territorial qu'à 90,000,000 l. s. (deux milliards deux cent cinquante millions de francs), et l'on assure que, déduction faite des intérêts des hypothèques et des autres charges des terres, il ne reste pas à leurs propriétaires, chaque année, 50,000,000 l. st., (un milliard deux cent cinquante millions de francs).

crédit de l'*accountant general*, cette sorte d'agent comptable dont j'ai parlé page 76.

Un statut de Georges Ier ordonna qu'à l'avenir, remise serait faite à ce fonctionnaire de toutes les sommes, objet d'un litige en la cour de chancellerie. Les capitaux ainsi judiciairement confiés à la banque, sont par elle convertis en 3 0/0 dont l'intérêt se porte, à chaque dividende, au crédit de l'*accountant general*. Ces intérêts sont très-souvent un moyen de ne grever aucune des parties des frais du procès. La Cour ordonne que le *solicitor* de chaque partie se fera payer par l'*accountant general*.

Un autre *accountant general* est chargé, dans les cas de banqueroute, de faire aussi, en son nom, le dépôt à la banque de toutes les rentrées effectuées par les syndics. Ce comptable serait mieux nommé *accountant special*, puisqu'il ne reçoit que l'argent provenant des banqueroutes et non d'autres sources judiciaires.

Les frais d'administration de la banque s'élèvent, dit-on, à liv. sterl. 136,000 (3,400,000 fr.). On a opéré dans cet établissement de grandes économies, puisqu'avant sa nouvelle charte, la banque dépensait par an liv. sterl. 248,000 (6,200,000 fr.), près du double.

La banque d'Angleterre a établi des succursales à Manchester, Liverpool, Birmingham, Bristol, Leeds, Newcastle, Hull, Norwich, Plymouth, Portsmouth et dans plusieurs autres villes commerçantes.

Cela n'empêche pas qu'il existe des banques dans les provinces; mais elles ne peuvent plus, depuis 1844, mettre leur papier dans la circulation sans avoir publié la déclaration du montant du capital monétaire qu'elles possèdent. Si elles émettaient des *banknotes* au delà du capital déclaré, les banques seraient passibles d'une amende égale

à la somme à laquelle s'élèverait l'excédant du papier en circulation.

Au moyen de la déclaration exigée de chaque banque provinciale, on a pu connaître que les capitaux réunis de toutes ces banques formaient le chiffre de 31,000,000 liv. sterl. (775,000,000 fr.).

En ajoutant ces 30 millions aux 14 millions de la banque d'Angleterre, on arrive au chiffre de 45,000,000 liv. sterl., ou 1 milliard 125 millions de francs, lequel est indépendant des capitaux des banques particulières de Londres, dont je parlerai § II, et des capitaux des banquiers de cette capitale qui seront l'objet du § III. J'ajoute que chaque ville d'Angleterre compte plusieurs banquiers, et que même les bourgs un peu importants ne sont pas sans un banquier.

C'est donc au crédit que l'on a, en ce pays, imprimé le mouvement perpétuel.

Je reviens à la banque d'Angleterre : elle a pour règle de donner le moins possible de renseignements, même quand on lui indique les noms, prénoms et professions des personnes que l'on a de justes motifs de croire inscrites sur ses registres. Dans le cas même où sa réponse serait négative, la banque attend, pour dire *non*, qu'elle soit officiellement interpellée, et qu'on lui exhibe quelque document prouvant que telle personne a possédé tel fonds. Il est donc arrivé que des héritiers rencontrant, à l'inventaire, des documents qui devaient leur faire croire qu'un fonds, ayant appartenu à leur auteur, n'était pas sorti de ses mains, avaient recours à la loi pour forcer la banque à s'expliquer à cet égard. La banque attendait imperturbablement l'attaque, et froidement y répondait en produisant un transfert, en sorte que l'héritier en était pour ses frais.

La banque se crée des règles à sa façon : ainsi elle

refuse de reconnaître un pouvoir passé devant notaire et revêtu de toutes les formes constitutives de l'authenticité. Ce pouvoir, selon les exigences de la banque, doit être donné sur un modèle imprimé qu'elle fait elle-même confectionner et que l'on vend dans ses bureaux.

Il faut que ce pouvoir soit rempli au nom d'un agent de change, ou bien la banque rejette le mandataire. Nulle loi n'autorise cette exigence, mais *la banque le veut.*

Malgré toutes les précautions qu'elle prend afin de n'être pas trompée, il est arrivé que la banque d'Angleterre a été surprise par quelques filous habiles, et a transféré, sur de faux titres ou de fausses pièces, des fonds que leurs propriétaires ou leurs héritiers sont venus ultérieurement réclamer. Eh bien! quoique persuadée de l'équité de la réclamation, la banque a toujours eu pour règle de ne pas reconnaître qu'elle avait pu se tromper, et a constamment déclaré qu'elle ne payerait qu'après y avoir été forcée par la justice. Or, c'est la cour de chancellerie qui est compétente, et parmi les avocats de la banque on rencontre un *special pleader* dont la mémoire féconde et l'imagination fertile enfantent exceptions sur exceptions. On conçoit que cette perspective de subir les lenteurs, les anxiétés, et de faire toutes les avances d'une affaire portée en chancellerie, empêche beaucoup de réclamations fondées, de se formuler judiciairement. Qui profite de cela? La banque. On assure que le capital aléatoire amassé ainsi s'élève à une grande hauteur.

Une chose non moins insolite, est le refus de la part de la banque, d'admettre comme document justificatif du droit d'un héritier, *ab intestat* ou par testament, à réclamer un capital dont elle veut bien s'avouer dépositaire, aucun autre titre que des lettres d'administration. En France, en semblable occurrence, on établit son droit par

l'extrait d'un inventaire, d'un testament ou d'un partage de succession, et à défaut de ces pièces par un acte de notoriété. En vain un étranger voudrait, muni de l'un de ces documents certifié et légalisé, essayer de faire payer la banque, on lui répondrait imperturbablement : « Obtenez des lettres d'administration. »

De manière que pour se faire délivrer un fonds médiocre, placé à la banque d'Angleterre par un étranger dont la succession s'ouvre hors de la contrée, il faut faire des frais semblables à ceux qu'entraînerait la réclamation d'une succession ouverte en Angleterre.

La cour de chancellerie, je n'en doute pas, déclarerait mal fondées ces prétentions de la banque, puisqu'elles ne reposent sur aucune loi, et, au contraire, méconnaissent la foi attribuée par la loi aux actes authentiques dont la véracité est dûment établie ; mais il faudrait un courage bien robuste pour entrer contre la banque dans un procès en chancellerie. On se plie donc à ses exigences.

Ces tracasseries sont selon moi bien propres à dégoûter les capitalistes étrangers d'apporter leur argent à la banque d'Angleterre. Cependant ils y affluent chaque jour davantage.

Le personnel de cet établissement est considérable. On y compte près de mille commis, dont le salaire s'élève à environ 3 millions de francs. Il est fait aux employés hors de service des pensions qui, terme moyen, sont de 4,000 à 5,000 francs.

Le caissier demeure à la banque, dont le palais a coûté plus de 25 millions de francs à construire. Un poste militaire veille sur cet édifice.

———

§ II.

DES BANQUES PARTICULIÈRES.

J'appelle banques particulières, des sociétés par actions, autorisées par chartes royales, qui se sont établies à Londres pour faire la banque en grand et lutter tout à la fois avec la banque d'Angleterre et avec les banquiers particuliers.

Les plus importantes entre ces banques sont :

London et *Westminster bank.* Elle s'est établie dans la *Cité*; mais elle a placé, dans les autres parties de Londres, cinq branches :

Union bank, elle a aussi son office principal dans la *Cité,* et une succursale à l'ouest de la ville;

The commercial bank ;

The London joint stock bank ;

The London and county joint stock banck et *the royal british banck.*

Ces établissements devraient, semble-t-il, être préférés aux simples banquiers par les négociants et commerçants; d'autant mieux que plusieurs de ces banques payent un intérêt à leurs clients, quand le capital qui leur est déposé excède 5,000 francs. Cependant les premières maisons de commerce adoptent généralement des banquiers pour dépositaires de leurs fonds de mouvement.

§ III.

DES BANQUIERS.

Les individus que l'on désigne à Londres par la quali-

fication de banquier sont plutôt des caissiers que des banquiers, si on veut donner à ce mot banquier la portée qui lui est reconnue en France et sur le continent. Là, en effet, un banquier remplit les fonctions d'un caissier auquel vous déposez votre argent, et qui fait vos payements; mais, en outre, il avance ou prête de l'argent, soit sur dépôt de marchandises ou autres valeurs, soit au moyen d'autres sécurités. Ce banquier se sert des fonds qui lui sont déposés et en paye l'intérêt au taux convenu.

A Londres ce n'est plus cela : ce que l'on y nomme un *banquier*, non une banque, comme celles que je viens d'énumérer, se borne à recevoir votre argent et à payer pour vous. Il ne vous paye pas d'intérêt, quelque emploi qu'il fasse de votre capital, quelle que soit l'importance de ce capital. C'est un simple dépositaire.

Il n'en fut pas toujours ainsi : dans l'origine, les particuliers qui prirent, à Londres, le titre de banquiers, étaient des orfévres-bijoutiers et joailliers, lesquels, pour la plupart, étaient venus de la Lombardie (1), et avaient ajouté à leur commerce des métaux et des bijoux, l'escompte des valeurs de portefeuille. Peu à peu les opérations se sont divisées. L'orfévrerie a eu sa spécialité, l'escompte du papier s'est circonscrit chez les négociants (2), et les banquiers se sont bornés à recevoir en dépôt l'argent d'autrui et à le rendre en acquittant les *cheques* de leurs clients.

(1) C'est de là que la rue des Lombards (Lombard street) a pris son nom. Elle est encore de nos jours habitée presqu'entièrement par des banquiers.

(2) Il y a des maisons qui bornent leurs opérations à faire l'escompte; mais d'autres cumulent l'escompte avec l'achat et la vente des marchandises, soit pour leur propre compte, soit comme commissionnaires. D'autres font des avances sur dépôts de valeurs, d'autres accordent des crédits sur garanties, etc., etc.

Un *cheque* est un mandat ou bon au porteur, qui se détache d'un petit livre à souche que le banquier délivre à la personne dont il accepte se faire le payeur.

On préfère, en Angleterre, à Londres principalement, ne pas conserver chez soi son argent, soit par crainte d'un incendie, soit de peur des voleurs. On dépose cet argent chez son banquier et il honore les *cheques* que l'on tire sur sa caisse. S'il se refusait à payer un cheque alors que le *stock* (capital) du tireur n'est pas épuisé, le banquier serait susceptible de dommages-intérêts pour le tort qu'il aurait volontairement causé à son client, attendu que l'on se déshonore en tirant un *cheque* destiné à être rejeté.

N'est pas banquier qui le veut. Il faut, pour jouir de ce titre, obtenir une licence des magistrats. C'est une sorte de patente qui coûte liv. sterl. 30 (750 fr.) pour le timbre sur lequel elle est écrite.

Le nombre des banquiers ne s'élève pas pour *la Cité* et les autres quartiers de Londres à soixante. Des maisons qui, en fait, font la banque, telles que celles Rotschild, Baring, Devaux-Usielli, etc., n'ont pas le titre de banquiers.

Pour éviter qu'un *cheque* ne puisse être volé, ou, s'il était perdu, ne puisse être touché, on fait une croix dessus, ou l'on écrit en travers ces mots : *et compagnie*, en avant desquels on laisse un blanc qui servira à remplir le nom d'une maison de banque. Avec cette précaution, le *cheque* ne peut être présenté que par un banquier à l'autre.

Les affaires qui se font au moyen des *cheques* sont énormes. Tous les jours à quatre heures les commis de tous les banquiers se rassemblent dans un local que l'on appelle *clearing house*. Il s'y échange pour plus de 100,000,000 de francs de *cheques*. On appelle un nom : Masterman, par exemple; alors tous ceux qui ont les *cheques* sur sa maison

les présentent à son commis, et celui-ci remet à chacun en échange les *cheques* qu'il possède à sa charge. La maison qui, par la balance est débitrice, solde en un *cheque* sur la banque d'Angleterre, où chaque banquier a toujours des millions disponibles.

En une heure tout est fini, et la maison de liquidation (*clearing house*) se vide, chacun de ceux qui la remplissaient emportant des petites bandes de papier que la banque d'Angleterre préfère à des lingots.

C'est pour un marchand, ou tout autre individu, un moyen d'inspirer la confiance et d'obtenir du crédit que de payer en *cheques*, n'importe sur quel banquier, puisque tous sont riches, estimables et estimés, et n'admettent pas le premier venu à *banker* (1) chez eux.

SECTION II.

DES AGENTS DE CHANGE ET COURTIERS.

Le mot *broker*, dont la traduction littérale est *courtier*, s'applique, en Angleterre, aux classes, en France très-distinctes, d'individus qu'on appelle : les uns, agents de change, les autres, courtiers de commerce.

Seulement on fait précéder le mot *broker* du substantif

(1) On dit ici d'un individu : *he banks at Loyds* (ou autre banquier); je trouve le mot *to bank* digne de prendre place dans le vocabulaire français. Au lieu de dire : il a son argent chez Loyds; il est plus court de dire : il *banque* chez Loyds.

qui indique la spécialité de chaque *broker* : un *stock broker* (courtier en fonds publics), est ce qu'on appelle en France agent de change.

Un *share broker* (courtier en actions), est aussi l'agent de change de France ; mais il s'occupe exclusivement de la négociation de toutes sortes d'actions industrielles.

Un *bill broker* ou un *discount broker*, c'est le courtier de commerce qui, en France, s'occupe des échanges et de l'escompte des effets de commerce sur place et sur l'étranger.

Un *ship broker* est un courtier de navires.

Un *insurance broker*, un courtier d'assurances.

Quant aux autres courtiers de commerce, ils se spécialisent en raison de la diversité des négoces.

Les agents de change et les courtiers de commerce ont chacun un local différent pour se réunir.

La Bourse, c'est-à-dire le monument appelé *Stock Exchange* , et que l'on a construit parallèlement à la Banque, est le troisième édifice bâti à Londres pour cette destination. Le grand incendie qui, en 1666, fit tant de ravages dans le vieux Londres, détruisit le premier *Stock Exchange*. La corporation des merciers se cotisa et fit construire une nouvelle Bourse, qu'un second incendie a fait à son tour disparaître. On l'a remplacée par l'édifice monumental actuel, qui, en 1844, a été inauguré par la reine. C'est là que se réunissent tous les commerçants du monde; et afin que cette variété d'individus et d'affaires ne tombe pas dans une confusion fâcheuse, les nations se localisent, en ce sens que les Américains se concentrent sur un point; les Asiatiques et les Africains, dans un autre; tandis que les Européens ont adopté un autre côté où ils se forment en petits groupes par nations.

Les *brokers* (courtiers de commerce) sont les intermé-

diaires agiles des transactions de tous ces peuples divers qui ont choisi LONDRES pour leur ENTREPÔT UNIVERSEL.

C'est dans de vastes salles, dépendantes de ce monument, qu'est établi le fameux café *L'loyd's*, où l'on peut obtenir tous les renseignements maritimes les plus récents.

Là, des registres sont ouverts, où se consignent, à toutes les minutes du jour, les nouvelles incessantes des événements de mer.

Le local où se font exclusivement les opérations en fonds publics, cette seconde Bourse, où tant de puissances étrangères se sont adressées dans leur détresse, a été construit à une légère distance de la première, derrière la Banque. Ce temple élevé à Mercure, ne s'aperçoit pas du dehors, et on y arrive, tant par une cour étroite, à laquelle un sieur Capel a donné son nom, que par des allées exiguës, où chaque appartement des maisons qu'elles séparent, se loue à des prix extravagants. Cela s'explique par la proximité du foyer de la spéculation. Cet édifice, dont l'intérieur est spacieux, a été bâti au moyen d'une émission d'actions de 50 liv. st. (1,250 francs).

Les fondateurs ont formulé des règlements sur la police et les usages de l'établissement.

Ce second *Stock Exchange* n'est pas public comme le premier, et n'est accessible qu'aux membres de la *maison* (house) (1).

Pour y être admis, il faut être reçu par le comité sur la présentation d'un parrain; et il faut fournir deux cautions de 500 liv. st. (12,500 francs) chacune.

Les agents de change ne sont pas seuls reçus dans cette bourse des fonds publics. Il y a beaucoup de capitalistes

(1) Pourquoi appelle-t-on cette Bourse *House* (maison)? Nul n'a pu me le dire.

qui s'en font membres, afin de pouvoir y faire, en personne, leurs achats et ventes sans l'intermédiaire des *brokers;* ce qui leur épargne les commissions à payer à ceux-ci, et leur ôte toute défiance quant à l'exactitude des cours. On donne à ces capitalistes la qualification de *jobbers* (1), pour les distinguer des *brokers.*

Les spéculateurs sont appelés *bulls* et *bears.*

Les *bulls* (taureaux) sont ce qu'on appelle à la bourse de Paris les *haussiers.* Les *bears* (ours) sont les *baissiers.*

On appelle en outre *stags* (cerfs) les petits spéculateurs qui achètent et qui revendent dans la même bourse; et qui n'opèrent que sur des valeurs minimes.

Je ne sais pas si à la bourse parisienne on connaît les *stags.*

Une troisième bourse, que l'on appelle *coal exchange,* a été consacrée aux marchés énormes qui se font sur la houille; elle a été construite *ad hoc;* elle fut inaugurée il y a trois ans avec une grande pompe par le prince Albert. Depuis le pont de Westminster jusqu'au delà du pont de Londres, la rivière était occupée par des bateaux de toutes les espèces où le pavillon britannique se déployait sous toutes ses formes. Tout Londres s'était placé sur ces bateaux amarrés.

Les courtiers qui sont les intermédiaires des ventes et achats des charbons de terre sont appelés *coalbrokers.*

L'emploi des *brokers* étant parfois obligatoire, notamment pour opérer à la banque les transferts; et de leur côté les courtiers étant appelés à donner, en cas de contesta-

(1) *Jobber,* suivant le dictionnaire, se traduit par *agioteur.* Ce n'est pas exactement l'acception du mot en Angleterre. La spéculation sur la hausse ou la baisse est considérée à Londres comme un chose aussi licite que naturelle, et même comme un des véhicules les plus féconds de l'esprit d'entreprise auquel l'Angleterre doit sa splendeur.

tion, des certificats ou à faire des dépositions, on doit se servir, dans ces circonstances, de *brokers assermentés*. Un très-grand nombre de *brokers*, de toutes les espèces diverses, ont rempli cette formalité : on en compte près de neuf cents.

Il y a, à Londres, d'autres intermédiaires des opérations de bourse et de négoce : on les appelle *agents* (en France courtiers marrons). Par la réduction de leur courtage, ils font un grand tort aux *brokers* réguliers.

Les *agents* peuvent spéculer pour leur propre compte, ce qui est interdit aux *brokers*. Les *brokers* sont tenus d'avoir des livres réguliers, ce dont sont dispensés les *agents* (1).

La remise aux *brokers* de valeurs et de marchandises leur donne qualité pour les négocier, les vendre, les engager. Les clients n'ont d'action que contre eux, et non contre les tiers avec lesquels ils traitent.

Il en est de même à l'égard des agents et facteurs, non d'après la loi, mais en vertu des usages de la *Cité*, dont les tribunaux, vu la profession notoire de ces individus, ré-

(1) Les marchés que l'on appelle *puts*, *calls*, *wages*, c'est-à-dire les achats ou ventes à livrer ou à termes, sont déclarés nuls et on peut demander la restitution des primes qui auraient été payées. En cas de procès, les tribunaux ordonnent, à titre de pénalité, la restitution du double. En outre les *parties* peuvent être condamnées à une amende de 500 l. st. (12,500 fr.) envers la reine. C'est cette dernière circonstance, sans doute, qui rend ces procès rares. Le statut de George II, ne s'applique pas aux marchés à termes qui interviennent sur les fonds étrangers. Ils peuvent conséquemment donner lieu à des poursuites.

On appelle *conspiracy*, toute manœuvre concertée entre plusieurs individus pour amener la hausse ou la baisse des fonds publics, des marchandises ou denrées ; les coupables peuvent être condamnés à des amendes et à l'emprisonnement. Mais, faute de ministère public, ce délit reste impuni. Chacun néanmoins pourrait poursuivre les fauteurs de ces turpitudes; mais qui ose se faire redresseur de torts avec l'expectative d'un procès contre *plusieurs* personnes?

putent les transactions avec eux faites *bona fide*, et les déclarent valables; sauf le recours que peuvent exercer contre eux leurs commettants.

Sous cette qualification d'*agents* se sont établis dans la *Cité* une quantité d'individus de toutes nations, qui guettent l'arrivée des commerçants honnêtes pour leur offrir leurs services, en tirant avantage de la pratique que, pour la plupart, ces individus possèdent des langues continentales. Les étrangers venant s'établir en Angleterre échappent rarement à ces écumeurs de la place. Il faut donc se défier de ces *officieux* intermédiaires, sans domicile connu, n'ayant pour *office* dans la Cité qu'une salle où leurs *brothers* (confrères) viennent combiner avec eux les manœuvres et les piéges auxquels les honnêtes gens, trop confiants, se laissent trop souvent prendre.

SECTION III.

DES SALLES DE VENTE.

On appelle ici *auction* une vente aux enchères d'objets mobiliers et immobiliers.

Et on appelle *auctioneers* les individus qui procèdent à ces opérations.

Traduire ces mots par ceux de commissaires-priseurs, c'est procéder par analogie plutôt que par identité de fonctions.

La vente aux enchères, soit volontaire, soit judiciaire,

se fait dans des salles appropriées à ce service, après des publications plus ou moins répétées.

On suit à peu près les mêmes formes qu'en France.

Il y a des salles où l'on ne vend que des immeubles; d'autres où l'on vend des denrées; d'autres, des meubles et objets de fantaisie.

Quant à ces derniers, il se commet beaucoup de tromperies. Les *puffers* (faux enchérisseurs) y sont en assez grand nombre, quoique la loi punisse cette espèce d'escroquerie.

La loi fait plus : elle permet à l'acheteur de se dédire après que le coup de marteau l'a rendu adjudicataire, s'il n'y a eu qu'un enchérisseur avec lui, cet autre enchérisseur fût-il même de bonne foi. Dans le cas où les enchérisseurs auraient été plus nombreux, si l'adjudicataire peut prouver que les autres étaient des *puffers* connus, le marché est résilié, et s'il a payé, on doit lui restituer son argent.

Les *auctioneers* doivent se pourvoir d'une licence auprès des magistrats de police ; elle coûte 10 liv. st. (250 francs.)

S'ils continuaient leur profession sans avoir obtenu le renouvellement de cette licence, ils encourraient une amende de 100 liv. st. (2,500 francs).

CHAPITRE XIX.

Des compagnies de chemins de fer.

J'ai dit que ces compagnies devaient être autorisées par un acte du parlement. C'est donc la même chose qu'en France où les concessions doivent aussi être accordées par une loi émanée, autrefois, des trois branches de la législature; aujourd'hui, édictée par l'Assemblée législative.

Il y a une différence, toute à l'avantage de la législation anglaise, dans les formes à suivre pour obtenir l'acte du parlement, ou, pour parler plus catégoriquement, la loi de concession, si on compare la simplicité de ces formes anglaises à la complication inextricable des formalités qui précèdent, en France, la présentation du projet de loi à la législature.

Voici comment on procède en Angleterre.

Un projet de chemin de fer est étudié par l'ingénieur de la compagnie qui s'est formée pour son exécution. Ce projet est déposé, par elle, au greffe de la Chambre des

communes, qui charge un comité spécial de l'examiner. La Gazette officielle informe le public de la proposition. Si quelqu'un prétend avoir un intérêt ou des motifs graves de s'opposer à l'exécution du chemin, ou de faire ordonner des rectifications au projet, cette opposition, ou plutôt, la pétition qui la contient, est renvoyée au comité saisi du projet. Le comité devient alors une espèce de cour de justice qui, après avoir entendu les parties et leurs témoins, appelle les hommes de l'art dont l'opinion lui paraît devoir être consultée. Les parties se font toujours assister de leurs conseils, en sorte que toutes les raisons pour et contre sont exposées et pesées. Le comité fait à la chambre son rapport, sur lequel une discussion s'ouvre. Le vote de la Chambre approuve, rejette ou modifie le projet qui, ensuite, passe à la chambre des lords, où il est procédé de la même façon, si les opposants y reportent leurs objections (1).

(1) J'ai dit qu'il en coûtait des sommes énormes aux grandes compagnies pour arriver à obtenir un acte du parlement. On le comprendra en considérant que les enquêtes faites devant le comité amènent à Londres, des localités souvent éloignées où le chemin doit passer, les témoins fournis par les opposants; puis ceux que la compagnie produit à l'appui de son projet et en réfutation des objections adverses. J'ai vu les salles où les comités tiennent leurs séances, être pleines à ne pouvoir pas s'y retourner. Quand les oppositions surgissent de plusieurs points sur la ligne, ou proviennent d'autres compagnies effrayées d'une nouvelle concurrence, l'instruction parlementaire se prolonge plus d'une semaine et tout le monde reste à Londres aux ordres du comité. Je dois ajouter que chaque partie est escortée de son attorney et de trois barristers (ceux-ci en toges et perruques comme à Westminster). Or, cet accompagnement d'hommes de loi ne diminue pas les dépenses. Pendant la fièvre des chemins de fer il y a tel attorney qui, avec cette seule clientèle, a fait une grande fortune. On citait quelques barristers auxquels les *briefs* avaient été remis accompagnés de 500 l. st. (12,500 fr.). Un écrivain a affirmé que les dépenses faites pour l'obtention des différents actes du parlement, relatifs aux rail-ways exécutés ou en cours d'exécution, se sont élevées à 10 millions sterlings (250 millions de francs).

Tout, comme on le voit, se concentre au parlement : on commence et on finit là.

Voyons ce qui se passe en France.

D'abord, le gouvernement n'admet pas un projet dressé par un ingénieur qui n'appartient pas au corps des ponts et chaussées; en sorte que, si la compagnie intéressée à savoir à quoi s'en tenir, quant à la dépense et au produit du chemin, a fait étudier le projet par un ingénieur civil, les bureaux du ministère des Travaux publics écartent ce projet et imposent à la compagnie un contre-plan qui a été étudié par un ingénieur du gouvernement (1).

Voyons maintenant ce qu'il adviendra de ce projet.

Comme une ligne traverse plusieurs départements, le projet est adressé aux préfets respectifs qui le transmettent aux sous-préfets; ceux-ci le font passer aux maires des communes intéressées, qui font procéder à des enquêtes de *commodo et incommodo*. Ces enquêtes sont renvoyées, ainsi que le projet, aux sous-préfets qui les examinent et donnent leur avis, en retournant le tout aux préfets. Ces fonctionnaires prennent à leur tour connaissance du dossier, formulent leur opinion et envoyent le tout au ministre.

Tandis que les autorités administratives procèdent comme je viens de le dire, le corps des ponts et chaussées agit d'un autre côté : l'ingénieur en chef de chaque département reçoit de Paris le projet et le transmet à l'ingénieur d'arrondissement qui l'examine, l'étudie et le renvoie à son chef direct avec ses observations et *suggestions*. L'ingénieur en chef examine alors le dossier et rédige son

(1) On sait ce qu'il est advenu à l'égard de ceux de ces *projets officiels* que les promoteurs des compagnies françaises eurent le malheur de croire exacts. Les auteurs s'étaient trompés , tantôt de 50 p. 0[0, tantôt de 75 p. 0[0 et même de 100 p. 0[0. Aussi, parlez à des capitalistes anglais des calculs des ingénieurs français, quant à l'exactitude de leurs devis.

opinion qu'il transmet avec toutes les pièces à l'ingénieur divisionnaire. Celui-ci examine le tout et l'adresse au ministre avec ses commentaires.

Le projet est donc revenu à Paris avec les rapports, avis et, parfois, contre-projets des ingénieurs des provinces que l'esprit de clocher aura influencés; et avec les avis des maires, sous-préfets et préfets, accompagnés des enquêtes communales : le tout se ressentant de certaines autres influences locales.

De retour à Paris, le projet, flanqué d'une masse de documents, est envoyé au comité spécial des chemins de fer de la direction des ponts et chaussées qui, après un examen nouveau du dossier, dresse son rapport. Ce rapport est soumis au conseil général des ponts et chaussées où les savants du corps ne se gênent pas pour retoucher les œuvres de leurs inférieurs.

On croit que tout est terminé ! Oh ! non ! Le projet, avec tant de peine élaboré, étant d'une nature financière, il faut que le ministre des Finances l'examine à son tour; et les employés prennent leur temps pour lui faire un rapport. Si le ministre n'élève pas d'objection, le projet est renvoyé au conseil d'État pour qu'il revise le contexte du projet de loi de concession. Là, d'autres changements sont faits à la rédaction.

Enfin, l'œuvre, revue et approuvée par le conseil d'État, passe au creuset du conseil des ministres, et elle en sort pour être, par le ministre des Travaux publics, présentée à la législature.

L'Assemblée nomme une commission *ad hoc* qui tient ordinairement peu de compte de tout ce qui s'est fait. Si bien que, lorsque l'Assemblée est appelée à voter sur le projet amendé de sa commission, ce projet a parfois subi une métamorphose complète.

Y a-t-il, je le demande, quelque chose de plus propre à éloigner les capitaux de ces entreprises que cette funeste manière d'agir ? Certes, l'Angleterre n'exciterait pas aujourd'hui l'étonnement et l'admiration du monde entier par ses gigantesques travaux publics, si elle eût été assujettie à la tyrannie d'un corps des ponts et chaussées et à la multiplicité de tant de rouages administratifs.

Une autre cause à laquelle l'Angleterre doit de voir son territoire sillonné de chemins de fer, c'est que les concessions y sont données à perpétuité. En France, les concessions ont été tellement écourtées, qu'il a fallu revenir sur les lois irréfléchies qui les avaient trop limitées. En Angleterre, on a le bon sens de reconnaître que les constructeurs d'une voie de communication, qui, en réalité, n'est qu'une propriété dont on loue l'usage au public, ont droit à la conservation de cette propriété, par cela même qu'elle est le produit de leurs capitaux.

En France, on a crié, les uns perfidement, les autres niaisement, à l'agiotage (1) ; et on a, partant de là, non-

(1) On accuse, en l'incriminant, une grande ignorance de la valeur de ce mot, car sans l'*agiotage*, c'est-à-dire sans la spéculation sur les chances de réaliser des primes plus ou moins fortes, et même sur les chances de baisse, les actions des compagnies industrielles ne seraient plus que des propriétés mortes dont l'immobilité éloignerait la classe des capitalistes pour qui les émotions de la spéculation ont un attrait puissant. On répond que l'agiotage fait des victimes. Sans doute, il y en a qui perdent, alors que les autres gagnent ; mais ces gains et ces pertes ne sont que des accessoires à l'objet principal. Or, cet objet principal est l'emploi de capitaux qui étaient morts et restaient inactifs. C'est donc grâce à cet agiotage que l'argent se trouve et que le chemin se fait, en même temps que la spéculation s'amuse avec les accessoires ; la hausse et la baisse des titres. Heureux ceux qui spéculent juste. Mais qu'est-ce que la perte qui peut être subie par quelques joueurs à côté de ce grand bien-être national, la création d'une nouvelle propriété d'utilité publique, qui vient accroître la masse des biens du pays et ajouter à ses autres revenus un revenu nouveau. Ainsi, l'impôt pré-

seulement refusé la perpétuité, mais tellement réduit la durée des concessions, que l'on a dégoûté les capitalistes de toutes les nations d'aider la Bourse de Paris, et surtout les capitalistes anglais; aussi, que l'on compare les deux contrées (1) !

On appelle *deed* l'acte de société qui se dépose, soit au secrétariat de l'office de la compagnie, soit chez son attorney. Un tableau de l'*allotment* des actions fait suite à cet acte, et chaque actionnaire va mettre sa signature dans une colonne de ce tableau.

Ce *deed* engage les signataires à payer les *instalments* (versements partiels), en conformité de la clause y relative.

levé sur les compagnies de railways en exploitation, fait toucher au trésor, 6,000,000 l. st. (150,000,000 de francs).

(1) Un journal citait dernièrement des extraits d'une brochure, où un homme a prouvé, *par des chiffres*, que le capital déjà dépensé en Angleterre pour les établissements des nombreuses lignes de railways, s'élève à plus de 200,000,000 (5 milliards de francs), et pour une longueur d'un peu plus de deux mille neuf cents lieues.

La circulation annuelle est, quant aux voyageurs, d'environ 64 millions d'individus.

Les recettes, pour la première classe, sont annuellement de 2,000,000 l. st. (50 millions de francs); dans la deuxième classe, de 2,500,000 l. st. (62,500,000 fr.).

Pour la troisième classe, de 800,000 l. st. (20 millions de francs), et pour les *parliamentary trains* (convois obligatoires), 1,200,000 l. st. (30 millions de francs).

Le produit de ces chemins ne réalise pas les espérances qui furent primitivement conçues; les plus hauts dividendes n'excèdent guère 5 p. 0/0; mais, c'est un intérêt considéré ici comme très-beau. Le revenu net, terme moyen, de douze compagnies, est 3 p. 0/0. Les frais de construction ont été considérables.

On a dissous un certain nombre de compagnies qui, à l'époque du délire du *stock exchange*, s'étaient projetées follement ; mais, on continue l'exécution d'un nombre considérable de branches qui se greffent sur les troncs principaux. Dans deux ans, 2 milliards de francs s'ajouteront aux 5 milliards et plus déjà consacrés à ces *entreprises privées*.

En France, il n'y a que six cents lieues de chemins de fer en activité. Si on a dépensé 600 millions, c'est le tout.

On stipule en général dans ces statuts la forclusion des actions à défaut de payement, ou bien la faculté de poursuivre les signataires. Mais l'habitude est de profiter de la forclusion. Les actions que les retardataires perdent trouvent d'autres preneurs, ou sont *canceled* (annulées au profit de la compagnie).

On entend si peu en France le système de crédit, que la loi y entrave en toute façon la circulation des actions. Ainsi, jusqu'à ce que le conseil d'État ait approuvé les statuts d'une société anonyme, les actions ne peuvent être délivrées et l'on y interdit la négociation des promesses d'actions, de façon que toute spéculation est paralysée.

En Angleterre, au contraire, dès que la compagnie s'est fait enregistrer, elle peut délivrer des *scrips*, ou récépissés, du premier versement fait sur chaque action; et ces *scrips* se négocient avec prime avant même que l'acte du Parlement soit sorti, tandis qu'en France les promesses d'actions restent nominatives jusqu'à ce qu'un certain nombre de versements ait eu lieu. Sans cette facilité de négocier les *scrips* et de jouer sur leurs primes, il ne se serait pas fait, en Angleterre, la vingtième partie des railways existants.

Autant l'Angleterre ferait bien d'emprunter à la France la belle codification de ses lois, et la naturelle, simple et claire organisation de ses cours et tribunaux; autant la France agirait sagement en imitant l'Angleterre dans son admirable entente des grands principes de liberté commerciale et du mouvement des capitaux.

Je suis convaincu que si dans son ardeur pour modifier les lois existantes, l'Assemblée législative dégageait l'organisation des compagnies industrielles de toutes les restrictions néfastes qui effrayent les spéculateurs, on verrait bientôt les capitalistes étrangers se reporter à la Bourse de

Paris où le jeu pourrait être plus attractif parce que le *stock exchange* de Londres est arrivé à un état de torpeur quant aux actions de chemins de fer.

En Angleterre, chacun destine en général le superflu de son revenu, ou un capital mis à part *ad hoc*, aux opérations de la Bourse, ou à une spéculation chanceuse quelconque. C'est pour cela que les Anglais ne veulent acheter que des titres réalisables à volonté sans formalités, sans autre peine que de passer d'une main dans l'autre. De semblables titres sont une monnaie qui remplace pour eux l'argent employé à les acheter. L'achat de ces valeurs se fait souvent avec des destinations dont la nature exige le secret ; c'est une donation que l'on aime à faire à un enfant que l'on ne peut avouer ; c'est un tribut à l'amitié ou à tout autre sentiment que l'on veut acquitter dans le mystère.

Tous ces motifs restent impuissants devant les prohibitions de la législation française plutôt policière que morale; et devant l'organisation des sociétés anonymes françaises ; toutes ces entraves sont, je l'affirme, meurtrières du crédit.

La législation qui régit les compagnies de railways, quant à la sûreté publique, est d'une minutie qui offrirait une sollicitude prévoyante, si on n'apercevait pas à chaque ligne un but fiscal. En effet, à la moindre infraction des obligations imposées aux compagnies par leurs statuts et les règlements de la direction des railways, une amende de 20 liv. st. (500 francs) frappe l'entreprise.

De leur côté, afin de rendre les employés plus attentifs, les règlements des compagnies contiennent des peines corporelles et pécuniaires assez rigoureuses. Si le moindre accident est arrivé par négligence ou maladresse, l'employé en défaut subit une amende de 10 liv. st. (250 fr.),

et la prison châtie la faute de celui qui a causé ou une mort ou des blessures. Le simple fait d'ivresse, alors même qu'il n'en est rien résulté de fâcheux, est puni aussi d'une amende de 10 liv. st. (250 francs).

Les compagnies sont, de leur côté, protégées contre la mauvaise volonté, le caprice et la méchanceté du public. Les amendes varient depuis 2 liv. st. (50 francs) jusqu'à 5 liv. st. (250 francs) pour le redressement des obstacles qui seraient apportés à la stricte exécution des règlements.

La classe pauvre a eu le droit, à partir de 1845, à un convoi quotidien où se trouvent des voitures de troisième classe en nombre suffisant pour la quantité, quelle qu'elle soit, des voyageurs, et on ne fait payer par mille (1,610 mètres, entre un tiers et un quart de lieue) qu'un pence (10 centimes) aux occupants de ces wagons. En 1845, un acte du parlement a prescrit que les voitures de troisième classe dussent avoir des banquettes et fussent mises à l'abri des injures du temps. Ces convois, que l'on appelle *parliamentary trains*, doivent *stopper* (1) à toutes les stations. Ce confortable assuré aux classes laborieuses, a fait accroître de 330 pour cent la quantité de voyageurs de troisième classe, si on compare la circulation de l'année 1846 à celle qui a été recueillie en 1850.

(1) Je crois que le mot *stopper*, aussi bref qu'énergique, et qui veut dire *arrêter* ou *s'arrêter*, mérite autant d'être adopté par le vocabulaire français, que le mot *confortable* et autres locutions que l'on a judicieusement empruntées à l'idiome anglais. Je ne connais rien de plus énergique que le mot stop. Les officiers de la marine française et les conducteurs de chemins de fer, l'ont presque tous adopté. C'est plus bref que les mots *arrêtez-vous*.

CHAPITRE XX.

De la compagnie des Indes.

La Compagnie des Indes, qui est connue du monde entier pour sa puissance et sa richesse, fut naguère investie du gouvernement de ces colonies, dont la conquête s'effectua et s'est maintenue au profit de l'Angleterre, par des moyens semblables à ceux qui ont été employés par la France lorsqu'elle s'empara de l'Algérie (1). Les Grandes Indes, comme on les appelle, tout en distinguant celles à l'est de celles à l'ouest, furent successivement exploitées par des compagnies, en vertu de chartes royales.

La première fut octroyée en 1601 et prit le nom de *East India Company* (Compagnie des Indes orientales). A la

(1) L'Angleterre entretient une armée dans les Indes, qui y est envoyée pour conserver sa conquête, mais qui l'étend sans cesse. En effet, chaque fois que des séditions ou des révoltes éclatent sur un point, les armées occupantes prennent parti pour ou contre les chefs de la rebellion; mais elles continuent à occuper le pays, afin de prévenir de nouveaux bouleversements. C'est ainsi que l'Angleterre se paye les frais de l'intervention.

fin du siècle, une autre compagnie fut constituée pour les Indes occidentales; mais, bientôt, les deux établissements firent leur amalgamation en vertu d'une charte qui accorda à la double compagnie des avantages et des droits dont, plus tard, le gouvernement a reconnu l'exagération.

Parmi ces privilèges était celui du négoce exclusif avec la Chine; mais lorsqu'il s'agit de renouveler sa charte, en 1833, on retira à la Compagnie des Indes ce privilége.

On restreignit, en outre, l'espèce de dictature que s'était attribuée la Compagnie, comme si le sol conquis eût été sa propriété privée.

L'autorité de la Compagnie s'est donc trouvée successivement diminuée, et il est probable que dans trois ans, en renouvelant sa charte (si on la renouvelle), la Compagnie des Indes verra encore mutiler sa puissance.

Les archives de la Compagnie sont tenues aussi secrètes que l'étaient celles de l'Inquisition. Aux questions *officieuses* qui lui sont faites sur les héritages que des Européens peuvent avoir laissés aux Indes et que ses agents auraient eu le soin empressé de recueillir, en vertu du proverbe : « Ce qui est bon à prendre, etc., » la Compagnie ne répond pas; et, si l'on en vient aux questions *officielles*, par l'intermédiaire d'hommes de loi, la Compagnie ne répond que par l'invitation de s'adresser à ses *solicitors* : or, comme la chancellerie est le tribunal compétent, on doit y réfléchir à deux fois avant d'intenter un procès à une corporation de cette puissance (1).

Le trésor de la compagnie recèle, dit-on, des millions ainsi oubliés.

(1) Des Français sont maintes fois venus à Londres pour réclamer des successions ayant dû s'ouvrir aux Indes, notamment celle d'un nommé Bonnet. On a même fait des procès à la compagnie; mais de guerre lasse on les a abandonnés.

Comme entreprise commerciale, la Compagnie des Indes ne fait pas chaque année la balance de ses comptes avec un résultat favorable. En l'année 1848, son revenu fut de liv. sterl. 18,123,000 (453,078,200 francs), tandis que ses dépenses s'élevèrent à liv. sterl. 19,598,125 (489,903,075 francs), laissant, par conséquent, un déficit de liv. sterl. 1,473,115 (36,827,875 francs).

L'année 1850 a été meilleure. Les recettes ont excédé les dépenses de liv. sterl. 77,662 (1,941,550 francs).

Cependant la Compagnie a le monopole du commerce de l'opium, celui du sel, etc.; et elle lève des taxes écrasantes sur les habitants de ces contrées. Elles atteignent parfois jusqu'à 45 0/0 des produits du sol.

La Compagnie des Indes s'est fait construire, non loin de la Bourse, un petit palais.

Elle est administrée par un comité qui s'est qualifié de *court of directors* (la cour des directeurs). La salle où siégent ces administrateurs s'appelle *the court room* (le salon de la cour). Cette magnifique salle toute dorée est ornée des statues en marbre des gouverneurs qui, successivement, représentèrent dans les Indes la Compagnie.

La cour se compose de vingt-quatre membres qui sont divisés en trois comités : celui de l'intérieur et des finances, le comité *législatif* et judiciaire, le comité *politique* et militaire.

L'émigration s'est assez fréquemment dirigée vers les colonies indiennes, où la population européenne s'est bientôt accrue au point de nécessiter la construction d'églises et de chapelles protestantes. L'Eglise protestante a fait dans les Indes tant de prosélytes que l'on a dû créer deux évêchés pour discipliner le clergé anglican.

L'esclavage des noirs, aujourd'hui aboli, n'a pas été aisément détruit.

Chacun peut, maintenant, s'établir aux Indes sans une autorisation d'y résider, qu'autrefois la Compagnie exigeait qu'on réclamât d'elle. La *licence* qu'elle accordait à cet égard était une taxe contre laquelle protestaient les Européens. Le parlement les y a soustraits.

CHAPITRE XXI.

Des docks.

Les *docks* sont de larges bassins entourés de magasins spacieux ; ils ont des portes-écluses pour l'entrée et la sortie des navires. Ils offrent aux commerçants une sécurité contre les rapines des voleurs en rivière qui se glissent la nuit entre les lignes des bateaux stationnant sur la Tamise et y commettent des vols que favorisent l'obscurité et la multiplicité des navires.

On compte six docks principaux :

The commercial dock ;
The east country dock ;
The grand surrey dock ;
The London dock ;
The Sainte-Catherine dock ;
The east and west India docks.

Ces derniers, établis successivement par la Compagnie des Indes, lui ont coûté plus de liv. sterl. 3,000,000 (75,000,000 fr.). Elle les a creusés dans des terrains très-

13

solides et très-secs qui étaient, en majeure partie, couverts de maisons qu'on a abattues. A la vérité, les habitations, chétives et étroites, n'étaient occupées que par les familles des marins, des ouvriers et employés au négoce de la rivière.

Le *dock Sainte-Catherine*, qui est adhérent aux murailles de la Tour de Londres, a coûté liv. sterl. 2,000,000 (50,000,000 fr.) ; on a dû jeter bas plus de mille maisons pour creuser ces bassins.

Et pour le vieux *London dock*, on avait dépensé au moins liv. sterl. 4,000,000 (100,000,000 fr.).

Les autres docks, de dimensions moins vastes, n'ont pas coûté d'aussi larges sommes.

Les marchandises amoncelées dans les docks et leurs magasins, jouissent de la faveur de ne payer les droits de la douane qu'au fur et à mesure qu'elles sont enlevées pour la consommation.

Les compagnies des docks se sont constituées dans les mêmes conditions que celles relatives aux chemins de fer. Les actions de ces compagnies sont très-recherchées.

Les docks, par cela même qu'ils jouissent des avantages de l'entrepôt et du transit, sont soumis à la surveillance de la douane.

Cette surveillance est exercée avec une rigueur qui vient d'être l'objet de vives récriminations de la part de la respectable compagnie du *London dock*, dans un procès que la direction des douanes lui a intenté.

Il a été révélé dans les plaidoiries, que la poursuite avait pour but le recouvrement du droit, qui n'avait pas été payé, pour *deux caisses* de sucre.

L'affaire, si minime, d'abord, avait pris des proportions géantes. La douane en était arrivée à articuler soixante-sept

fraudes ; ou du moins, soixante-sept oublis de payement de droits divers.

On voit d'ici le vif combat engagé entre une compagnie industrielle puissante, et une administration qui a pour premier avantage de plaider avec les deniers de l'État, et qui, en outre, n'est jamais condamnée aux dépens, l'usage des cours anglaises étant de ne pas condamner la couronne aux frais, lors même qu'elle succombe.

Ce combat a occupé onze audiences de la cour d'Exchequer. Il y avait quatre *barristers* de chaque côté ; deux *solicitors* en chef, et deux *solicitors-assistants*.

C'était un jury *spécial* dont les douze membres recevaient, chaque jour, une guinée chacun (26 fr. 25 c.).

La cour n'ayant voulu juger qu'un seul des soixante-sept chefs de demandes de la douane, on peut se faire une idée de ce que l'on eut fait de frais, et quel temps on eut dû consacrer aux soixante-six chefs laissés en arrière.

L'enquête, où des centaines de témoins ont été interrogés et contr'interrogés ; les plaidoiries des avocats, tout cela forme un volume de 1,300 pages.

Le verdict du jury a été favorable à la compagnie ; mais la douane en a appelé.

Il a été dit que pour l'attaque, la douane a dépensé près de liv. sterl. 15,000 (375,000 fr.) et que la compagnie pour se défendre a dépensé liv. sterl. 12,000 (300,000 fr.).

Cela en première instance.

Il faudra donc, en appel, rappeler les mêmes témoins ; entendre les mêmes avocats ; avoir les mêmes *solicitors*, etc.

Si c'était tout !

Mais qui sait si on n'ira pas au privy council.

On se demande où cela conduirait si chaque chef de demande provoquait les mêmes procédures. Multipliez soixante-sept fois liv. sterl. 27,000 (675,000 fr.).

La douane poursuit une autre compagnie, celle des *docks Sainte-Catherine*, à laquelle elle reproche cinquante-trois omissions de même nature.

La prétention du lord maire d'être le roi de la Tamise, l'incite à s'immiscer dans l'administration des compagnies des docks. En hommage à sa suzeraineté, le lord maire est membre honoraire des comités directeurs.

CHAPITRE XXII.

Des compagnies d'assurances.

Ces sortes de sociétés sont de la nature de celles dont les actionnaires échappent à la solidarité, moyennant une charte royale d'*incorporation*. Ici, la charte royale offre une parité complète avec ce qu'on appelait en France une ordonnance royale d'homologation des statuts d'une compagnie anonyme.

En effet, celle-ci s'obtenait sur l'avis du conseil d'Etat; la charte royale est, ici, octroyée sur l'avis du *privy council*.

Les compagnies d'assurances sont, en Angleterre, de plusieurs espèces. Elles se divisent en assurances contre les risques de mer, en assurances sur la vie, en assurances contre l'incendie et en assurances mutuelles.

Quelquefois, ces compagnies sont mixtes : c'est lorsqu'elles assurent, tout à la fois, en cas de mort et en cas d'incendie.

Je placerai chaque espèce sous une section distincte.

SECTION Ire

ASSURANCES MARITIMES.

Ces compagnies, dont la création fut si utile au commerce extérieur, obtinrent, lorsqu'elles s'établirent en ce royaume (1), un privilége d'exclusion; en sorte que leur nombre ne dépassa pas *deux*, jusqu'à l'époque où un statut de George IV abolit ce monopole. Toutefois, malgré la liberté établie, le nombre de ces compagnies est minime, comparé au grand nombre des autres espèces de compagnies.

Je ne connais que trois ou quatre compagnies d'assurances contre les risques de mer. Elles font d'énormes opérations. Les deux principales, dont les *offices* attenaient à l'ancien édifice brûlé du *stock exchange*, se sont réinstallées dans les dépendances du nouveau palais de la Bourse. Ces compagnies sont très-prudentes à l'égard des armes et munitions dont se chargent les navires qui veulent se faire assurer, car toute police concernant des objets de cette nature, qui seraient reconnus être destinés à l'ennemi, est frappée de nullité.

Il en est de même, relativement aux objets dont l'exportation est prohibée par les lois.

La police d'assurances des marchandises entrées en contrebande devient également caduque.

(1) L'une de ces compagnies a été constituée en 1720.

SECTION II.

ASSURANCES SUR LA VIE.

Ce genre d'assurances est devenu d'une pratique presque générale. Il n'est pas de père de famille, pouvant épargner une somme quelconque dans son année, qui ne la consacre à ce moyen de laisser, après lui, à sa veuve ou à ses enfants, une consolation ou une indemnité.

Il est une classe qui a particulièrement recours aux assurances sur la vie; c'est celle désignée en France par la qualification parfois non applicable de *capacités*. En Angleterre, comme au delà du détroit, il y a beaucoup de ces *capacités* qui n'ont aucun patrimoine à transmettre à leur progéniture. Cependant, ils l'élèvent d'une manière supérieure à leurs moyens d'existence; en sorte que si le chef de famille est emporté par une mort prématurée, ses enfants se trouvent plongés dans une misère d'autant plus poignante, que l'éducation et les manières acquises par ces orphelins les rendent impropres à un travail grossier.

Il est une classe, assurément moins intéressante, qui use à son tour, dans ses transactions, des compagnies d'assurances sur la vie; ce sont les prêteurs auxquels ont recours les héritiers présomptifs de larges fortunes dont la transmission ne peut leur faillir. La vie des appelés à recueillir l'héritage substitué, ou le fidéicommis, s'assure moyennant une prime relative, tant à la somme prêtée réellement qu'à une autre somme calculée suffisante pour faire, chaque année, face au paiement de cette prime. Le capital s'enfle en outre des intérêts *convenus*. Cette sécurité

peut quelquefois procurer de l'argent à un homme gêné, d'un talent avéré, dont les émoluments ou les gains légitimes offrent des chances qu'il se libérera moyennant de longs termes. L'assurance de sa vie pour un capital égal à celui prêté, est une parfaite sécurité. Je connais des hommes estimables que ce moyen a sauvés d'une chute imminente.

Quelques-unes des compagnies spéciales, objet de cette section, remontent au commencement du XVIII[e] siècle. L'une d'elles se constitua en vertu d'une charte de la reine Anne. Parmi ces chartes, les unes datent d'un siècle; d'autres, de quatre-vingts, soixante, cinquante et quarante ans; d'autres, de trente et vingt ans. Quelques compagnies se sont formées depuis une dizaine d'années.

J'ai compté plus de quarante de ces compagnies d'assurances sur la vie, et je crois n'avoir pas tout compté. Les capitaux de ces compagnies varient : la moyenne peut être fixée à liv. sterl. 500,000 (12,500,000 fr.) ; le capital le plus élevé est de liv. sterl. 3,000,000 (75,000,000 fr.); le moindre est de liv. sterl. 250,000 (6,250,000 fr.).

SECTION III.

ASSURANCES CONTRE LE FEU.

Ces compagnies ne sont pas non plus de fraîche date. Elles s'établirent aux mêmes époques, à peu près, que les assurances sur la vie. Et elles ont presque toutes cumulé les deux genres d'assurances en se constituant, tout à

la fois, pour assurer contre l'incendie et pour assurer la vie.

Le nombre par moi relevé de ces compagnies mixtes est d'une vingtaine. Il serait peut-être plus exact de l'ajouter aux chiffres des compagnies qui se restreignent aux assurances sur la vie puisqu'elles lui font concurrence.

Les capitaux de ces vingt compagnies mixtes varient entre liv. sterl. 150,000 (3,750,000 fr.) et liv. sterl. 5,000,000 (125,000,000 fr.).

La moyenne approche de liv. sterl. 1,000,000 (25 millions de fr.).

Évidemment, les compagnies d'assurances contre l'incendie ont intérêt à arrêter le plus promptement possible les progrès du feu. A cet effet, elles ont fait établir des pompes toujours prêtes à se porter partout où un incendie éclate. Leurs pompes ne se précipitent pas seulement vers les bâtiments qui portent leur plaque d'assurance, elles vont au secours de tout le monde (1). Dix-huit compagnies ont entre elles pris des arrangements pour la construction et l'entretien de ces pompes, ainsi que pour équiper et payer les hommes aussi intrépides qu'adroits qui manœuvrent ces instruments providentiels (2).

Les pompes sont distribuées entre quatorze stations : les unes placées au centre de Londres, les autres disséminées dans tous les quartiers. A chaque station, il y a trente-cinq

(1) Les pompes ont droit à des primes qui sont graduées selon l'ordre de priorité de l'arrivée de chaque pompe sur le lieu du sinistre.

(2) On use à Londres d'échelles et de sacs qui servent à faciliter la sortie des habitants surpris par le feu et auxquels les dégagements ordinaires sont coupés. C'est à une société philanthropique que l'on doit ces autres moyens de secours. A chaque mille de distance est une station où des veilleurs attendent qu'on les avertisse. Les frais de ces stations sont payés par des contributions volontaires. On porte à près de cent le nombre des personnes auxquelles ces appareils ont sauvé la vie.

pompes et tous leurs accessoires, y compris des chevaux toujours prêts à galoper (1). Le nombre des hommes chargés du service de chaque station, est d'environ quatre-vingt-dix. On les appelle *the fire brigade.*

Il y a, en outre, sur des bateaux en rivière, deux pompes également toujours prêtes à fonctionner.

SECTION IV.

DES ASSURANCES MUTUELLES.

Ces compagnies sont nées d'une pensée éminemment évangélique : *s'associer* contre le feu, un de ces fléaux destructeurs que la prudence humaine ne peut pas toujours conjurer ; *s'associer* pour que la contribution de chacun pendant sa vie, forme un tout, où, après sa mort, ceux qu'il laisse privés de son appui iront prendre une part avec laquelle ils trouveront sa perte moins désastreuse. C'est la fraternité pratique.

Les compagnies d'assurances mutuelles s'augmentent incessamment en Angleterre. Elles ne sont pas encore aussi nombreuses cependant que les autres compagnies. Les compagnies d'assurances mutuelles se sont organisées, en

(1) La circonstance que la pompe arrivée la première a droit à une prime plus élevée que la pompe arrivant en second, et ainsi en descendant (est cause que les *fire men* (pompiers) lancent au grand galop les chevaux qui traînent leur matériel; rien n'arrête ces coursiers. A la vérité tout le monde leur fait place, tant l'effroi devient communicatif au seul cri : *Au feu!* (fire).

général, entre personnes de mêmes professions. Ainsi, la magistrature et le barreau, les *attorneys* et autres hommes de loi, ont formé des compagnies toutes spéciales. Le clergé catholique et le clergé protestant, quoique l'un soit pauvre et l'autre riche, ont, dans leurs sphères opposées, créé des compagnies de mutualité. Les médecins, les chirurgiens, les apothicaires, les ingénieurs et les architectes, les commerçants et leurs commis, les clercs d'études et employés de toute nature, ont, de leur côté, établi leurs différentes compagnies d'assurances mutuelles sur la vie.

Les propriétaires agriculteurs et les fermiers ont également eu recours à cette mesure de prévoyance. Et l'armée et la marine, qui devaient moins que toutes les autres classes d'individus, négliger les bienfaits de la mutualité, ont à leur tour eu recours à ce moyen de resserrer la fraternité de l'épaulette.

Ce sont du reste les hommes les plus éminents dans chaque classe de la société auxquels ces compagnies ont emprunté leurs dénominations, qui en ont été les fondateurs et en sont aujourd'hui les administrateurs désintéressés.

A l'égard des compagnies spéculatrices, décrites aux sections précédentes, leurs administrateurs sont également les hommes les plus honorables; j'ajouterai les plus capables. L'esprit de chicane est exclu de leurs bureaux, du moins on voit rarement ces compagnies figurer sur les rôles des cours de justice. La noblesse, la haute finance, la magistrature, le barreau, le haut commerce, voient leurs noms, les plus en relief, inscrits parmi les membres de ces comités. Cela inspire au public une juste confiance.

La ponctualité des compagnies est admirable : En effet, dès qu'un sinistre est constaté, si aucun soupçon de mauvaise foi ne s'élève, les compagnies paient avec empresse-

ment la somme assurée, sauf à tirer ensuite des débris échappés à la destruction le meilleur parti possible.

La bonne foi est la régulatrice de tous les cas d'assurance, et, ce dont mention est faite sur la police, tout dol, toute fraude qui seraient prouvés font annuler l'assurance.

Dans les cas de suicide ou de condamnation à la peine capitale, la police devient caduque.

Il y a quelques autres causes d'annulation de la police, dont celle-ci contient distinctement l'énumération.

Le fisc n'a pas laissé échapper cette occasion de faire une abondante récolte. Il faut se servir d'un timbre pour toutes les polices.

Pour les *assurances sur la vie*, le timbre, lorsque le capital assuré n'est que de liv. sterl. 100 (2,500 francs), est de 5 shellings (6 francs); il s'augmente de 5 shellings par chaque liv. sterl. 100 (2,500 francs).

Quant aux assurances contre l'incendie, le timbre n'est que de 3 shellings (3 fr. 75 cent.).

En ce qui concerne les *assurances maritimes*, on procède autrement; c'est en raison de la prime payée par l'assuré que le timbre est gradué.

On évalue à liv. sterl. 800,000 (20,000,000 francs) le montant des sommes versées annuellement au timbre par les compagnies d'assurances.

L'imitation ou la falsification de la police d'une compagnie d'assurance constitue un faux que les lois punissent d'une amende de liv. sterl. 500 (12,500 fr.) et de la transportation à temps (1).

(1) C'est le droit pénal commun que l'on applique ici. J'ai vainement fouillé dans les recueils des édits, statuts et actes du parlement, je n'y ai rien trouvé de spécial aux compagnies d'assurances. C'est donc la loi des parties, celle déduite dans leurs contrats appelés *polices*, que les tribunaux consultent. La législation anglaise est à cet égard

Les compagnies varient dans leurs calculs de primes et d'annuités. Quelques-unes associent le public à leurs profits, et leurs combinaisons sont plus ou moins ingénieuses. Chaque nouvelle entreprise tâche, en ajoutant de plus grands avantages aux assurés, de se faire une clientèle avec rapidité.

Presque toutes les compagnies sont très-riches. Beaucoup d'entre elles ont fait construire des maisons très-belles pour leurs *offices* et pour y tenir leurs assemblées d'actionnaires. Les capitaux réunis de ces établissements formeraient aussi des milliards.

Je ne me suis occupé, dans ce chapitre, que des compagnies d'assurances établies à Londres. Il en existe dans d'autres grandes villes de l'Angleterre, ainsi qu'en Irlande et en Écosse.

aussi muette que le *jus romanum* auquel les légistes britanniques recourent quand leurs lois n'ont pas prévu les questions. Sur cette matière, un auteur français est venu à leur secours : c'est le *Traité des assurances* de Balthazar Marie, publié à Marseille, il y a bientôt cent ans. Cet ouvrage a été traduit en anglais.

CHAPITRE XXIII.

Des caisses d'épargne et des associations de secours mutuels.

SECTION Ire.

DES CAISSES D'ÉPARGNE.

Il y a longtemps que ces institutions prirent naissance en Angleterre ; mais elles étaient régies par des statuts partiels qui furent ce que l'on appelle ici *consolidated*, ce qui veut dire convertis en une loi spéciale. Cet acte du Parlement, intervenu sous le règne de George IV, apporta de nombreuses améliorations à la législation ancienne. La classe intéressée s'en est bien trouvée.

Ces greniers de l'ouvrier (car c'est là où il trouve du pain quand il ne peut en gagner) sont, en Angleterre, répandus avec intelligence parmi la population ; et, fort heureusement, le peuple en prend souvent le chemin pour y déposer sa modeste épargne.

Les principes qui règlent l'administration de ces établissements étant analogues aux règles pratiquées en France, j'entrerai dans peu de détails.

Je dirai seulement que dès qu'il y a liv. sterl. 50 (1,250 fr.) en caisse, les *trustees* (1) en font le dépôt à la Banque d'Angleterre.

Les petites sommes, partiellement portées aux caisses d'épargne, ne peuvent pas, dans un an, dépasser liv. sterl. 30 (750 fr.). Après avoir atteint liv. sterl. 150 (3,750 fr.), le capital du déposant ne peut plus s'accroître que des intérêts composés. Lorsque le tout se monte à liv. sterl. 200 (5,000 fr.), ce capital ne produit plus d'intérêts.

En cas de mort d'un déposant, laissant au delà de liv.

(1) Ce que l'on appelle en Angleterre des *trustees*, sont des individus auxquels on confie l'administration des biens d'une personne ou d'un établissement, d'une compagnie ou d'une corporation. Les cas sont multiples et très-variés. Les *trustees*, à l'égard des compagnies de toute nature, sont deux ou plusieurs personnes auxquelles les capitaux des compagnies sont remis pour en faire le dépôt, en leur propre nom, soit à la Banque d'Angleterre, soit dans d'autres caisses, soit chez des banquiers, ou ailleurs, conformément aux conditions de leur nomination, ou selon leur volonté, dans le cas où on n'a pas imposé de conditions à leur mission.

Les banquiers, pas plus que la Banque d'Angleterre et les banques particulières, ne reçoivent de dépôt au nom d'un établissement, d'une corporation ou d'une personne autre que le déposant. C'est pourquoi on nomme des *trustees* qui font les dépôts en leur propre nom, et non pas en celui de leurs commettants.

Dans le cas de consignations judiciaires, *l'accountant* général est le *rustee*: dans les cas de minorité et d'interdiction, la cour de chancellerie nomme des *trustees ad hoc*.

Dans presque tous les testaments on institue des *trustees*, ou bien les exécuteurs testamentaires y reçoivent cette fonction. Et, quand avant le mariage on veut empêcher que les biens personnels actuels et futurs de la femme, ne deviennent la propriété du mari, on établit par *l'act of settlement* (le contrat de mariage) des *trustees*, qui placent en leur nom l'argent de la femme et ainsi, le sauvent de l'abus de la puissance maritale, etc., etc.

sterl. 50 (1,250 fr.), l'héritier doit réclamer, pour pouvoir retirer l'argent, des lettres d'administration aux *doctors, commons.*

L'intérêt alloué aux déposants est liv. sterl. 3, 5 shel. pour cent (trois un quart pour cent).

Les sommes appartenant aux caisses d'épargne de la capitale excèdent liv. sterl, 10,000,000 (250 millions de francs).

Les caisses disséminées dans les autres parties du Royaume-Uni possèdent ensemble un capital plus élevé.

SECTION II.

DES ASSOCIATIONS DE SECOURS MUTUELS.

Ces associations, que l'on appelle *friendly societies*, sont extrêmement multipliées en Angleterre.

Plus de quatorze mille ont été enregistrées.

A Londres, seulement, le nombre de leurs membres est de un million six cent mille, et leur revenu s'élève à près de liv. sterl. 3,000,000 (75,000,000 fr.).

A Manchester, il y a également un grand nombre d'associations pareilles.

En Irlande, elles ne sont pas moins multipliées.

Quelques sociétés ont des noms prétentieux, tels que *Druids, Rechabites, Foresters, Old friends*, etc., etc.

Ces associations ont pour objet d'assurer, à la mort d'un membre, un certain capital à l'époux, et aux enfants ou autres parents du décédé, selon la désignation.

La société se charge des frais d'enterrement.

Elle doit, en outre, en cas de maladie et de détresse, venir au secours de ses membres.

Dans les cas de désastres causés par le feu, la grêle, les inondations, la société vient assister leurs victimes.

Il y a, à Londres, un office ou bureau où se déposent les statuts de ces associations.

Le chef de ce bureau est investi d'une sorte d'autorité judiciaire, car il prononce sur toutes les contestations d'une importance au-dessous de liv. sterl. 20 (500 fr.) qui surviennent entre les associés. Celles qui excèdent ce taux sont de la compétence des cours supérieures de justice.

Les societaires sont tenus de verser régulièrement les cotisations auxquelles ils se sont assujettis, faute de quoi les administrateurs de la société peuvent les faire citer devant les tribunaux de police. Ceux-ci ordonnent parfois la saisie du mobilier des récalcitrants.

Les fonds appartenant à ces sociétés sont, par leurs *trustees*, déposés à la Banque.

Dans aucun cas, le capital à revenir aux successeurs d'un déposant ne peut excéder liv. sterl. 200 (5,000 fr.).

La dissolution de ces sociétés ne peut avoir lieu que si les cinq sixièmes des membres le décident.

Les actes relatifs à ces associations sont exempts de timbre.

Il faut, pour ces associations, comme pour les caisses d'épargne, que chaque déposant donne son nom et son adresse, en indiquant son métier.

La même personne ne peut faire de dépôts à d'autres caisses ou à leurs succursales.

Contrairement à la dépendance dans laquelle les femmes se trouvent, légalement, à l'égard de leurs maris, elles peuvent faire des dépôts ; mais si les maris notifient une

défense de restituer les sommes déposées sans leur consentement, la caisse ne peut valablement les rendre.

Les mineurs sont réputés majeurs pour ces dépôts.

Les états de situation de chaque caisse sont affichés dans les *offices;* en sorte que chacun peut en prendre connaissance; on peut même, moyennant 1 penny (10 centimes), s'en faire remettre un exemplaire.

Il existe un assez grand nombre de statuts et de chartes concernant les associations de secours mutuels; les uns du règne de George IV; les autres du temps de Guillaume IV. Quelques actes du Parlement sont venus, sous le règne de Victoria, suppléer à des lacunes; mais cette législation provoque sans cesse des améliorations; et, en l'année 1850, un acte du Parlement en a introduit un certain nombre dont la presse avait signalé l'urgence.

CHAPITRE XXIV.

Des monts-de-piété, des petites maisons de prêts et des bains et lavoirs publics.

SECTION Ire.

DES MONTS-DE-PIÉTÉ.

J'ai dû dire, non le mont-de-piété, mais les monts-de-piété, parce qu'il n'existe pas en ce pays d'établissements pareils à ceux qui, sur le continent, ont été créés pour venir en aide aux nécessiteux.

En Angleterre, on laisse tous ceux qui veulent prêter sur dépôts d'objets mobiliers, exercer ce métier.

Des milliers d'individus usent à Londres de la faculté.

En effet, il n'est presque pas de rue où il n'y ait au moins un *pawn broker* (1). Et il y a des rues où on les compte par douzaines.

(1) *To pawn*, veut dire engager. On est convenu d'appeler *pawn*

Un *pawn broker* est un brocanteur ou une espèce de fripier qui, non-seulement prête sur gages, mais, indépendamment de cela, achète et revend toutes espèces de choses. Il y a des orfévres-bijoutiers qui ne dédaignent pas d'ajouter cette branche à leur négoce.

Les *pawn brokers* doivent se pourvoir d'une licence qui ne vaut que pour un an. Cette licence, délivrée par l'*excise* (la direction des impôts indirects), se paie à Londres liv. sterl. 15 (375 francs).

Tout prêteur sur gages, non pourvu de licence, est puni d'une amende de liv. sterl. 50 (1,250 francs).

Les *pawn brokers* sont tenus d'avoir des registres où ils inscrivent la description des objets engagés, ainsi que les noms et domiciles des déposants. Ils délivrent un *ticket* (1) (petit bulletin en carton), sur l'exhibition duquel tout individu qui en est porteur peut retirer les objets y mentionnés, en payant la somme avancée et les intérêts.

Si, par hasard, le *pawn broker* avait quelque soupçon quant à la bonne foi des personnes venant engager ou dégager une chose, et qu'à ses qûestions un inconnu répondît de façon à ne pas détruire la suspicion, le *pawn broker* peut retenir ces personnes jusqu'à l'arrivée de la police qu'il aurait fait chercher, ou les conduire lui-même à la station, ou bien, en cas de rencontre d'un *policeman,* les lui *donner en charge.*

Au bout d'un an, les objets engagés n'étant pas retirés, ils peuvent être vendus ; mais ceux sur lesquels on a prêté

brokers (courtiers d'engagements), les maîtres des *shops* (boutiques) où l on vous prête de l'argent sur le dépôt d'un objet appréciable.

(1) On appelle aussi *ticket*, un billet de spectacle, une contremarque et même le bulletin d'inscription aux registres d'une compagnie de chemin de fer, de bateau à vapeur, etc., etc.

plus de 10 shellings (12 fr. 50 c.) ne peuvent être vendus que dans une salle publique et aux enchères.

A l'égard des objets d'arts et de sciences, les ventes ne peuvent s'en faire qu'à quatre époques déterminées : janvier, avril, juillet et octobre.

Il est interdit aux *pawn brokers* d'acheter les objets chez eux engagés, excepté aux enchères publiques.

Les créanciers du *pawn broker* ne peuvent faire saisir les objets engagés, ni ceux du déposant.

Un *pawn broker* ayant prêté sur des objets volés, doit les restituer ; mais, les magistrats de police, si les circonstances prouvent sa bonne foi, peuvent lui faire rembourser ce qu'il aurait avancé.

Celui qui a perdu son *ticket*, ou auquel on l'a soustrait, ne peut rien réclamer des *pawn brokers* lorsqu'ils ont rendu l'objet au porteur de ce *ticket*.

Si un *pawn broker* se refusait à rendre les objets que leur légitime propriétaire vient dégager, il serait condamné par le magistrat de police à les restituer, et, en outre, il serait passible de dommages-intérêts pour avoir contraint la partie qui le poursuivrait judiciairement à rendre public un fait destiné par sa nature à rester secret.

L'intérêt qui est alloué aux *pawn brokers* est de 3 pence (30 cent.) par livre sterling (25 fr.) et par mois, lorsque la somme prêtée dépasse liv. sterl. 2, 2 sh. (52 fr. 50 cent.) ou 2 guinées ; mais pour les prêts au-dessous de cette somme l'intérêt mensuel est de 4 pence (40 cent.).

SECTION II.

DES PETITES MAISONS DE PRÊTS.

Pour assister les gens peu fortunés, mais dont la conduite inspire de la confiance, il s'est formé dans divers quartiers de Londres des sortes de comptoirs, où l'on fait des prêts depuis liv. sterl. 3 jusqu'à liv. sterl. 15 (de 75 fr. à 375 fr.) sans pouvoir aller au delà. On appelle ces établissements *loan societies* (sociétés pour les emprunts). Le capital de ces maisons se crée par l'émission d'actions à l'instar des sociétés ou compagnies par actions.

Vu l'exiguité des prêts, on a placé ces sociétés sur la même ligne que les associations de secours, mutuels et on a affranchi du timbre, tant leurs actions que les obligations souscrites par les emprunteurs.

Les prêts se font en général de liv. sterl. 5 et de liv. sterl. 10 (125 et 250 fr.) que les emprunteurs s'obligent de rendre dans les délais convenus ; toutefois, un nouveau prêt ne peut avoir lieu si le premier n'a pas été intégralement remboursé.

Les prêts ne se font pas sans qu'un ami cautionne l'emprunteur.

Après l'échéance de la dette, l'emprunteur en retard peut être cité devant le magistrat de police qui a la faculté d'ordonner le recouvrement par voie d'exécution mobilière.

On assure que ces petites maisons de prêts font une quantité énorme d'affaires ; et, malgré quelques pertes

inévitables, procurent à leurs fondateurs d'assez beaux intérêts de leurs capitaux. Ce n'est donc pas par pur sentiment de philanthropie que ces sociétés se sont fondées si cette vertu a paru présider à leur création. Il en a été de même quant aux *lodging houses* (logements pour les ouvriers). L'intention de venir en aide au peuple fut le moteur des capitalistes qui ont construit ces habitations, où les ouvriers ont trouvé à se loger mieux, et où on leur procure de l'air, de l'eau et autres conforts à *bon marché.* En effet, il s'est trouvé que la spéculation était bonne. Cet encouragement ne restera pas stérile. On voit se multiplier les *lodging houses.*

SECTION III.

BAINS ET LAVOIRS PUBLICS.

§ Ier.

DES BAINS.

L'initiative prise par des capitalistes charitables d'établir des bains et des lavoirs publics, a démontré qu'au moyen de ces établissements, on pouvait arriver à procurer à très-bon marché à la classe pauvre des usages de propreté en même temps qu'hygiéniques, dont la privation lui est si fatale.

L'exemple a porté ses fruits, et l'on a vu de toutes parts,

dans la capitale aussi bien qu'en province, les conseils municipaux et les marguilliers des paroisses, vouloir, tous, des bains et des lavoirs publics. Mais chacun ayant sa façon de voir, il arrivait que ces autorités pouvaient rarement s'entendre et quelquefois même ne pouvaient tomber d'accord sur les mesures à prendre.

Le gouvernement, à l'instigation du bureau de santé et de la commission des pauvres, est sagement intervenu ; et, afin de mettre un terme à ces conflits, il a présenté au Parlement des projets de loi pour déterminer les règles qui devraient présider à la création de ces bains et lavoirs publics.

Les municipalités ont été autorisées, soit à faire construire elles-mêmes ces établissements au moyen de *pence* (1) additionnels aux taxes ou impôts, ou bien au moyen d'emprunts ; à moins qu'il ne se trouvât des compagnies disposées à faire l'entreprise à leurs risques et périls.

Dans ce cas, il devrait être convenu avec les entrepreneurs qu'ils ne pourraient faire payer aux baigneurs âgés de plus de huit ans, au delà des prix suivants, savoir :

Pour un bain froid, 1 penny (10 centimes).

Pour un bain chaud ou de vapeur, 2 pence (20 centimes).

Pour quatre enfants au-dessous de 8 ans, se baignant ensemble, les prix ont été ainsi fixés :

Pour un bain froid, 2 pences (20 centimes).

Et pour un bain chaud ou de vapeur, 4 pence (40 centimes).

Étant facile d'adjoindre à ces bains destinés à la basse classe, des bains, non plus sains, mais rendus plus confortables par quelques accessoires, les actes du Parlement

(1) Un *penny* correspond à dix centimes; au pluriel le mot *penny* s'écrit *pence*.

ont autorisé les administrateurs à ajouter ces bains aux autres, sauf à élever les prix ; mais sans pouvoir les porter au delà du triple.

Des bassins de natation sont, pour l'été, annexés aux bains. Les ouvriers y sont admis moyennant un half-penny (5 centimes).

§ II.

DES LAVOIRS.

Les lavoirs doivent non-seulement être pourvus d'eau claire et courante; mais de tous les ustensiles nécessaires pour le séchage des hardes et autres articles lavés.

La somme à payer par tête, pour un lavage d'une heure, dans un compartiment séparé, ne doit pas excéder 1 penny (10 centimes), en suivant cette proportion ascendante, selon l'augmentation du temps; et, pour deux heures, 3 pence (30 centimes), en suivant aussi cette progression ascendante.

Pour user d'un lavoir commun, le prix n'est que d'un demi-penny (5 centimes par heure).

Des lavoirs disposés pour les classes supérieures peuvent être ajoutés, mais, dans ce cas, le comité administratif détermine le prix à payer pour leur usage.

CHAPITRE XXV.

Des brevets d'invention, et de l'enregistrement des dessins et articles d'utilité.

Rien ne se fait en Angleterre comme dans les autres pays. Partout ailleurs on accorde un brevet d'invention à l'inventeur d'un nouveau procédé, quel qu'il soit, sans distinction. Peu importe que la découverte intéresse les arts ou les manufactures ; pourvu qu'il y ait une création, une nouveauté, celui auquel on doit cette invention, obtient (si c'est un pays monarchique, du souverain; si c'est une république, de son président), des lettres patentes qui le mettent à l'abri de la contrefaçon.

En Angleterre, on fait une distinction entre : 1o les inventions concernant les nouvelles manières de travailler ou de manufacturer des articles de commerce, abstraction faite de leur forme et de leur aspect; et 2o les dessins nouveaux d'*articles d'utilité* et d'*ornement* déjà en usage.

Pour la première catégorie, on est obligé de se pourvoir

d'un acte royal que l'on appelle *patent* ; ce qui ne signifie pas ce qu'on entend en France par le mot patente; mais doit se traduire par les mots *brevet d'invention*.

Relativement à la seconde catégorie, c'est-à-dire aux dessins modèles d'articles d'ornement et d'utilité, ce n'est pas une *patent* qu'en Angleterre on est tenu à prendre ; il y a d'autres formalités à remplir pour en empêcher la contrefaçon.

Cette différence m'amène naturellement à partager ce chapitre en deux sections.

SECTION Ire.

DES BREVETS D'INVENTION (PATENTS).

J'ai maintes fois confessé mon inaptitude à expliquer clairement certaines parties de la législation anglaise ; ici je dois renouveler cet aveu; car rien n'est plus compliqué que la législation britannique sur les *patents*, rien n'est plus controversé que la jurisprudence sur la matière.

Pour énoncer tous les statuts, tous les actes du Parlement concernant les *patents*, pour n'en faire même que la simple analyse, ce serait un travail trop étendu pour pouvoir entrer dans le cadre que j'ai adopté. En effet, les derniers actes du Parlement sur les *patents*, quoique d'une longueur extrême (1) sont tellement incomplets

(1) Les *bills* soumis au Parlement, rappelant toujours, selon la vieille routine, les statuts antérieurs auxquels ils apportaient des modifications; ces énonciations les allongeaient tellement que l'on est saisi d'ef-

qu'on est forcé de recourir aux lois antérieures pour suppléer à leur insuffisance ou à leur manque de clarté. Ce n'est pas que les commentaires et les traités manquent, au contraire, jamais la sagacité et la patience des légistes anglais ne furent plus éprouvées que par cette matière ardue. Les livres sur le sujet abondent; mais on en a tant et tant écrit, que l'esprit s'embrouille davantage en les consultant.

Jacques Ier fut le premier souverain qui entreprit d'assurer aux auteurs des découvertes utiles, une sécurité contre la contrefaçon. Depuis ce temps jusqu'à l'époque actuelle, des statuts et des actes du parlement sont venus, pièce par pièce, bâtir l'échafaudage légal sur lequel sont assis les droits des inventeurs. Je dis échafaudage, parce que rien n'est complet et que tout brevet d'invention, en Angleterre, s'écroule devant les arguments de la classe spéciale d'avocats qui se sont exclusivement consacrés à l'étude et à la discussion des lois sur les *patents*.

Obtenir ici une *patent* n'est donc pas toujours une sécurité. Cependant on ne se la procure ni sans peine, ni sans beaucoup d'argent. Voici l'itinéraire que doit suivre un inventeur pour acquérir ce titre lorsqu'il se décide à le ré-

froi à leur aspect; on avait aussi conservé jusqu'à l'année dernière, la désolante manie d'exprimer, par des redites et des redondances empruntées aux protocoles des anciens tabellions, ce qu'un seul mot peut rendre plus énergiquement et plus complétement; en sorte que, plus on faisait des lois interprétatives, plus, chaque fois, il devenait difficile de démêler les dispositions nouvelles des anciennes. L'inconvénient était devenu tellement grave, que, dans la session de 1850, une loi est intervenue pour prescrire que désormais les *bills* qui seraient présentés aux chambres, seraient purgés de ces rocamboles surannées et que, par abréviation, on se bornerait à indiquer l'année d'un statut ancien, en remontant seulement au règne de Henri VIII, sans énoncer la substance de ces vieux statuts.

C'est curieux qu'il ait fallu une loi pour cela. Un simple article de règlement eut été, selon moi, suffisant.

clamer. L'inventeur prélude en général aux formalités que je vais décrire en allant faire inscrire sa découverte au bureau des *patents*. C'est ce qu'on appelle prendre un *caveat*.

Ce certificat n'est propre qu'à assurer la priorité, s'il n'est suivi de la prise immédiate de la *patent*.

Quand il est résolu à la prendre, l'inventeur procède ainsi :

1° Il présente une pétition à la reine.

2° Cette pétition doit être accompagnée d'une déclaration affirmative que le pétitionnaire apporte bien une invention nouvelle pour l'Angleterre, et qu'elle n'est pas, dans un autre pays, tombée dans le domaine public. Cette déclaration est reçue par un magistrat *ad hoc*.

3° La pétition, et l'espèce d'*affidavit* qui doit l'accompagner, sont déposés au ministère de l'intérieur (1).

4° L'inventeur retourne, après six jours, reprendre ses pièces qui ont été visées par le ministre.

5° Il les porte chez l'attorney général (2) et les y laisse.

6° La semaine écoulée, il reprend chez l'attorney général sa pétition à laquelle est jointe un rapport de cet officier, lequel, du reste, ne fait ce rapport que si personne n'est venu s'opposer à la délivrance de la *patent*; ou bien, lorsqu'une opposition est survenue, s'il n'a pas cru devoir s'y arrêter.

7° Muni de ce rapport favorable, l'inventeur retourne

(1) Notez que tous ces *offices* (bureaux) se trouvent à des distances de près d'une lieue les uns des autres.

(2) L'attorney général reçoit ce que l'on appelle des *fees* (honoraires) pour chaque acte de son intervention en cette matière. Ces honoraires s'augmentent quand quelque patenté vient faire opposition à la délivrance de la *patent* sollicitée. En cette occurrence, l'attorney général, quoiqu'il ne soit pas magistrat, *juge* si l'opposition est ou non recevable.

au ministère de l'intérieur et y dépose de nouveau la pétition, etc.

8° Là, on dresse, en conformité du rapport de l'attorney général, un document que l'on appelle un *warrant*, et qui est transmis à l'un des palais où se trouve alors la reine, afin d'y recevoir la signature de Sa Majesté.

9° Revêtu du seing royal, ce rapport revient une autre fois au ministère de l'intérieur, et le ministre y met une seconde fois sa signature.

10° L'inventeur retourne au ministère pour y reprendre les pièces et les reporter à l'office des *patents*.

Tout cela, fait avec le plus de diligence possible, lui a pris trois semaines, au moins.

11° A cet office, on copie le dessin de l'objet pour lequel la *patent* est réclamée, et on prépare un *bill* en double original ; l'un destiné à un office appelé *signet office*, l'autre à l'office du *privy seal* (1) (du sceau privé).

12° Le *bill*, après être resté quelques jours à l'office des *patents*, d'où il sort tout prêt à recevoir la signature de la reine, est reporté par l'inventeur chez l'attorney général, afin d'y être encore signé par cet officier.

13° Le *bill* signé par l'attorney général est une troisième fois porté au ministère de l'intérieur, pour qu'à son tour le ministre y mette sa signature.

14° Du ministère de l'intérieur, le *bill* retourne au palais habité par la reine, parfois à Windsor, d'autres fois à l'île de Wight, pour obtenir une autre signature de Sa Majesté.

N. B. Deux semaines de plus ont été employées à ce *va et vient*.

(1) *Signet* voulant dire *sceau*, je ne vois pas pourquoi il y a un autre office du *sceau privé*.

15° Le *bill* doit retourner au *signet office* pour y être timbré. Cela fait, le bill est préparé pour être envoyé au garde du *sceau privé*.

16° A l'office de ce ministre (1), on fait un autre *bill privé* pour être soumis au lord grand chancelier.

17° Ce *bill* privé est porté au bureau des *patents*, où il est transcrit sur les registres.

18° On y appose le sceau.

19° Un carton-boîte est ajusté pour renfermer la *patent*.

20° Il faut passer chez l'officier qui porte la bourse du lord grand chancelier et lui payer un droit.

21° Il faut aller à un autre bureau appelé *the hanaper* de la chancellerie (la trésorerie), pour y payer également un droit à l'officier appelé *deputy clerck*.

22° Il y a un autre officier, aussi appelé *clerck*, mais non pas député, auquel on paie, à son tour, un droit.

23° Le lord grand chancelier reçoit un autre droit.

24° Le *deputy-sealer* (l'officier qui met le sceau) perçoit un droit.

25° Et l'officier appelé *the deputy chaff wax* (celui qui fournit la cire) ne fait pas grâce du salaire qui lui est dû.

Bref, chaque acte dont la série précède, est accompagné d'un paiement plus ou moins élevé. C'est donc vingt-cinq fois que l'inventeur doit payer. Tous ces paiements réunis vont à près de 100 livres sterlings (2,500 francs).

Moyennant cela on obtient une *patent* pour quatorze ans.

(1) Le garde du *sceau privé* n'est pas le ministre de la justice. C'est donc une espèce de sinécure que ce ministère, puisque le membre du cabinet qui l'occupe n'a pas d'autre besogne que de conserver le sceau. —Voilà pourquoi on voudrait aujourd'hui que ce ministre fût chargé de présider la chambre des lords, parce que la présidence de cette chambre enlève le grand chancelier à sa cour de justice si encombrée d'affaires.

Il a été imprimé qu'une *patent* coûtait pour l'Angleterre 160 livres sterlings (4,000 francs). Il est vrai qu'on a dit ensuite qu'elle « ne coûtait que 123 livres sterlings » (3,075 francs), quand les colonies étaient ajoutées à » l'Angleterre, » circonstance qui amène plutôt une augmentation.

J'avoue mon impossibilité de concilier ces versions; ni l'une ni l'autre ne sont correctes. J'ai donné le chiffre exact.

Il y a un cas où l'on a un surcroît de dépenses : c'est lorsqu'on est pressé d'obtenir du lord chancelier le sceau de l'État, et que Sa Grandeur n'est pas en ville. En cette occurrence, un employé va joindre le ministre à l'endroit où il se trouve. Ce sont donc des dépenses de voyage et un honoraire de déplacement à ajouter aux frais ordinaires.

En mettant en parallèle la simplicité des formes françaises et la modicité des prix à payer pour obtenir un brevet d'invention, il n'y a pas un esprit droit qui ne condamne les usages britanniques.

Je dois expliquer que tout n'est pas fini quand, en Angleterre, on a obtenu la *patent*. Il reste une formalité à accomplir, et la plus scabreuse.

C'est le dépôt de la *spécification* (1) qui, dans le délai de six mois, à partir de l'apposition du sceau privé sur la *patent*, doit être fait à l'office des *patents*.

Cette spécification ne coûte pas moins de 15 livres sterlings (375 francs), et souvent le double.

J'ai présenté l'hypothèse où l'inventeur agit personnellement dans le but de réduire le plus possible ses dépenses.

(1) La *spécification*, est le détail technique expliquant l'usage et les propriétés de l'objet pour lequel on a pris la *patent*.

En France, on insère cela dans la demande adressée à l'autorité.

Il y a trois bureaux pour le dépôt des *spécifications*.

Les *spécifications* des brevets obtenus pour l'Irlande, s'envoient à Dublin, celles pour l'Ecosse, à Edimbourg.

Il est donc évident que s'il emploie, soit un *barrister*, soit un attorney, soit une classe spéciale d'individus appelés *patent-agents* qui se chargent d'obtenir les brevets d'invention, les honoraires de ces intermédiaires viennent accroître sa dépense.

Il arrive rarement, je pense, que l'inventeur se passe de l'un ou l'autre de ces différents intermédiaires.

Les *barristers*, ceux en réputation de posséder plus particulièrement la pratique des lois des *patents*, sont utiles à consulter, parce qu'ils connaissent toutes les espèces où il y a eu des *patents* d'accordées, et peuvent apprécier les cas de similitude. La position honorable de ces avocats est d'ailleurs une garantie qu'ils aviseront les consultants des risques qu'ils peuvent courir à l'égard de la nouveauté de leur invention. En cas d'opposition, leur appui est d'une grande importance, parce que l'attorney général, juge du mérite de cette opposition, donne à leurs arguments l'attention due au mérite.

Les *attorneys* peuvent eux-mêmes parfaitement rédiger les pétitions et les *spécifications*, et soutenir, en cas d'opposition à l'octroi de la *patent*, les intérêts à eux confiés.

Quant aux *agents* preneurs de *patents* dont le nombre semble dépasser les besoins publics, ils ont l'habitude et la routine pour eux.

Pour les Français voulant prendre des *patents* en Angleterre, il se rencontre un grand inconvénient : c'est la traduction, en anglais, des termes techniques français. Si ce sont des Anglais qui la font, ils dénaturent parfois l'objet, ou ses détails, par l'emploi de mots, similaires en apparence, que leur ignorance de la langue française leur fait adopter. Si ce sont des Français qui traduisent en anglais leur idiome, ils font les mêmes inexactitudes en sens inverse.

J'ai connu plus d'une *patent* devenue sans valeur par suite de ces erreurs.

En Angleterre, on s'attache à la lettre plus qu'à l'esprit des mots. En législation, comme pour les contrats, on s'accroche au texte. De là le danger pour les porteurs de *patents* de perdre leur argent.

Il y avait eu lieu d'espérer que les réclamations incessantes de la *société des arts* et les clameurs unanimes des journaux, auraient amené une nouvelle réforme dans cette législation, et que l'on allait supprimer toutes ces allées et venues d'un bureau à un autre, en établissant, comme cela existe sur le continent, *un* bureau spécial où toutes les formalités d'ailleurs simplifiées pourraient s'accomplir, et à un prix qui permît à l'homme de génie sans fortune de se faire assurer sa propriété. On avait pensé que la grande Exposition de l'Industrie de toutes les nations accélérerait l'émission de la loi contenant ces améliorations. Vaine espérance ! La législation des *patents* reste hérissée de ses imperfections et de sa fiscalité. Le Parlement n'a adopté qu'une mesure transitoire, protectrice imparfaite de la contrefaçon ; mais le prix des *patents* n'est pas réduit, et la série de formalités, dont j'ai présenté les vingt-cinq degrés, restent l'effroi des inventeurs.

On demandait encore, et avec beaucoup de raison, que la *patent* prise à Londres étendît à l'Irlande, à l'Écosse et aux colonies anglaises son efficacité, puisque Londres est le siége du gouvernement, non-seulement quant à l'Angleterre, mais pour toutes les fractions du Royaume-Uni. C'est en effet trop pressurer un inventeur que de le forcer, pour éviter la contrefaçon dans les autres parties de la Grande-Bretagne, de dépenser liv. sterl. 125 (3,225 fr.) pour sa *patent* en Irlande, et liv. sterl. 75 (1,875 fr.) pour sa *patent* pour l'Écosse ; et même liv. sterl. 10 (250 francs) afin que

sa *patent* anglaise s'étende aux colonies britanniques. Si ce système d'oppression se continue, la prise des *patents*, qui, depuis quelques années s'est beaucoup ralentie, diminuera encore.

Combien de découvertes utiles restent ignorées!

La juridiction compétente pour protéger le propriétaire d'une invention est la cour de chancellerie. C'est une chose tellement effrayante cette idée d'entrer en chancellerie, que beaucoup de personnes en abusent pour contrefaire des objets brevetés, dont la valeur est minime, et dont l'exploitation exclusive ne compenserait pas les frais et les ennuis du procès.

Toutefois, pour les plaideurs courageux, la cour de chancellerie est un temple où, dans ma conviction, ils sont certains de rencontrer finalement l'équité. Le premier pas dans la procédure est de réclamer du chancelier, après un *affidavit* expliquant la contrefaçon, une *injunction* (défense) à la partie accusée de cette contrefaçon, de continuer la fabrication et la vente de l'objet dénoncé. Cette mesure ne souffre aucune difficulté, à cause de la foi ajoutée au serment prélude de l'*affidavit*, mais l'*injunction* est révoquée bientôt si la partie vient prétendre, soit que la *patent* est nulle, soit que cette *patent* ne lui est pas applicable, etc., etc.

C'est alors que s'engage le débat. Puis les *affidavits* contradictoires s'échangent; en général, on ordonne une enquête et des expertises auxquelles il est procédé devant un des *masters*, etc., etc.

Si la cour prononce son arrêt avant l'expiration de la *patent*, le demandeur a de la chance.

SECTION II.

DES DESSINS MODÈLES, DES ARTICLES D'UTILITÉ ET D'ORNEMENT.

Il y a quelques années, le Parlement fit un pas utile en déclarant que l'auteur d'un dessin nouveau, soit qu'il s'agisse d'un objet d'utilité, soit qu'il s'agisse d'un article d'ornement, serait protégé contre la contrefaçon.

A l'égard des articles d'utilité, l'acte du parlement de 1842, les protége, en ce qui touche leur configuration ou leur forme, pour un délai de trois années.

Quant aux articles d'ornement qui furent, en 1843, l'objet d'un autre acte du Parlement, la protection n'est pas accordée d'une manière égale pour tous. On les a divisés en plusieurs classes. Les dessins faits sur métal, sur bois, sur verre, sur ivoire ou autres substances solides, ainsi que la configuration de ces objets; les dessins des tapis, des châles non imprimés, ceux des étoffes pour ameublement, des tissus damas, etc., obtiennent cette protection pour trois ans.

Elle n'est accordée que pour un an aux dessins sur tissus non imprimés, sur dentelles, etc.

Et pour neuf mois, seulement, aux tissus imprimés et aux laines filées.

Les formalités à remplir sont de déposer, en double, les modèles et dessins, à un bureau créé *ad hoc*, où ils sont enregistrés. L'un des dessins y reste, et l'autre est rendu au déposant, avec le certificat constatant l'enregistrement.

Les droits à payer pour l'obtention des certificats varient depuis 5 shellings (6 fr.) jusqu'à liv. sterl. 3 (75 fr.).

Les modèles et dessins portent la mention de leur enregistrement. Ils peuvent être exposés, mais non mis en vente.

Toutefois le droit de propriété peut être aliéné.

J'ai résumé les actes du parlement des années 1842 et 1843. Il en est intervenu un troisième au mois d'août 1850, qui, ayant probablement en vue la grande exposition, a autorisé un enregistrement provisoire susceptible d'être ultérieurement converti en enregistrement définitif.

Cet enregistrement provisoire pour lequel on paye un très-léger salaire au bureau où il a lieu, conserve aussi bien la propriété que l'enregistrement définitif, mais pour une année seulement, laquelle peut être prolongée de six mois par décision de la division ou du ministère du commerce.

Cette loi n'avait pas parlé des *patents;* de sorte que les inventeurs de machines et de tous autres objets qui, sans brevet d'invention, auraient couru le risque d'être contrefaits, hésitaient à les envoyer au Palais de cristal. Les Chambres, pour prévenir ce danger, viennent d'adopter un *bill* portant que la protection accordée par celui d'août 1850, aux dessins modèles, d'utilité et d'ornement, s'étendra à toutes les inventions nouvelles, qui seraient fournies à la grande exposition, pourvu qu'on les fasse enregistrer, et à la condition, en outre, que l'on n'en fera pas usage avant d'avoir pris une *patent.*

Par ce même *bill*, les propriétaires de dessins, qui déjà étaient protégés par la loi d'août 1850, obtiennent l'extension de cette protection aux dessins nouveaux et originaux qu'ils placeraient à l'exposition, alors même que ces dessins

et modèles auraient été ailleurs rendus publics, le *Royaume-Uni* excepté.

Je dois mentionner, comme un fait d'un heureux augure, que les actes du Parlement, dont je viens d'offrir la substance, sont applicables à l'Irlande et à l'Ecosse; ce qui donne lieu d'espérer que la prochaine loi sur les *patents* fera disparaître l'injuste limitation actuelle de chacune des *patents*, et n'obligera plus l'inventeur à en prendre une pour chaque royaume.

Dans sa générosité, le parlement a compris la sculpture dans les faveurs accordées aux dessins modèles. Par les lois anciennes, qui furent rendues sous George III, l'auteur d'une statue, d'un buste, d'une tête, d'un bras, etc., avait bien droit à la propriété exclusive de son œuvre et pouvait poursuivre la contrefaçon devant les cours supérieures, mais l'œuvre devait être représentée. L'acte du Parlement de 1850 est venu mieux protéger la sculpture. Il suffit de déposer au bureau où l'on enregistre les dessins, une description de la sculpture de nature à en constater l'identité.

Les mêmes actes du Parlement ont, à l'égard des dessins et modèles enregistrés, et aussi relativement aux sculptures, soumis les contrefacteurs à des amendes qui varient entre liv. sterl. 5 (125 fr.) et liv. sterl. 30 (750 fr.).

Les parties lésées peuvent traduire les contrefacteurs sommairement devant les juges de paix, ou les appeler devant une des cours supérieures de justice et y réclamer des dommages-intérêts.

C'est un hommage dû au gouvernement anglais et à la commission directrice de l'exposition, que de proclamer la libéralité avec laquelle on a procédé à toutes les mesures propres à rassurer les exposants étrangers et à aplanir les entraves que la législation, essentiellement fiscale de

l'Angleterre aurait apportée, à la réalisation de cette idée grandiose, plus politique encore que philanthropique.

Nul doute que plus d'une prise de *patents* serait le résultat de l'émulation née de ce concours de toutes les industries, si l'on simplifiait, d'ici à un an, la législation décourageante dont j'ai esquissé les vices.

L'Angleterre a convié toutes les capacités de l'univers à un tournoi qui pour elle ne peut pas être stérile. Elle est la seule entre toutes les nations, qui ait maintenu des droits plus qu'exagérés sur les brevets d'invention. Dans tous les autres pays, en France plus qu'ailleurs, on a réduit à des sommes accessibles à tout le monde, le prix de cette sauvegarde contre la contrefaçon. L'Angleterre ne peut pas rester en cela en arrière, quand elle est en avant pour tant d'autres bienfaits civilisateurs.

CHAPITRE XXVI.

Des impôts.

Les impôts sont ici, comme en France, directs ou indirects. Il y a, en outre, les taxes locales et paroissiales.

Les impôts directs sont :

The land tax (la contribution foncière) ;

The window tax (l'impôt des fenêtres) ;

The income tax (la taxe sur le revenu) ;

The land tax et *the window tax* sont à la charge des propriétaires.

The income tax (la taxe sur le revenu) est de nouvelle création. Elle se rattache à la grande mesure du *free trade* (commerce libre) que sir Robert Peel eut, en 1842, tant de peine à faire passer au Parlement. Cet affranchissement des droits établis sur les denrées de première nécessité, ouvrait un large déficit qu'il fallait combler, sous peine de voir les recettes du trésor dépassées par les dépenses. Le grand ministre suppléa au déficit par la taxe sur le revenu. Le

pauvre échappa à cet impôt, car il ne s'applique qu'aux revenus au-dessus de liv. sterl. 150 (3,750 fr.) auxquels on vint prendre environ 7 pour cent.

Décrétée pour trois ans, l'*income tax* a été prorogée, en 1845, pour trois autres années. Une nouvelle prorogation est demandée au parlement par le ministre des finances et lui sera accordée ; mais pour un an seulement. L'accroissement constant des recettes du trésor est le motif invoqué par les ennemis de l'*income tax* pour sa suppression. Le fait est qu'en 1842, lorsqu'on recourut à l'*income tax*, le revenu de l'État n'était que de liv. sterl. 48,804,000, et il est arrivé à la somme de liv. sterl. 52,810,000. C'est conséquemment près de liv. sterl. 4,000,000 d'augmentation, ou cent millions de francs. Ici encore, si on compare la France à l'Angleterre, la balance n'est pas en faveur de la première.

Par le mot *income*, la loi créatrice de cette taxe a entendu toute somme annuelle touchée par un individu, n'importe d'où elle lui provienne : que ce soit une rente, un traitement, une pension, des fermages, des loyers, des fonds publics, des actions industrielles, des annuités, des appointements, des honoraires, des salaires, ou bien encore des profits d'un négoce ou d'un travail. Dès lors qu'on touche plus de liv. sterl. 150 (3,750 fr.), l'excédant est soumis à la taxe.

On devine combien la perception de cet impôt est difficile à asseoir. On a dû attribuer à des commissaires *ad hoc*, des pouvoirs fort peu en harmonie avec la justice distributive, pour déterminer les cotisations : ça été instituer une sorte d'inquisition des fortunes.

Il y a constamment eu des récriminations et des réclamations contre les taxations arbitraires des commissaires, lorsque ceux-ci n'ont pas voulu s'en rapporter à la déclaration de chaque contribuable. Avant de soumettre à l'*in-*

come tax une personne, on lui adresse un bulletin imprimé qui contient, à mi-marge, une longue série de questions d'un raffinement fiscal.

Les trois impôts directs produisent environ six millions sterlings (150,000,000 francs).

On doit ranger dans les taxes indirectes l'impôt sur les domestiques mâles, l'impôt sur la poudre dans les cheveux, dont usent les laquais seulement, la taxe sur les voitures et chevaux de luxe, l'impôt sur les armoiries, et l'impôt sur les chiens.

Ces cinq impôts n'attaquent que les riches, ou les vaniteux qui veulent passer pour l'être.

Le plus productif des impôts indirects est celui de l'accise qui ressemble à celui connu en France sous l'appellation d'impôt des droits réunis. J'en parlerai en détail au chapitre suivant.

Les taxes locales et paroissiales sont très-lourdes.

Les taxes locales sont celles que l'on qualifie de *sewers rates, paving rates, water rates, lighting rates.*

La première, *the sewers rates* (impôt des égouts), est devenue très-arbitraire depuis que l'on a établi le bureau de santé. Les commissaires aux égouts, et autres conduits de nettoyage, et les membres de ce bureau de santé se sont concertés pour arriver, grâce à un nouveau système d'égouts et de conduits souterrains, à purger la métropole de toutes les immondices qu'accumule une population s'accroissant sans cesse. Les deux administrations s'entendent donc pour remédier à l'insalubrité de beaucoup d'anciens quartiers de la capitale; mais, comme je l'ai dit, cette intervention des administrations centrales dans l'administration municipale et paroissiale, suscite des discussions incessantes, car les officiers municipaux et les marguilliers, s'ils ne sont pas d'accord entr'eux, sont unis dans leur résistance à l'intervention du

gouvernement dans ces travaux d'utilité publique (1).

The paving rates (l'impôt de la voirie) est déterminé par les municipalités et paroisses. Il varie selon l'état des rues et la nature de leur pavage.

The lighting rates (l'impôt de l'éclairage de la rue) est dans la même catégorie.

The water rates (ce que l'on paye pour l'eau) ne peut pas être qualifié d'impôt, parce que nul ne peut vous forcer à le payer ; pas plus qu'à Paris on ne pourrait être contraint à employer les porteurs d'eau, classe qui n'existe pas à Londres.

La plus grande partie des maisons sont pourvues d'eau au moyen de tuyaux qui y apportent le liquide et le déposent dans des citernes ou réservoirs, dont l'appropriation varie selon les quantités désirées par les propriétaires ou locataires des habitations, et la distribution intérieure des tuyaux ou conduits. Il existe des compagnies qui, des hauteurs dominant la ville, y distribuent l'eau, en raison des demandes qui leur sont faites. Ces compagnies ont des tarifs proportionnels; en sorte que l'on paye l'eau en raison de la quantité que l'on demande. C'est comme pour le gaz, que beaucoup de personnes, même hors la classe boutiquière, font venir dans leurs maisons.

Il serait bien à désirer qu'il fût vrai, comme on l'a imprimé, que chaque habitation fût à Londres pourvue d'eau. Si cela eût existé, la charité publique n'aurait pas eu à construire des bains et des lavoirs. La vérité est que plus d'un quart des maisons, surtout celles des quartiers populeux où les ouvriers s'entassent, sont sans conduits

(1) Il y a dans certaines paroisses de Londres, jusqu'à plus de douze comités de conseillers municipaux qui se mêlent du pavage des rues, de l'entretien des ponts, etc.

pour, même en la payant, obtenir l'eau nécessaire à leurs ménages. Un grand travail a été fait par les deux administrations centrales compétentes, pour amalgamer en une seule grande compagnie, sous le titre de *metropolis water company* (compagnie métropolitaine des eaux), les sept compagnies diverses en ce moment établies. Elles seraient, à cet effet, dissoutes. D'un autre côté, des compagnies nouvelles sont prêtes à se constituer, dans les localités où il n'existe pas d'établissement, pour entreprendre les vastes travaux qu'exigeront les améliorations dont la presse ne cesse pas de signaler la nécessité.

Le Parlement est saisi d'un bill qui autoriserait le gouvernement à acheter les établissements actuels; en sorte que la compagnie métropolitaine en projet deviendrait une entreprise nationale. Je doute que ce bill passe.

Les taxes paroissiales sont *the poor rates, the church rates, the police.*

The poor rates (l'impôt des pauvres) est variable; je veux dire qu'il est plus ou moins élevé, en raison du nombre à soulager des pauvres reçus dans les divers établissements ouverts à l'âge, aux infirmités, à la maladie; en un mot, à la misère.

Il y a aussi les pauvres à domicile, qui ne sont pas une charge légère.

L'impôt des pauvres est un chancre dévorant. Il réduit considérablement toutes les fortunes. Nul n'y échappe, excepté les habitants des maisons dont le loyer est au-dessous de liv. sterl. 20 (500 fr.). Cette exception est d'autant plus naturelle, que la paroisse est généralement obligée de suppléer à l'insuffisance des moyens d'existence des familles qui vivent retirées dans ces simples habitations. N'ayant pas toujours été malheureux, ces pauvres honteux cherchent à y cacher leur dénûment.

On a trop de fois présenté dans les journaux des tableaux navrants des logements de la basse classe anglaise; pour que j'entre à ce sujet dans des détails. En Angleterre luxe et indigence se heurtent.

Cet impôt des pauvres qui, dans les quartiers riches, semblerait devoir être le plus lourdement établi, s'y trouve, au contraire, allégé par la raison toute simple que les pauvres y sont moins nombreux; les basses classes n'y habitent que les ruelles (*mews*) servant de dégagement aux écuries et remises construites dans les cours adossées aux maisons des riches.

On se repent donc presque toujours d'avoir, par économie, choisi son domicile dans des quartiers où les loyers sont moins élevés. On croit que tout y est moins cher parce que la populace y abonde; mais, par cela même que les ouvriers s'y agglomèrent, le nombre des malheureux s'y accroît. C'est là, où l'on peut apprécier la fécondité de la race britannique.

Il y a tel quartier où l'impôt des pauvres, qui se perçoit sur la valeur locative, ne se monte qu'à un demi-shelling par livre sterling (60 centimes pour 25 francs); d'autres paroisses où l'on paye le double, dans d'autres le triple. On a vu des quartiers où l'on payait 4 shellings, le cinquième de son loyer.

Les causes de perturbation dans le commerce, les maladies épidémiques contribuent nécessairement à la hausse ou à la réduction de l'impôt des pauvres.

C'est un hommage à rendre à la nation anglaise, que, quoiqu'écrasée par cet impôt, la classe aisée s'ingénie à soulager la détresse des pauvres. De toutes parts, des hospices, des maisons de refuge, des asiles pour les enfants pour les vieillards, se créent avec une libéralité infatigable. On ferait un volume avec leur description.

La perception de l'impôt des pauvres coûtait jadis des sommes considérables. Tout était remis au bon plaisir des magistrats municipaux et paroissiens.

Le parlement a, en 1834, établi quelques règles qui ont amené de bons résultats.

En effet, l'impôt qui, antérieurement, s'était élevé à plus de 200 millions de francs, a successivement diminué, et il ne s'élève guère, depuis trois ans, au-dessus de 125 millions de francs.

Il est tout naturel que chaque paroisse cherche à circonscrire les secours qu'elle distribue aux nécessiteux qui demeurent dans ses enclaves. Cela amène de fréquentes contestations entre une paroisse et une autre, vu la difficulté de connaître le domicile véritable d'un vagabond infirme, ou d'un mendiant pris de mal subit qui le force à aller coucher à l'hôpital ou au dépôt de mendicité.

Malheureusement, les contestations rentrent dans la compétence des *county courts* ou tribunaux de première instance, et même des cours supérieures, selon les espèces ; en sorte que chaque paroisse paie à son attorney et au fisc un tribut qui vient diminuer ses ressources.

The church rates (la taxe du culte) est parfois très-pesante : cela est subordonné au luxe que les marguilliers déploient.

J'ai déjà protesté au nom de l'équité contre cet impôt qui est arraché de chaque habitant, encore bien que sa religion l'éloigne du temple à l'entretien duquel on le force à contribuer.

La taxe de la police est celle que l'on paie partout sans murmurer, parce qu'elle est le prix de la sécurité des personnes et des propriétés.

En additionnant tous les impôts dont je viens de fournir le détail, on en trouve *quinze.*

Il faut y ajouter, pour certaines professions, les licences dont je m'occuperai au chapitre suivant, section 2.

CHAPITRE XXVII.

Des douanes, des impôts indirects, du timbre.

SECTION Ire.

DES DOUANES.

On appelle *commissioners of the customs* (commissaires des douanes) les membres composant la direction des douanes. Leur nombre ne doit pas excéder treize. L'un d'eux est *the chairman*, ce qui signifie président, et non, en traduction sèche, l'homme du fauteuil. *The custom house* (hôtel des douanes) est situé non loin du pont de Londres. Il a été construit, il y a une trentaine d'années, en remplacement du vieil hôtel qu'un incendie réduisit en cendres. Le nouvel édifice a coûté à l'État près de 7 millions de francs.

La direction des douanes est instituée non-seulement

pour les trois royaumes qui composent le Royaume-Uni, mais aussi pour toutes les possessions anglaises au delà des mers, qu'elle pourvoit d'officiers et d'employés.

Les modifications apportées aux anciens tarifs des douanes anglaises, ont été acceptées par les habitants de la capitale et par toutes les villes manufacturières, avec des acclamations et des bénédictions, parce que le système de *free trade* (libre commerce) a affranchi de droits beaucoup d'objets de première nécessité : tels que les grains de toutes les espèces ; tous les animaux vivants ; toutes les sortes de racines, etc., etc. En encourageant les importations des céréales étrangères, on a amené l'abaissement des prix des produits du sol ; cela est venu jeter la perturbation chez les populations agricoles. Le *free trade* est donc violemment attaqué.

Sans exprimer d'opinion sur ces questions palpitantes, je me bornerai à dire que si, pour une masse d'articles, l'entrée franche aux douanes a succédé à des droits virtuellement prohibitifs ; et si, quant à d'autres articles, tels que les esprits, les vins, les objets manufacturés, la jouaillerie, la verrerie, la parfumerie, la ganterie, etc., etc., la réduction des droits a été très-favorable au commerce étranger, *rien n'a été changé* quant au mode d'exercice des fonctions des préposés aux douanes. Le génie fiscal serait-il de sa nature indélébile ?

Il faut croire que la direction des douanes n'a pas adouci les instructions à ses employés, car les visites des colis de marchandises et des bagages des voyageurs, se font toujours avec une minutie et une lenteur qui jurent avec le mot *free trade*. En ce point, les employés anglais n'ont rien à envier aux douaniers du continent ; je dirai même qu'ils sont généralement plus réservés, notamment en ce qui concerne les recherches sur les personnes, dont les Anglais s'abs-

tiennent, à moins de soupçon ou de dénonciation ; tandis que sur le continent, on continue cette pratique gratuitement vexatoire, d'autant plus que certains préposés ne procèdent pas toujours aux recherches avec ménagement, lorsque par le toucher, ils veulent s'assurer si les habits ne recouvrent pas plus d'une doublure. C'est surtout envers les dames que de tels procédés sont presque de la barbarie.

Lorsqu'il y a lieu à percevoir les droits *ad valorem*, les officiers de la douane admettent rarement les déclarations de l'introducteur, même lorsqu'il leur présente la facture du vendeur ou du fabricant. Ces officiers sont enclins à user de la faculté que la loi leur donne d'évaluer l'objet et, alors, ils le portent à un prix qui force l'introducteur à le leur abandonner.

Plus d'un marchand s'est vu ainsi privé d'une chose nouvelle qu'il n'apportait que comme échantillon, et pour essayer le marché; plus d'un particulier, qui tenait à un objet de goût et de fantaisie, destiné à son usage, a dû le laisser à la douane que sa déclaration ne pouvait convaincre.

Le tabac est un des articles que la douane recherche avec le plus de vigilance. Cette plante est en Angleterre un monopole fiscal. En effet, la culture du tabac est prohibée sous peine de liv. sterl. 10 (250 fr.) d'amende.

Le marchand chez lequel on saisirait une seule livre de tabac indigène serait mis à l'amende pour liv. sterl. 100 (2,500 fr.)

Même le tabac exotique publiquement acheté chez un débitant, ne peut se transporter au-dessus du poids de quatre livres, sans un permis, sous peine d'être confisqué.

La falsification du tabac par le mélange de certaines

herbes et de certaines drogues est punie de 6 mois de prison et de liv. sterl. 100 (2,500 fr.) d'amende.

Et la seule possession de drogues propres à falsifier le tabac, fait encourir au débitant liv. sterl. 200 (5,000 fr.) d'amende, quoiqu'elles ne soient pas employées.

Malgré la sévérité de ces pénalités, la cupidité multiplie la falsification du tabac, surtout de celui à priser. On saisit assez souvent des manufactures clandestines où la rhubarbe, l'avoine et les marrons réduits en poussière se mêlent aux balayures des vastes salles des docks dans lesquelles les tabacs restent en entrepôt.

Les pénalités contre la contrebande n'ont pas, que je sache, subi de changements avec le nouveau tarif? Déjà, parmi les réformes antérieures survenues dans la législation criminelle, on avait aboli la peine de mort, en y substituant la transportation à vie ou pour quinze ans, pour les cas de *smuggling* (contrebande) à main armée, de résistance avec voies de fait aux préposés, etc., etc.

Quant aux personnes qui cacheraient ou recéleraient les objets entrés en contrebande, et à celles qui les offriraient en vente sciemment, une amende de liv. sterl. 100 (2,500 f.) leur est imposée, ou bien un amende triple de la valeur des objets fraudés.

La confiscation est trop de l'essence des lois anglaises pour que l'on ait omis de l'appliquer au délit de contrebande. Ainsi, vaisseaux, marchandises, denrées, effets, tout est confisqué au profit de la reine : contenant et contenu.

La recherche de la fraude n'est limitée que par le caprice des douaniers. Ils peuvent donc suivre sa trace jusqu'aux extrémités du royaume; ils peuvent entrer, fouiller partout, sans tenir compte de l'inviolabilité du domicile. A la vérité, s'ils agissaient ainsi sans de justes soupçons, et

s'il était probable que des motifs personnels les eussent fait aller aussi loin, les particuliers ainsi vexés pourraient obtenir contre eux des dommages-intérêts indépendamment de l'amende de liv. sterl. 10 (250 fr.) qui leur serait infligée. Mais qui oserait entrer, contre une administration aussi formidable dans l'arène judiciaire? Les riches compagnies des docks pouvaient seules lutter contre une puissance aussi redoutable, on a vu ce que cela leur a coûté (1).

Il est rare que les préposés se livrent à des recherches à domicile : il faut pour cela que la délation ait fait son triste métier.

Ils ne visitent pas non plus les personnes des voyageurs sans indices de fraude. Au reste, la loi anglaise, en cela plus observatrice que la loi française, du respect dû aux individus, accorde la faculté à ceux que les préposés voudraient visiter personnellement, de demander à être préalablement conduits devant le magistrat de police auquel est réservé le droit d'autoriser ou de défendre la visite.

La corruption des officiers des douanes, même la tentative, est punie d'une amende de livres sterlings 200 (5,000 fr.).

La destitution des préposés qui se seraient laissés corrompre est leur premier châtiment. Ils sont en outre passibles d'une amende de liv. sterl. 500 (12,500 fr.).

Une compagnie d'assurance qui recevrait une prime pour garantir la remise de marchandises prohibées, subirait une amende de liv. sterl. 500 (12,500 fr.).

Le seul fait d'offrir en vente des objets en déclarant

(1) Les vexations douanières ont tellement exaspéré le commerce, que des pétitions nombreuses ont porté à la chambre des communes les plaintes des victimes. Un comité a été, par la chambre, chargé de faire une enquête et il y procède en ce moment. D'après les révélations de quelques journaux, cette enquête aurait déjà fait connaître des abus d'autorité qui appellent un prompt remède.

qu'ils ont été fraudés, est puni d'une amende de liv. sterl. 100 (2,500 fr.).

Comme, en toutes choses, *la Cité* ne veut pas se soumettre aux lois générales, elle continue à faire payer des droits d'entrée à une foule de denrées, telles que le beurre, le fromage, le poisson, les œufs, les fruits, les racines, etc., etc. C'est le cabotage intérieur qui apporte dans *la Cité* toutes ces denrées. Il en vient aussi de l'étranger. Cette taxe excite de vives réclamations : on prétend qu'elle a été virtuellement abrogée par l'introduction du *free trade*. Le chef de *la Cité* n'en persiste pas moins à maintenir cette espèce d'octroi. Toutes denrées qui débarqueraient sans être accompagnées de la quittance du paiement de cette taxe municipale seraient *confisquées*.

Les denrées qui fournissent le plus aux perceptions de la douane sont d'abord les fruits. Dans les bonnes années, ils rapportent quelquefois près de liv. sterl. 600,000 (15,000,000 fr.). Le beurre vient ensuite; puis, le fromage, les œufs, etc., etc.

Quoiqu'on ait déjà beaucoup réduit les droits sur le thé, le café et le sucre, ils sont encore une des sources les plus abondantes des recettes de la douane. Ces articles produisent près de liv. sterl. 10,000,000 (250,000,000 fr.).

Et le droit sur le tabac atteint seul ce chiffre.

Le travail qui se fait à la douane de Londres est énorme; ses magasins sont encombrés : que serait-ce donc si les marchandises, entassées dans les docks et dans tous les magasins éparpillés sur la rivière et qui, comme les docks, ont obtenu des licences d'entrepôt, n'offraient pas aux douaniers la facilité de remplir leurs fonctions ailleurs qu'à leur établissement principal?

La faculté de recevoir les marchandises en transit jusqu'à leur réexportation est une des causes qui ont fait des

rives de la Tamise l'entrepôt général où s'effectuent les échanges de l'Europe avec toutes les autres parties du monde. Plus on voit ce mouvement gigantesque du commerce anglais, plus on admire le génie mercantile de ce petit royaume qui, avec ses quinze millions (1) d'habitants, a su amener tous les peuples de la terre à venir payer un tribut à sa suprématie commerciale.

SECTION II.

DES IMPOTS INDIRECTS.

Le nom qui désigne, en Angleterre, cette taxe est *excise* (accise.) Les membres de cette administration ont aussi le titre de *commissioners* (2).

(1) Le dernier recensement de la population d'Angleterre, a accusé un chiffre de.

terre, a accusé un chiffre de.	15,000,000
Le pays de Galles	900,000
L'Irlande	8,500,000
L'Ecosse	2,500,000
Iles de Jersey, Guernesey, etc.	1,066,666
Total de la population du royaume uni. . . .	27,966,666

Un acte du Parlement de l'année 1850, a prescrit un nouveau recensement auquel on procède en ce moment. La commission créée *ad hoc*, a rédigé un bulletin interrogatoire, auquel chaque maître de maison doit fournir à mi-marge des réponses catégoriques, sous peine d'une amende de 5 l. st. (125 fr.). Les questions que contient, sur deux colonnes, ce bulletin, sont tellement minutieuses que ce doit être un vol fait aux archives de l'inquisition. Aussi, ont-elles excité des plaintes dans la chambre des lords et la chambre des communes.

(2) Cette qualification, *commissioners*, est d'un emploi très-fréquent

Mais, en fait, c'est ce que l'on appelle en France *régie des impôts indirects*, tant il y a similarité dans l'impôt et dans le mode de le percevoir.

L'Angleterre, entourée d'eau de toutes parts, pourvue d'une douane vigilante, est, quant à l'article boissons, protégée contre la concurrence étrangère; car on ne peut qu'à grands frais y importer des vins et des esprits. A l'égard de la bière, on s'en est assuré le monopole en prohibant l'entrée des orges étrangères.

La fabrication de la bière, cette boisson du riche comme du pauvre, est établie en Angleterre sur une échelle colossale; c'est pourquoi l'impôt qui la frappe est d'un énorme produit. On ne se borne pas à faire payer la bière, on commence par prélever un droit sur l'orge.

Nul ne peut être brasseur sans être muni d'une permission qui pourrait, en France, se nommer patente, et qu'ici on appelle *license* (*licence*). Le prix de cette licence n'est pas uniforme. Il varie selon l'importance de la brasserie. Les établissements qui fabriquent au delà de quarante tonnes payent pour leur licence liv. sterl. 75 (1,875 fr, par an (1).

Les licences produisent toutes ensemble au trésor près de liv. sterl. 1,200,000 (30,000,000 fr.). Il est vrai qu'on

en ce pays. Ainsi, on s'en sert pour les magistrats des cours de banqueroute. Une autre fois, pour l'intendant de la liste civile. On vient de voir qu'on désigne également par *commissioners*, les membres de l'administration des douanes. Maintenant, ce sont ceux de la direction des impôts indirects. J'en suis encore à tâcher de comprendre cette pluralité d'acceptions.

(1) Les brasseries de Londres excèdent toutes dans leur fabrication ce maximum de quarante tonnes, notamment les maisons Combe et de la Field, Elliot et compagnie, Barclay and Perkins. La célébrité de ce dernier établissement est depuis longtemps européenne, et son histoire pouvait se passer du déplorable épisode relatif au général Haynau. Dans cette Angleterre, si fière de son hospitalité, où les grands comme les plus petits proscrits trouvèrent un refuge généreux, l'assassinat miraculeusement évité d'un visiteur muni d'un passeport régulier est resté *impuni*... Cependant, il y a des juges... à Berlin.

en exige pour une très-grande quantité de professions.

Les petits débitants de bière doivent payer pour leur licence environ 8 fr., mais ils sont autant multipliés dans Londres que les marchands de vin le sont dans Paris. Les deux capitales ont, en cela, une ressemblance bien fatale à la basse classe.

Les débitants de rhum, *gin*, *wiskey*, *brandy* (un breuvage vendu pour eau-de-vie) et autres esprits, payent pour leur licence liv. sterl. 2, 2 shellings (52 fr. 50 c.), si leur vente n'excède pas 50 gallons. Au delà de ce débit, l'impôt est proportionné au chiffre de leur loyer, jusqu'à ce que ce loyer atteigne le maximum de liv. sterl. 50 (1,250 fr.); alors la licence coûte liv. sterl. 15 (375 fr.).

Le débit des vins étrangers soumet à une licence de liv. sterl. 20 (500 fr.) (1).

Les distillateurs payent pour leur licence liv. sterl. 10 (250 fr.).

Et les fabricants de vinaigre, liv. sterl. 5 (125 fr.).

Il est un autre liquide sujet à l'accise que l'on appelle *British compounds*. Je ne peux trouver d'autre traduction que celle de *mélanges britanniques*. C'est un breuvage fermenté dans lequel il entre de l'esprit de grain, de l'anis et toutes sortes d'épices. Laisser débiter cette drogue prouve qu'il n'existe pas en Angleterre de règlement sur la vente des poisons. Toutefois, on vient de présenter au parlement un *bill* touchant la vente de l'arsenic dont l'emploi homicide est devenu par trop fréquent.

Les débitants de boissons ne sont pas seuls obligés à se pourvoir de licences. Les marchands de café, les marchands de tabac, les fabricants de verreries, les marchands de pla-

(1) Si le débitant qui veut vendre des vins étrangers est déjà pourvu d'autres licences, il ne paye que 4 l. st. (100 fr.) pour celle relative à ces vins étrangers.



qués, les fabricants de savons, ceux de papiers, les imprimeurs, etc., etc. Le prix de ces licences varie entre liv. sterl. 2, liv. sterl. 3, liv. sterl. 5, liv. sterl. 10, liv. sterl. 20 (50, 75, 250 et 500 fr.). Ce sont les fabricants de verreries qui payent le plus cher.

Les fabricants de cartes à jouer, non-seulement, ne peuvent échapper à la prise de la licence, mais ils ne peuvent, ailleurs qu'à Londres, établir leurs ateliers, sous peine d'une amende de liv. sterl. 100 (2,500 fr.). L'accise ne leur accorde la licence qu'après avoir reçu un engagement préalable jusqu'à la concurrence de liv. sterl. 500 (12,500 fr.), qui répond du paiement des amendes *possibles*. Le timbre que la régie met sur l'as de pique de chaque jeu coûte 1 shelling (1 fr. 25 c.). Vendre un jeu sans timbre, est puni d'une amende de liv. sterl. 50 (1,250 fr.). Toute personne qui se sert de cartes où le timbre ne se trouve pas, est passible de liv. sterl. 5 (125 fr.) d'amende.

De vieilles cartes où l'as de pique se trouverait sans le timbre ne peuvent être vendues sous peine de liv. sterl. 20 (500 fr.) d'amende.

Le produit des droits perçus sur les esprits fabriqués à l'intérieur indépendamment par conséquent, des droits perçus par la douane, s'élève annuellement à un chiffre qui excède liv. sterl. 6,000,000 (150,000,000 fr.).

Mais ce qui paraîtra exorbitant, c'est que l'on perçoive sur les orges seulement, plus de liv. sterl. 500,000 (125,000,000 fr.).

Le houblon est également soumis à un droit d'accise, qui ne rapporte pas moins de liv. sterl. 400,000 (10,000,000 fr.).

La brique paye de son côté des droits à l'accise qui rapportent à peu près le même revenu au fisc.

Jusqu'au papier qui est soumis à un impôt, lequel produit environ liv. sterl. 1,000,000 (25,000,000 fr.). Cet

impôt soulève naturellement de grandes clameurs de la part des éditeurs de journaux.

Les amendes sont tellement fortes en cas de contraventions à toutes ces lois d'une fiscalité si raffinée, que les personnes qui sont surprises en les fraudant, sont inévitablement ruinées. Cependant les profits des fraudeurs sont si tentants que beaucoup d'individus se risquent à courir cette chance.

Les employés de l'*accise* ne sont pas moins protégés par la loi, que ceux de la douane. A leur égard encore le principe de l'inviolabilité du domicile est lettre morte.

En effet, l'entrée des brasseries, distilleries et autres établissements analogues ne peut être refusée aux employés de l'*accise*, excepté entre onze heures du soir et cinq heures du matin, sauf les cas de suspicion, cas où les préposés peuvent se faire ouvrir les portes à toute heure de nuit, mais alors ils doivent être assistés d'un constable ou policeman.

Comme les demandes de *licences* doivent contenir la description des procédés de fabrication et le détail explicatif des machines et appareils dont on use pour cette fabrication, les employés ont, pour justifier leurs visites inattendues, le prétexte de vouloir vérifier si les quantités fabriquées sont ponctuellement entrées dans les livres et registres qui servent à l'assiette de l'impôt proportionnel. Les préposés visent les livres et les laissent à l'usine comme *specimen*, du moins c'est le nom qu'on leur donne.

La contravention à quelqu'une de ces prescriptions est punie d'une amende de liv. sterl. 200 (5,000 fr.).

Tout préposé qui se laisserait corrompre est destitué et en outre frappé d'une amende de liv. sterl. 500 (12,500 fr.).

La même pénalité est applicable au corrupteur.

L'opposition ou la résistance à l'exercice des fonctions des préposés de l'*accise* sont punies d'une amende de liv. sterl. 200 (5,000 fr.).

SECTION III.

DU TIMBRE.

La direction du timbre (*stamp office*) est aussi confiée à des administrateurs dont les bureaux occupent une aile du large palais appelé *Sommerset house* (1).

Le timbre est, à son tour, un impôt très-productif, parce que toutes les transactions civiles et commerciales ne peuvent se faire valablement que sur papier timbré; à la différence de la France où, sauf l'amende à payer en cas d'usage de papier non timbré, les contrats et obligations n'en sont pas moins valables.

C'est, je crois, sous Guillaume III que le pays fut maculé de cet impôt.

La loi anglaise a frappé de nullité tous les actes déclarés sujets au timbre qui seraient faits, en Angletere, sur du papier non timbré. Peut-être l'esprit de fiscalité qui a imposé cette disposition trop rigoureuse eût-il mieux calculé en imposant, comme en France, des amendes aux contra-

(1) Le palais de *Sommerset-House*, est un édifice national où sont établis un uombre considérable d'administrations publiques, et aussi des sociétés scientifiques et artistiques.

ventions, sans annuler des contrats et des engagements signés de bonne foi ?

Le timbre est ici imprimé en relief, lorsqu'il s'applique sur le papier ; si c'est sur le parchemin, lequel on emploie ici à tout propos, le timbre y est imprimé sur de la pâte et un petit morceau de plomb l'attache.

L'an dernier, le parlement a appporté de grandes modifications aux anciennes lois sur le timbre, principalement à l'égard des contrats de vente d'immeubles (*conveyances upon sales*), et aux baux relatifs à des terres ou à des maisons (*conveyances upon lease or tack*).

Anciennement, on percevait ces droits avec une inégalité aristocratique. Par exemple, celui perçu sur les contrats de vente dont le prix ne s'élevait pas au-dessus de liv. sterl. 1,000 (25,000 fr.) était supérieur au droit exigé dans les mutations dont l'importance excédait liv. sterl. 1,000, et n'atteignait pas liv. sterl. 100,000 (2,500,000 fr.).

En fait, les petites transactions payaient un quarantième, lorsque les fortes ne payaient qu'un centième. Il y avait une chose plus choquante, c'est que la progression de l'impôt s'arrêtait à liv. sterl. 100,000.

Le dernier acte du parlement a fait disparaître ces inégalités. Aujourd'hui le droit est rationnel en ce qu'il est proportionnel et égal ; c'est-à-dire perçu en raison du chiffre porté au contrat. Le timbre coûte 10 shellings (12 fr. 50 c.) lorsque le prix de vente est de liv. sterl. 100 (2,500 fr.), et cette proportion est suivie au-dessous comme au-dessus de cette base.

La même injustice existait à l'égard des baux, mais le même acte du parlement y apporta le même remède.

Quant aux timbres qui doivent être employés pour les pétitions à présenter à la cour des prérogatives lorsqu'on lui demande des lettres d'administration d'une succession

testamentaire ou *ab intestat*, les droits ont été maintenus avec toute leur exagération ; et, comme les pétitions ne seraient pas reçues si elles n'étaient pas sur timbre proportionnel, cela force les pétitionnaires à faire l'*évaluation provisoire* de l'importance présumée de la succession ou du legs.

Cette obligation de commencer par payer, au moyen de cet expédient fiscal du timbre, le droit de mutation qu'en France on ne paye que lorsqu'on a recueilli la succession ou le legs, empêche souvent les intéressés de faire valoir leurs droits.

Il y a dans cet impôt une autre chose plus blessante : c'est que le droit de timbre est beaucoup plus élevé quand il s'agit d'une succession *ab intestat*. J'aurais pensé que l'héritier du sang aurait plutôt dû être épargné que l'étranger, que la faveur lui substitue.

Je dois dire cependant que le droit de mutation après décès est réparti dans un sens opposé lorsqu'il est définitivement perçu.

Quel a pu être le motif de cette contradiction ?

Peut-être un docteur en droit canon pourrait-il la justifier ? Le droit canon est si élastique !

Ce serait un curieux chapitre que l'énumération de toutes les modifications faites au droit canon pour défigurer son origine catholique et l'approprier aux besoins de la religion réformée ; au lieu d'un chapitre, cela ferait un volume.

Comme l'évaluation insérée dans les pétitions n'est que provisoire, on n'est pas quitte avec le fisc : si la valeur du

(1) Le droit de mutation varie : il est d'un pour cent dans les successions en ligne directe ascendante et descendante; de cinq pour cent, au degré de frères, sœurs et leurs descendants ; et pour les degrés de parenté plus éloignés, il est de dix pour cent ; les legs faits aux étrangers à la famille, payent aussi dix pour cent.

legs ou celle de l'héritage excède cette évaluation, on est plus tard forcé de compléter la part du fisc en raison de la valeur et selon les degrés de parenté des héritiers *ab intestat* ou des légataires.

Je n'ai pas vu qu'en cas d'excès de l'évaluation il y ait lieu à restitution aux pétitionnaires qui auraient usé de timbres *disproportionnés* pour adresser leurs pétitions à la cour ecclésiastique.

Quant aux lettres de change, billets à ordre, simples promesses, etc., on a laissé intacte l'échelle progressive ancienne.

On a fait de même à l'égard des *reçus* ou quittances.

Le timbre sur lequel les reçus doivent être écrits est à la charge des signataires.

Or, comme un *reçu* non timbré ne serait pas admis à contredire l'affirmation assermentée d'un fournisseur ou de tout autre vendeur, qu'on ne l'a pas payé, la prudence commande aux acheteurs de se faire donner des *reçus sur timbre*.

Ce n'est pas ici comme en France, où la règle dit que la *livraison suppose payement*. Ici, la possession de l'objet ne prouve rien. Avec un faux serment, on fait payer une seconde fois l'homme négligent qui a payé sans exiger un reçu.

Il y en a peu, mais pourtant il y a certaines conventions qui peuvent être passées sur papier non timbré et que l'on peut, dans le mois, soumettre au timbre. Ce sont des engagements réciproques de faire une chose ou une autre.

A l'égard des contrats, obligations, promesses, billets à ordre, lettres de change, etc., passés à l'étranger, on a deux mois pour les présenter en Angleterre au timbre, et la formalité ne souffre aucune difficulté.

Aucun titre ou contrat ne peut être invoqué devant les

tribunaux anglais s'il n'a pas été revêtu de la formalité du timbre. Il faut ici distinguer. Si la pièce était, à peine de nullité, sujette au timbre, elle est rejetée sans remède. Mais si la formalité du timbre n'était pas substantielle, c'est-à-dire lorsqu'elle pouvait être remplie ultérieurement à la passation de l'acte, on peut, dans ce cas, porter le document à l'office du timbre où le timbre y est appliqué.

J'aurais maints sujets d'additions à ce chapitre, mais ce n'est pas un digeste des lois anglaises que j'ai entendu faire.

L'impôt du timbre rapporte sept millions sterlings (175 millions de fr.).

CHAPITRE XXVIII.

Des postes.

La direction générale des postes, en Angleterre, est d'autant plus importante que Londres est le point central vers lequel, de toutes les parties de l'univers, convergent les nouvelles politiques et commerciales. On a calculé que chaque année près de quatre cents millions de lettres passent par les mains des employés de cette vaste administration, soit qu'elles proviennent de l'extérieur, soit qu'elles s'échangent à l'intérieur. Quand le *Protecteur* créa cette institution pour s'en faire un moyen d'espionnage, il ne prévoyait pas, qu'au XIXe siècle, cet établissement deviendrait la clef de toutes les communications des habitants du globe.

Si le gouvernement voulait encore user de ce moyen de pénétrer des secrets dont la violation serait justifiée par le principe, *salus populi*, qui motiva parfois la suspension de l'*habeas corpus*, il suffirait d'un *warrant* du ministre de

l'intérieur à son collègue (1), le directeur général des postes, pour, aux risques et périls du premier fonctionnaire, faire refuser ou suspendre la délivrance des dépêches et lettres entachées de suspicion. En ce cas, ces lettres seraient ouvertes, lues, pesées et considérées. Si, de cet examen, il ne résultait rien d'utile au gouvernement, ces lettres seraient rendues ouvertes aux destinataires, auxquels on déduirait la *raison d'État* qui en avait fait briser les cachets. Tel est l'usage.

Ce fut en 1837, que fut introduite la mesure si populaire qui réduisit à un *penny* (10 centimes) le port des lettres circulant dans le Royaume-Uni. Depuis lors, la circulation a, chaque année, augmenté. De moins de quatre-vingt millions de lettres, nombre relevé en 1837, ce chiffre est aujourd'hui de plus de quatre cent millions.

Ce que je vais dire paraîtra peu croyable; mais cela a été inséré dans un rapport officiel rendu public. Depuis la réduction qui ne fait payer que *deux pence* (20 centimes) par once, *pourvu que l'on affranchisse*, on a fait servir la poste à l'envoi de choses qui, antérieurement à cette mesure, n'eussent jamais pris cette voie. Par exemple, des serins, des coqs, des souris blanches, tous en vie, ont été mis à la poste et leur port payé d'avance après pesage. On constate même dans le rapport que les souris étant adressées *poste restante*, elles ne furent réclamées qu'au bout d'un mois, et que le réclamant remboursa les frais de nourriture et de garde. L'envoi le plus fréquent est le gibier dans la saison. Il en est de même quant aux *plum-puddings* de la *christmas* (époque de Noël) et aux gâteaux de mariées. Quelquefois on met des *banknotes* nues à la

(1) J'ai dit (page 12) que le directeur général des postes était membre du cabinet; certes son département est assez important pour lui valoir cette distinction.

poste, l'adresse étant au dos. Il y en a eu de jetées ainsi dans la boîte qui étaient d'une valeur de liv. sterl. 50 (1,250 fr.). Les sangsues sont aussi un article assez commun. Une mère adresse à son fils en pension des confitures; et une paysanne envoie à son frère au service, de la crême; une fois, un bocal de cerises se brisa dans le sac et fit une grande injure à un magnifique voile de point d'Angleterre qu'une lettre portait à la reine douairière. Les envois de homards, crabes et crevettes sont des attentions de famille et de l'amitié que la rapidité de la poste transmet frais à leur destination. Pour les légumes dans leur primeur, on ne manque pas non plus de recourir à ce transport accéléré. Mais, j'arrête ici ma transcription de ce long rapport en signalant l'envoi fait par la poste à un naturaliste, d'une collection d'araignées vivantes et d'un petit serpent à moitié endormi.

La *penny post* (petite poste) de Londres fait par jour dix distributions. Elle emploie trois cent cinquante chevaux, qui sont montés par des petits garçons, à transporter les lettres de la direction générale aux bureaux d'arrondissement que l'on appelle *branch offices*.

Les *branch offices* ne sont pas assez nombreux relativement au cadre si étendu de la ville. On n'en compte que quatre : l'un dans *Lombard Street*, un second à *Charing cross*; un troisième est dans *Old Cavendish Square*; le quatrième est de l'autre côté de la Tamise, à un endroit appelé *Stone's end*.

Les boîtes de la petite poste éparpillées dans Londres, sont au nombre de deux cent cinquante-neuf.

'Ladministration des postes, à laquelle on a construit un hôtel spacieux, rue *St. Martin's le Grand*, compte environ trois mille employés de tous les grades. Le travail quotidien de cet établissement central est une chose sur-

prenante. Pour l'accélérer, on a eu recours à la vapeur qui fait descendre et remonter de haut en bas, un certain nombre d'employés avec les cases et les boîtes où ils font le triage et le classement.

Pour barbouiller le timbre portant la tête de la reine, il y a vingt employés.

Ce timbre-poste est devenu une petite monnaie qui sert aux transactions minimes. Ainsi vous avez besoin d'un objet dont le prix n'excède pas trois ou quatre ou même cinq schellings, vous inclusez dans la lettre portant au marchand votre ordre, des têtes de Sa Majesté la reine en quantité proportionnelle à la somme que vous auriez dû payer. Et le vendeur vous envoie l'objet immédiatement.

Le bureau des *rebuts*, comme on dit à Paris, mais que l'on appelle à Londres *the dead letter office* (bureau des lettres mortes) est aussi très-intéressant. J'ai vu dans le relevé énumératif des lettres qui n'avaient pu être délivrées en l'année 1848, que, parmi ces rebuts, il s'était trouvé pour liv. sterl. 400,000 (10,000,000 de fr.) d'effets de commerce, de *banknotes* et d'or. Il y avait dans des lettres sans adresse aucune, pour liv. sterl. 10,000 (250,000 fr.) de *banknotes*.

Le bureau des rebuts se remplit à un certain jour de l'année appelé *Valentine day* (la sainte Valentine) de lettres qui s'échangent entre les amants et maîtresses, les amis et les parents; parfois même entre personnes qui ne se sont jamais vues ni parlées et ne se connaissent que par la notoriété. Les dames sont les plus empressées à envoyer des *lettres valentines*, qui sont en Angleterre ce que sont en France les poissons d'avril. Beaucoup de ces lettres jugées sur l'enveloppe, sont refusées par les personnes qui ne veulent pas des malices, même féminines. Il y eut des années où le bureau des rebuts reçut plus de cent mille de ces



lettres valentines; c'était avant la *penny post.* Ce n'était pas, alors, une impolitesse d'oublier d'affranchir.

Quand, parmi les rebuts, l'administration découvre la trace des personnes dont les lettres n'ont pu être délivrées, elle est très-exacte à les leur retourner; d'autant mieux qu'elle se fait rembourser le port non payé d'abord, puis le port de retour. Si on se refusait à ce remboursement, la loi donne à l'administration une action qui est de la compétence des tribunaux de police. Les *lettres valentines* n'étant pas signées, étant même presque toutes imprimées et *illustrées* de figures allégoriques, le bureau des rebuts ne peut les retourner à leurs expéditeurs.

Le bureau appelé *money orders* (envois d'argent) est un de ceux qui exigent le plus de travail, parce que la sécurité, la célérité et la facilité que les petites bourses rencontrent dans la poste, donnent lieu à des envois continuels d'argent de Londres aux provinces et *vice versa.* Le droit que perçoit la poste est de 3 *pence* (30 centimes) pour liv. sterl. 2 (50 francs) et de 6 pence (60 centimes) par chaque somme entre liv. sterl. 2 et liv. sterl. 5 (50 et 125 fr.). Les mandats qu'un bureau de poste donne à toucher sur un autre bureau dans toute l'Angleterre, doivent être présentés dans les deux mois de leur date; ou bien il faut les faire renouveler. Après un an de date, on ne les paye plus du tout. C'est tout profit pour le Trésor.

Les lettres qui ne viennent à la poste générale qu'en transit et qui sont réexpédiées, le soir même, dans les provinces, sur le continent ou au delà des mers, sont extraites de la masse générale formée des contributions de tous les petits bureaux. Ce triage s'opère avec une dextérité admirable; car il doit être fait en une heure : il a lieu entre six heures et demie et sept heures et demie, parce qu'à huit

heures (1) tous les sacs contenant la correspondance avec la province et l'étranger, partent pour les différents railways.

L'Angleterre n'a pas seulement fait des traités avec la France pour l'échange *quotidien* des correspondances dont l'affranchissement est libre. Les mêmes conventions ont été faites avec la Belgique et la Hollande ; les lettres passant par Calais.

Il y a en outre un autre mode de correspondre avec la Hollande : c'est par mer. Les paquebots partent d'Angleterre tous les mercredi et samedi pour Rotterdam.

On a l'habitude en Angleterre d'envoyer des *banknotes* en deux fois ; on les coupe par la moitié, c'est un moyen de s'éviter de faire charger ces lettres. Cependant on ne paie que six pence en sus du port ordinaire pour une lettre chargée. Malgré la précaution de couper les *banknotes* en deux parts envoyées séparément, il s'est commis des soustractions assez nombreuses.

Les lettres chargées, à destination de France, sont, en vertu des traités internationaux, garanties comme celles chargées pour l'intérieur. Le prix de la surtaxe, quant aux lettres pour la France, est de 9 pence (90 centimes).

Les journaux sont tellement un besoin de la population

(1) Les lettres pour les provinces et pour l'étranger peuvent, jusqu'à cinq heures et demie, être remises aux petits bureaux, que l'on appelle *receving houses*, et même jusqu'à six heures, en collant sur la lettre une seconde tête de la reine.

Aux bureaux d'arrondissement, les lettres sont reçues jusqu'à six heures et même jusqu'à six heures trois quarts, en y collant une seconde tête de la reine.

A la poste générale, les lettres doivent être remises avant six heures, puis jusqu'à sept heures, en y collant une seconde tête de la reine ; et même jusqu'à sept heures et demie, mais en payant 6 pence par lettre au guichet *ad hoc* qui reste seul ouvert.

que le nombre de ceux qui passent à la direction générale dans une semaine atteint presque un million.

Les journaux anglais devant être imprimés sur timbre, ils circulent francs de port dans tout le Royaume-Uni. Mais il y a une exception quant à Londres. Les journaux distribués par la poste dans un rayon de trois milles de la direction générale, paient un penny comme les lettres.

Il y a un guichet à la direction générale, où, entre dix heures et quatre heures, on délivre les lettres *poste restante* (1). Les employés ne semblent pas être très-stricts quant à la justification de l'identité des réclamants, excepté à l'égard des étrangers, que l'on sait être généralement pourvus de passeports (2).

Les lettres qui ne portent qu'un nom et attendent l'arrivée du réclamant, sont connues au moyen d'une liste affichée sous le vestibule. Quelques journaux ont le bon esprit de publier cette liste.

Malgré le bas prix des timbres servant à l'affranchissement, leur contrefaçon est punie très-sévèrement.

La transportation pour sept ans peut être infligée, ou bien la peine peut être réduite à l'emprisonnement, ou même à une amende.

Le transport salarié des lettres par d'autres modes que la poste, est puni d'une amende de 100 livres sterlings (2,500 francs) par chaque semaine.

(1) On ne délivre pas aux bureaux d'arrondissement, les lettres adressées poste restante.

(2) Les Anglais voyageant sans passeport, et certains pays n'en délivrant pas, ce document manque pour constater l'identité. L'administration y supplée ainsi : Si c'est un Anglais qui réclame, il doit dire d'où il attend sa lettre; si c'est un étranger, la lettre ne lui est pas donnée, mais elle est envoyée à l'endroit où il déclare résider.

Les lettres adressées non-poste restante; mais à M. ***, à Londres, seulement, ne sont pas remises au réclamant; on les lui fait délivrer au domicile qu'il indique.

L'administration n'est pas responsable des pertes et soustractions quand les lettres n'ont pas été chargées. mais elle poursuit impitoyablement ceux de ses employés qui commettent des délits de cette nature.

Les employés des postes sont exempts de tous les services publics.

Les recettes de la direction des postes n'excèdent aujourd'hui les dépenses que d'un tiers; autrefois, le Trésor profitait des trois quarts.

On abrége beaucoup le travail des facteurs au moyen de boites placées aux portes des maisons. Le distributeur y jette les lettres et poursuit sa marche.

CHAPITRE XXIX.

Des lois et règlements sur la navigation.

Tant de changements sont intervenus de temps à autres, dans les statuts et actes du parlement, relatifs à la navigation, que je me sens embarrassé pour réduire ce chapitre à quelques pages. En cette matière encore, chaque statut nouveau rappelle celui ou ceux qui l'ont précédé. Richard II, Henri VII, George III, George IV et la reine Victoria, ont attaché leurs noms aux lois différentes à consulter.

La politique eut naturellement, durant les guerres, beaucoup d'influence sur les mesures provoquées par le gouvernement. Faire prévaloir le pavillon britannique sur ceux de tous les autres peuples, protéger le commerce national par des dispositions d'une fiscalité qui rivalisait avec la sévérité des châtiments qu'elles imposaient pour la moindre infraction ; frapper de confiscation et d'amendes exagérées les navires des nations étrangères : tels étaient les éléments de la législation maritime. Cette législation se

coordonnait d'ailleurs naturellement avec le *système de protection*. Or, depuis son abolition, les lois sur la navigation devenaient un contre-sens. On les a donc entièrement modifiées en 1849. Voici la substance de l'ancienne législation combinée avec la nouvelle :

Tout navire marchand anglais, pour recueillir les avantages attachés à la nationalité, doit être déclaré et enregistré au bureau de la douane, où il lui est délivré un certificat de cette inscription. Il doit être commandé par un capitaine anglais, et les trois quarts de son équipage doivent être des matelots anglais pour les voyages de long cours. Quant à la navigation sur les côtes britanniques, il faut que l'équipage soit composé de tous Anglais. Il en est de même pour les bateaux pêcheurs.

Le nombre des matelots est proportionné au tonnage, à raison d'un homme par vingt tonnes.

Un étranger ne peut être capitaine ou maître d'un navire marchand.

Il n'est permis de faire le cabotage ou le négoce des côtes qu'aux bâtiments anglais enregistrés, sous peine de 100 livres sterlings (2,500 francs) d'amende et de confiscation de la cargaison.

Tout navire anglais avec un équipage anglais, trouvé à une certaine distance des côtes ayant à bord des esprits, du tabac, du thé, etc., serait déclaré de bonne prise ainsi que sa cargaison.

Si un vaisseau marchand hissait le pavillon des navires de guerre (*union Jack*), il payerait, quoiqu'anglais, une amende de liv. sterl. 500 (12,500 fr.).

Des navires où l'on découvrirait des cachettes sont déclarés passibles de la confiscation.

Les particuliers, qui seraient trouvés sur les navires en contravention colludant avec l'équipage, peuvent être ar-

rêtés et condamnés à un emprisonnement de six mois à un an. Jusqu'à ce qu'ils soient sur terre délivrés au geôlier, ils peuvent être enfermés et enchaînés à bord.

Tout navire, non enregistré, faisant des transports de marchandises et denrées, peut être confisqué ; excepté à son premier voyage. C'est au port auquel il se destine que le navire doit être enregistré. Inspection du navire est faite avant de l'admettre à l'enregistrement.

Le nom du navire doit être peint sur sa coque. Si on le changeait ou le modifiait, sans en faire la déclaration, on serait passible d'une amende de liv. sterl. 100 (2,500 fr.).

Le vol du certificat d'enregistrement, ou sa détention sans motif légitime, sont également punis d'une amende de liv. sterl. 100.

Si un navire est vendu ou divisé en parts, les noms de l'acquéreur et des co-propriétaires doivent être déclarés au bureau où l'enregistrement a eu lieu.

Les vaisseaux étrangers entrant dans les ports anglais, sont soumis à des règlements qui varient selon les traités de réciprocité faits avec les pays d'où sont expédiés ces navires ; mais le principe général est aujourd'hui que les navires étrangers sont affranchis de la prohibition d'importer en Angleterre telle ou telle marchandise. Cependant il reste facultatif à la reine de restreindre cette liberté par une ordonnance de son conseil privé ; le gouvernement s'est réservé ce droit pour empêcher que les navires anglais soient traités dans des ports étrangers plus défavorablement que l'Angleterre ne traite les navires des pays où régnerait ce manque de réciprocité.

Chaque navire doit avoir à son bord, tout prêt à être exhibé à la douane à toute réquisition, un manifeste descriptif de sa cargaison. Rien ne peut être débarqué avant la remise de ce manifeste à la douane sous peine d'a-

mende de liv. sterl. 100 (2,500 fr.) contre le maître du bateau.

On doit, dans les quatorze jours de l'arrivée des bateaux, débarquer les marchandises, soit dans les docks, soit dans les magasins qui jouissent de la faculté de l'entrepôt; faute de quoi la douane fait procéder au débarquement et fait mettre les cargaisons dans ses magasins.

Quant aux marchandises que l'on destine à être réexportées et qu'en conséquence on transborde, elles ne peuvent être déplacées qu'en conformité des règlements locaux dont les officiers des douanes surveillent l'exécution. La moindre infraction est punie d'amendes très-fortes.

Si les navires ne déposent qu'une partie de leur cargaison dans un port d'Angleterre, et destinent le reste à un autre port du royaume; si, des entrepôts, on enlève une partie des marchandises qu'on y avait déposées avec destination pour un autre port du royaume, le sceau de la douane doit être apposé sur les colis.

Le contrat (*charter party*) à passer entre les armateurs et le propriétaire du navire est soumis au droit commun, et varie selon les conventions particulières, quant aux jours de départ et d'arrivée ; à la bonne condition du bâtiment, etc., etc.

Les chargements à bord se constatent par des connaissements qui suffisent pour que remise des objets y détaillés soit faite aux porteurs de ces titres. Les connaissements se font habituellement en triples originaux ; l'un, que garde le propriétaire des objets embarqués ; l'autre, qui est envoyé à son agent outre-mer ; le troisième qui est gardé par le maître du navire. Les deux premiers doivent être sur timbre.

Le fret n'est exigible qu'au port de consignement, en

sorte que si le navire était perdu ou pris, rien ne pourrait-être demandé à l'affréteur. Cependant, si un à-compte avait été payé, on ne pourrait en réclamer la restitution.

Les cas où il y aurait lieu à ne pas payer tout ou partie du fret; ceux relatifs aux avaries et aux dommages que les objets embarqués auraient éprouvés, soit par accident, soit par la faute du capitaine; tous ces cas, et autres analogues, sont subordonnés aux clauses du connaissement, et, à défaut, aux règles du droit commun.

J'ai déjà dit qu'il y avait une lacune dans les recueils des statuts, quant aux *assurances*. Les *polices* règlent donc les droits réciproques des assureurs et des assurés.

En cas de naufrage, les personnes qui ont aidé à sauver les naufragés, ou des débris du navire et de sa cargaison, doivent aller immédiatement faire leur déclaration aux autorités des ports les plus rapprochés, et confier à leur garde les objets sauvés.

Nul ne peut s'approprier aucun objet échoué, jeté sur le rivage ou sauvé des flots, sous peine d'une amende de liv. sterl. 50 (1,250 fr.).

Un pilote, ou un matelot, qui vendrait une chose provenant d'un naufrage, serait puni pour vol, et les personnes qui l'auraient achetée sciemment seraient punies comme recéleuses.

Il y a, comme je l'ai déjà dit, certains lords ou seigneurs du littoral, qui prétendent avoir conservé le droit féodal des épaves maritimes, préférablement à la couronne à laquelle elles reviennent de temps immémorial. Dans *ce cas, les lords du manoir* doivent faire connaître leurs prétentions aux autorités. Au reste, si les propriétaires du navire naufragé viennent réclamer les objets sauvés, remise doit leur en être faite, à charge par eux de payer les droits de sau-

vetage et tous les frais faits. Après un an, on ne peut plus réclamer.

C'est un devoir pour les employés des ports et des douanes et pour toutes les autorités du littoral de porter des secours aux naufragés. C'est aussi une obligation pour tout le monde. Les maîtres de bateaux, les propriétaires de chevaux, voitures, etc., que les autorités requerraient de leur prêter assistance et qui s'y refuseraient, se rendraient passibles d'une amende de liv. sterl. 100 (2,500 fr.).

Les bateaux à vapeur sont soumis à des règlements spéciaux quant à leur construction : ces règlements sont ou généraux ou relatifs à leur tonnage particulier. Tous sont tenus de porter des fanaux entre le lever et le coucher du soleil ; d'être munis de canots de sauvetage, d'appareils contre les incendies, etc., etc. La direction du commerce fait inspecter ces bateaux avant de leur délivrer leurs licences.

Les propriétaires doivent, sous peine d'une amende de liv. sterl. 100 (2,500 fr.), envoyer, une fois par an, à la direction du commerce une déclaration affirmant que leurs bateaux peuvent faire le service de mer.

Les émigrations sont très-fréquentes, parce que le gouvernement les favorise, dans le but de développer les vastes et nombreuses possessions que l'Angleterre a conquises dans presque toutes les parties du monde (1). Les émigrations ont lieu, soit par les navires à voiles, soit par des bateaux à vapeur. Le Parlement a, dans un grand nombre d'articles, prescrit l'aménagement des bâtiments employés

(1) Les Canadas, la nouvelle Ecosse, le nouveau Brunswick, les Indes, la Jamaïque, les Barbades, les Antigues, Sainte-Lucie, la Trinité, le cap de Bonne-Espérance, l'Australie, la terre Vandiemon, Mauritius, la Nouvelle-Zélande, sont les principales colonies des Anglais.



à ce service, tant relativement au temps de la traversée, à l'exactitude des départs, à l'espace assigné à chaque personne à bord, à l'airage et à la lumière des cabines, qu'à l'égard de la nourriture des passagers, etc., etc.

La transportation des condamnés a également provoqué des règlements applicables à toutes les espèces de navires qui emmènent les exilés judiciaires. Ce sont toujours des officiers de la marine royale qui commandent les bâtiments et dont les pouvoirs sont absolus. Les transportés sont accompagnés de surveillants et gardiens qui les suivent jusqu'à leur destination. Sur le rapport favorable du gouverneur de la colonie, le gouvernement métropolitain autorise certains condamnés à acquérir des immeubles; sans cela, ceux qu'ils achèteraient avant leur libération, seraient confisqués au profit de la couronne.

Depuis quelques années, le ministre peut, au lieu de faire exécuter la transportation, retenir en Angleterre les condamnés dans une des prisons. C'est dans une maison pénitentiaire qu'on les détient d'habitude.

Le génie fiscal britannique se retrouve dans les amendes géminées dont seraient passibles les propriétaires des navires et bateaux, leurs capitaines, maîtres et autres officiers du bord, en cas de contravention aux prévoyances minutieuses de la législature. Ces amendes ne sont pas au-dessous de liv. sterl. 5 (125 fr.), puis elles montent vite à liv. sterl. 20 (500 fr.), d'où elles s'élèvent jusqu'à liv. sterl. 100 (2,500 fr.).

C'est à la cour d'amirauté, très-forte en droit canon, que sont soumises toutes les poursuites et toutes les contestations qui naissent de l'inobservation des règlements sur la navigation.

Ceux relatifs au pilotage furent, dans l'origine, établis par des chartes royales accordées successivement à cha-

cun des ports divers qui se sont multipliés le long des côtes du Royaume-Uni; mais, sous George IV, un acte du Parlement vint attribuer à la *corporation de la Trinité* et au *gouverneur des cinque ports*, la direction générale du pilotage, soit à la réception des pilotes, soit relativement à leurs devoirs, droits et salaires.

L'acte du Parlement de 1849, dans son esprit de libéralisme, a accordé la faculté aux mêmes autorités de pourvoir de dispenses de pilotage, des capitaines ou maîtres de bateaux qui, après un examen subi devant les *maîtres de la Trinité*, seraient reconnus capables de pouvoir se servir eux-mêmes de pilotes pour l'introduction de leurs navires dans les ports de la Grande-Bretagne.

Les permissions, ou certificats, que la *corporation de la Trinité* est maintenant libre de délivrer aux capitaines et maîtres doivent être renouvelées chaque année.

Il se fait sur la Tamise, à travers Londres, en amont et en aval, un service continu de bateaux à vapeur de petit tonnage. Ces bateaux font concurrence aux omnibus qui desservent les grandes artères de la viabilité de Londres. Ces légers steamers sont toujours remplis de passagers. Leurs capitaines doivent être munis de certificats de la même *corporation de la Trinité*.

Le nombre des voyageurs que chaque bateau peut contenir, est mentionné sur la licence dont chaque maître doit être pourvu; et une amende de 5 shellings (6 fr.) lui est imposée pour chaque personne excédant le nombre déterminé. La même amende est à payer par tout passager qui, malgré le capitaine, entrerait sur le bateau complet.

Les *watermen* (bateliers) qui, avant l'introduction de ces bateaux à vapeur, avaient le monopole de la navigation de la rivière, sont fréquemment en querelles avec les matelots

des steamers qui font concurrence à ceux de leur compagnie. C'est une des vieilles corporations de *la Cité*, que celle des *watermen*. Une charte de Georges IV a déclaré leur compagnie *incorporée* et en a homologué les statuts. C'est un petit volume que cette charte.

C'est la cour du lord maire qui est en possession de juger les contestations fréquentes, où les *watermen* figurent.

Les *aldermen* en conseil municipal, présidés par le lord maire, fixent les taxes que les *watermen* peuvent exiger dans l'exercice de leur profession, selon la capacité des bateaux, des barques et nacelles, que manœuvrent ces hommes habiles.

Un *watermen* qui exigerait plus que la taxe, serait passible d'une amende de liv. sterl. 2 (50 fr.). Les *watermen* doivent tenir à la disposition du public, le tarif des sommes à leur payer eu égard aux distances. S'ils commettaient des irrévérences envers les passagers, ils seraient punis d'une amende de liv. sterl. 5 (125 fr.). Il y a certaines contraventions qui sont châtiées par une amende de liv. sterl. 25 (625 fr.).

Les *watermen* ont établi entre eux une sorte de tribunal disciplinaire qui leur évite de s'adresser à la juridiction du lord maire.

La *quarantaine* n'est pas très-strictement observée quant aux ports d'Angleterre. On a, sous Georges IV, beaucoup adouci les règlements anciens. C'est au conseil privé qu'est laissé le soin de modifier, selon les circonstances, les mesures aujourd'hui appliquées. Elles sont très-simples.

Le capitaine d'un navire ayant à bord des individus atteints d'une maladie qualifiée de contagieuse, ne peut approcher des côtes qu'à une certaine distance et il doit

arborer le drapeau jaune pour que les officiers de santé aillent visiter son bâtiment.

Les capitaines doivent déclarer s'ils ont touché à des lieux infectés, et s'ils ont des malades, sous peine de liv. sterl. 300 d'amende (7,500 fr.).

Le refus de répondre n'est puni que de liv. sterl. 200 (5,000 fr.).

Des passagers tentant de débarquer sans la permission des officiers de santé, seraient passibles de liv. sterl. 300 (7,500 fr.) d'amende.

Et le capitaine qui ne se placerait pas à l'endroit où on lui dit de se mettre et stationner, encourrait une amende de liv. sterl. 400 (10,000 fr.).

L'usage de faux certificats serait puni comme *felony*, de la transportation, d'amende et d'emprisonnement en raison des circonstances.

CHAPITRE XXX.

Des voitures publiques et du roulage.

La division de ce chapitre en deux sections est naturellement indiquée, sauf les subdivisions propres à jeter plus de clarté dans l'exposition des règlements applicables à chaque espèce.

SECTION Ire.

DES VOITURES PUBLIQUES.

Ces voitures sont de trois espèces différentes : les voitures servies par des chevaux de poste, les diligences et les voitures de place.

§ Ier.

DES VOITURES SERVIES PAR LA POSTE.

Avant la construction des chemins de fer, on voyageait

beaucoup en poste par toute l'Angleterre ; et il n'existait pas un village qui n'eût, au moins, un relais de poste suffisamment pourvu de chevaux. Même pour peu que les villages fussent importants, il y avait plusieurs maîtres de poste. A plus forte raison, la quantité s'accroissait-elle dans les villes.

Le nombre des maîtres de poste distribués dans Londres, était très-considérable. Chacun était libre de tenir des chevaux de poste, sauf à se pourvoir d'une licence annuelle. Presque tous les maîtres d'hôtels ou d'auberges profitaient de cette facilité de servir à la minute leurs voyageurs.

Mais aujourd'hui les chevaux de poste ne se rencontrent plus autant en abondance, notamment sur les routes parallèles aux lignes de *railways*.

Les pénalités qu'un statut de Guillaume IV avait établies contre ceux qui, sans être munis de licences, loueraient des chevaux, subsistent encore. L'amende qui punit cette contravention est de liv. sterl. 10 (250 fr.).

Un maître de poste qui est pourvu d'une licence dans le lieu de sa résidence, ne peut tenir des chevaux ailleurs, sous peine d'une amende de liv. sterl. 20 (500 fr.).

Et s'il emploie quelque moyen frauduleux d'éluder la loi, il est puni d'une amende de liv. sterl. 50 (1,250 fr.), envers la direction du timbre. Je ne puis m'expliquer quelle relation il y a entre l'administration du timbre et les entreprises de voitures publiques? Comme il s'agit de licences, j'aurais trouvé plus rationnel que les amendes encourues fussent versées au profit de l'accise. Il est vrai qu'ici en tant de choses on agit *ab hoc et ab hac*.

Lorsqu'à une poste, on vous loue des chevaux, on vous donne un *ticket* (bulletin) qui mentionne la distance entière que vous avez déclaré vouloir parcourir, et quelle somme



vous aurez, d'après le tarif, à payer pour tout le chemin. Ce *ticket* indique aussi la somme à payer à chaque barrière. Vous payez donc, en une fois, cette somme, et il vous suffit d'exhiber le *ticket* aux barrières et à chaque relais où l'on change les chevaux, si vous ne vous arrêtez pas avant une distance de vingt-huit milles (près de dix lieues).

Si, par paresse ou par fantaisie, le voyageur ne voulait pas montrer son *ticket* et disait à une barrière qu'il voyage avec ses propres chevaux, ce mensonge serait passible d'une amende de liv. sterl. 10 (250 fr.).

Tout usage d'un faux *ticket* est puni d'une amende de liv. sterl. 50 (1,250 fr.).

Le tarif des maîtres de poste est assez raisonnable; on leur paie pour chaque cheval 15 cent. par mille.

Si la distance est de plus de huit milles, le prix augmente d'un cinquième.

Les maîtres de poste tiennent constamment à la disposition des voyageurs des petits coupés ou des calèches légères pour deux chevaux.

Ils sont obligés de payer par chaque voiture au fisc liv. sterl. 3 (75 fr.) par an.

Les barrières sont très-multipliées en Angleterre parce qu'elles sont le mode de paiement employé à l'égard des entrepreneurs de l'entretien des routes et chemins. Aussi maintient-on partout la viabilité dans un état parfait.

On charge de la surveillance de la voierie, des *commissioners* choisis parmi les notables des localités et ils s'en acquittent avec zèle. Pour Londres et sa banlieue, la commission se compose de trente-deux notables parmi lesquels figurent toujours des membres du Parlement.

Sont exceptés du péage les chevaux et équipages de la reine;

Ceux des ministres de la religion *protestante*, allant à l'église et en revenant;

Ceux des militaires en service;

Ceux des officiers de police;

Et, à la campagne, les chevaux et voitures employés à la culture.

Les carrossiers qui louent des voitures doivent payer au fisc un droit plus fort que les maîtres de poste; ce droit est de 6 liv. sterl. 12 sh. par voiture, ou 165 francs.

Les particuliers paient également, quant à leurs équipages, un impôt annuel de 6 liv. sterl. 12 sh. (165 francs).

Cependant les petites voitures auxquelles on attèle un poney, sont affranchies de cette taxe; aussi, sont-elles en nombre considérable. Les petits rentiers et les artisans en sont très-amateurs.

On compte, terme moyen, cinquante mille équipages qui paient la taxe.

§ II.

DES DILIGENCES ET OMNIBUS.

Celles des diligences (*stage coaches*) qui, pour me servir de l'expression populaire, n'ont pas mis bas dans les localités desservies par les routes ferrées, ne circulent plus en général que la nuit.

Les provinces où il n'existe pas suffisamment de branches de chemins de fer pour avoir rendu inutiles les *stage coaches*, ont, au contraire, augmenté le nombre de ces voitures, afin de correspondre avec les départs des stations des railways auxquelles elles portent les voyageurs.

Mais lorsque les chemins de fer sont dans le voisinage ou à des distances que les mêmes chevaux peuvent fran-

chir sans trop de fatigue, les omnibus (*omnibuses*) sont les véhicules qui portent voyageurs et bagages aux stations des railways.

Il n'y a pas de village qui ne possède son ou ses omnibus (1).

Les entrepreneurs de diligences et omnibus sont soumis à la taxe annuelle de la licence.

La licence doit porter la mention du nombre de voyageurs que la voiture peut contenir *in side* (dans l'intérieur) et *out side* (en dehors). Le nombre spécifié ne peut être excédé, sinon l'entrepreneur est puni d'une amende de 5 liv. sterl. (125 fr.) par chaque voyageur d'excédant (2).

(1) On a adopté ici le mot omnibus, mais selon l'habitude des Anglais de tout abréger, même les mots, on dit un *bus* et des *buses* au pluriel par abréviation des mots *omnibus* et *omnibuses*. Le mot générique applicable à toutes espèces de voitures, est *hackney carriage* ou *hackney coach*. C'est également ainsi que l'on désigne les voitures à deux chevaux, si célèbres à Paris, sous le nom de fiacres. Bref, légalement appliqué, le mot *hackney carriage* s'étend à toutes les voitures attelées de deux chevaux ou de plus ou de moins. C'est pour cela que les actes du Parlement, régissant la matière, sont placés sous ce titre, *hackney coaches*.

(2) Les voyageurs *in side* (dans l'intérieur), auxquels est dû une place de seize pouces de largeur, en vertu d'un acte du Parlement, tiennent rigoureusement à l'exécution de la prohibition d'excéder la quantité dont le chiffre doit être imprimé au fond de l'omnibus, en grandes lettres, sous peine de 10 l. st. (250 fr.) d'amende. Cependant, lorsqu'il est tard, et lorsque le temps est mauvais, le conducteur invoque la galanterie britannique pour l'admission d'une, même de deux dames attardées, qui alors sont forcées d'accepter pour siége les genoux des *gentlemen* les plus empressés.

Le nombre *out side*, quoique limité à trois, est constamment doublé, triplé, même quadruplé; on en admet autant que l'espace le permet, parce que les fumeurs recherchent ces places; en sorte que l'omnibus est parfois *out side* autant chargé qu'il l'est *in side*.

La police laisse faire; mais si un voyageur voulait citer devant le magistrat le maître de la voiture, celui-ci serait condamné.

L'habitude de voyager *out side*, a été, il y a déjà longtemps, contractée par système d'économie; en effet, quant aux *stage coaches*, le prix *out side* est de la moitié du prix *in side*. Il n'est donc pas rare de

Ce qui n'empêche pas l'amende encourue parce que la voiture n'est pas conforme aux dimensions prescrites. L'amende cumulée s'élève alors à 10 liv. sterl. (250 fr.).

Si les magistrats le veulent, l'entrepreneur peut, en outre, être privé de sa licence.

§ III.

DES VOITURES DE PLACE.

C'est en tous pays une des petites misères de la vie humaine, que les mauvais tours que jouent les cochers de place à ceux qui sont obligés de se servir de leurs véhicules. Plus la ville est étendue, plus elle est populeuse, plus les inconvénients s'accroissent.

A Paris, où le tarif des voitures de place est d'une clarté parfaite et d'une modération équitable; à Paris, où les règlements de police sont à cet égard mieux entendus qu'à Londres, combien d'exactions ne sont-elles pas endurées, soit pour ne pas se mettre en colère contre un cocher trop exigeant, parfois même impoli; soit afin de s'éviter la peine de se déranger pour aller à la préfecture dénoncer le coupable.

Au moins, à Paris, la préfecture n'est pas à une distance très-éloignée des divers quartiers; et l'autorité y est toujours disposée à vous rendre justice gratuitement.

Il n'en est pas de même à Londres, où la partie qui a à se plaindre d'un cocher, doit requérir du magistrat de police la permission de faire citer à son audience le délinquant, et doit se rendre au jour fixé devant le tribunal pour y affirmer par serment le fait qui a motivé l'action.

A Londres, le tarif des courses est, semble-t-il au pre-

rencontrer une diligence vide en dedans, mais couverte de voyageurs des deux sexes.

mier aspect, très-aisé à comprendre et à appliquer. C'est tant par mille de distance (1). Cela devrait donc aller tout seul! C'est tout le contraire; car on ne peut presque jamais, même un enfant de la ville, connaître exactement la distance parcourue, si la voiture n'a pas suivi une des grandes rues qui traversent Londres. La longueur de ces rues, qui sont presqu'en droite ligne, est connue de tout le monde, et d'ailleurs est indiquée dans tous les guides et almanachs.

Les exactions des cochers sont donc un mal qu'il faut souffrir, même quand on est Anglais et habitant de Londres, parce qu'on éprouve une difficulté extrême à faire son calcul des distances, et aussi parce qu'on préfère, en général, être rançonné que d'aller perdre son temps afin de faire regorger le cocher.

Or, ce qu'un Anglais consent à endurer, devient, pour l'étranger, plus inévitable, parce que la difficulté de se faire comprendre des cochers, qui, du reste, affectent de ne pas pouvoir vous entendre, afin de se ménager une défaite si on appelle la police; l'ignorance des distances et la complication des calculs, surtout quand on prend les cochers à l'heure, vous contraignent à passer par la volonté de ces hommes presque tous de mauvaise foi.

D'après la loi, lorsque vous faites au cocher, pris à l'heure, dépasser certaines limites, le contrat à l'heure cesse son effet, et vous êtes tenu de payer en raison du chemin parcouru. Là, revient la difficulté de calculer la distance (2), et le cocher en abuse.

(1) C'est *one* shelling (1 fr. 25 c.) par mille, quant aux fiacres à deux chevaux; c'est 8 pence (80 c.) pour les cabriolets de toutes les espèces ou autres petites voitures à un cheval. Chaque demi-mille commencé compte pour cette distance entière. C'est donc à ajouter pour les fiacres, 6 pence et pour les cabriolets, 4 pence.

(2) *A l'heure*, on paye pour les fiacres, 2 shellings (2 fr. 50 c.); pour

Sans doute le temple de la Justice est ouvert à tout le monde, et je me plais à dire que les magistrats accueillent à Londres avec une bienveillance constante les étrangers qui ont le courage de traduire à leur barre les cochers prévaricateurs, et d'aller y soutenir leur plainte; mais ce courage est rare.

Le plus sûr pour les étrangers qui savent assez la langue pour pouvoir faire une convention avec le cocher, c'est de s'arranger à forfait avec lui, en lui désignant l'endroit où il devra les conduire, parce que le cocher, eût-il accepté moins que la taxe, il ne peut réclamer davantage.

La loi, au contraire, oblige le cocher auquel on aurait volontairement payé, sur sa demande, au delà du *fare* (la taxe) à restituer l'excédant.

Le cocher en défaut est, non-seulement condamné à la restitution de la somme exigée au-dessus de ce qui lui était dû, mais aussi aux frais.

Il est, en outre, sujet à des amendes qui varient selon les faits dénoncés et prouvés (1).

Ces amendes sont échelonnées entre liv. sterl. 1, 10 sh. (37 fr. 50 c.) et liv. sterl. 3 (75 fr.) (2).

les cabriolets, on paye pour une heure, 1 shelling 4 pence (1 fr. 65 c.) pourvu que l'on ne sorte pas d'un cercle de trois milles autour de l'église Saint-Paul; si on dépasse cette limite, le cocher se fait payer en outre, en raison de la distance.

Les prix n'augmentent pas la nuit, mais il y a, après huit heures du soir, le *backfare;* cela veut dire le retour du cocher à la limite qui se compte de Saint-Paul. Ainsi, le cocher a droit à 6 pence par mille, depuis l'endroit où il dépose le bourgeois, jusqu'à son retour à la limite éloignée de trois milles de Saint-Paul.

(1) Quand le cocher nie les faits et que des témoins ne sont pas produits, le bourgeois est cru de préférence, mais sur serment.

(2) Pour simple surcharge de la course, l'amende est de 1 l. st. 10 s, (37 fr. 50 c.).

Idem pour s'être détourné de la route la plus courte.

Idem pour s'être arrêté sans cause ou avoir refusé de marcher, 2 l. st. (50 fr.)

Il y a même des cas où le juge condamne les cochers à la prison. Les magistrats de police ont la latitude d'infliger cette peine jusqu'à deux mois.

Les cochers sont tenus de porter visiblement une plaque ou une médaille contenant le numéro de leur licence. L'infraction est punie de liv. sterl. 2 (50 fr.) d'amende.

On ne délivre pas de licence à des individus âgés de moins de seize ans.

Les cochers peuvent être mis à pied par la suspension de la licence. On peut même la leur retirer entièrement.

Il est un article au moyen duquel l'acte du Parlement a cherché à prévenir l'infidélité des cochers; c'est en punissant de liv. sterl. 20 (500 fr.) d'amende le défaut de dépôt dans un bureau établi *ad hoc* à *Sommerset House* au *stamp office* (office du timbre) des objets qui seraient oubliés dans les fiacres et cabriolets de place (1).

Cette amende de liv. sterl. 20 est également prononcée contre les personnes qui, entrant dans une voiture où se trouveraient des objets oubliés par le précédent occupant, s'en empareraient et se les approprieraient au lieu d'en faire le dépôt dans les quatre jours au même office du timbre *Sommerset House*.

Je dois ajouter que toutes les condamnations intervenues contre les cochers sont recouvrables sur leurs maîtres comme parties civilement responsables, sauf le recours de ces maîtres contre les cochers.

En cas d'insolences, de brutalités, d'injures par paroles ou par gestes, l'amende contre le cocher, est de 3 l. st. (75 fr.).

S'il se permettait quelque voie de fait, l'amende serait plus forte et il y aurait emprisonnement, etc., etc.

(1) Si les objets déposés sont restés un an sans qu'on les réclame, ils sont vendus aux enchères au profit du Trésor.

Au surplus, l'administration fait dresser auparavant la liste descriptive de tous les objets destinés à être vendus et la fait publier.

SECTION II.

DU ROULAGE ET DU CAMIONNAGE.

Les règlements sur le roulage, je pourrais même dire les lois ; car il y a des actes du Parlement, en même temps que des règlements émanés des autorités de *la Cité* ; ces lois et règlements très-détaillés, ont eu pour but de diminuer les innombrables contestations qui surgissent à toute minute, à cause de la quantité, malgré les chemins de fer toujours considérable, des transports effectués sur les grandes routes et chemins publics par le roulage ; et dans l'intérieur des villes, par le camionnage.

On a donc déterminé le temps dans lequel un colis ou paquet devrait être rendu à sa destination ; la somme à payer en raison du poids et de la distance, et la responsabilité des entrepreneurs de ces services (1).

On pense bien que cette responsabilité varie selon la nature et la valeur des objets transportés.

Les règlements sur le roulage sont beaucoup plus simples que ceux sur le camionnage. Ceux-ci sont le fruit des élucu-

(1) Les portefaix ont également des règlements à respecter.

L'institution si utile et si honnête des *commissionnaires* qui, à Paris se trouvent à chaque coin de rue, prêts à servir tout le monde, n'est pas organisée à Londres. Cela est un grand vide pour les étrangers. On ne peut donc pas employer ce moyen pour les messages pressants ou pour les petits envois qui requièrent célérité.

Il s'est établi pour remédier à cet inconvénient, des *offices* où l'on est censé expédier toutes les deux heures les petits paquets. On appelle ces entreprises, *parcel delivery company*.

brations des magistrats de *la Cité*, très-compétents, je l'avoue, pour traiter la matière.

Je me laisse souvent entraîner au delà de mon intention première de ne présenter que des aperçus de la législation, néanmoins je n'entreprendrai pas ici de donner, même un extrait, des lois et des règlements municipaux sur le roulage et le camionnage. Ils se composent de tant d'articles et de tant de minutieux détails, que je laisse aux personnes intéressées à connaître cette législation, la tâche de les parcourir.

CHAPITRE XXXI.

De la presse.

Les questions relatives à la liberté de la presse ont été, en Europe, trop débattues pour que je les renouvelle ici. Je ne veux être qu'historien, et par la simple énonciation de la législation britannique, mettre chacun à portée de juger s'il est vrai, comme on l'a si souvent dit et imprimé ailleurs, que l'on jouisse, en Angleterre, de la liberté illimitée d'écrire et de publier tout ce que l'on pense, soit dans des journaux et revues, soit dans des livres et brochures.

Or, en fouillant dans les recueils des statuts et actes du Parlement, j'y trouve que l'on a interdit, en ce pays, toute publication où l'autorité royale serait attaquée, et où l'on contesterait à la famille régnante son droit exclusif au trône.

Ces faits sont qualifiés crimes de haute trahison et punis avec la dernière rigueur. En effet, la peine capitale, abolie pour tant d'autres cas, n'a pas été abrogée quant au crime de lèse-majesté.

Elle subsiste aussi contre les écrivains qui provoqueraient à la désobéissance aux lois et à la résistance à leur exécution.

A l'égard de la religion, la presse a-t-elle la faculté de tout dire ?

Non, puisqu'il y aurait également crime de haute trahison à écrire, et à publier que la religion réformée ne jouit pas de la perfectibilité que Henry VIII et les parlements lui ont reconnue (1).

Enfin, pour ce qui touche les simples particuliers, peut-on écrire et publier ce que l'on pense si l'on a de leur moralité une opinion défavorable ?

A ce sujet, je ne trouve plus la qualification de crime de haute trahison ; mais je rencontre des pénalités contre le crime de diffamation.

La diffamation qui a lieu par la voie de la presse, s'appelle ici *libel*; celle qui a lieu par des propos s'appelle *slander*.

C'est un crime doublement réprimé, en Angleterre, que la calomnie. Ceux qui s'en rendent coupables peuvent être mis en accusation devant la cour centrale criminelle et jugés à *Old Bailey*. Si le jury prononce un verdict de culpabilité, le diffamateur est condamné à l'emprisonnement ; mais la partie lésée ne peut réclamer devant cette juridiction des dommages-intérêts.

L'action civile en dommages-intérêts ne peut être portée que devant une des trois cours supérieures siégeant à Westminster. Un autre jury est donc appelé à apprécier la gravité de la diffamation lorsqu'il s'agit d'évaluer l'indemnité pécuniaire à payer par le calomniateur.

(1) En outre de la condamnation à la peine capitale, le crime de haute trahison emporte la confiscation; en sorte que la famille de l'écrivain se trouve plongée dans la misère sans avoir été complice de son chef.

En général, les jurés accordent des sommes très-élevées; mais, pour arriver à les obtenir, que d'argent il faut dépenser! que de temps il faut perdre! En effet, ce procès peut subir tous les degrés de juridiction.

Si la diffamation est pratiquée contre la Chambre des lords ou contre la Chambre des pairs, ces Chambres mandent l'écrivain à leur barre et le punissent sévèrement, à moins qu'il ne se repente, s'accuse *guilty* (coupable) (1), et s'excuse de façon à atténuer sa faute.

Les lois d'Angleterre ne permettent pas davantage la publication de livres où l'existence de Dieu serait niée et où l'on prétendrait justifier l'apostasie, à l'égard de la religion protestante. On peut ici changer de religion, c'est une affaire de conscience toute personnelle; mais on ne peut s'en vanter et exciter, par des actes publics, d'autres personnes à en faire autant. Ce n'est donc pas autant le fait d'apostasie qui est châtié que l'enseignement public de la doctrine.

Ce délit est puni de trois ans d'emprisonnement et d'autres pénalités analogues à celles que le Code pénal français a définies sous le titre de *la privation des droits civils*. Par exemple : les condamnés ne peuvent plus être tuteurs, ils ne peuvent plus ester en jugement, ils ne peuvent plus ni vendre ni acheter des terres, ni recueillir un legs.

Les publications obscènes sont rigoureusement interdites; tous livres, images ou dessins de cette nature peuvent être saisis s'ils se trouvent dans des magasins, boutiques ou autres lieux et y sont offerts ostensiblement en vente. Même

(1) C'est devant les tribunaux anglais, un moyen d'échapper à une condamnation sévère que de se reconnaître *guilty*. Les prévenus ont donc souvent l'adresse de s'avouer *guilty*. D'un autre côté cela évite l'audition des témoins et conséquemment épargne des frais. Cela, en outre, ferme la bouche aux avocats adverses dont le jury pourrait subir l'influence.

alors que ces obscénités seraient cachées dans d'autres dépendances de la maison pour y être vendues en cachette, elles ne sont pas pour cela à l'abri de la saisie. Lorsque ces objets sont *confisqués*, c'est pour être détruits. Les détenteurs sont passibles de fortes amendes et d'emprisonnement.

Sauf ces restrictions, la presse est très-libre.

Maintenant je vais m'occuper de la presse sous le rapport de la fiscalité, en traitant d'abord des journaux, ensuite des livres et brochures.

SECTION Ire.

DES JOURNAUX.

Les formalités à remplir par quiconque veut publier un journal sont de déposer en l'office du timbre une déclaration contenant : le titre, les nom et domicile de l'imprimeur, ceux de l'éditeur, et les noms des principaux propriétaires.

Publier un journal sans s'être conformé à ces prescriptions, c'est s'exposer à payer une amende de liv. sterl. 50 (1,250 francs).

Les *advertisements* (annonces) étant soumis à un droit d'un shelling et demi (1 franc 87 centimes), la direction du timbre exige une caution de l'éditeur, s'il ne lui paraît pas suffisamment solvable. La publication d'annonces,

avant d'avoir fourni à la direction du timbre la sécurité qu'elle a le droit d'exiger, est punie d'une amende de liv. sterl. 100 (2,500 francs).

Tout exemplaire d'un journal publié sans timbre entraîne une amende de liv. sterl. 20 (500 francs). L'amende est de liv. sterl. 50 (1,250 francs) si l'exemplaire a une destination hors le royaume.

Le soupçon de l'existence d'une presse clandestine suffit pour que le magistrat de police délivre un *Warrant* (ordre de rechercher), en vertu duquel les constables peuvent se faire ouvrir les portes du local en suspicion, ou bien les ouvrir de force en cas de refus. Ce refus est puni d'une amende de liv. sterl. 20 (500 francs). Les presses clandestines et leurs accessoires sont saisis et *confisqués*. En outre, le possesseur de cette presse non déclarée est passible d'une amende de liv. sterl. 20 (500 francs), s'il a fait une publication au bas de laquelle son nom et son adresse ne se trouvent pas.

La précaution de la loi va plus loin, puisqu'elle oblige les fondeurs de caractères et les fabricants de presses à tenir un registre où ils doivent porter les noms de leurs acheteurs.

L'introduction des journaux dans le Royaume-Uni eût lieu, d'abord, en Écosse, par l'établissement, en l'an 1600, de *the Edimburgh Gazette*.

Longtemps après, en 1695, la ville de *Stampford* vit paraître *the Stampford Mercury*.

L'Irlande suivit l'Écosse et produisit, en 1737, *the Belfast News*, et, en 1766, *the Limerick Chronicle*.

L'aîné des journaux anglais doit être *the Morning Chronicle*, qui parut en 1770.

Deux ans après, vint *the Morning post*. Et, en 1782, sor-

tit *the Morning Herald*. Enfin, en 1788, *the Times* fut créé. *The Morning Advertiser* parut en 1793.

The Daily News est une création plus récente; mais il s'est placé immédiatement parmi les journaux du matin qui sont recherchés.

Il y a aussi *the Standard*, *the Globe*, *the Sun*, journaux du soir qui ont beaucoup de circulation.

Les *Weeckly papers* (feuilles hebdomadaires) sont plus nombreux que les journaux quotidiens. Un journal est, le dimanche, une chose indispensable à toutes les classes de la société.

The Observer, *the Weeckly Dispatch*, *the Sunday Times*, *the Spectator*, *the Examiner* et plusieurs autres journaux du dimanche se tirent à un grand nombre d'exemplaires.

Chaque journal a sa couleur politique. Il y a en outre des journaux spéciaux pour les sciences, les arts, la législation, le commerce et l'industrie ; entre autres :

The Litterary Gazette,
The Athœneum ;
The Law Times ;
The Railway Times ;
The Medical Times ;
The Mining Journal ; etc., etc.

Puis il y a des journaux pour les modes, la musique, la chasse, le sport, les régates, bref, pour tous les amusements publics.

Les matières théâtrales sont traitées par tous les journaux quotidiens du matin et du soir, et par tous les journaux hebdomadaires.

Parmi les journaux illustrés, se distingue *The illustrated London news*.

Et *Punch*, cet émule du *Charivari* parisien, n'est pas moins piquant par le génie de ses caricatures que par l'esprit de ses allusions critiques.

Le total des journaux quotidiens et hebdomadaires, y compris les revues mensuelles publiées à Londres et dans les provinces, est, selon un écrivain statistique, de trois cent-quatre-vingt-douze, dont cent-soixante paraissent à Londres.

Le produit du timbre de toutes ces feuilles rapporte annuellement au trésor près de liv. sterl. 400,000 (10,000,000 fr.)

Le droit fixe à payer pour chaque *advertisement* (annonce) était jadis des plus considérables. Ce n'est qu'en 1833 qu'on l'a réduit à un shelling six pence (1 fr. 80 c.) On demande de toutes parts la suppression de cette taxe; mais, comme elle rapporte au budget environ liv. sterl. 200,000 (5,000,000 de fr.), elle ne semble pas devoir en être rayée de sitôt.

Un autre article vient aussi restreindre le développement de la presse, qui, sans toutes ces charges, eût pris une extension encore plus considérable, c'est la taxe sur le papier. Il ne sort pas des manufactures une feuille de papier que le fisc ne l'impose; cela, comme je l'ai déjà dit, soulève de tous côtés des réclamations, mais la taxe produit plus de liv. sterl. 600,000 (12,500,000 fr.). La supprimer ferait au budget une large entaille.

Parmi les journaux qui contribuent le plus à ces trois taxes, il faut placer le *Times* au premier rang. Il paye pour les *timbres* de sa large feuille plus de liv. sterl. 60,000 (1,500,000 fr.); pour le droit sur les *annonces* près de liv. sterl. 20,000 (500,000 fr.) et pour la taxe du papier au delà de liv. sterl. 16,000 (400,000 fr.), ensemble près de liv. sterl. 100,000 (2,500,000 fr.).

Le *Times* est arrivé à obtenir une circulation qui s'est par fois élevée à plus de cinquante mille exemplaires, par la variété des matières que son immense format peut ren-



fermer, et la primeur des nouvelles qu'il reçoit de tous les points importants du globe où il entretient des correspondants. Ce sont des hommes d'une rare intelligence, habiles à flairer l'opinion populaire; ils savent que le *Times* s'attache à marcher avec elle.

L'entreprise de ce journal est réellement gigantesque : Le nombre de ses rédacteurs est considérable; il en a pour chaque spécialité. Très-peu de ces rédacteurs sont connus.

En Angleterre, malgré la puissance de la presse, un écrivain ne vise pas à la popularité. Il vit en général retiré, se livrant aux études de sa profession. Il adresse, sous cachet, son article au directeur du journal, qui l'insère ou le rejette; ou bien lui en demande la modification. Ce serait en vain que l'on s'enquerrait à l'*office* du journal, quel est le rédacteur de telle ou telle spécialité. Vous ne trouvez à ces bureaux que des commis pour prendre vos ordres et vous vendre des exemplaires.

L'éditeur étant responsable, la loi trouve sur qui exercer sa rigueur si le journal s'est écarté de ses devoirs.

Je ne me permettrai aucun rapprochement des lois françaises sur la presse avec la législation anglaise. Le *Bulletin des lois* en contient un si grand nombre et toutes si enchevêtrées les unes dans les autres, que la France, en cette matière, peut être assimilée à l'Angleterre sous le rapport de la confusion et de l'incohérence.

Ce fut l'imprimerie du *Times* qui, la première, fit usage de la presse mécanique. Il y a plus de cent compositeurs et vingt-cinq hommes aux presses.

On porte à vingt le nombre des sténographes que le *Times* emploie durant les sessions du Parlement. Plusieurs autres sténographes suivent les cours et tribunaux.

Le journal a ses furets qui courent la ville pour lui rapporter les faits divers. Ils les lui fournissent à tant la ligne.



Les *advertisements* (annonces) font publier au *Times* des suppléments qui parfois se composent de plusieurs feuilles. On estime que chaque colonne d'annonces rapporte à ce journal entre quatre ou cinq cents francs par numéro.

Un numéro du *Times* avec ses suppléments pourrait tapisser un appartement. Quelquefois le tout contient plus de dix-sept mille lignes, près d'un million de lettres.

SECTION II.

DES LIVRES ET DES BROCHURES.

Les Revues, Magasins et autres recueils périodiques étant soumis aux lois et règlements sur les journaux, je viens d'expliquer leur position légale. Ils diffèrent cependant des journaux en ce qu'ils sont exempts du timbre, à moins qu'ils ne contiennent des annonces.

La contravention à cette restriction est punie d'une amende de 20 liv. sterl. (500 fr.).

Les livres et brochures paient à la poste des droits assez modérés.

Pour deux onces, c'est un *penny* (10 cent.)

Pour trois onces, 6 *pence* (60 cent.); et pour chaque once en sus 2 pence, jusqu'à seize onces.

Au dessus de seize onces, on ne les reçoit plus à la poste, ou bien on les y taxe comme lettres.

Pour servir le commerce, on expédie partout pour un *penny* (10 cent.) les prix courants des fonds publics, des actions industrielles, des marchandises, des denrées, etc., etc., même quand on les adresse aux colonies ou à l'étranger.

Pour que les livres soient exempts de timbre, ils doivent porter au frontispice, ou à la fin, le nom et le domicile de l'imprimeur, sous peine de 5 liv. sterl. (125 fr.) d'amende.

La contravention à cette règle subit un autre genre de pénalité. En effet, la loi refuse à l'imprimeur toute action contre celui pour lequel il a confectionné l'ouvrage, tant que la mention de son nom et de son domicile n'est pas faite sur le livre, à la première page ou à la dernière.

Une autre disposition assez étrange de cette loi : c'est que tant que l'impression n'est pas complète, l'imprimeur ne peut pas poursuivre l'auteur pour se faire payer de l'ouvrage déjà fait.

L'envoi par la poste de livres qui circulent dans l'intérieur du royaume, est tarifié à raison de 6 *pence* (60 cent.) par livre pesante.

Le livre doit être enveloppé de façon à ce que l'on puisse le voir en partie, faute de quoi on ne le reçoit pas. Il en est de même s'il excède deux pieds de longueur.

Le nom de l'expéditeur doit être écrit sur la bande ou l'enveloppe.

On affranchit le port par l'application des timbres-postes, faute de quoi, le livre paierait comme lettre non affranchie.

Le mot générique *book* (livre), comprend les brochures, les feuilles imprimées en épreuves ou par livraisons, quant à la perception de la taxe.

Le tarif des douanes relatif aux livres étrangers importés dans le Royaume-Uni fait une distinction entre ceux imprimés avant et depuis l'an 1801 ; cette distinction s'applique aussi bien aux livres anglais qu'à ceux imprimés dans des langues étrangères. Les droits sont moindres, quant aux livres antérieurs, que relativement à ceux postérieurs à la première année de notre siècle.

Le droit de douane se perçoit au poids; il revient, quant aux livres imprimés à l'étranger dans une langue vivante, à environ 6 pence par livre pesante, ou 1 fr. 25 cent. par kilogramme.

Pour protéger la typographie nationale, on perçoit à la douane un droit double sur les livres imprimés en anglais à l'étranger. C'est une autre exception au *free trade.*

CHAPITRE XXXII.

De la propriété littéraire.

On appelle, en Angleterre, *copyright*, le droit de conserver la propriété d'un livre ou ouvrage quelconque exclusivement à tous autres.

La législation, anciennement très-diffuse, et pour cela ayant suscité une grande controverse dans la jurisprudence, a été un peu débrouillée par l'acte du Parlement intervenu dans la sixième année du règne de Victoria. Cet acte porte qu'un auteur jouit, durant sa vie, et que ses héritiers jouissent sept ans après sa mort, s'il meurt avant que quarante-deux ans se soient écoulés depuis la première édition, du droit exclusif de publication, tant de l'ouvrage que de ses accessoires, quel que soit le nombre des volumes.

Voici quelles sont les formalités à remplir pour s'assurer cette propriété dans le Royaume-Uni.

Il faut, dans le mois de la publication du livre, en déposer des exemplaires, savoir :

Un exemplaire au *British Museum* (musée britannique);

Un exemplaire à *Stationers' Hall* (1) (bureau de la librairie) ;

Un exemplaire à l'université de *Cambridge;*

Un exemplaire à l'université d'*Oxford*;

Un exemplaire au collége des avocats d'*Edimbourg* ;

Un exemplaire au collége de la Trinité à *Dublin.*

La contravention à ces prescriptions est punie d'une amende de liv. sterl. 5 (125 fr.).

La contrefaçon d'un ouvrage ayant acquis par ces précautions le droit de propriété, est punie d'une amende de liv. sterl. 10 (250 fr.), et de la valeur du double de chaque exemplaire saisi.

Dans la modération de cette amende on ne retrouve pas le génie fiscal qui, à chaque autre occasion, se rencontre dans la distribution des pénalités britanniques.

Quand les contrebandiers sont frappés d'amendes ruineuses, le Parlement a traité avec une grande mansuétude les forbans littéraires, que le spirituel monarque de la Néerlande a appelés si pittoresquement les *flibustiers de la pensée.*

Quand le propriétaire d'un livre refuse d'en faire une nouvelle édition, le conseil privé peut autoriser une réimpression de l'ouvrage aux conditions qu'il lui plaît de prescrire.

Les livres pour lesquels on s'est conformé aux formalités exigées, ne peuvent être, si on les imprime aussi en pays étranger, importés en Angleterre que par leur propriétaire, fussent-ils même traduits.

L'infraction à cette disposition est passible de liv. sterl.

(1) On paye à *stationer's hall* pour le certificat d'inscription au registre, 5 shellings (6 fr.). Chacun peut prendre connaissance des registres en payant 1 schelling (1 fr. 25 c.).

10 (250 fr.) d'amende, et de la confiscation des exemplaires saisis, puis, d'une autre amende de deux fois la valeur du livre.

Afin de provoquer l'exécution de cet article, notification doit être envoyée à la direction des douanes du dépôt fait du livre au Museum, et autres endroits que je viens de désigner. La douane ne vient pas gratuitement au secours des auteurs, elle s'approprie la moitié des amendes que la saisie entraîne.

La propriété des pièces de théâtre est également garantie au moyen de l'acccomplissement des mêmes formalités.

Les mots *dramatic piece*, employés à leur égard par la loi, comprennent les tragédies, comédies, opéras, et toutes autres pièces de théâtre, et aussi les œuvres musicales de toute espèce.

On a vu, au chapitre xxv, la législation relative à la sculpture et aux dessins et gravures.

Les livres et brochures imprimés à l'étranger peuvent acquérir en Angleterre le droit de propriété, en se conformant aux règles que je viens d'expliquer. Le conseil privé ne refuse pas des lettres patentes aux sujets des gouvernements qui ont fait avec l'Angleterre des traités spéciaux (1), quant à la propriété littéraire.

Mais, si la loi garantit au propriétaire du livre imprimé, en pays étranger, que ce livre ne sera pas, en Angleterre, réimprimé dans le même idiome, la loi ne défend pas de traduire et publier le livre dans une autre langue.

Les journaux ne peuvent reproduire littéralement un ouvrage, à moins qu'on ne l'ait lu, comme leçon, dans

(1) La Prusse a fait un traité avec l'Angleterre, lequel a été, plus tard, accepté par les Etats allemands, qui constituent la *thuringian union*.

des académies, collèges ou autres institutions publiques.

Les actions pour contrefaçon des ouvrages imprimés étant de la compétence de la cour de chancellerie, cette circonstance enhardit l'impunité.

Une autre circonstance vient, en ce qui concerne les auteurs étrangers, servir les contrefacteurs indigènes ; c'est le droit que la loi donne à tout Anglais cité en justice par un étranger, d'exiger de lui la caution *judicatum solvi* pour assurer au régnicole attaqué le remboursement, en cas de succès, des frais à faire pour sa défense.

En France, la législation est la même; mais, là, on n'exige la consignation que d'une somme médiocre, tandis qu'en Angleterre, où l'on sait qu'un procès en chancellerie occasionne inévitablement de grands frais, on fait ordonner le dépôt, de la part du demandeur, d'une somme approximative qui est déterminée par le *master*, et dont le minimum est liv. sterl. 100 ou 200 (2,500 à 5,000 fr.). Or, l'étranger historien, romancier, légiste, poëte, compositeur ou artiste, qui vient, en Angleterre, exploiter son œuvre, n'a pas toujours quelques cents livres sterlings à appliquer aux avances que nécessite un semblable procès.

En admettant même que, quant à la caution *judicatum solvi* (security for costs), l'étranger puisse se procurer une personne dont la solvabilité notoire détermine le *master* à l'accepter au lieu du dépôt d'une somme d'argent, il reste au demandeur à fournir à l'*attorney* qui se charge de conduire le procès, un à-compte sur les frais suffisant pour le rassurer quant à ses avances.

Les actions pour contrefaçon d'œuvres musicales sont devenues de la compétence de l'une des trois cours. Là, il en coûte moins pour plaider qu'en chancellerie, mais on

rentre dans les inconvénients des trois ou quatre degrés de juridiction.

Par exemple, voilà une douzaine d'années que l'éditeur de musique Boosey, qui, le premier, publia ici la partition de *la Somnambula*, par lui achetée de la maison de Milan, sa propriétaire, plaide contre des contrefacteurs. Une cour a jugé que le droit de propriété ne pouvait être invoqué par Boosey pour une œuvre publiée, d'abord, à l'étranger. Cet échec ayant encouragé *the piracy* (la piraterie), une autre contrefaçon est intervenue, et Boosey a attaqué le nouveau pirate musical. Cette fois, il a eu gain de cause *in banco*; mais on s'est pourvu en révision devant la *chambre de l'excheque*r (1), où l'arrêt sera probablement confirmé. Sera-ce fini? Hélas! non! la cour des lords pouvant être, en *quatrième ressort*, appelée à fixer la jurisprudence (2).

Je dirai donc à ce sujet encore que le temple de la Justice n'est pas, en Angleterre, accessible à tout le monde. M. Boosey est anglais, il est riche; il plaide dans le lieu de sa résidence. Or, supposez un étranger soutenant la lutte dans laquelle il s'est engagé.

(1) J'ai expliqué, pages 61 et 62, les degrés de ces différentes cours.

(2) Depuis que cet ouvrage a été livré à l'impression, la cour de révision a rendu un arrêt conforme à mes prévisions. On a trop tôt fait sonner la trompette de la victoire et, mal à propos, dit que l'arrêt est en *dernier ressort*. Il ira, je le crains, à la cour des lords.

CHAPITRE XXXIII.

Des théâtres, des concerts, des bals, des jardins publics, etc.

SECTION Ire.

DES THÉÂTRES.

D'après les anciens statuts et les nouveaux actes du Parlement qui régissent les théâtres, nul ne peut en ouvrir sans avoir obtenu une licence, ou bien il se rend passible d'une amende de liv. sterl. 20 (500 fr.). pour chaque jour d'ouverture.

C'est le *lord chamberlain* (le grand chambellan de la reine) qui, pour la capitale et les autres lieux où le souverain réside, est l'autorité à laquelle il faut s'adresser pour obtenir les licences.

Le *lord chamberlain* accorde ou refuse une licence selon son bon plaisir. Il exige de l'entrepreneur sa garantie

19

personnelle jusqu'à la hauteur de liv. sterl. 500 (12,500 fr.), en outre, deux cautions, chacune de liv. sterl. 100 (2,500 fr.), pour assurer le recouvrement des amendes qui pourraient être encourues pendant son exploitation.

Il est conséquemment facultatif au *lord chamberlain* d'étendre ou de restreindre le nombre des théâtres. C'est donc réellement un privilége qu'obtiennent ceux à qui on accorde les licences.

La même législation prescrit à tout directeur de théâtre de soumettre au lord chamberlian, sept jours avant sa représentation, le manuscrit ou la brochure de chaque pièce nouvelle.

Le directeur qui ferait jouer une pièce sans avoir rempli cette formalité du dépôt préalable, ou qui n'obéirait pas aux injonctions du *lord chamberlain*, relativement aux corrections ou modifications par sa seigneurie prescrites, serait passible d'une amende de liv. sterl. 50 (1,250 fr.), et la licence pourrait lui être retirée.

Je crois que le mot censure est, en cette occurrence, parfaitement applicable.

J'ajouterai que ce n'est pas autre chose que ce qu'on appelle, en France, la *censure*, avec la différence qu'au lieu de la *censure* exercée par plusieurs hommes de lettres, c'est la censure sans limites exercée par un grand seigneur. Je ne veux pas dire pour cela que la haute fonction de *lord chamberlain* soit exclusive des connaissances littéraires requises d'un censeur.

Si à cette censure avaient échappé certains mots qu'il est, en Angleterre, défendu de prononcer sur un théâtre, tels que ceux de *Holy Trinity* (la Sainte-Trinité), ou seulement le nom de l'une des trois personnes divines qui la composent; si l'un de ces mots prohibés échappait, en scène, à l'acteur, en s'étayant de ce qu'ils auraient passé à

la censure, le directeur n'en serait pas moins puni de liv. sterl. 10 (250 fr.) d'amende.

Ici, il n'y a pas de droit fixe à payer pour la licence d'un théâtre; on suit une espèce d'échelle adoptée par le *lord chamberlain*, à raison de tant par mois, mais qui n'excède pas dix shellings (12 fr. 50 c.) par mois.

En déposant la brochure à l'office du *lord chamberlain*, on y ajoute liv. sterl. 2 (50 fr.) pour la rémunération du travail de la censure. Ce n'est même qu'à compter du versement de cette somme que court le délai de sept jours.

L'autorité du *lord chamberlain* n'est pas restreinte aux limites de la ville de Londres (la *Cité* exceptée); elle s'étend jusqu'à *Windsor*, même jusqu'à *Brighton*. Il y a plus : qnand Sa Majesté voyage, le *lord chamberlain*, qui toujours l'accompagne, fait cesser partout où la reine se trouve, l'autorité des municipalités, lesquelles, en province, exercent à l'égard des théâtres tous les droits dont jouit le *lord chamberlain* à Londres et partout où, dans les trois royaumes, se trouve sa souveraine.

Quant à la police des théâtres relative aux devoirs des artistes envers le public et envers les directeurs, il n'existe pas de règlements émanés soit du *lord chamberlain*, soit, en province, des municipalités, pour déterminer la discipline de la scène. Les directeurs et les artistes sont donc régis par leurs conventions privées. Mais, là, se rencontre une inégalité de position au détriment des artistes : j'ai vu en effet, certains directeurs se faire juges et parties dans les contestations s'élevant entre eux et des artistes. J'ai même vu un de ces directeurs notifier, sans autre cérémonie, à des artistes, étrangers à la vérité, que leurs contrats étaient résiliés, parce que ces artistes s'étaient refusés à des exigences que leurs engagements leur permettaient de

décliner. Certes, cette prétention était contraire à la loi qui n'admet la résiliation d'un contrat que si les deux parties y consentent; mais, comme les directeurs sont sur leur terrain et que l'artiste, s'il est étranger surtout, s'effraie à l'aspect d'un procès dispendieux, l'obligeant au dépôt d'une somme d'argent assez forte pour répondre du paiement des dépens et pouvant le retenir longtemps en Angleterre, l'artiste cède et se courbe devant son directeur. Donc la position des deux parties n'est pas pas égale, en fait, si elle l'est en droit.

Toutefois, l'artiste obtiendrait justice, s'il s'adressait à l'une des cours supérieures avec son bon droit. La magistrature britannique est d'une admirable impartialité.

On compte à Londres dix-huit théâtres, grands, moyens et petits. Le plus important est le Théâtre de Sa Majesté. Si ces théâtres n'étaient pas clos, le samedi, avant minuit, les directeurs encourraient une forte amende pour violation de la sainteté du dimanche.

Il y a toujours de service, à chaque théâtre, un certain nombre de constables pour maintenir l'ordre, et, par exception, il y a, de plus, au Théâtre de Sa Majesté, un piquet de soldats de la garde royale.

Tout individu qui trouble le spectacle est invité par les constables à sortir, ou est par eux expulsé de force. Il peut même, en cas de résistance, être conduit à la station de police, et traduit le lendemain devant le juge.

Un arrêt d'une cour supérieure a décidé que des spectateurs pouvaient manifester leur désapprobation du spectacle en chuttant et sifflant, mais individuellement; et que si, à l'avance, un complot pour siffler avait eu lieu entre plusieurs personnes, cette préméditation devenait une *conspiracy*, délit qui est puni d'emprisonnement ou d'amende.

SECTION II.

CONCERTS ET BALS, JARDINS PUBLICS, ETC.

C'est aux magistrats des *quarter sessions* qu'il faut s'adresser pour obtenir des licences ou des permis d'ouvrir des salles de concerts, bals, cafés, spectacles, cafés chantants, casinos, jardins et autres lieux publics de divertissement.

Ouvrir un établissement de ce genre sans être pourvu de licence, est se rendre passible d'une amende de liv. sterl. 100 (2,500 fr.).

La police a le droit d'entrer, de gré ou de force, dans un lieu clandestin semblable, et d'arrêter non-seulement le maître de l'établissement, mais toutes les personnes qui s'y trouveraient, parce que nul ne peut donner pour excuse qu'il ignorait la contravention, attendu que tous les endroits licenciés portent un écriteau au-dessus de la porte d'entrée ou à la façade de la maison, contenant ces mots : *Licensed by act of parliament.*

Les étrangers doivent être très-circonspects à l'égard des établissements publics qu'ils désirent ouvrir. Il est souvent arrivé à la pétulance française de commencer les travaux et les préparatifs de lieux d'amusement avant de s'être munie de la licence sur laquelle on avait vainement compté. Les établissements existants se liguent naturellement pour tâcher de faire refuser des licences à de nouveaux venus.

La police place des hommes à l'entrée des lieux publics

pour prêter main forte aux directeurs-entrepreneurs, en cas de besoin.

Tout établissement où ne régnerait ni ordre, ni décence, peut se voir retirer sa licence. Au surplus, comme ces licences ne se délivrent que pour un an, c'est un moyen infaillible de rendre ceux qui les obtiennent soigneux de prévenir tout désordre ou tout scandale, parce que, si on ne fait pas immédiatement fermer les lieux de réunion, les licences ne sont pas renouvelées à l'expiration de l'année.

CHAPITRE XXXIV.

Des musées et bibliothèques, et des établissements scientifiques, littéraires et artistiques.

La loi s'étant occupée de ces institutions qui, par leur nature seule, eussent été dignes de mon attention, je dirai qu'elles sont de deux sortes : les unes fondées par les municipalités des villes, les autres créées par des associations de savants, d'artistes et de riches particuliers, leurs protecteurs.

Un statut fut rendu, il y a quelques années, qui autorisa les conseils municipaux de tout le royaume à acheter, dans les villes et bourgs où la population est au-dessus de dix mille âmes, des édifices existants ou des terrains propres à y élever des bâtiments pour y établir des musées, des bibliothèques, etc., etc., même à contracter à cet effet des emprunts, ainsi qu'à ajouter aux impôts des *pence* additionnels, pour faire face aux dépenses de création et au remboursement des emprunts.

Un acte subséquent du Parlement vint déclarer valables toutes les sociétés établies, et autorisa la formation de toutes celles de même nature, qu'en dehors des autorités, des particuliers voudraient constituer.

Le statut dérogea en faveur de ces associations aux lois très-prohibitives des loteries, en permettant la distribution, par voie de tombola ou autres combinaisons chanceuses, des objets d'art, de science, etc., que les sociétés achèteraient à titre d'encouragement.

La formalité à remplir par ces espèces d'associations est d'adresser au conseil privé une pétition accompagnée de leurs règlements, afin d'obtenir une charte royale d'*incorporation* (homologation).

Dans le cas où le conseil exigerait des modifications à ces règlements, les impétrants doivent y opérer les changements indiqués.

Beaucoup de grandes villes ont profité du moyen que le premier statut était venu leur fournir d'enrichir leurs localités de musées et de bibliothèques. A Londres, on avait pris les devants.

The British museum (le Musée britannique), où se trouve la bibliothèque royale, fut créé, en 1753, avec la riche collection d'un savant, sir Hans Sloane, qu'un bill du Parlement autorisa le gouvernement à acheter pour liv. sterl. 20.000 (500,000 francs). Ce musée fut, en peu de temps, augmenté avec d'autres collections dispersées, mais fort importantes, possédées par l'État. On reconnut bientôt qu'un plus vaste local allait devenir indispensable, et le Parlement autorisa les administrateurs à faire un emprunt de liv. sterl. 100,000 (2,500,000 francs), par forme de loterie.

Ce ne fut qu'en 1759 que le Musée britannique devint un établissement public.

Depuis lors, on a vu s'accroître ses richesses par l'achat de différentes collections d'une valeur réelle. Le musée a aussi reçu un grand nombre de donations. Ces acquisitions successives ont forcé le gouvernement à construire une aile de bâtiment nouvelle, qui, à son tour, deviendra insuffisante pour loger tous les objets qu'il est devenu *fashionable* de donner au musée.

Il existe dans Londres d'autres espèces de musées, tels que le *musée géologique*, le *musée Sloane*, créé par ce savant, à grands frais, et légué par lui, en 1833, à ses concitoyens ; le *musée des missions*, qui renferme des antiquités remarquables recueillies aux extrémités du globe, par les zélés propagandistes de la Bible ; le *musée d'anatomie*, fruit des travaux gigantesques du célèbre John Hunter, collection précieuse, achetée par le gouvernement des héritiers de ce grand anatomiste pour liv. sterl. 20,000 (500,000 francs). Il y a encore une demi-douzaine de musées moins importants, que des sociétés possèdent et que l'on est admis à visiter sur demandes affranchies.

Je ne parle pas des collections particulières qui ornent les habitations du duc de Sutherland, du marquis de Westminster, du duc de Bridgewater, de sir Robert Peel, de M. Rogers, de M. Norton, etc., etc. La visite de ces galeries s'obtient avec des lettres de recommandation.

Les associations principales existantes en vertu de chartes royales ont chacune, dans sa spécialité, pour fondateurs et directeurs les hommes les plus illustres de l'Angleterre.

Je placerai en tête *the Society of Arts* (la société des arts), qui a pour son président le prince Albert. C'est aidé des administrateurs éclairés de cette institution féconde, que l'époux de la reine a organisé la grande exposition de l'industrie de toutes les nations.

La *Société des arts*, qui compte presque un siècle d'existence, possède un véritable musée à l'instar du Conservatoire des arts et métiers de Paris. Plus de liv. sterl. 100,000 (2,500,000 francs) ont été dépensées par cet établissement pour l'achat de ses collections. C'est là que s'exhibent les productions du génie et du talent, et elles sont récompensées par des primes.

Chaque souscripteur concourt à des tirages au sort des objets d'art achetés par le comité.

Georges IV, qu'une jeunesse orageuse n'empêcha pas de devenir un littérateur, fut le créateur de la *Royal society of literature*. Connue du monde entier par ses relations avec tous les savants étrangers, cette société compte parmi ses membres l'élite des savants et des beaux esprits de la Grande-Bretagne.

La Cité possède, de son côté, plusieurs sociétés littéraires.

The royal academy (l'académie royale) aurait pu voir ajouter à son titre le mots *de peinture*, puisque c'est sa spécialité. Elle est aussi une société *incorporée* par charte royale. Les frais d'administration et d'entretien de cet établissement sont couverts par la rétribution que chaque membre paye à son entrée. C'est dans le même corps de bâtiment, commencé en 1832 et achevé en 1836, aux frais de l'État, en vertu d'un acte du Parlement, que se trouve la galerie nationale de peinture et de sculpture appartenant à l'Anglerre.

Cette académie est le musée du Louvre en miniature.

Les beaux arts ont d'autres localités où leurs créations sont exposées.

The british institution (l'institut britannique), où les peintres membres de l'association envoyent leurs productions; *the society of british artists* (la société des artistes

britanniques), où, non-seulement les peintres, mais aussi les sculpteurs et les graveurs, réunissent leurs ouvrages.

Trois ou quatre sociétés de peintres *en water coulours* (aquarelles) ont des locaux où le public est reçu en payant.

The incorporated law society est une de ces associations qui font l'illustration de la classe d'individus à laquelle elle doit sa formation. Les membres de cette société n'ont reculé devant aucun sacrifice pour lui donner de l'utilité, de l'éclat, et du développement. La bibliothèque la plus complète en ouvrages de droit se trouve là, à la disposition des magistrats, avocats et autres hommes de loi membres de la société. Les recueils des lois de toutes les nations, les livres de jurisprudence de tous les pays, les ouvrages des légistes étrangers célèbres ; ceux des jurisconsultes anglais, anciens et nouveaux ; des traités spéciaux sur les arts et métiers ; bref tous les livres qu'un homme de loi peut avoir besoin de consulter, sont dans cette vaste collection réunis aux recueils des lois et arrêts britanniques. En ce lieu, le jurisconsulte étranger trouve à s'instruire et à se distraire. Il suffit d'être présenté par un sociétaire pour y rencontrer l'accueil le plus bienveillant.

L'esprit religieux, n'a pas déployé moins de zèle dans l'organisation de sociétés savantes et littéraires dont le but principal est la propagation de la religion réformée.

The ecclesiastical history society et *the society for the propagation of the gospel in foreign parts* consacrent, chaque année, des sommes considérables à faire écrire, imprimer et distribuer dans toutes les parties du monde la bible appropriée au culte protestant. Une troisième association, *the church missionnary society*, pourvoit à l'éducation des jeunes prêtres destinés à aller prêcher la doctrine par tout l'univers. En outre, une société s'est créée pour la réparation,

l'élargissement et la construction d'églises et de chapelles.

Toutes ces sociétés ont pour directeurs les sommités du clergé, de la cour et de la ville. C'est à la dernière que l'on doit les milliers de chapelles qui s'élèvent de toutes parts dans la métropole et dans les provinces. Miss Burdett Coutts, membre de la *society for the building and repairing of churches et chapels* ne se bornant pas à fournir sa cotisation, a de ses seuls deniers, doté le quartier qu'elle habite d'une charmante église.

La reine Victoria est la protectr ice particulière d'une institution qui n'est pas similaire au collége de France; mais qui a quelqu'analogie avec cet établisement; elle est placée dans *albemarle street Piccadilly*. On s'y occupe tout à la fois de littérature et de science. Son nom est *royal institution of great Britain*. Les cours que l'on fait à cet établissement sont d'une grande utilité. On n'arrive à y être professeur qu'après avoir acquis une haute réputation.

Cette institution étant établie trop loin de *la Cité*, la municipalité, assistée de la corporation des merciers, a établi dans *Gresham street* une sorte de collége rival où se font aussi des cours de physique, de géométrie, de littérature, etc., etc. *La Cité* possède d'autres institutions analogues : *the City of London literary institution*, et *the City of London institution*.

Le prince Albert qui a fait, parmi la grande variété de ses études, l'étude particulière des oiseaux aquatiques, a provoqué l'organisation d'une association qui s'occupe spécialement de cette classe de bipèdes. C'est à cette société qu'appartiennent les oiseaux rares qui peuplent les eaux limpides de *Saint James's parck* dont le dessin, fait par Lenôtre est loin de ressembler aux jardins qui ont illustré son nom : les Tuileries et le Luxembourg.

Puisque je parle d'histoire naturelle, je trouve l'occasion

de citer deux sociétés puissantes. La *société d'horticulture* et la *société botanique*. La première déploie ses richesses à trois lieues de Londres au joli village de *Chiswick*. Créé sous la protection et sous les yeux du duc de Devonshire, dont le magnifique parc touche au jardin de *Chiwisk*, cet établissement fait trois fois, chaque année, en mai, juin et juillet, des expositions d'arbustes, fleurs et plantes indigènes et exotiques qui chaque fois, sont visitées par la *fashion* : terme moyen il s'y rend trente mille personnes. L'entrée est fort chère et le voyage dispendieux. Qu'importe (1).

La *société botanique* s'est installée à une des extrémités de *Regent park*. Elle fait à son tour des expositions de plantes, arbustes et fleurs dont la recherche et l'éclat luttent avec les expositions de *Chiswick*. Là, encore le monde élégant se donne rendez-vous et paye sans regret l'entrée fort chère de ce lieu attractif.

Non loin de cet établissement dû à la spéculation, est le *jardin* appelé *zoologique*. Comme cet établissement n'est pas exclusivement consacré au règne animal ; comme on y trouve des collections minéralogiques fort importantes ; comme la botanique y est admirable, je trouve que le nom *jardin zoologique* n'est pas mieux approprié ici que ne l'est à Paris l'appellation *Jardin des plantes* à l'établissement où tout se trouve réuni quant à la zoologie, à l'anatomie, à la minéralogie et à la botanique.

Les statuts des diverses sociétés dont je viens de parler avec quelques détails, étant homologués par des chartes

(1) On sait, en ce pays, où l'on tient à la splendeur, qu'on ne peut l'obtenir qu'avec beaucoup d'argent. On ne recule donc pas plus devant la mise dehors d'un capital considérable pour créer quelque chose de grand, que le public ne recule devant l'élévation du prix d'entrée quand *in side* ses sens sont satisfaits. Cela explique pourquoi l'on entreprend tout ce qu'il y a de beau ; et pourquoi ces entreprises réussissent. L'Angleterre n'est pas seulement riche, elle ne lésine pas.

royales, les fondateurs et porteurs d'actions ne peuvent risquer que la perte de tout ou partie du capital par eux engagé. Mais, si je suis bien informé, les ac ions, dont on n'attendait pour produit que l'entrée gratuite, *payent* (1), en sorte qu'on en trouve rarement sur le marché.

On cite les recettes de la société d'horticulture comme s'élevant dans certaines années à livres sterlings 21,000 (525,000 fr.)

(1) On se sert du mot *to pay* (payer), pour exprimer qu'une affaire rapporte du profit. En disant en français: « Cette affaire paye. » on ne rendrait pas le sens du mot *to pay*. Sa signification est plus large; elle exprime que la spéculation est fructueuse.

CHAPITRE XXXV.

Des cabinets littéraires, des clubs, des hôtels et cafés.

SECTION Ire.

DES CABINETS LITTÉRAIRES.

Toutes les *halls*, toutes les institutions, toutes les sociétés savantes et artistiques, dont j'ai fait l'énumération, et beaucoup d'autres que j'ai omises, ayant leurs bibliothèques pour la plupart très-amples, du moins quant à leurs spécialités, les cabinets littéraires ne sont pas à Londres, très-nombreux. Les clubs sont aussi une des causes qui ôtent aux cabinets littéraires leurs clients : en effet les *gentlemen* membres de ces clubs les préfèrent aux lieux publics. Dans leurs

clubs, ils peuvent lire les journaux, les recueils périodiques et les ouvrages nouveaux, qui sont l'apanage obligé des cabinets littéraires.

En tout cas, ce serait s'exposer à payer une lourde amende que d'ouvrir un *circulating library* (cabinet littéraire) sans être muni d'une licence; car la loi prononce contre cette contravention une pénalité de liv. sterl. 100 (2,500 fr.) par jour.

La rigueur de cette amende, infligée par un statut de Georges III, faillit être adoucie en 1846; mais le Parlement se sépara sans avoir statué sur une proposition, émanée de l'initiative d'un de ses membres, ayant pour objet de modifier l'ancien statut.

SECTION II.

DES CLUBS.

Ces établissements, tout à la fois politiques et gastronomiques, sont par la loi rangés dans la catégorie des hôtels, cafés, restaurants, tavernes, et, comme tels, tenus de se pourvoir de licences devant les magistrats des *quarter sessions*; sans cela on ne pourrait y fournir aux habitués, les bières, les vins, les esprits que consomment les membres de l'établissement, et les amis et les visiteurs dont les règlements y permettent l'admission. Le fisc britannique ne lâche pas sa proie.

Les clubs sont, pour les hommes dont le revenu est mé-

diocre, le restaurant le plus convenable et le plus décent, j'ajouterai le plus économique. Ces avantages sont encore mieux sentis par ceux de leurs membres qui habitent les provinces. Ils aiment, lorsqu'il y a des chambres disponibles, à se loger dans leurs clubs où ils rencontrent ce que chaque Anglais recherche : le confortable. Si aucune chambre n'est libre, les membres provinciaux louent, dans le voisinage des appartements garnis et vont au club faire leur correspondance et recevoir leurs amis. Dans tous les cas, leur club est l'adresse qu'ils donnent. Aussi, plus les clubs se multiplient et moins les hôtels et tavernes ont de clients; moins les restaurants et cafés ont de visiteurs, quant à ceux de la classe la plus productive.

Les salons de Londres se ressentent bien aussi du règne des clubs. La maison est souvent délaissée par les chefs de famille qui, au club, trouvent plus d'aliments à leurs sentiments politiques et se livrent au jeu, passion britannique.

La plupart de ces centres de réunions se sont formés par des agrégations d'hommes politiques; par exemple *the conservative club* (le club des conservateurs) et *the reform club* (le club de la réforme) indiquent, par leur dénomination, à quel parti leurs membres appartiennent.

D'autres clubs sont composés de classes spéciales de la société, ainsi *the Athœneum* (le club de l'Athénée), *the University* (le club de l'Université), sont des indications qui ne laissent aucun doute sur les inclinations de leurs membres ; *the united service club* (le club des officiers de terre et de mer), *the army and navy* (le club de l'armée et de la marine), *the military and naval*, etc., apprennent par ces désignations à quelles classes d'individus ils servent de lieux de réunions; de même que *the law society* (le club des

hommes de loi) ne permet pas de se méprendre sur ce que sont ses membres; *the farmers club* fait, par son nom, connaître qu'il rassemble dans son local central tous les riches cultivateurs dont la capitale est le point de ralliement. Il y a, enfin, *the travellers club* (le club des visiteurs étrangers), où l'on reçoit l'hospitalité la plus bienveillante: être diplomate est le premier titre d'admission.

D'autres clubs ont, au contraire, voulu ne se placer sous aucune couleur tranchée : tels sont le *Parthénon*, l'*Union*, etc.

Comme on n'est admis dans chaque club que sur la présentation d'un ou plusieurs membres, et après le ballotage, on n'y reçoit que des hommes dont la moralité est attestée et reconnue.

Les prix d'admission sont entre 30 et 10 guinées, selon la splendeur du club. Chaque membre doit payer, en outre, une contribution annuelle. Elle varie elle-même en raison de l'importance du club.

Les principaux clubs qui se groupent dans la partie ouest de Londres sont des bâtisses dont l'architecture est monumentale.

La richesse de leur ameublement en égale le confort.

On compte une quarantaine de clubs entre *Temple-Bar* et *St James's Park*.

Ces établissements se constituant par une association de capitaux, on aurait pu les assimiler à des sociétés, et en inférer que tous les membres seraient responsables des dettes contractées par le secrétaire-directeur ou les membres du comité. La formalité d'une charte d'incorporation semblait donc devoir être remplie pour que les membres échappassent à la solidarité. Toutefois, la jurisprudence a consacré que se faire membre d'un club n'était pas autre chose que payer une entrée dans un lieu de réunion, ce

qui dispensait de toute formalité, et affranchissait de toute responsabilité à l'égard des dettes que feraient les gérants de l'établissement.

SECTION III.

DES HOTELS, CAFÉS, ETC.

Les hôtels, les auberges, les restaurants, les cafés, tous les lieux où l'on loge, où l'on donne à manger et à boire, sont, dans les anciens statuts, qualifiés de *inns*, *victuallers*, *public houses*, *wine shops*, *beershops*, *ginshops*.

Le mot hôtel est maintenant en usage; mais, autrefois, on se servait du mot *inn* (1).

Ces statuts contiennent des analogies avec la législation française, quant à la police des maisons; mais les dispositions fiscales ne se ressemblent pas; car, en France, les amendes sont minimes, tandis qu'en Angleterre, elles sont très-élevées.

J'ai fait connaître (page 272) les divers prix des licences dont sont obligés de se pourvoir les individus qui tiennent les établissements dont je m'occupe en ce moment.

J'ajoute que quiconque vendrait un des articles sujets à licence sans en avoir obtenu une; ou sans l'avoir fait re-

(1) Ce mot *inn* désigne aussi les écoles de droit. (Voir pages 140 et 141.)

nouveler lorsqu'elle est périmée, serait passible d'une amende variant entre liv. sterl. 5 (125 fr.) et liv. sterl. 20 (500 fr.) par chaque contravention, et selon la gravité de la contravention.

Les licences sont demandées aux magistrats des *quarter sessions* : la pétition doit être apostillée par six membres de la paroisse. On affiche pendant six semaines la pétition sur la maison où l'on doit faire usage de la licence. Il survient fréquemment des oppositions suscitées par des intérêts alarmés. Les magistrats décident si ces oppositions sont ou non raisonnables.

Quand la licence est obtenue, il faut, comme je l'ai dit au sujet des bals et jardins publics, que mention en soit faite sur la maison, à la suite du nom de celui à qui cette licence a été délivrée.

Si une licence ayant été obtenue pour vendre de la bière, on vendait des vins ou des esprits, le contrevenant serait puni d'une amende de liv. sterl. 50 (1,250 fr.).

Un hôtelier, un cafetier, bref, tout débitant qui falsifierait sa bière serait puni, pour la première fois, d'une amende de liv. sterl. 10 à liv. sterl. 20 (250 à 500 fr.), et privé de l'usage de sa licence pour deux ans. En cas de récidive, il serait déclaré déchu de tout droit à une autre licence.

La substitution de tout autre ingrédient à l'orge est frappée d'une amende de liv. sterl. 200 (5,000 fr.).

Et le droguiste qui aurait vendu des substances propres à déguiser la falsification, serait susceptible d'une amende de liv. sterl. 500 (12,500 fr.).

Dans ces circonstances, les amendes vertissent pour moitié au profit de la couronne, *l'autre moitié revient aux dénonciateurs des contraventions* (1).

(1) Dans une infinité de cas on rémunère, en ce pays, la délation.

L'usage des fausses mesures dans le débit des liquides est puni d'une amende de liv. sterl. 1, 10 shellings (37 fr. 50 c.) par chaque contravention.

Donner à manger ou à boire à un constable, lorsqu'il est dans l'exercice de ses fonctions, est puni d'une amende de liv. sterl. 5 (125 fr.).

J'ai expliqué (page 178) comment le dimanche devait être observé. L'usage étant ici de souper à la sortie des théâtres, il est difficile pour les traiteurs de faire évacuer le public, le samedi, lorsque minuit sonne. Néanmoins, la police veille strictement à cela. Il en résulte de fréquents procès-verbaux contre les maîtres de maison, quoique souvent il n'y ait aucunement de leur faute, les soupeurs n'ayant pas voulu sortir sans achever le repas commencé. Ce ne sont pas les Anglais qui font les récalcitrants; mais les étrangers. La police ne voulant pas entendre d'explications, elle dresse ses procès-verbaux et ce sont les maîtres de maison qui payent, quoique innocents en fait, les amendes prononcées par les magistrats de police (1). Elles varient entre liv. sterl. 2 (50 fr.) et liv. sterl. 5 (125 fr.).

C'est un puissant moyen d'effrayer les fraudeurs. On ne récompense pas en France les dénonciateurs; les mœurs des deux nations sont encore, sous ce rapport, très-disparates. Le mot *police-spy* (mouchard) ne serait pas, en Angleterre, une injure.

Dans le cas où les auteurs de crimes majeurs sont cachés, le gouvernement, les paroisses, les familles promettent de larges récompenses aux dénonciateurs. Ce moyen est souvent efficace. Qui, en France, voudrait ainsi gagner de l'argent ?

(1) Je ne serais pas juste, si je ne disais pas que les juges de police du quartier de Londres appelé quartier Français (Leicester square, Piccadilly, Regent street, Hay market, etc.) sont, pour ces sortes de contraventions d'une indulgence extrême. M. Bingham et M. Hardwick, qui siégent à ce tribunal, *Malborough street*, où les étrangers turbulents sont fréquemment conduits, méritent d'être cités pour leur impartialité et la douceur des peines qu'ils sont forcés de prononcer. M. Hardwick s'est depuis longtemps fait appeler « La Providence des étrangers imprudents, » tant il reçoit avec bonté leurs explications et

Si ces condamnations se multiplient, cela peut amener la perte de la licence, parce que les minutes des condamnations sont soumises aux magistrats des *quarter sessions*, lorsqu'ils sont réunis pour statuer sur les demandes en renouvellement des licences.

Les hôteliers et aubergistes sont responsables de la perte des effets des voyageurs et des objets de valeur qui seraient dans leurs malles et portemanteaux; quoique les voyageurs ne leur en eussent pas fait mention. Ici, le serment est d'une grande importance.

Dans les jours d'émeutes ou de rassemblements, la police peut ordonner la fermeture des hôtels, cafés, etc. La désobéissance est passible d'amende depuis liv. sterl. 20 (500 fr.) jusqu'à liv. sterl. 100 (2,500 fr.).

Et si ces lieux servent aux réunions de sociétés secrètes, cela entraîne, sans retour, la perte de la licence.

excuses, que sa connaissance du français lui permet d'apprécier paternellement.

CHAPITRE XXXVI.

De la chasse et de la pêche.

Ces amusements qu'en Angleterre, il n'est pas permis à tout le monde de se procurer, surtout la chasse, parce que les propriétés n'y sont pas divisées, furent autrefois interdits à tous les individus qui n'étaient pas nobles. Il est vrai que tout le territoire britannique était exclusivement possédé par la *nobility*. Mais, depuis un siècle, les biens non substitués sont, pour une grande partie, sortis des mains de leurs nobles possesseurs et ont été payés très-chers par les capitalistes roturiers. Ceux-ci ont bientôt élevé des châteaux qu'à leur tour ils ont enclos de vastes parcs. On sentira toute la vexation de ces nouveaux seigneurs en face des lois prohibitives du droit de chasser sur leurs terres. Le Parlement a successivement levé ces entraves.

Aujourd'hui, tout propriétaire a la faculté de chasser sur son terrain.

Aujourd'hui, le braconnage n'est pas plus permis que jadis ; mais les lois répressives ont perdu de leur sévérité. Je pourrais dire de leur cruauté.

Les statuts qui, les premiers, ont abrogé les vieilles pénalités ou plutôt les ont adoucies, remontent à Georges III et Georges IV. Sous Guillaume Ier on a élargi la législation ; mais c'est sous le règne de Victoria que l'on a le plus fait pour élaguer de cette législation les rigueurs qui y subsistaient encore.

Je ne resterais plus dans mon cadre, si je voulais rapporter textuellement les lois réglementaires des saisons où la chasse est permise ; les diverses espèces de gibier que l'on peut tuer ; les droits respectifs des propriétaires et des fermiers ; les attributions des gardes forestiers (1) les permis de chasse délivrés quant aux bois, forêts et domaines de la liste civile ; les temps où l'on peut et où l'on ne peut pas vendre du gibier, etc., etc., etc.

On n'a pas ménagé les amendes pour le grand nombre de délits prévus par ces lois sur la chasse. Le défaut de port d'armes est puni de liv. sterl. 20 (500 fr.) d'amende. Le port d'armes, dont nul n'est aujourd'hui dispensé, coûte près de 100 fr. Il faut le renouveler chaque année après le mois de juillet.

On ne peut pas tuer de perdrix entre le 1er février et le 1er septembre. Pour les faisans, la chasse est prolongée d'un mois.

Les *grouses* (espèces de coqs de bruyère), se chassent

(1) L'institution des gardes champêtres n'existe pas plus que celle des gendarmes. Ce sont les *policemen* ou *constables* qui les remplacent.

depuis le 10 décembre jusqu'au 12 d'août, et les outardes entre mars et septembre.

Chaque contravention est punie d'une amende de liv. sterl. 10 (250 fr.).

On peut chasser le lièvre en toute saison ainsi que le lapin.

On peut même, dans un enclos, les tirer sans être muni de port d'armes.

Quand la poursuite du gibier entraîne un chasseur sur un terrain où il n'a pas le droit de chasser, il encourt une pénalité de liv. sterl. 2 (50 fr.) ou, selon le cas, de liv. sterl. 5 (125 fr.) envers le possesseur du sol. En cas de refus de payer, le délinquant peut être conduit devant le magistrat.

Il est, par tradition féodale, permis aux *lords of manor* (seigneurs) de suivre la chasse à courre sur le terrain d'autrui.

Les braconniers ne sont plus punis de mort; mais peuvent encore être transportés pour sept ans, s'ils s'introduisent la nuit dans des parcs ou enclos; la peine peut être réduite à un emprisonnement ou au fouet; même à une amende de liv. sterl. 50 (1,250 fr.).

Les mêmes peines sont infligées à ceux qui tendent des filets, des piéges dans des endroits enclos.

La vente du gibier est prohibée hors la saison de la chasse. Et en temps de chasse, le marchand de gibier ne peut en vendre sans licence, ou bien il sera passible d'une amende de liv. sterl. (500 fr.) La licence coûte chaque année liv. sterl. 2 (50 fr.).

La pêche est un droit qui découle de la propriété. Tout le monde peut sur les étangs, ruisseaux, lacs, canaux, rivières qui lui appartiennent, se livrer à cet exercice. Mais la pêche est défendue sur le terrain d'autrui. On ne peut pas même y pêcher à la ligne. Les amendes varient

20

en cas de contravention entre liv. sterl. 2 (50 fr.) et 125 fr. (liv. sterl. 5).

La pêche du saumon a été considérée comme tellement importante qu'un acte du Parlement l'a prohibée dans un rayon d'un mille des embouchures des rivières, sous peine de liv. sterl. 10 (250 fr.) d'amende.

Sur les côtes d'Écosse, on ne peut pêcher le saumon entre septembre et février.

L'enlèvement de poisson appartenant à autrui est puni de liv. sterl. 5 (125 fr.) d'amende, en outre la valeur de l'objet dérobé.

Et si on s'introduit dans un parc ou enclos, cela devient un délit punissable d'emprisonnement et d'une amende de liv. sterl. 20 (500 fr.) indépendamment de la valeur du poisson emporté.

Les mêmes peines sont applicables à l'empoisonnement ou tout autre moyen employé pour détruire du poisson.

CHAPITRE XXXVII.

Du jeu, du pari, de la loterie.

---

§ I.

DU JEU.

Les Saxons étant très-joueurs ; les Normands ne l'étant pas moins, le croisement des races fit, malgré les édits prohibitifs des anciens rois d'Angleterre, entrer plus profondément dans les mœurs cette passion qui fut la cause de la ruine de tant de maisons illustres, et est la cause de tant de dépravation parmi le peuple.

Henry VIII, dans sa ferveur simulée pour la morale et la religion, avait fulminé une série de châtiments non-seulement contre les jeux de hasard aux cartes et aux dés ; mais même contre les jeux d'adresse : ainsi les jeux de boule, de quille, de la cible, de la paume et autres n'avaient pas trouvé grâce devant ce casuiste inflexible.

On avait laissé dans l'oubli cet édit prohibitif des jeux d'adresse auxquels, dans toutes les parties de la Grande-Bretagne, on se livrait sans se douter qu'on commettait un délit, lorsqu'il y a quelques années, un magistrat provincial exhuma, des myriades d'in-folios où gisent les anciens statuts, ce vieux édit du fondateur rigide de la papauté protestante.

Il fallut donc, par un acte du Parlement publié avec la sanction de la reine Victoria, en la huitième année de son règne, abroger tous les articles de l'édit de Henry VIII relatifs à l'interdiction des jeux d'adresse.

Nonobstant la législation prohibitive des maisons de jeu, les fondateurs de celles qui, à la honte de Paris, y furent légalement ouvertes, firent de nombreuses tentatives d'importer et d'établir à Londres de semblables tripots. Quelques-uns furent donc essayés ; mais leur existence fut toujours de courte durée, parce que la vigilance de la police amenait leur découverte.

L'inviolabilité du domicile fléchissait encore à cette occasion devant l'utilité publique. La police était autorisée à entrer, de nuit comme de jour, dans les maisons où l'on soupçonnait l'existence d'un *Hell* (enfer); car on a judicieusement qualifié d'enfer ces gouffres où tant de pères de familles engloutirent leur patrimoine.

Plusieurs statuts édictés sous les règnes de Georges II, Georges III et Georges IV, ont accumulé les mesures répressives; et cela a purgé la capitale des principaux tripots qui l'infestèrent. S'il existe encore, en effet, dans Londres, des maisons de jeu clandestines, elles sont de peu d'importance; leurs habitués sont des joueurs de bas étage que la police connaît, et sur lesquels elle s'abat tout à coup, pour se saisir de ces mauvais sujets auxquels elle a presque toujours d'autres *peccadilles* à reprocher.

Tout individu chez lequel se tient un tripot est punissable d'une amende de liv. sterl. 100 (2,500 fr.) ou de six mois d'emprisonnement.

Pour que ces peines soient applicables, il n'est pas nécessaire que l'on ait surpris les personnes au jeu ; il suffit que l'on trouve les tables à jeu, les roulettes et autres ustensiles; les cartes, les dés, etc. Tout ce que l'on saisit en ce flagrant délit est confisqué. L'argent n'est pas jeté à la rue, mais les tables et autres ustensiles sont brisés et jetés dehors en morceaux.

La police a le droit d'arrêter et conduire à la station, non-seulement les vauriens conduisant le jeu ; mais, aussi, tous les joueurs ou individus présumés tels, qu'elle rencontre dans sa perquisition.

Les magistrats des *quarter sessions's* dans leur distribution des licences aux maîtres de cafés, jardins et autres lieux publics, peuvent leur accorder des permis de tenir des jeux de billard, bagatelle, etc. Ceux qui, sans être munis de licence, donneraient à jouer seraient punis d'une amende de liv. sterl. 10 (250 fr.) pour chaque jour de contravention. Un statut de Georges IV les soumet à des amendes plus fortes, en cas de récidive ; même à l'emprisonnement.

Je n'ai pas besoin de dire que les dimanches et fêtes doivent être strictement observés; et que si, durant les heures auxquelles les établissements où l'on a permis ces jeux doivent être fermés, on y laissait des individus, quoique renfermés, jouer à n'importe quoi, le maître de la maison serait puni comme s'il n'était pas pourvu de licence. La police et les bedeaux peuvent exiger l'ouverture des portes et constater les contraventions. La résistance est punie d'amende.

Les dettes ou obligations contractées pour pertes à n'im-

porte quel jeu sont nulles : les billets, promesses, obligations souscrits pour cette cause sont annulés.

Si quelque joueur s'est rendu coupable de filouterie à un jeu autorisé, il est tenu de restituer l'argent volé. On peut, en outre, le poursuivre comme escroc et le faire condamner à l'emprisonnement; dans certains cas, à la transportation.

On fait exception à ces règles à l'égard des engagements librement contractés de contribuer à une poule qui aurait lieu par un jeu licite, relativement à quelqu'objet d'art.

§ II.

DU PARI.

Les contrats, promesses, obligations, billets, lettres de change, souscrits pour des paris perdus, sont, en général, frappés de nullité par la loi. Cependant il y a eu des exceptions faites par les cours de justice au sujet des paris relatifs aux courses de chevaux.

Les courses de chevaux, qui, en ce pays, ont si efficacement contribué aux progrès de la race chevaline, sont pour le peuple anglais un moyen de jouer auquel il se livre avec une sorte de délire. Ce n'est pas seulement la passion de la *nobility* et de la *gentry*; le plus mince artisan, les domestiques, les ouvriers, tout le monde parie sur le résultat futur des courses. Le *stud book* (le livre où se constate la filiation de la race chevaline) est dans la mémoire de l'homme du peuple qui ne sait pas lire.

Ce goût pour les paris amène de fréquentes débacles parmi les grandes fortunes; et il retire aux caisses d'épargne la moitié des tributs qu'elles recevraient. Mais l'amélioration constante des chevaux est pour la contrée d'une telle

importance ; ce véhicule est si propice à son agriculture ; il est si caressant pour l'orgueil britannique, que l'on ferme les yeux sur les maux qui se trouvent inscrits au revers de la médaille.

Toutefois le gouvernement ne se mêle pas de ces combats et jeux hippiques. Il n'y a, au budget du ministère de l'intérieur, rien de porté pour encourager les courses. Et si le souverain ouvre la main pour acheter un vase destiné au vainqueur, c'est un acte de sympathie et non une obligation. La présence de la reine aux courses est la plus forte contribution de la liste civile.

Les régates, cet autre spectacle homogène aux goûts nautiques des insulaires bretons, provoquent également des paris innombrables.

Les principes qui règlent les pertes éprouvées dans les courses de chevaux, sont applicables aux pertes essuyées par les parieurs des régates.

§ III.

DE LA LOTERIE.

Cette autre espèce de jeu se trouvant incluse dans les édits et statuts prohibitifs de tout jeu quelconque, la loterie se trouvait donc prohibée. Cela n'empêcha pas, cependant, que le gouvernement n'obtint parfois l'autorisation d'ouvrir des loteries royales afin de combler les lacunes du budget.

Ce scandale ne s'est pas renouvelé depuis le statut qui, sous le règne de Georges IV, prohiba toutes espèces de loteries.

Un bureau de loterie clandestin étant découvert, celui

qui aurait enfreint ainsi la loi, serait passible d'une amende de liv. sterl. 500 (12,500 francs).

Les jeux accompagnés de loteries sont également défendus. Cependant les autorités municipales tolèrent certains de ces jeux sur les champs des courses, des foires, dans les villes, où l'on va prendre les eaux ou des bains, etc. C'est un produit municipal assez considérable, ce qui explique la tolérance.

Mais, d'après la maxime *exceptio firmat regulam*, ceux qui, sans permission des autorités, s'établiraient n'importe où, en plein air, ou dans des salles avec des jeux par loteries, seraient passibles d'une amende de liv. st. 200 (5,000 fr.) Et cette amende s'augmenterait de liv. sterl. 50 (1,250 fr.) pour chaque jour de contravention.

On ne peut pas non plus mettre en loterie des maisons ou autres immeubles, des marchandises ou autres objets mobiliers. La contravention est punie d'une amende de liv. sterl. 500 (12,500 francs).

Les loteries étrangères ne peuvent, en Angleterre, ouvrir des bureaux pour la vente de leurs billets. Les personnes qui se chargeraient, comme agents ou employés, de placer ces billets, seraient passibles d'une amende de liv. sterl. 200 (5,000 francs).

Les journaux qui recevraient des annonces relatives à des loteries, même à des loteries ouvertes à l'étranger, seraient passibles d'une amende de liv. sterl. 50 (1,250). Moitié de cette amende appartiendrait au dénonciateur.

La vente d'un billet de loterie par transaction privée est aussi prohibée et punie d'une amende de liv. sterl. 50 (1,250 francs).

CHAPITRE XXXVIII.

Des droits et des devoirs des étrangers en Angleterre.

Ce chapitre se divise naturellement en deux sections : La première relative aux DROITS, la seconde expliquant les DEVOIRS.

SECTION Ire.

DES DROITS DES ÉTRANGERS EN ANGLETERRE.

La législation, dans chaque pays, n'est pas faite seulement pour les nationaux; elle s'applique dans sa généralité, à tous les individus qui habitent la contrée, soit permanemment, soit temporairement. L'Angleterre et la France,

de même que tous les États où il y a des lois et des juges, sontdonc, sous cet aspect, dans une situation identique.

Pour expliquer les DROITS ainsi que les DEVOIRS de chacun en Angleterre, il est donc nécessaire de grouper l'ensemble de la législation et de la jurisprudence, sauf à signaler les quelques exceptions faites à la généralité du droit, en ce qui touche les étrangers.

Ici plus qu'ailleurs encore j'ai reconnu l'avantage d'adopter la division si méthodique du Code civil français (1) entre LES PERSONNES et LA PROPRIÉTÉ.

§ Ier.

DES PERSONNES.

De même qu'en France, on distingue, en Angleterre, les personnes majeures des mineures; celles capables de celles incapables.

La majorité ne s'acquiert qu'à vingt et un ans pour les deux sexes. Alors on devient capable de tous les actes de la vie civile, sauf l'incapacité résultant de l'interdiction, et celle où se trouve la femme en puissance de mari.

Il y a, quant aux étrangers, quelques incapacités déterminées, dérivant de leur extranéité que je ferai connaître ultérieurement.

J'en reviens à la MINORITÉ.

Le père est le tuteur légal de son enfant, et, en consé-

(1) Mon travail eut été bien plus facile, si j'eusse pu mettre en regard des Codes français, des Codes anglais. Les analogies eussent été parallèles; mais, je ne puis trop le dire, l'éparpillement de ce qui, en ce pays, constitue le droit commun, a rendu ce mode de comparaison impossible. J'ai donc extrait des édits, des statuts et des arrêts la substance dont j'ai composé l'*Abrégé* que j'offre ici, comme un tableau synoptique et non comme un travail didactique.

quence, il a la gestion des biens que cet enfant peut personnellement posséder et recueillir par succession ou testament, sauf à lui en rendre compte à sa majorité. Il n'y a pas ici de jouissance légale, ni pour le père, ni pour la mère.

Le père peut, par testament, désigner le tuteur de son enfant, et peut nommer la mère tutrice. Autrement la mère n'est pas tutrice légale. Si elle se remarie, elle ne perd pas la tutelle dative, mais le second mari, qui devient cotuteur, prend dès lors la responsabilité de sa gestion.

Le *ward* (1) (mineur) a un second tuteur dans le lord grand chancelier, parce que celui-ci est le tuteur légal de tous les mineurs. C'est ce magistrat qui les pourvoit d'un tuteur si le père n'en a pas désigné.

On ne connaît pas, en Angleterre, l'institution des conseils de famille.

Les pouvoirs du chancelier sont tels, qu'il peut suspendre le tuteur élu, même le révoquer et le remplacer.

L'autorité du chancelier serait méconnue, et ce serait une offense envers lui, que d'épouser un mineur sans avoir obtenu le consentement de ce tuteur supérieur. Quand bien même le tuteur élu assisterait au mariage, cette offense pourrait être poursuivie et punie criminellement. L'ignorance de la minorité chez l'autre époux ne pourrait être admise comme excuse, car la loi qualifie de *contempt* ce mépris de l'autorité dont le chef de la justice est investi.

Contempt est un mot générique qui comprend la désobéissance à la justice, les offenses envers les magistrats et les fonctionnaires publics. C'est, selon la nature de l'injure, tantôt un crime, tantôt un délit.

(1) Le mot *ward*, qui veut dire, ailleurs, un quartier d'une ville et même la municipalité de ce quartier, a ici pour signification le *mineur pourvu* d'un tuteur. Ce tuteur est appelé *guardian*.

La capacité et l'incapacité du mineur quant aux actes de la vie civile, ont donné lieu à des distinctions que je crois devoir présenter.

A douze ans, on reçoit le serment d'allégeance (1) d'un garçon.

A quatorze ans, il peut consentir à son mariage; et faire son testament.

A dix-sept ans, il peut être exécuteur testamentaire.

La fille, dès l'âge de sept ans, peut être fiancée ou promise en mariage.

Elle peut être mariée à douze ans et avoir droit à un douaire.

A dix-sept ans, elle peut être exécutrice testamentaire.

La MINORITÉ cesse la veille du jour où l'individu atteint sa vingt et unième année.

Ce que l'on appelle en France l'émancipation des mineurs, soit après quinze ans, par les pères et mères; soit après dix-huit ans, par le conseil de famille, n'est pas d'usage en Angleterre.

L'INTERDICTION d'un individu a lieu en Angleterre comme en France, pour cause de démence ou de fureur.

On n'use pas d'un moyen terme employé, en France, à l'égard des jeunes gens dissipateurs, auxquels il est donné ce que l'on y appelle un *conseil judiciaire*. On peut ici se livrer à la prodigalité et se ruiner, si, d'ailleurs, on est réputé sain d'esprit.

Mais, si les facultés mentales sont détruites ou altérées, si un individu est fou ou monomane, tout parent peut demander son interdiction. C'est à la cour de chancellerie qu'il faut s'adresser. Cette cour ordonne une enquête que

(1) En voici le texte: Je promets sincèrement et je jure que je serai » fidèle et resterai dans l'allégeance envers sa majesté la reine Victoria. »

l'on qualifie de *commission of lunacy*. S'il en résulte que l'individu n'est plus capable d'administrer sa fortune, il lui est nommé un *guardian*. Celui-ci est soumis à la surveillance du grand chancelier, et peut, comme s'il s'agissait de la tutelle d'un mineur, être, par Sa Grandeur, suspendu, révoqué et remplacé.

On constate, par l'enquête, l'époque où la perte des facultés intellectuelles a eu lieu ; et cela sert à faire annuler les actes que l'interdit aurait souscrits auparavant.

Le *guardian* (curateur) de l'interdit le fait placer dans une maison destinée aux aliénés. Il y en a de deux espèces en Angleterre : les unes qui sont établies et entretenues aux frais du comté; les autres, qui sont des établissements particuliers.

Les maisons de fous (lunatic asylums) sont devenues en ce pays très-multipliées. La plus célèbre est celle de *Bedlam*, qui a servi de modèle aux établissements de même nature créés en France. Des actes récents du parlement ont prescrit une quantité de règles pour la direction et la conduite des *lunatic asylums*, pour leur inspection, etc.

Si des malheureux que leurs familles n'ont pas secourus, ou des individus réputés dangereux pour la société, sont conduits dans ces asiles, par mesure de police, les hospices où on les soigne supportent les frais de leur séjour ; mais si quelques-uns de ces infortunés sont connus pour posséder une propriété quelconque, les administrateurs de ces établissements provoquent la nomination d'un *guardian*, et celui-ci s'empare de cette propriété. Naturellement le *guardian*, si le produit de la propriété est suffisant, l'applique à rembourser l'asile des frais que le *lunatic* (l'insensé) lui cause.

Quant aux asiles privés où l'on dépose volontairement les aliénés, la famille s'arrange avec leurs directeurs. Si

l'interdit est pourvu d'un curateur, c'est ce curateur qui prend les arrangements.

Le grand chancelier a la surintendance de toutes les maisons d'aliénés publiques et privées. Leurs chefs doivent obéir à ses prescriptions.

La démence est admise comme excuse légale devant les cours criminelles. Mais l'application de cette doctrine soulève de graves difficultés, à cause de la controverse de la jurisprudence née de l'obscurité des statuts. On a cherché, en 1845, à éclaircir la matière, et, à cet effet, la chambre des lords soumit à tous les juges qu'elle compte dans son sein, une série de questions dont la plupart reçurent des solutions. Elles sont devenues des règles. Cependant, il règne encore de l'incertitude et de la divergence dans les opinions. L'excuse est soumise à l'appréciation du jury (1). C'est d'après cette appréciation que la peine est graduée. Si la démence n'était pas reconnue sincère, la loi conserverait toute sa sévérité. Il y aurait alors crime de haute trahison.

L'incapacité résultante de l'interdiction ne peut cesser qu'en vertu d'un décret de la cour de chancellerie qui, sur la preuve que l'interdit a recouvré ses facultés mentales, le relèverait de son interdit.

Le MARIAGE place la fille majeure dans une sorte de

(1) La politique du gouvernement anglais a été de présenter comme fous les mécréants qui ont, à diverses reprises, voulu, sinon attenter aux jours de la reine, du moins acquérir une triste notoriété en tirant sur sa majesté des armes à feu chargées à balle ou à poudre. Dans cette occurrence, les coupables ont été renfermés dans des *lunatic asylums* où ils peuvent rester toute leur vie au gré de l'autorité.

Comme cette espèce d'impunité enhardissait les mauvais sujets à rechercher cette célébrité, un acte du Parlement est venu prononcer la peine du fouet contre les insensés qui renouvelleraient ce jeu; cela n'empêche pas que la détention pour un temps indéfini ne châtie leur coupable témérité.

minorité qui lui ôte la disposition et l'administration de ses biens. J'ai expliqué, chapitre xv, comment le mariage se contracte, tant par les régnicoles que par les étrangers.

Les étrangers peuvent, s'ils ne veulent pas se marier devant les autorités anglaises, recourir aux agents diplomatiques de leurs contrées respectives, qui font pour leurs compatriotes les actes de l'état civil.

Quant aux effets du mariage relativement aux biens de la femme, j'en parlerai dans la section suivante.

D'après la loi anglaise, l'individu au-dessous de vingt et un ans ne peut se marier sans le consentement de son père ; ou, si celui-ci est mort, sans le consentement de sa mère, dans le cas où elle est tutrice. Si sa mère n'est pas tutrice, il faut le consentement du tuteur élu par le père ou de celui nommé par le chancelier.

Et, de plus, il faut le consentement de ce même magistrat, sans quoi, ainsi que je l'ai dit plus haut, l'autre époux commet le délit de *contempt*.

Il arrive, néanmoins, que plus d'un mineur se marie sans produire le consentement requis, parce que l'officier de l'état civil, ainsi que je l'ai expliqué (page 176) se contente de la déclaration assermentée des parties, si elles s'avouent mineures, qu'elles ont obtenu le consentement des personnes à l'autorité desquelles elles sont soumises.

L'acte du Parlement, qui a créé les officiers de l'état civil, a produit un bien immense ; mais, il offre une omission déplorable en n'exigeant pas, comme le fait le Code Napoléon, la mention des prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères des époux ; la représentation de leurs actes de naissance et le consentement de leurs ascendants.

On ne connaît pas, en Angleterre, les actes appelés sommations respectueuses (1).

Sans doute il se fait aujourd'hui, en Angleterre, beaucoup moins de mariages clandestins qu'autrefois. La défense faite aux ministres des cultes de célébrer les mariages qui n'auraient pas été précédés de publications et inscrits aux registres de l'état civil, a certainement prévenu beaucoup d'unions folles ou mal assorties. Toutefois, le remède est et restera incomplet, tant que l'on ne forcera pas ceux qui veulent se marier, à apporter leurs actes de naissance pour établir leur majorité; et, en cas de minorité, le consentement de leurs pères et tuteurs.

Il est défendu à une femme de se remarier avant un an de viduité. Au lieu de computer les jours, ainsi que l'ont fait les rédacteurs du Code civil, on a, en Angleterre, trouvé plus simple d'imposer à la veuve un an de deuil. On a conservé l'*annum luctus* que l'empereur Auguste imposa aux Romaines.

Les hommes peuvent se remarier aussitôt que leur veuvage commence.

Gretna green, dont le forgeron aubergiste prétend avoir le droit de faire un mariage légal, est un village d'Écosse. Or, l'Écosse est régie par des lois et coutumes particulières.

Et comme, d'après la législation anglaise, un mariage contracté hors d'Angleterre est valable s'il est reconnu tel

(1) La majorité de vingt et un ans, affranchit les individus de toute autorité; ils peuvent se marier sans le consentement et contre la volonté de leurs ascendants. La distinction française qui, jusqu'à vingt-cinq ans *répute* les garçons n'avoir pas la maturité requise pour se marier, n'existe pas en Angleterre.

On n'y a pas non plus exigé du respect filial des actes pour demander aux pères et mères leur consentement. Le droit de former opposition au mariage d'un majeur n'appartient pas aux auteurs de ses jours.

dans le pays où il a été célébré, il s'ensuit que le mariage fait devant le forgeron de Gretna green est parfaitement valide.

Le mariage, en Angleterre, comme en France, soumet les époux à des obligations réciproques. Ils se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance. Le mari doit protection à sa femme; la femme obéissance à son mari; elle doit le suivre partout où il juge à propos de résider. Le mari est obligé de recevoir sa femme et de lui fournir tout ce qui lui est nécessaire.

Il n'est pas rare, en Angleterre, de voir des ménages séparés. Il y a des hommes qui chassent leurs femmes; il y a des femmes qui quittent leurs maris. Dans le premier cas, les maris sont condamnés à faire une pension aux femmes qu'ils ne veulent plus recevoir ou qu'ils maltraitent. La femme n'a pas droit à cette pension si, sans cause légitime, elle a abandonné le domicile conjugal.

Le mari peut-il, en Angleterre, vendre sa femme? Non. Mais on publie cependant de temps en temps des historiettes où l'on voit des femmes conduites par leurs maris au marché, la corde au col, et y être adjugées publiquement à quelqu'amateur. Le fait est très-rare, et il n'arrive que dans le fond du pays de Galles, où s'est conservée l'ancienne coutume des Saxons, lesquels, du reste, l'avaient empruntée aux Romains, de considérer la femme comme une esclave, une chose, ou une propriété mobilière dont le mari peut disposer à son gré.

Loin qu'un mari puisse légalement vendre sa femme, soit publiquement, soit par contrat privé (1), il commet, en fai-

(1) On cite à Londres plusieurs marchés relatifs à la cession de leurs femmes par des maris dépravés. Les uns les ont vendues au comptant, pour telle ou telle somme; d'autres, reçoivent une annuité hebdomadaire ou mensuelle. Il est bien vrai qu'un pareil contrat ne pourrait

sant cet acte, un délit que la loi anglaise qualifie de *misdemeanor*; en sorte qu'en outre de la nullité du contrat, le mari peut être condamné à l'amende et à l'emprisonnement.

Toutefois, le manque de ministère public laisse ce délit impuni; car les maris ne vont pas dénoncer leur propre turpitude; et, comme les femmes donnent toujours leur consentement au marché, la vente qui se fait en place publique, avec l'appareil grotesque de la corde au col, n'est qu'une comédie concertée entre le vendeur, la *marchandise* et l'acheteur.

La fidélité, essence du mariage, est, en ce pays, comme ailleurs, parfois scandaleusement violée. J'ai parlé des actions en *criminal conversation* (page 81).

La bigamie est châtiée en Angleterre comme en France. Il n'est pas exact, quoiqu'on l'ait imprimé, que la loi ne punisse que la bigamie et non la polygamie. D'après un statut de Georges IV, si, durant l'existence d'une première femme, ou d'un premier mari, l'autre époux contracte, soit en Angleterre, soit à l'étranger, un second, un troisième mariage ou davantage, il y a crime de *felony*, puni de la transportation pour sept ans, sauf les circonstances atténuantes qui peuvent faire réduire la peine à un emprisonnement de deux ans.

L'action pour bigamie ne peut être poursuivie que par les parties lésées ou leurs proches parents.

Ici encore, on regrette l'absence d'un ministère public.

Par une rigoureuse application du principe que la femme et le mari ne font, légalement parlant, qu'une seule et

comme étant contraire aux mœurs, être invoqué devant les tribunaux, si l'acheteur ne voulait plus l'exécuter ; mais ces marchés sont comme les paris, les pertes au jeu, des *marchés dits d'honneur* et on y est fidèle, tant on pervertit les notions les plus justes.

même personne, on n'admet pas à fournir la preuve du mariage, la première femme, parce que, vu sa qualité de femme légitime, elle est absorbée dans la personne du mari; mais la seconde femme, la troisième, etc., peuvent être admises comme témoins pour établir les mariages subséquents (1). Ces mariages étant nuls, les femmes ne sont plus considérées comme étant en la puissance maritale.

La transportation à vie de l'un des époux délie l'autre du li n conjugal. Il peut donc se remarier.

Une absence de sept ans ne rompt pas le mariage; mais elle fait cesser le crime de bigamie, pourvu que l'époux remarié n'ait pas connu l'existence de l'absent. On voit donc de temps à autre, des *revenants* que l'on avait crus morts, rentrer en Angleterre et y réclamer leurs femmes passées dans les bras d'un remplaçant. En cette occurrence, si les parties ne s'entendent pas, le premier mari reprend ses droits, et les mariages subséquents sont considérés comme nuls. Les enfants qui en sont provenus deviennent des bâtards.

La nullité d'un premier mariage ayant été prononcée par le tribunal compétent, le second devient légal.

Le ministère public n'existant pas, tout cela s'arrange entre les parties; ou, si le magistrat intervient, ce n'est que civilement.

Si le mariage oblige les époux à se porter mutuellement secours et assistance, il les oblige aussi à élever leurs en-

(1) Il est si aisé, même à Londres, de faire perdre sa trace en changeant de quartier et de nom, que la bigamie se rencontre assez fréquemment, même du côté des femmes. Il y a peu de temps, une femme était accusée devant le juge, d'en être à son quatrième mari. Elle avait quitté le premier il y avait vingt ans; avait avec un second, vécu dix ans; passé cinq ans avec un troisième, et, après autant de repos, venait de se remarier à un quatrième.

Trois de ces quatre maris furent entendus en témoignage.

Cette créature s'était chaque fois mariée sous un autre nom.

fants et à en prendre soin jusqu'à leur majorité, ou jusqu'à ce qu'ils aient été mis à portée de gagner leur vie.

Les enfants doivent, par réciprocité, prendre soin des auteurs de leurs jours, si l'âge ou les infirmités les réduisent à l'impossibilité de pourvoir à leurs besoins.

Ces obligations mutuelles sont passées, en Angleterre, du droit naturel dans le droit civil.

Si, sourds à la voix de la nature, et méprisant la loi, des parents laissent dans l'abandon, avant qu'ils puissent se suffire à eux-mêmes, ceux qu'ils ont jetés sur cette terre ; si, de l'autre côté, des enfants dénaturés laissent ceux auxquels ils doivent l'existence dans le dénûment ; les uns et les autres rencontrent dans l'autorité l'humanité exilée de la famille. Il existe partout, en Angleterre, des maisons de refuge pour le malheur, pour l'enfance comme pour la vieillesse. Les municipalités, les paroisses viennent au secours des misères que l'égoïsme laisse sans soulagement.

Mais les cœurs insensibles ne sont pas pour cela déchargés de leurs obligations ; car les administrateurs des établissements hospitaliers ne manquent pas de les citer en justice pour le remboursement des frais de séjour dans leurs maisons.

Les actions portées, à cet égard, devant les tribunaux, y sont toujours suivies de condamnations; et les juges en prescrivent l'exécution par toutes les voies de droit.

Le parenté directe dont je viens d'exposer les effets, est la parenté légitime.

Il y a aussi la parenté illégitime.

Le bâtard, comme on appelle ici un enfant naturel, doit être, de même que l'enfant légitime, nourri et élevé par les auteurs de ses jours. La difficulté est quelquefois de les connaître.

Quant à la mère, elle est, en général, connue; à moins qu'il n'y ait eu accouchement clandestin, et remise anonyme de l'enfant dans un hospice ; il se peut aussi que l'enfant ait été furtivement déposé et abandonné sur la voie publique.

A l'égard du père, on ne le connaît, souvent, que par la déclaration de la mère.

En Angleterre, la recherche de la paternité est permise, tandis qu'en France, elle est interdite. On peut donc prouver cette paternité par tous les moyens propres à l'établir. Très-souvent, je le répète, elle ne se prouve que par la déclaration de la mère faite *par serment* devant le magistrat.

Ce serment se prête, après avoir embrassé la Bible (1), en prenant Dieu à témoin que ce que l'on va dire sera la vérité.

Le serment est, en ce pays, d'un poids immense. On en use en toute affaire. Je crois pouvoir ajouter qu'on en abuse.

On attache beaucoup d'importance au serment, comme acte religieux, et, en outre, parce que le parjure est puni très-sévèrement. Quoique le châtiment du parjure puisse être réduit à trois ans d'emprisonnement, en cas de circonstances atténuantes, c'est, en général, la peine de sept ans de transportation, que l'on applique. Avant la réforme des lois, on pouvait condamner à mort le parjure, ou le bannir à perpétuité, même lui faire couper la langue.

L'abus du serment se rencontre fréquemment dans les cas de paternité putative. Il arrive que des hommes de

(1) Les personnes d'un autre culte que la religion protestante, ne sont pas obligées de prêter serment sur la Bible; elles peuvent user du mode de serment conforme à leur croyance.

mœurs trop relâchées, s'oublient avec les servantes des maisons qu'ils habitent; et celles-ci leur attribuent une paternité qu'un autre pourrait revendiquer. Sur l'affirmation de la mère, que l'individu appelé devant le magistrat est le père de l'enfant, on condamne ce père putatif à payer, soit à la mère, si elle s'en charge; soit à l'hospice où l'enfant serait conservé, une somme hebdomadaire ou mensuelle suffisante pour élever cet enfant.

Il n'y a pas de moyen de se soustraire à cette condamnation, si l'on ne fournit pas des témoignages positifs attestant que d'autres hommes auraient eu des rapports *intimes* avec la réclamante; ou des déclarations de la police qu'elle est connue notoirement pour une fille de mauvaise vie.

La coutume a déterminé le délai dans lequel la mère doit réclamer une pension du père putatif. Elle n'y est plus recevable après quarante jours, si le père ne s'est pas absenté de son domicile.

La négligence de la mère à se faire payer, prescrit aussi son droit. Si elle est treize semaines sans rien demander, elle perd non-seulement l'arriéré, mais son droit à la pension.

Je viens de m'occuper des fruits du libertinage mutuel.

Il est des cas où la vertu a succombé à des embûches, à des séductions. Si une jeune fille a été entraînée à se laisser déshonorer, la circonstance qu'elle ne serait pas devenue mère, n'est pas un motif pour que ceux qui lui ont fait oublier ses devoirs, échappent à une punition. On distingue, d'abord, les filles mineures des majeures. Et on fait une autre distinction entre les mineures, au-dessous, et celles au delà de seize ans. Les enfants qui n'ont pas atteint leur dixième année, sont réputées violées, alors même qu'elles auraient consenti à l'acte coupable. L'auteur du

fait ici qualifié viol, est passible de la transportation à temps. Après seize ans, s'il n'y a pas eu de violence, mais que le consentement de la victime soit provenu de manœuvres et de séductions, leurs auteurs sont punis par des amendes et des dommages-intérêts.

Les actions s'intentent dans ces diverses hypothèses aux noms des pères, mères ou tuteurs; des administrateurs des hospices, ou même des maîtres des jeunes filles, si elles sont en service ou en apprentissage.

Ces actions ne pourraient avoir pour objet de faire payer à ces créatures abusées le prix de leur avilissement; mais on esquive l'immoralité de la réclamation sous ce rapport, en qualifiant la somme allouée aux réclamants d'*indemnité* pour le tort fait au père, à la mère, ou à la maison à laquelle appartient la jeune fille débauchée.

En écrivant ce mot débauche, je suis amené à déplorer une calamité bien grande : c'est la multiplicité des maisons où l'on peut, à Londres, se donner des rendez-vous (Je ne veux pas dire certains lieux (1), qu'un membre du Parlement a cru pouvoir nommer dans le temple de la législature). Ces maisons offrent aux jeunes filles des occasions trop faciles de vendre leurs faveurs pour pourvoir au luxe de toilette outré, que les ressources de leurs parents ne peuvent satisfaire. Les demoiselles jouissent ici d'une liberté entière; elles vont, seules, à la promenade qui est un besoin hygiénique de leur nation ; elles sont fainéantes, ou gagnent si peu aux travaux d'aiguille, qu'elles cèdent à

(1) Les mauvais lieux ne sont pas, en Angleterre soumis, comme en France, à l'inspection de la police. C'est un *commerce* libre ; mais qui ne doit ni troubler, ni scandaliser le voisinage. On l'en purge même sur la plainte portée par six habitants au magistrat de police. Ces plaintes sont rares, parce que ceux qui les font, doivent aller, en personne, devant le tribunal et avancer les frais de poursuite. A la vérité, la paroisse les leur rembourse.

l'attrait de se procurer autrement l'argent que leur toilette exige. Les parents ont un si grand nombre de filles de tous les âges, que les plus jeunes font oublier les aînées. Il existe donc une grande dépravation parmi les filles de la classe laborieuse. Eh bien ! quand elles sont mariées, elles deviennent des épouses très-fidèles.

Sur le continent, les séducteurs jouent avec les promesses de mariage. En Angleterre, c'est une chose très-sérieuse. L'homme qui, après en avoir donné une, ne veut pas la réaliser, est toujours condamné, eût-il respecté la chasteté de sa promise, à des indemnités considérables. Il y a mieux, si c'est une veuve ou demoiselle qui refuse de tenir à la promesse qu'elle aurait donnée, on accorde à l'homme dont elle rejette la main, des dommages-intérêts.

§ II.

DE LA PROPRIÉTÉ.

Les praticiens britanniques ont adopté à l'égard des biens, deux larges divisions. Ils les classent en *real property* (propriété réelle) et *personal property* (propriété personnelle).

Sous la rubrique *propriété réelle*, ils placent ce que l'on appelle en France biens immeubles, tels que champs, bois, terres, maisons, etc.

Mais, il y a des distinctions entre ces immeubles : les uns sont appelés *freeholds*. Ce sont ceux que l'on connaissait en France comme biens de franc alleu. D'autres sont nommés *copyholds*. Ce sont des fiefs censitaires. Et l'on désigne sous le nom de *chattels*, tous les autres biens qui n'appartiennent pas aux deux premières catégories.

Par *personal property*, on entend tous les objets qui

peuvent se déplacer ou se mouvoir, et aussi tout ce qui constitue une propriété incorporelle, tels que les contrats, les titres, les actions, les valeurs monétaires en métal ou en papier, etc., etc.

Je ne puis pasdire qu'il y ait identité parfaite entre les classifications du Code civil français et les classifications des légistes anglais, mais les deux grandes divisions entre biens meubles et biens immeubles, sont dans leur application, plutôt semblables que disparates.

L'usufruit est également rangé ici parmi les immeubles. Quant aux immeubles par destination, l'usage a consacré presque toutes les règles françaises.

On donne le nom de *estate* à ce que l'on qualifierait en France de domaine, c'est-à-dire à une vaste propriété, où se rattachent des fermes, des bois, des forêts, et où le *lord of the manor* (le seigneur du village) fait parfois sa résidence, ou bien seulement un séjour momentané. Cet *estate* est de nature mixte à cause des meubles qui garnissent le château, etc., etc.

Ce que l'on entend par *manor* en Angleterre, n'est pas ce qu'en Normandie on qualifiait de manoir, soit seigneurial, soit roturier, pour régler le partage des biens entre les mâles. *Manor* en Angleterre, s'entend de ce que l'on appelait, en France, le château seigneurial, et comprend non-seulement l'immeuble et ses accessoires, mais aussi les droits féodaux. C'est pourquoi les *manors* sont fréquemment appelés *baronies* dans les anciens contrats. Le titre de *lordship* (seigneur) est continué aux nobles possesseurs de ces vieux fiefs, et on les qualifie de *your lordship* (votre seigneurie) quand ils président la *court baron* (voir page 57).

Les vestiges des temps féodaux qui se rencontrent partout en Angleterre, y rendent les questions de propriété d'une étude très-laborieuse. Le mélange de la législation

féodale avec le droit canon; les coutumes locales et le manque de cohésion du droit civil; toutes ces circonstances sèment de difficultés inextricables la déduction des règles touchant la division et la transmission de la propriété.

Toutefois, je vais, par des rapprochements et des assimilations, m'efforcer de rendre palpable pour des étrangers l'ensemble de cette législation si compliquée.

§ III.

COMMENT LA PROPRIÉTÉ S'ACQUIERT ET SE TRANSMET.

1° *Comment elle s'acquiert et se transmet.* On acquiert, en Angleterre comme en France, la propriété à TITRE GRATUIT ou à TITRE ONÉREUX.

Elle s'acquiert à *titre gratuit* par l'héritage, ou en vertu d'un testament, ou bien encore par la transmission de *manu ad manum.*

Lorsqu'un père meurt sans avoir fait un testament, ce qui est extrêmement rare en Angleterre, sa succession en ce qui concerne la *personal property*, c'est-à-dire tous les objets qui, en France, seraient compris sous la dénomination de *biens meubles*, *mobilier* ou *effets mobiliers*, se partagent par égales portions entre tous ses enfants et petits-enfants, sans distinction de sexe; les petits-enfants comptant pour une tête.

Si le mari meurt le premier, sa veuve vient par droit coutumier prendre le tiers de cette *personal property.* Les enfants n'ont alors à se partager que les deux autres tiers.

Si la veuve ne concourt pas avec des enfants et petits-enfants, elle a droit à la moitié; l'autre moitié est dévo-

lue aux collatéraux, le plus proche excluant les plus éloignés.

S'il n'y a ni veuve, ni enfants et petits-enfants, c'est le père du défunt qui hérite.

Si le père n'existe plus, la mère et les frères se partagent sa succession par égales portions.

S'il n'y a ni frères, ni sœurs, la mère prend tout.

En cas de mort de la mère, les frères et sœurs héritent par égale portion.

S'il n'y a ni père, ni mère, ni frères, ni sœurs, ni descendants d'eux, le grand-père hérite ; ou, s'il est mort, la grand'mère.

S'il n'y a que des oncles, des tantes et des nièces, la *personal property* est divisée entre eux par portions égales.

Si tous les parents que je viens de nommer n'existent pas, c'est le cousin le plus proche qui recueille l'héritage.

Dans le cas où il ne se présente aucun parent, il y a deshérence au profit de la couronne.

La *real property* (les terres, les maisons, les bois ; bref, les biens immeubles) se transmet *ab intestat* en conformité des lois et usages féodaux, et des substitutions qui originairement firent entrer les biens dans la famille.

Trois volumes ne suffiraient pas pour le détail de tous les différents fiefs, et de tous les genres de substitutions qui règlent le mode de transmission de la grande variété des *freeholds, copyhols, chattels* et autres immeubles compris sous la dénomination générique *real property*. Les droits de primogéniture et de masculinité sont, en général, ceux qui président à la substitution des anciens fiefs ; mais, dans certains comtés, il existe des coutumes locales qui, même à l'égard de certains immeubles roturiers, favorisent des enfants aux dépens des autres.

Les *testaments* sont le mode généralement usité pour la transmission des fortunes, en ce qui touche les biens qui ne sont pas grevés de substitutions.

Le droit de tester fut jadis limité en Angleterre. D'abord, on ne pouvait léguer à perpétuité les fiefs qualifiés de *copyholds*. Puis, on ne pouvait disposer de tous ses biens : on devait laisser à ses enfants une réserve qui variait selon les coutumes locales (1).

Le Parlement, par le statut appelé *the vills act* (loi sur les testaments), a levé toutes ces prohibitions et restrictions; en sorte que toute personne capable de tester peut disposer de l'intégralité de sa fortune comme bon lui semble, en tant, cependant, qu'elle n'est pas substituée.

Parmi les erreurs vulgaires, il faut ranger l'assertion consistante à dire que le père doit, s'il déshérite sa progéniture, lui léguer au moins un shelling, sans quoi le testament serait nul. Il en est de cela comme de la faculté pour un mari de vendre sa femme.

On a établi une exception à cette liberté absolue de tester : c'est à l'égard des corporations religieuses auxquelles on ne peut pas faire de legs par simple testament. Le statut exige que la libéralité ait lieu par une sorte de contrat exécuté en présence de deux témoins, un an avant la mort du donateur, et qui soit déposé au greffe de la cour de chancellerie dans les six mois.

Cette formalité n'est pas exigée à l'égard des legs faits à certains établissements académiques, au musée britannique, etc.

(1) La sage disposition du vieux coutumier normand, qui assurait aux enfants le tiers des biens paternels, même au détriment des créanciers, s'était conservée dans quelques parties de l'Angleterre à l'égard des biens roturiers.

Il est aussi permis de faire des legs aux institutions de charité,

Et de laisser de l'argent pour la réparation des églises et des presbytères du culte protestant.

Tout majeur peut tester, à moins qu'il ne soit sourd et muet. L'interdit ne peut tester; mais le testament antérieur à sa démence est valide.

Les femmes en puissance de mari ne peuvent tester sans le consentement de leurs époux, excepté à l'égard des biens qu'elles posséderaient séparément, ainsi que de leur trousseau. La transportation à vie du mari rend à la femme sa liberté de disposer.

Les testaments se font ici très-simplement. Ils sont écrits sur n'importe quel papier, la formalité du timbre ne se remplissant que lorsqu'on présente le testament à l'homologation.

Si le testateur n'écrit pas lui-même le testament, il le signe à la fin, en présence de deux témoins auxquels il déclare que c'est bien son testament. Ces témoins signent à leur tour l'attestation de ce fait.

La lecture aux témoins n'est pas nécessaire.

Si le testament, qui leur est présenté, était déjà signé, il suffit que le testateur déclare que c'est bien son testament qu'il leur exhibe.

Dans le cas où le testateur ne sait pas signer, une autre personne intervient et déclare qu'elle signe à sa place. Mention est faite de cette déclaration qui est attestée par les témoins.

Comme on le voit, on n'exige pas en Angleterre les testaments notariés, quoiqu'il y existe des notaires; on n'y connaît pas davantage ce qu'on appelle, en France, les testaments mystiques. On s'en tient aux testaments écrits, différents de ceux appelés en France olographes, puisqu'ils

peuvent être écrits, datés et signés par une main étrangère.

Lorsque les Anglais sont à l'étranger, ils peuvent y faire leurs testaments selon les formes en usage dans les pays où ils se trouvent.

Les testaments peuvent, contrairement à ce qui se pratique en France, contenir des substitutions directes et collatérales, et aussi des fidéicommis.

Si un malade appelle des témoins pour certifier son testament, ceux-ci doivent attester qu'ils l'ont trouvé sain d'esprit. Si la faiblesse du malade était trop grande pour qu'il pût signer, mention en doit être faite.

Les testaments sont toujours révocables, eût-on même déclaré qu'ils ne pourraient l'être.

On peut les modifier au moyen de codiciles.

Les mêmes formalités doivent présider aux actes de révocation et aux codiciles.

Si un nouveau testament ne porte pas la révocation du premier, elle ne peut s'induire que de l'incompatibilité des nouvelles dispositions avec les premières.

Un testament est révoqué par le mariage subséquent.

Dans le cas où le même objet serait légué par deux codiciles, les légataires se le partageraient.

Si on fait un legs à une femme mariée, on prend fréquemment la précaution de le confier à des *trustees*, ainsi que je l'ai déjà dit, parce que, sans cela, ce legs profiterait au mari. On déclare en même temps que l'on entend que le legs soit pour le profit singulier de l'épouse.

On prend la même précaution pour les legs que l'on fait à des filles, afin d'empêcher qu'en cas de mariage le mari ne devienne le maître du legs.

La latitude accordée par la loi, à l'égard des testaments, donne lieu à une foule de dispositions excentriques. C'est principalement à l'occasion du mariage que les parents

imposent des conditions parfois bizarres. Ce n'est pas qu'on puisse interdire à un légataire de se marier : non, cette clause serait ici nulle, comme elle l'est en France. Mais on peut défendre le mariage avec telle ou telle personne.

C'est ainsi que la duchesse de Saint-Alban, en léguant à miss Burdett Coutts les cinquante millions de francs qui composent sa fortune, a déclaré que *ce legs* immense serait *caduc si miss Burdett se mariait à un* ÉTRANGER (1).

Les parents sont, de leur côté, très-fantasques dans leurs dispositions testamentaires, même envers leurs enfants. J'en prendrai un exemple dans la famille Thelusson.

M. Thelusson, un des plus riches marchands de la Cité, avait trois fils entre lesquels il divisa une grande partie de sa fortune. Mais le surplus, qui consistait principalement en terres dont le produit excédait 100,000 francs, il le légua à des *trustees* pour en toucher et *accumuler* les revenus durant la vie de ses trois fils et celle de leurs fils ; en sorte que deux générations doivent s'éteindre avant que les arrière-petits-enfants du testateur viennent, par représentation, se partager cette immense fortune. On a calculé qu'à l'époque de sa réalisation, il y aurait bien 20 millions sterlings à partager (500 millions de francs). Ce legs colossal a été constamment administré par des *trustees*, au grand

(1) L'opulent banquier, M. Coutts, s'étant épris d'une actrice célèbre, il l'épousa et lui légua toute sa fortune. Désireuse d'être reçue à la cour, madame Coutts devenue veuve, se remaria au duc de Saint-Alban; mais elle ne voulut pas priver la famille Coutts de l'énorme héritage que la nature lui avait destiné. La duchesse ayant pris en affection la petite-fille de son premier mari, miss Burdett, elle l'a faite sa légataire universelle, en la chargeant de payer au duc de Saint-Alban une annuité de 10,000 l. st. (250,000 fr.).

Voilà comment miss Burdett, est devenue l'une des plus riches héritières de l'Angleterre.

On n'a pas su qu'elle ne pouvait épouser un étranger, lorsqu'on a parlé de son mariage avec le prince Louis-Napoléon.

mécontentement des nombreux petits-enfants et arrière-petits-enfants Thelusson qui ont, diverses fois, demandé à être *trustees* eux-mêmes, mais ils n'ont pu réussir; de sorte qu'ils ne jouissent qu'*en contemplation* des châteaux, des terres, des forêts et des capitaux placés à la Banque. Ce ne sera donc qu'après la mort de leurs pères que les jeunes rejetons du riche Thelusson pourront recueillir cette substitution célèbre.

Des motifs d'économie politique ont fait intervenir, sous le règne de Georges III, un acte du Parlement d'après lequel il n'a plus été possible de reculer au delà de vingt et un ans, après la mort du testateur, l'accumulation des revenus de l'objet légué. On a pensé que la faculté de concentrer dans quelques mains des fortunes gigantesques, et cette inaction de capitaux réclamés pour l'utilité publique, devaient faire apporter des limites aux fantaisies de l'égoïsme.

La fortune à revenir aux jeunes Thelusson eût été bien autrement grandiose sans la continuité de procès que ce testament capricieux a provoqués. Il a été attaqué nombre de fois; mais, le respect pour la volonté d'un homme, sain d'esprit, a prévalu sur les arguments les plus déliés des avocats des descendants du fantasque vieillard. Le testament a été constamment maintenu, et les héritiers ont été condamnés au supplice de Tantale. On a peut-être, même, poussé trop loin la rigueur, puisqu'on n'a pas voulu les admettre aux fonctions de régisseurs des domaines dépendants de la succession. On a, chaque fois que des *trustees* ont dû être remplacés, confié cette mission à des étrangers à la famille. La fortune a, de ce chef encore, subi des entailles; car, ces sortes de *trustees* n'administrent pas *gratis*, et se gênent peu quant aux frais de gestion. Pour rester sans cesse dans la légalité, ils ont des *standing coun-*

sels (avocats et avoués) permanents qui, chaque année, fournissent un *bill* où leurs honoraires sont chiffrés en rapport avec l'importance des biens confiés en *trust* à leurs clients.

La coutume de faire son testament provient encore d'un motif tout dans l'intérêt des héritiers du sang. En effet, par une injustice de la loi que j'ai déjà relevée (page 277), le droit de timbre perçu lorsqu'un exécuteur testamentaire requiert des lettres d'administration, est de moitié moins élevé que si l'héritage était réclamé par l'héritier *ab intestat*. Un père épargne donc à son fils la différence, en lui léguant ce que la loi lui eut, sans ce testament, donné le droit de réclamer.

Les traditions féodales ont poussé de telles racines, qu'aujourd'hui encore on exempte de ce droit les biens qui sont des fiefs (freeholds et copyholds).

Quant aux legs en faveur des domestiques, les testateurs chargent habituellement les exécuteurs testamentaires de payer les droits. Sans cela, les legs se trouveraient réduits.

Comme le droit ne se perçoit pas sur des legs au-dessous de liv. sterl. 20 (500 fr.), les testateurs éludent la fiscalité en léguant un pence de moins que ce minimum. Ils ne laissent que liv. sterl. 19, 19 shellings, 11 den. (499 fr. 90 c.).

S'il y avait plusieurs petits legs en faveur du même individu, on les additionnerait pour voir s'ils s'élèveraient à liv. sterl. 20, alors ils supporteraient le droit.

Tout testament qui serait le fruit de la violence, de la captation, de l'obsession, ou qui reposerait sur une erreur de la personne, serait déclaré nul.

Les dons manuels sont un autre mode d'acquérir, à *titre gratuit*, une chose mobilière. Ainsi, la remise à quel-

qu'un d'argent monnoyé, de papier-monnaie ou d'autres valeurs au porteur, faite sans esprit de retour, par une personne capable de disposer, opère une mutation légale de *manu ad manum*. Il en est de même à l'égard des valeurs qui se transmettent par endossement. L'endossement en blanc transfère la propriété.

Il est une autre manière de gratifier une personne : c'est d'acheter des fonds publics en son nom, de souscrire également en son nom, à des actions industrielles, etc., etc. Le bienfait s'exerce ainsi sans qu'il en reste de trace.

Le moyen le plus usité est le recours aux compagnies d'assurances, dont les différentes combinaisons se prêtent aux libéralités que l'on veut entourer de mystère.

La propriété s'ACQUIERT, *à titre onéreux*, par l'achat et l'échange.

S'il s'agit d'objets mobiliers corporels, la transmission s'opère matériellement par la délivrance.

Si ce sont des objets incorporels, la mutation se fait par transfert et par endossement.

S'il s'agit d'argent, de papier-monnaie et de valeurs au porteur, la remise s'en opère de la main à la main, ou par correspondance.

A l'égard des immeubles, la vente s'en effectue par un *deed* (contrat) fait en double, il est signé en présence de deux témoins qui l'attestent, et les parties mettent au bas de ce *deed* l'empreinte de leur cachet. Si elles n'ont pas de cachet avec leurs armes, ou à leurs initiales, on leur en prête un, qu'en face des témoins, les parties déclarent employer *ad hoc*.

C'est une des formalités substantielles des contrats que l'apposition d'un cachet de la part des parties.

Il y a une autre formalité également en usage : c'est que

chaque partie en posant les doigts sur le contrat, dise : « Ceci est ma convention. »

Ces contrats seraient nuls s'ils n'étaient pas sur timbre proportionnel.

Il est à regretter que l'on n'ait pas, ici, exigé, comme on l'a fait en France, que des fonctionnaires publics reçussent et conservassent les minutes des actes de mutation. Il n'existe pas non plus, en Angleterre, de bureaux d'enregistrement; et pas davantage de bureaux des hypothèques où seraient inscrits et transcrits ces contrats. Il est donc presqu'impossible de s'assurer si une propriété est incommutable. Il est tout aussi difficile de se convaincre qu'elle n'est pas grevée d'hypothèques.

Un *mortgage* (une hypothèque) se constitue également par un *deed* fait en double, en présence de deux témoins; il doit être sur timbre proportionnel, sans quoi il serait nul.

On aperçoit tous les inconvénients de ce mode de procéder. Comment, en effet, empêcher la mauvaise foi de vendre le même objet à plusieurs personnes, et de l'hypothéquer plusieurs fois?

Quoique déclarés faits doubles ou triples, on n'écrit souvent qu'un original de ces contrats par économie de parchemin et de timbre; cela arrive presque toujours quand le prix est payé comptant. Or, si on n'a fait qu'un double, ne peut-il pas s'égarer, ou être détruit, même par accident? Ne peut-il pas être soustrait frauduleusement! Comment établir alors la propriété ?

Il est résulté de ce vice de la législation qu'aucune propriété n'est parfaitement nette.

A l'égard des hypothèques, on n'y voit pas plus clair; et l'on est parfois surpris de la quantité de ces *mortgages* que l'on découvre lorsqu'on a provoqué la vente forcée de l'im-

meuble hypothéqué et que l'on en est à la distribution du prix. Pour tâcher d'échapper aux risques de ces sortes de prêts, on a imaginé divers moyens de rendre efficace une hypothèque. Tantôt on se fait faire une vente simulée ; tantôt on se fait faire un bail, après quoi l'on sous-loue. On emploie, parfois, des simulacres de prise de possession ; on lève une pelletée de terre, on coupe une poignée de foin, etc., etc.; on dresse des espèces de procès-verbaux de tous ces actes imparfaits ; mais, comme rien ne peut leur donner une date certaine, chaque créancier ignore si, la veille, on n'a pas usé du même moyen avec d'autres parties et d'autres témoins. Qui empêche même, si on trouve des complices, d'antidater de semblables procès-verbaux, puisqu'en réalité, ils n'ont rien d'authentique?

Le déplorable état dans lequel se trouve la propriété dans le Royaume-Uni, était, il y a peu de temps, exposé à la Chambre haute par lord Campbell sous des couleurs telles que l'on s'occupe d'apporter des remèdes à cette calamité. Je ne crois pas cependant que l'on taille aussi profondément dans le vif à l'égard de l'Angleterre, qu'on l'a fait quant à l'Irlande. Par l'acte du Parlement appelé *encumbered estates* (domaines encombrés) on a autorisé la vente aux enchères, sur la demande d'un créancier, des biens surchargés de dettes, quelle que soit la nature de ces biens, même sans avoir égard aux substitutions qui les grèvent ; et on a déclaré que l'adjudicataire deviendrait propriétaire incommutable par le seul acte d'adjudication. C'est un moyen expéditif de se passer des anciens titres pour l'établissement de la propriété. Cette façon de sabrer les droits des tiers a soulevé beaucoup de plaintes : mais on n'y a eu aucun égard. On fait impitoyablement table rase. Les ventes forcées s'étant, depuis deux ans, succédées avec une rigueur extrême, un grand nombre de terres

sont sorties des mains de la noblesse irlandaise pour passer dans celles des capitalistes anglais qui, ainsi, arriveront à devenir les maîtres d'une grande partie du sol. Comme ils y porteront de gros capitaux pour développer sa culture, l'Irlande s'enrichira.

Je viens de parler des acquisitions faites par *deeds*. Ce n'est pas le seul moyen légal de devenir propriétaire d'une chose : on peut, en effet, acquérir par convention verbale. C'est ce qui se pratique ordinairement relativement à des objets mobiliers, à des marchandises, à des animaux, à des récoltes, à des denrées. J'ajouterai qu'un contrat où les parties n'auraient pas mis leur cachet, dégénère en convention verbale; il en est de même pour celui où des témoins n'auraient pas figuré.

La convention verbale se prouve par témoins, quelle que soit son importance. On ne connaît pas, en ce pays, de limite à la preuve testimoniale que le code civil français a tant restreinte.

Comme en France, le vendeur est tenu de garantir l'acquéreur d'éviction; il est tenu de livrer la chose même qu'il a vendue et que l'on a entendu acheter. S'il y avait eu erreur sur l'objet acheté. la vente serait nulle.

A l'égard des animaux, l'usage a établi certaines règles touchant le vice rédhibitoire.

On trouvera tout simple que je me borne à des exemples principaux, car si j'entrais dans les détails de tout ce qui survient dans les transactions si variées relatives à la vente, je ferais pour ce seul chapitre un volume.

Le *contrat de bail* est une autre manière d'acquérir à *titre onéreux* l'usage d'une chose mobilière ou immobilière. En Angleterre, en ce qui touche les immeubles, la longueur des baux est généralement telle que cela équivaut presque à une acquisition.

Comme les étrangers ont besoin de connaître quelle est la loi sur ce sujet, je vais la traiter avec quelque développement.

Un bail peut avoir lieu, soit par écrit, soit verbalement. S'il a lieu par écrit, on doit, à peine de nullité, employer un timbre proportionnel; il faut deux témoins; il faut l'apposition du cachet et la déclaration, la main sur le cachet, qu'il est bien l'acte ou le fait du déclarant. Sans quoi, le bail, à l'instar du contrat de vente où se rencontrent ces omissions, n'est plus qu'un bail verbal dont l'existence se prouve par témoins.

Les baux, faits aujourd'hui encore à très-longs termes, furent, dans les siècles anciens, d'une étendue que l'on ne pourrait pas supposer si on n'en consultait pas les archives. L'usage exista de louer des terrains, non pas pour mille ans, mais pour neuf cent quatre-vingt-dix-neuf ans.

On les réduisit, il y a quelques siècles, à quatre cent quatre-vingt-dix-neuf ans.

Puis on en vint à ne plus les faire que de quatre-vingt-dix-neuf ans. Cela devint le terme général de l'emphytéose.

Cependant, on a commencé avec le siècle actuel à réduire à soixante-six ans la longueur des baux.

Aujourd'hui, on les raccourcit encore. Il s'en fait beaucoup pour trente-trois ans.

Cette aliénation temporaire de la propriété est la source d'où sont provenus les revenus immenses de quelques familles patriciennes, parce que les baux des terrains ayant imposé la condition de bâtir, les constructions plus ou moins importantes qui ont converti en places, en rues, en routes, des champs et des parcs, pour les agglomérer aux villes, sont rentrées, à l'expiration des baux, ou rentreront

successivement dans les mains des héritiers ou représentants des anciens locataires.

C'est ainsi que différents quartiers de la capitale, ornés d'habitations splendides, appartiennent à quelques nobles lords.

C'est ainsi que d'autres anciens seigneurs possèdent en province, les trois quarts d'une ville (1).

Ces maisons, les cours, les jardins (chose rare), les écuries, remises et dépendances, sont presque toujours l'objet de baux nouveaux par les occupants, qu'ils soient ou non les héritiers des premiers locataires constructeurs. Naturellement, le loyer, qui fut le prix d'un terrain vide, s'approprie à la valeur actuelle des habitations.

Les règles sur les baux offrent, en Angleterre, un grand nombre de points analogues avec les principes posés dans le Code civil français : ainsi, on distingue entre les grosses réparations et les réparations locatives, les unes étant à la charge des propriétaires, les autres devant être faites par les locataires.

Toutes les taxes foncières sont à la charge des propriétaires. Les taxes paroissiales sont supportées par les locataires.

On donne les congés suivant les usages locaux ; mais généralement il faut avertir six mois à l'avance pour les locations à l'année; trois mois quant aux locations par

(1) Le marquis de Westminster, le duc de Bedford, le comte Lonsdale, le duc de Richmond, le duc de Northumberland, le duc de Buccleugh, sont principalement cités comme voyant chaque année leurs revenus princiers s'accroître par ces retours incessants.

L'Angleterre, pour dire vrai, est le patrimoine de l'ancienne noblesse, sauf quelques entailles faites aux vastes domaines conservés par la pairie, et dont nous a fourni un mémorable exemple la vente récente de l'antique patrimoine des Buckingham. Sauf d'autres aliénations provenues de l'extinction de quelques familles, le sol de la Grande-Bretagne appartient à dix mille individus, au plus.

quartiers; un mois si c'est loué au mois; quinze jours pour les locations par quinzaine; et une huitaine pour celles à la semaine.

En Angleterre, comme en France, tout ce qui garnit une maison répond des loyers et peut être saisi par le propriétaire, après une simple mise en demeure, qui est d'usage, mais qui n'est pas de rigueur. Les personnes qui se rendent sous-locataires, ne doivent donc pas légèrement entrer dans des lieux dont le loyer pourrait n'être pas payé. C'est conséquemment une précaution sage chez un sous-locataire, de s'assurer, avant d'emménager, s'il n'est rien dû au propriétaire par celui qui lui sous-loue. Beaucoup d'étrangers ont été les dupes de leur insouciance à cet égard, même ceux qui se logent en garni; et j'en ai connu qui, se croyant en sécurité après avoir payé d'avance leur terme ou leur semaine, se voyaient, tout à coup, saisis dans leurs meubles, même dans leurs effets personnels, pour les dettes de leurs hôtes.

La législation était anciennement très-peu secourable aux propriétaires dans les cas où, n'étant pas payés, ils voulaient expulser les locataires retardataires. Les procédures étaient tellement lentes, tellement dispendieuses, que le propriétaire n'osait y recourir. Un acte du Parlement est, en 1835, intervenu, qui a simplifié les formalités, et a surtout abrégé les délais.

Du reste, il était et il est encore permis à ceux qui louent des appartements garnis, de se faire justice eux-mêmes, si l'occupant, auquel ils ont notifié de les quitter, ne défère pas à ce congé. Ils peuvent, s'ils profitent pour entrer dans l'appartement de l'ouverture de la porte (ils ne peuvent la forcer ni entrer par violence) enlever les portes et les croisées; ôter les serrures, emporter tous les meubles; en un mot, rendre les lieux inhabitables.

Ce mode expéditif de se débarrasser d'un locataire obstiné, n'ôte pas à celui qui l'emploie le droit de saisir et faire vendre les effets de son débiteur. Bien plus, la loi punit le récalcitrant en l'obligeant à payer double loyer pour tout le temps écoulé depuis le jour où il aurait dû s'en aller.

On appelle *fixtures*, en Angleterre, les objets que le locataire (non en garni) attache aux murs, ou rend adhérents aux locaux qu'il habite. Ce n'est pas dans la stricte acception du mot, ce que l'on appelle en France immeubles par destination, mais cela en approche. Celui qui a placé ces *fixtures*, s'en fait habituellement rembourser la valeur par le locataire qui lui succède, s'il tombe avec lui d'accord quant au prix. S'il ne prévoit pas pouvoir faire cet arrangement, il doit avoir la précaution de détacher les *fixtures* avant l'expiration de son bail. Autrement il ne pourrait plus les enlever ultérieurement.

Les baux se font pour un temps déterminé, à l'expiration duquel, si le locataire reste, il jouit des lieux par l'effet de ce qu'en France on appelle la tacite reconduction.

Malgré l'ampleur du privilége du propriétaire sur tous les objets garnissant les lieux, il ne peut saisir les outils d'un ouvrier, les chiens, les chats, les oiseaux et autres animaux domestiques.

Les écrits, papiers, valeurs industrielles, les fonds publics, les *banknotes* ne peuvent non plus être saisis. Quant à l'argent, on peut saisir celui qui serait dans un sac; dans ce cas, l'officier du shériff met le scellé sur le sac.

Aucune saisie ne peut avoir lieu entre le coucher et le lever du soleil. Le mobilier du débiteur est donc mieux protégé que sa personne.

Si le locataire veut s'épargner les frais de saisie, il peut

déclarer à l'officier ministériel qu'il lui abandonne les meubles saisissables.

Si le locataire conteste la dette, il peut, en fournissant caution, empêcher la saisie.

Si on saisit des objets n'appartenant pas au débiteur, leur propriétaire peut les réclamer. L'action en revendication s'appelle *replevin*. Comme elle doit, quelle que soit la valeur de l'objet réclamé, être portée devant une des trois cours supérieures (1), on recule devant les lenteurs et les dépenses d'un semblable procès, si les objets à revendiquer ne sont pas importants.

Le contrat de louage ne se réduit pas non plus en Angleterre aux immeubles : on peut louer des objets mobiliers et des animaux. Les règles, à cet égard, sont subordonnées aux conventions qui, d'ordinaire, sont verbales.

Le louage des services des employés, ouvriers, domestiques, a lieu, soit par écrit, soit verbalement. Il existe des coutumes générales et des usages locaux qu'il serait trop long d'expliquer, alors même que l'on pourrait tous les connaître.

La Cité de Londres a ses règles particulières que ses magistrats appliquent équitablement pour le bien et l'honneur du commerce.

Les provinces et les villes manufacturières ont, de leur côté, leurs usages.

Le gouvernement a, dans l'intérêt du peuple, obtenu du

(1) C'est une chose bien fatale aux petites bourses, que cette clause de l'acte du Parlement institutif des *county courts*, d'après laquelle l'action en *replevin* a été retranchée de la juridiction de ces tribunaux. Ce bill, je l'ai déjà déploré, a reçu plus d'une modification fâcheuse à cause de la résistance que dans la chambre des communes, lui ont suscitée certains hommes de loi, ne pouvant se dissimuler que la *réforme*, dont le premier bienfait a été de diminuer leurs honoraires, arrivera à chaque pas qu'elle fera, à les réduire davantage.

Parlement des dispositions réglementaires des heures de travail en ce qui concerne les personnes du sexe et les enfants. La sollicitude des législateurs a été plus loin en prescrivant que sur chaque jour de travail, quant aux enfants, une fraction serait employée pour leur instruction à l'école voisine. A cet effet, on fait une petite retenue à l'enfant sur son salaire.

Les adultes sont les maîtres de faire avec leurs patrons les conventions relatives à leur travail et à leur salaire, sans pouvoir toutefois faire de coalitions (1) pour faire élever l'un et diminuer l'autre.

Une coutume bien entendue répute nul tout paiement fait de son salaire à un ouvrier, soit dans une auberge, soit dans un cabaret.

Les contestations entre les maîtres et les domestiques sont de la compétence des tribunaux de police. Les maîtres sont crus sur leur affirmation. Les querelles entre patrons et ouvriers sont, en général, soumises à des *arbitrators* soit directement par les parties, soit que le juge les leur renvoient. J'ai (page 114) exprimé le regret que l'on n'ait pas encore emprunté à la France la magistrature paternelle des *prudhommes*.

Les juges arbitres sont investis de pouvoirs suffisants pour procéder à des enquêtes, à des expertises, à des interrogatoires; ils peuvent recevoir et déférer le serment. Les parties se font assister de défenseurs, si elles le jugent à propos. Bref, c'est un tribunal arbitral dont les décisions

(1) La loi anglaise accorde aux ouvriers, comme à tous les autres citoyens, le droit de réunion pour la discussion libre et publique de leurs intérêts; mais elle interdit les coalitions qui auraient pour objet la réduction des heures de travail et la hausse des prix.

La grève paisible est licite; mais, si elle dégénérait en menaces, en violences, les coalisés seraient punis d'amendes, de prison et même de la transportation.



jouissent de l'irrévocabilité, car on ne peut pas en appeler. C'est, au reste, une magistrature qui coûte cher, puisque ses honoraires doivent s'ajouter aux autres frais.

Une autre mode d'ACQUÉRIR la *propriété* que j'ai cru ne pas devoir classer parmi les deux précédents, c'est la *prescription*; comme c'est aussi, par une application inverse, un moyen de perdre ce que l'on possède; j'en parlerai un peu plus loin.

§ IV.

COMMENT LA PROPRIÉTÉ SE PERD.

La propriété se PERD par la *forfeiture* (1) (confiscation) et par la *prescription.*

La *confiscation est entière* ou partielle : elle est entière lorsqu'elle frappe les *real property and personal property*, c'est-à-dire lorsqu'elle embrasse toutes les propriétés du condamné, mobilières et immobilières, même les fiefs et les biens substitués; la rigueur de la peine s'étendant ainsi à la lignée innocente du criminel. L'application de la *forfeiture* aux héritiers est motivée sur la consanguinité. Les parents sont, eux, coupables du crime appelé par les légistes saxo-normands *corruption of blood.* C'est le *vice du sang* que l'on prétend corriger.

La *forfeiture* est partielle lorsqu'elle est limitée à ce qui compose la *personal property*, c'est-à-dire à tous les biens qui ne sont pas immeubles.

Il est à regretter que dans les codes immortels de Napoléon, on ait perpétué l'iniquité de cette relique féodale.

(1) A l'aspect de ce mot *forfeiture*, n'est-il pas naturel de penser qu'il doit se traduire par le mot français *forfaiture*, qui s'applique aux cas de prévarication et de trahison? Eh bien, non : *forfeiture* signifie *confiscation*. Ici encore, on doit repousser ses souvenirs d'école.

Pour l'honneur d'un autre règne, je me hâte de dire qu'on les a purgés de cette souillure. La confiscation, même pour crime de lèse-nation, n'entache plus la législation française, pas plus que le droit d'aubaine (1). La France est en cela à la tête de l'humanité.

J'ai, en énumérant au chapitre II les réformes survenues dans les lois criminelles britanniques, cité divers cas où la confiscation en a été éliminée. Elle ne subsiste plus comme je l'ai dit que pour les crimes qualifiés *treason*, où elle est *entière*; et à l'égard de quelques-uns des crimes placés sous la rubrique *felony*; notamment le meurtre et le suicide (2); la confiscation est alors *partielle :* elle n'atteint pas les immeubles.

Il est un cas civil où la confiscation est *presque* entière : c'est celui où un individu est déclaré *outlawed* ; c'est-à-dire mis hors la loi. J'expliquerai, bientôt, comment cela se pratique. Je dis que dans ce cas la confiscation est *presque*

(1) Le droit d'aubaine n'est pas complet en Angleterre, puisqu'il ne s'exerce que relativement aux biens immeubles. A l'égard des biens mobiliers, l'Etat ne s'en empare que dans les cas où une succession est tombée en déshérence.

(2) Le cadavre du *suicidé* subissait jadis un châtiment ignominieux. Le corps, étendu sur la claie, était traîné sur la voie publique où il était enterré ayant un poteau qui le traversait, sur lequel on inscrivait le nom de l'individu *felo de se* (félon de lui-même). Sous le règne de Georges IV, un acte du Parlement ordonna l'enterrement des cadavres des suicidés dans un coin du cimetière, mais sans aucun service funèbre; cet enterrement ayant lieu vingt-quatre heures après l'enquête du *coroner* et entre neuf heures du soir et minuit.

Le jury toujours convoqué à l'examen du coroner rend, toutes les fois que cela est possible, un verdict déclarant que le mort était dans un état de *insanity*; c'est-à-dire ne jouissant pas de toutes ses facultés intellectuelles.

Lorsque la consommation de l'acte de destruction a été prévenue par des secours étrangers, l'individu sauvé est conduit en prison ; puis devant le magistrat qui, d'après ses explications, le condamne, soit à la prison, soit à une amende, et toujours exige sa caution qu'il ne recommencera pas.

entière, parce qu'elle ne comprend que les fruits des biens immeubles et tous les biens mobiliers. J'aurais qualifié de séquestre cette prise de possession de la fortune de l'*outlawed*, si le trésor public eut confisqué le tout à son profit; mais, dans cette circonstance, le fisc n'est qu'un comptable puisqu'il distribue les revenus et le produit du mobilier aux créanciers de l'individu dépouillé.

Quand la confiscation intervient par suite de la condamnation d'un criminel, coupable seulement de *felony*; ou si elle a lieu par suite de suicide, le gouvernement, auquel les héritiers s'adressent, leur remet les biens confisqués.

La part assurée par la loi à la veuve, ou à la femme du condamné ou du suicidé, est toujours prélevée sur les biens confisqués.

Il y a un grand nombre d'autres confiscations partielles, dont j'ai parlé quand j'ai traité des contraventions aux lois des douanes et des impôts indirects.

La généralité de ces lois régit sans distinction Anglais et étrangers. Il y a, quant à ceux-ci, un genre particulier de confiscation relatif aux immeubles, dont je m'occuperai dans mon chapitre final.

La prescription, qui est un des modes d'*acquérir* la propriété, devient un moyen de *la perdre*. En effet, si la possession durant un certain laps de temps, d'un immeuble usurpé; si la jouissance d'une servitude pendant un nombre déterminé d'années, remplacent en faveur du possesseur, les titres de cette propriété, pourvu que la possession ait été paisible et que la jouissance n'ait pas été interrompue, le double, mais contraire effet de cette prescription, est de dépouiller le propriétaire légitime, puisqu'il perd son immeuble, ou devient forcé de supporter une servitude pour laquelle il n'a rien obtenu en échange.

La prescription, avant les codes napoléoniens, était, en

France, d'une variété qui s'expliquait par le grand nombre des coutumes si diverses des provinces qui n'étaient pas régies par le droit écrit. La codification, qui a illustré le Consulat et l'Empire, a rendu uniforme pour toute la France, ce moyen d'acquérir et de perdre. La prescription peut donc, en France, être aujourd'hui aisément appliquée à chaque espèce, en vertu d'un texte précis. Elle ne peut plus dépasser trente ans en ce qui touche les propriétés et droits immobiliers; elle est, pour les autres matières, en rapport avec leur importance et leur diversité.

En Angleterre où tout est resté sous l'empire des lois et coutumes anciennes; où chaque province se régit par ses vieux usages tant qu'un acte du Parlement ne les a pas annihilés expressément, la prescription est, dans un lieu, plus longtemps à s'acquérir que dans un autre. Dans tel endroit elle sera de quarante ans; dans un autre lieu de vingt ans. Quelquefois, il faudra une période de soixante ans; ailleurs, trente ans suffiront.

Ai-je besoin de dire que ce qui précède ne s'applique qu'à la *real property?*

Quant à la *personal property* (les biens mobiliers) à laquelle, en toute occasion, on attache, en ce pays, une importance bien moins grande qu'à la *real property*, la prescription n'est pas non plus uniforme, puisque chaque province a sa propre coutume; et que dans certaines villes, l'usage local diffère de la coutume générale de la province.

Il suffit de ces explications pour convaincre chacun qu'il m'a été impossible de former, avec cette multiplicité de matériaux autant dissemblables que disséminés, autre chose qu'un groupe principal des prescriptions les plus fréquemment invoquées. Voici les plus usuelles :

A l'égard des immeubles, la prescription (1) est de quarante ans.

Les servitudes se prescrivent par vingt ans, ainsi que les créances hypothécaires.

La prescription est de six ans pour toutes les actions personnelles relatives à des billets à ordre, lettres de change, simples promesses, et à toutes créances pour fournitures et ventes de marchandises.

Il en est de même quant aux loyers et fermages, aux arrérages des rentes, aux intérêts des capitaux, aux appointements et salaires, etc., etc.

Les actions pour dommages-intérêts résultant de crimes, délits et quasi-délits, se prescrivent par quatre ans.

La prescription est interrompue par l'absence du royaume de la partie au profit de laquelle elle s'acquièrerait. Cela est juste, puisqu'on ne peut pas la poursuivre, le *writ* ou assignation à comparaître ne pouvant être laissé au domicile, et devant être *servi* (c'est l'expression anglaise) à la personne même du défendeur.

On ne peut pas prescrire contre la Couronne, contre les mineurs, les interdits et les femmes mariées. Dans cette dernière espèce, la loi française est moins généreuse : on peut, en France, en effet, opposer la prescription à une femme, quoiqu'elle soit en puissance de mari; sauf le recours de la femme contre son époux.

(1) Je n'ai usé jusqu'à présent que du mot *prescription* en l'appliquant simultanément à l'acquisition et à la perte de la propriété dans ses diverses ramifications. Je dois dire que dans la pratique, en ce pays, on n'emploie le mot *prescription* que pour exprimer l'acquisition par ce mode d'un immeuble ou d'un droit; et que lorsqu'on recourt à la prescription pour écarter une action, on qualifie cela de *statute of limitation*. On dira : « Je suis devenu propriétaire par la prescription résultante de quarante ans de possession. » Puis on dira : « J'oppose à » votre action le *statute of limitation*, parce que vous avez laissé écouler » six ans sans réclamer judiciairement. » *Fiat lux.*

La loi anglaise n'admet pas non plus la prescription contre les détenus, même pour dettes. C'est une disposition rationnelle qui devrait figurer dans les codes français.

En France, la prescription est, comme en Angleterre, un moyen de libération ; mais, en ce dernier pays, l'exception est péremptoire, tandis qu'en France, le créancier à qui son débiteur oppose la prescription peut exiger de lui le serment qu'il s'est libéré réellement. En Angleterre, l'exception suffit pour faire renvoyer le défendeur de l'action.

§ V.

COMMENT LA PROPRIÉTÉ SE RECOUVRE.

LA PROPRIÉTÉ SE RECOUVRE en s'adressant à la justice, soit pour se faire restituer ce que l'on aurait perdu, soit lorsqu'il s'agit d'une créance ou d'une réclamation, pour faire condamner ceux contre lesquels l'action est dirigée à délivrer ou remettre l'objet, ou à payer la somme réclamée.

J'ai dit (page 28) qu'il n'existait pas de lois sur les procédures, et que les cours de Westminster avaient adopté des formes qui leur étaient propres, tandis que les cours ecclésiastiques et la cour de chancellerie avaient institué certains modes de procéder qui diffèrent entre eux essentiellement. Le *privy council* et la cour des lords ont aussi leurs spécialités de procédures. Je n'ai trouvé, dans toutes ces pratiques différentes, d'analogie avec les procédures suivies en France que chez les trois cours de Westminster.

Là, en effet, une instance s'introduit par un ajournement que j'ai déjà nommé *writ of sommons* (1). Si cette citation, qui est délivrée par l'attorney du demandeur,

(1) L'acte introductif d'instance en la cour de chancellerie s'appelle *bill*. Devant les cours de banqueroutes et des insolvables, il s'appelle *petition*.

n'est pas suivie, dans la huitaine, de la constitution d'un autre attorney pour le défendeur, on prend un jugement par défaut. Ce jugement est susceptible d'opposition; mais cette opposition n'est recevable qu'autant que le défendeur paie les dépens déjà faits. C'était ainsi en France avant le code de procédure civile.

Si le défendeur constitue un attorney, celui du demandeur lui notifie un acte appelé *declaration*, contenant l'explication de la réclamation de sa partie, les titres et les moyens sur lesquels elle repose, etc., etc.

En réponse à cet écrit, l'attorney du défendeur notifie ses *pleas*, c'est-à-dire ses moyens de défense à l'action et les fins de non-recevoir qui peuvent lui être opposées. On appelle ces exceptions des *technicalities* (1).

La cause, après cette instruction, est mise au rôle et y prend son rang.

Lorsque son tour arrrive, l'affaire est appelée et portée devant un jury; car au civil comme au criminel, le jury est de rigueur. Ce jury est ou commun ou spécial; il est ordinaire ou mixte (2).

(1) *The statute of limitation* est une *technicality* (exception) qui, si elle est proposée à *limine litis* et que la cour veuille immédiatement statuer sur cette fin de non-recevoir, évite, étant accueillie, toute procédure ultérieure.

Parmi le grand nombre d'exceptions suggérées par les *special pleaders*, il en est une également péremptoire : c'est celle qui est appelée *want of consideration*.

Le mot *consideration*, se traduit ici par *cause*. Cela signifie donc que l'obligation, le billet, bref, le titre qui motive la poursuite est sans cause. En France aussi, le défaut de cause fait annuler le titre. Il y a une autre *technicality* dont la dénomination montre un autre capricieux usage d'un mot français; c'est *false consideration*; c'est-à-dire, une fausse *cause*. Par exemple, une dette de jeu qui serait dissimulée par une mention que la cause est un prêt d'argent, une vente de marchandises, etc. Des témoignages viennent en telle occurrence détruire un titre.

(2) Dans les causes où des étrangers sont intéressés, ceux-ci ont la

On ouvre le débat par l'exposition des faits ; puis on appelle les témoins, car on en produit dans toutes les affaires, tant pour appuyer le titre sur lequel repose la demande, que pour en atténuer la puissance. La preuve testimoniale est le moyen banal employé en toutes matières, devant tous les tribunaux, quelle que soit la somme en litige.

Nul ne peut refuser son témoignage quand il a été cité régulièrement. On appelle *subpœna* l'espèce de *writ* que l'attorney de la partie fait remettre aux témoins. Quiconque n'y obéit pas peut être condamné à une amende de liv. sterl. 100 (2,500 fr.).

Les témoins reçoivent une indemnité. On rencontre dans la taxe l'inégalité que j'ai signalée quant aux jurés (p. 170).

L'audition des témoins a lieu, en ce pays, contrairement aux usages français, où les questions sont posées par le juge. Ici, ce sont les avocats qui interrogent et contre-interrogent directement les témoins. Cela prolonge l'instruction outre mesure, car si l'avocat interrogateur est prolixe, l'avocat adverse s'efforce par des questions subreptices, de mettre les témoins en contradiction avec eux-mêmes, etc., etc.

L'enquête terminée, les plaidoiries respectives commencent et elles sont de longs commentaires sur l'*évidence* (l'audition des témoins et la production des titres), le tout appuyé de citations de lois et d'arrêts en abondance.

Les plaidoiries closes, le juge, s'il n'y en a qu'un, ou le président, s'il y en a plusieurs, fait le *summing up* (ré-

faculté de demander un jury *mixte*, qui se forme de six étrangers et de six citoyens anglais. Il a été inexactement dit que ce droit était limité aux matières criminelles; c'est le contraire, du moins, quant aux crimes de haute trahison où le jury doit être composé de tous Anglais. Dans les autres cas, l'accusé peut présenter une requête au shériff, pour lui demander que le jury soit mixte.

sumé) aux jurés, et ceux-ci se retirent pour délibérer dans l'appartement où on les enferme jusqu'à ce qu'ils se soient mis d'accord sur le *verdict*.

Le chef du jury ayant prononcé ce verdict, on va penser, s'il est favorable au demandeur, que la Cour prononcera en sa faveur ? Pas toujours.

Si des *technicalities* ayant été opposées *in principio*, et qu'au lieu de statuer sur ces fins de non-recevoir, elles eussent été réservées, la Cour entend les plaidoiries sur ces points de droit, et parfois ces exceptions triomphent, ce qui fait que le verdict reste stérile, la demande étant déclarée non-recevable.

Voilà comme se perd un procès que l'on a dû croire gagné (1).

(1) Tous les journaux ont, en Angleterre comme en France, retenti, il y a cinq ou six ans, des débats du procès du baron de Bode, qui réclamait du gouvernement anglais l'indemnité à laquelle il avait droit pour la perte d'une vaste propriété qu'il possédait dans le département du Bas-Rhin et qui avait été séquestrée et vendue comme bien national d'émigré, en 1793. La France ayant, en 1815, payé à l'Angleterre 300 millions de francs pour indemnité en bloc de toutes les pertes que les sujets de la Grande-Bretagne avaient subies en France durant la guerre, le gouvernement anglais, au moyen de ce capital accepté à forfait, s'était engagé à indemniser tous les perdants et institua à Londres une commission chargée spécialement de faire droit aux réclamations des intéressés. Le baron de Bode dont la réclamation très-considérable avait déjà été adressée à Paris à la commission franco-anglaise, qui, après le traité à forfait, fut dissoute, revint s'adresser à Londres à la commission anglaise; mais il était arrivé qu'on avait trop puisé dans la caisse où se trouvaient les 300 millions; il ne restait plus de quoi payer le baron qui réclamait une dixaine de millions. La commission de liquidation écarta sa réclamation. Le baron jeta de grands cris; il s'adressa au Parlement où il rencontra de vives sympathies. Mais ce fut aux tribunaux qu'il dut recourir. Après avoir depuis 1819 jusqu'en 1844, porté de cour en cour sa prétention; elle était en cette année 1843, soumise à la cour de Queen's bench, siégeant *in banco*, lorsque j'eus l'honneur d'y être appelé pour expliquer la législation française touchant la confiscation des biens des émigrés, leur vente nationale, etc., etc.

Lorsque la Cour n'a pas à juger des exceptions, elle rend son arrêt en conformité du verdict du jury.

Cet arrêt ou jugement est exécutoire aussitôt qu'il est au greffe, entré parmi les rôles (minutes). Sur un mot certifié du greffier, le shériff procède à l'exécution, soit contre la personne du débiteur, soit sur ses biens. Mais lorsqu'un des deux modes a été employé, le créancier ne pent user de l'autre.

Comme on le remarque, on n'attend pas pour l'exécution que la grosse du jugement soit délivrée; on ne notifie pas préalablement ce jugement à la partie condamnée, avec un commandement entraînant vingt-quatre heures de répit. Aussitôt condamné, l'individu peut être emprisonné ou saisi.

Il arrive, cependant, lorsque la Cour ne se compose que d'un seul juge, que la question est par ce magistrat déclarée susceptible d'être en appel soumise à la Cour siégeant *in banco*. En cette occurrence, l'exécution du jugement est suspendue.

Je m'étends au delà de mon intention, et cependant,

Les quatre avocats de la couronne avaient fouillé dans le *Bulletin des lois* de la première république pour y chercher des moyens de justifier la confiscation dont le baron avait été la victime. Les quatre avocats du baron m'avaient fait venir pour établir les véritables principes. Interrogé et contre-interrogé durant deux audiences, je prouvai qu'en France la réclamation du baron n'aurait souffert aucune difficulté. Le verdict du jury adopta mon système et fixa à *plus de vingt millions* de francs la somme due par le Trésor royal au baron, les intérêts ayant plus que doublé le capital.

Hélas! des *technicalities* avaient été *réservées*. La cour entendit donc les huit défenseurs sur ces questions de droit anglais. La couronne triompha. Le verdict du jury auquel l'opinion publique avait applaudi, que tous les journaux avaient loué, fut une justice stérile. Le baron fut déclaré non-recevable. O *technicalities!* Les frais faits du côté du baron, se montaient à plus de 40,000 l. st. (1 million de francs). Le baron est mort de chagrin. Son fils a porté l'affaire en cassation devant la cour des lords, et il espère....

je veux, pour sa singularité, faire connaître ici une procédure inconnue en France, celle relative à l'*outlawry* (la mise hors la loi) d'un débiteur.

Ce n'est pas l'application de cet ancien édit saxon appelé *Lidfred law* (la loi de *Lidfred*), qui prescrivait *to hang a man first; and judge him afterwards* (pendre l'homme d'abord; puis le juger ensuite). Mais c'est une tradition de cette sorte de justice, puisqu'on commence par dépouiller un citoyen, sauf à le juger après.

L'*outlawry* est poursuivie quand une partie déclare par *affidavit*, que tous ses efforts ont été vains pour faire délivrer à un individu, son débiteur, le *writ of sommons* (l'assignation) qui, je le répète, doit ici être remise à la *personne*, et non, comme en France, à *domicile* ou au parquet, ou à la mairie.

On remet donc ce *writ* aux shériffs, qui font publier dans cinq *county courts* le nom de l'individu qui se cache; on appelle, en outre, son nom à la cour des *quarter sessions* de son dernier domicile.

Cette proclamation est affichée à la porte des églises et des chapelles de la paroisse où le défaillant fit sa dernière résidence.

Quand toute cette publicité a eu lieu, le shériff du comté du dernier domicile, sur le vu des certificats *non est inventus*, déclare l'individu *outlawed*. Alors, s'il possède quelque propriété immobilière ou mobilière, le fisc s'en empare provisoirement.

La déclaration s'affiche et se publie dans les journaux. Ce refus de répondre à l'appel de la justice constitue, à l'égard du débiteur mis *hors la loi*, une présomption légale de la légitimité de la poursuite; et, en vertu de cette présomption, le créancier obtient contre le débiteur un

ordre d'arrestation que l'on appelle *writ of capias ultagatum*.

En se présentant et en remboursant les frais faits, l'*outlawed* rentre dans sa position, et, alors, se défend de l'action qui n'avait pu être portée devant la cour, à cause de son obstination à ne pas se laisser délivrer l'assignation. Il est sévèrement puni ; car les frais sont toujours considérables.

On voit souvent, dans les journaux, des listes d'individus *outlawed*.

Ayant établi les *droits* dont jouissent, en Angleterre, les étrangers, et comme ils ont pu les acquérir, les perdre et les recouvrer ; je vais discuter une question qui offre un grand intérêt, et sur laquelle j'ai été fréquemment consulté.

Les étrangers peuvent-ils réclamer ici l'exécution des jugements qu'ils ont pu, sur le continent, obtenir contre des sujets de Sa Majesté Britannique ?

Je dois répondre, d'abord, qu'il n'existe pas, entre les deux pays, de traité qui ait dérogé au droit commun.

En France, les jugements anglais ne pourraient s'exécuter qu'autant que l'on y aurait obtenu un *exequatur*. Il en est autrement, en Angleterre : on n'y accorde pas l'*exequatur* ; mais on arrive d'une autre manière à faire valoir un jugement étranger (1).

(1) On exige ici comme en France, d'un étranger, la caution *judicatum solvi* pour garantir le régnicole qu'il contraint à se défendre, des dépens que le juge lui adjugerait en fin de procès. Toutefois, si l'étranger demandeur est établi commerçant en Angleterre, on ne peut demander cette caution. C'est le *master* qui détermine le montant de la somme qui doit être consignée, à moins que l'étranger ne fournisse un répondant d'une solvabilité notoire. La somme est généralement élevée, parce qu'on sait combien les procédures sont coûteuses.

On fait citer la partie que ce jugement a condamnée à comparaître devant une des cours de justice d'Angleterre, pour s'y voir condamner une seconde fois, et le jugement étranger est produit comme titre propre à justifier la demande.

Il est bien de faire certifier et légaliser la grosse ou l'expédition de ce jugement par les autorités judiciaires étrangères, et par les ministres et agents diplomatiques. Toutefois, cela ne suffit pas pour rendre la pièce probante; car, il faut que la vérité des signatures soit attestée à la cour par un témoin, et que, par sa profession, ce témoin soit en même temps compétent de pouvoir affirmer que le document est conforme aux lois du pays d'où il provient.

La cour voit alors dans ce jugement une justification première de la demande; mais la partie poursuivie peut répondre que le tribunal a mal jugé, soit en droit, soit en équité, et renouveler entièrement le débat en Angleterre.

C'est donc à recommencer.

Les mêmes règles s'appliquent aux contrats intervenus à l'étranger: s'ils sont authentiques, on les fait aussi certifier et légaliser; puis, un légiste étranger doit, en Angleterre, affirmer que ces actes sont réguliers.

SECTION II.

DES DEVOIRS DES ÉTRANGERS EN ANGLETERRE.

Ces devoirs ne sont pas autres que ceux des régnicoles : c'est de se conformer, ainsi que ceux-ci doivent le faire, aux lois, coutumes et usages du pays ; de n'y commettre ni crimes ni délits, ni contraventions ; de payer ce qu'on doit ; et, si on est proprétaire ou locataire, de payer les taxes ou impôts ; enfin, de réparer le dommage que l'on a pu causer à autrui, même sans intention.

Les crimes, les délits, les contraventions, sans être définis et classés aussi nettement qu'en France, sont en Angleterre, châtiés comme ils le sont en France, sauf quelques différences. J'ai déjà eu l'occasion d'en signaler plusieurs.

Les attentats contre la reine et sa famille, les crimes contre la sûreté de l'État, contre la constitution, contre la paix publique, contre la chose publique, contre les particuliers, contre les propriétés, contre la morale, contre la religion, sont réprimés par des peines plus ou moins graves.

Les délits à l'égard de la chose publique, des personnes et des propriétés, sont punis de peines moins fortes que les faits qualifiés crimes.

Et les contraventions de police sont, à leur tour, moins sévèrement châtiées que les délits.

Bref, aucun méfait ne peut, en Angleterre, se commettre mpunément.

Je m'en tiendrai donc à ces généralités pour éviter l'énumération fastidieuse de tous les cas qui rentrent dans ces catégories, et dont le détail est dans la conscience de tout homme de bien.

Il est un point que je mentionnerai spécialement. Ce n'est pas assez, d'après les anciens statuts, de s'abstenir de tous complots contre le gouvernement anglais; les étrangers, ainsi que les régnicoles, doivent s'abstenir également de fomenter des conspirations, d'organiser des complots contre les gouvernements étrangers, avec lesquels l'Angleterre est en paix et amitié. Autrement, les conspirateurs et excitateurs peuvent être arrêtés et condamnés à des amendes, indépendamment de la peine de l'emprisonnement.

Le gouvernement anglais recourt parfois à un moyen plus simple: c'est de renvoyer du pays les individus qui lui paraissent nuisibles à sa tranquillité. Pour cela, l'*habeas corpus* doit être suspendu par une loi. Il le fut après février 1848, mais le délai fixé pour la durée de cette mesure est expiré. Ce serait l'affaire de peu de jours, en cas de nécessité politique, pour obtenir du Parlement un nouveau bill.

Du reste, même sans passeport, tout individu peut débarquer et demeurer en Angleterre. Les règlements qui, naguère, assujettirent les étrangers à se munir de passeports, ne furent pas même renouvelés en 1848; et l'on manquait à l'*alien office* (bureau des étrangers), au ministère de l'intérieur, à Londres, d'employés dont le temps fût disponible pour délivrer aux visiteurs des permis de séjour, quand les voyageurs avaient, en débarquant, déposé dans les ports leurs passeports. Aujourd'hui, les capitaines des paquebots prennent seulement les noms que les passagers veulent bien leur faire inscrire, sans exiger

qu'on produise une pièce quelconque pour constater l'identité. On peut donc débarquer en Angleterre et s'y établir sous un nom supposé, et être certain, en s'y conduisant prudemment et honnêtement, d'y vivre où l'on voudra sans trouble, et sans même que l'on pense à chercher à pénétrer l'incognito dans lequel on se renfermerait.

CHAPITRE XXXIX.

De l'extradition, de la dénization, de la naturalisation.

SECTION Ire.

DE L'EXTRADITION.

A mesure que les idées belliqueuses ont fait place à des rapports de concorde et de mutualité de services entre les nations, chaque peuple a senti la nécessité de ne pas servir de refuge à ces fléaux de toute société que des crimes, étrangers à la politique, avaient, dans leur propre pays, fait flétrir de condamnations graves, ou avaient placés sous le coup de mandats d'arrêts provoqués par de semblables méfaits.

De là sont provenus les traités internationaux d'extradition que, depuis quelques années, la morale universelle a accueillis avec satisfaction.

Ce fut en 1843, le 13 mars, que ce cartel s'échangea entre la France et l'Angleterre pour le renvoi réciproque des mécréants ayant échappé à la justice de leurs contrées respectives en traversant le détroit.

Les différences qui se rencontrent entre les deux législations vinrent jeter quelque embarras dans la rédaction de ce pacte international. Des faits coupables qualifiés *crimes* en France n'étaient considérés que comme de simples *délits* en Angleterre. On ne les trouvait donc pas assez graves pour priver les réfugiés de l'*hospitalité* que la nation britannique se glorifie de pratiquer largement. On finit par adopter les conditions que voici :

Il fut agréé que les prévenus des *crimes* d'assassinat, de parricide, d'infanticide et d'empoisonnement ; les prévenus de simples tentatives d'assassinat ; les prévenus de faux et de banqueroute frauduleuse seraient sujets à l'extradition.

Le cartel ne fut stipulé que pour un an : mais son effet s'est prolongé, parce qu'aucune des deux nations n'a notifié vouloir le discontinuer.

Les formalités à remplir pour obtenir l'extradition des individus soumis à ce cartel consistent ; 1° dans la remise par un agent diplomatique français, accrédité près du gouvernement anglais, à un ministre de Sa Majesté la reine, du jugement, de l'arrêt ou du mandat d'arrêt en vertu duquel serait appréhendé, en France, l'individu y dénommé se trouvant, au moment de cette remise, habiter n'importe quel lieu en Angleterre ;

2° Dans la réquisition de l'agent diplomatique, quant à l'arrestation du condamné ou du prévenu ;

3° Dans un *affidavit* passé par la personne qui requiert l'arrestation, pour attester que le jugement ou le mandat d'arrêt est émané de l'autorité compétente, en France;

4° Dans le renvoi de ces pièces au magistrat du district où se trouve l'individu réclamé.

Le magistrat, après avoir reconnu qu'il s'agit bien d'un fait qui serait qualifié crime en Angleterre, délivre aux officiers de justice un *warrant* en vertu duquel ils procèdent à l'arrestation, et conduisent le prévenu en prison.

Le prisonnier, si l'agent diplomatique le réclame, lui est délivré ; il le fait alors conduire en France et remettre entre les mains de l'autorité au port de débarquement.

Si deux mois s'écoulaient sans que le détenu fût réclamé, il serait rendu à la liberté, toujours pour être fidèle à l'*hospitalité britannique.*

Je souligne ces mots, parce que je vais citer un cas où, en Angleterre, on foule aux pieds cette vertu.

J'ai dit ailleurs que tous les jugements et arrêts des tribunaux et cours d'Angleterre, excepté ceux des *county courts,* emportaient la contrainte par corps ; et j'ai expliqué avec quelle inhumanité on traitait les détenus pour dettes. Or, voici un cas où l'*hospitalité anglaise* se change en persécution.

D'après les règles des cours de justice, un *étranger* peut en Angleterre être cité devant ces mêmes cours à la requête d'un autre *étranger*, en paiement d'une dette quelconque, contractée également à l'*étranger.*

Je me demande, en premier lieu, pourquoi on déroge ici au droit international, qui laisse à chaque pays la tâche exclusive de juger les faits et actes intervenus sur son territoire? Je cherche quel intérêt national, que je n'aperçois pas, peut inciter les magistrats anglais à s'immiscer dans des contestations nées hors du sol britannique, et qu'ils ne veulent même décider qu'en conformité des lois *étrangères*, puisque les cours appellent, pour leur expliquer ces lois, des avocats *étrangers ?*

Si des Anglais avaient un intérêt quelconque à la décision à intervenir, je comprendrais l'immixtion de la justice britannique dans cette contestation. Mais, puisque l'intérêt *anglais* n'est pas en jeu, puisqu'il ne s'agit que d'intérêts *étrangers*, nés à *l'étranger*, entre *étrangers*, régis par des lois *étrangères*, pourquoi faire perdre à la magistrature anglaise un temps qu'elle doit à ses justiciables? *Cui bono?...*

Quoi qu'il en soit, telle est la *coutume*, tel est *l'usage* en Angleterre. Mais, au moins, les tribunaux devraient-ils être logiques dans l'exercice de cet empiétement de juridiction? Or, voyez l'inconséquence dans laquelle ils tombent.

Ces tribunaux appliquent la législation *étrangère* à des cas *étrangers* en conformité de la maxime *Locus regit actum.* S'ils se bornaient à cela, ce serait une justice usurpée sur l'étranger; mais néanmoins ce serait de la justice imitative. Les parties ne pourraient pas se plaindre qu'on les traite autrement qu'elles ne le seraient dans leur pays. Mais les tribunaux ne se bornent pas ici à appliquer la législation *étrangère*, ils ajoutent à cette législation une pénalité anglaise en rendant leurs jugements exécutoires *par corps.*

Or, il y a des contrées où la législation n'admet, en aucun cas, la contrainte par corps. En France, cette aggravation de la condamnation n'a lieu qu'en matière commerciale; tellement que pour une dette civile, elle ne pourrait être demandée, et serait même d'office refusée par le juge.

En France, même pour dettes commerciales, à l'égard desquelles on a cru devoir maintenir la contrainte par corps, cette mesure ne peut être exercée de la part d'un fils contre son père, *et vice versâ.* Il en est de même entre mari et femme, entre frères et sœurs. Or, ce qui en France révolte la nature, ce que la voix du sang y repousse, peut-il, en Angleterre, se justifier?

Non, sans doute.

L'hospitalité dont se targue la nation anglaise se change donc, en cette occurrence, en une persécution gratuite, en une véritable torture ! C'est une souillure qui doit disparaître des recueils des décisions, en général si équitables, de sa magistrature éclairée.

SECTION II.

DE LA DÉNIZATION.

La naturalisation ne s'obtenant que très-rarement et entraînant toujours des dépenses considérables, la politique anglaise avait imaginé une demi-mesure propre à attirer les étrangers et à les retenir en Angleterre, sans pour cela leur conférer l'indigénat parfait. On avait appelé DÉNIZATION cette semi-naturalisation.

Pour que l'on en apprécie les effets, j'expliquerai que tout individu non Anglais, établi en Angleterre, est frappé de certaines incapacités.

1° Il ne peut devenir propriétaire d'immeubles, même roturiers. Il ne peut pas non plus, s'il en possède et que quelqu'un s'en empare, intenter d'action en revendication.

2° Il ne peut recueillir, par succession *ab intestat*, ou testamentaire, la même nature de biens (1), pas plus qu'il ne peut les transmettre aux mêmes titres.

(1) L'étranger n'hérite pas des biens immeubles de sa femme An-

3° Il ne peut pas les assigner en douaire à sa femme, fût-elle une Anglaise.

4° Il ne peut prendre à bail des immeubles pour un terme excédant vingt et un ans.

5° Il ne peut prendre l'administration des biens immeubles de sa femme situés en Angleterre, parce que si, relativement à sa personne et à ses biens mobiliers, la femme d'un étranger, née Anglaise, est soumise à l'autorité maritale, la loi fait une exception à cette règle à l'égard des immeubles. La femme, quant à ses immeubles, est réputée *feme sole*, et peut même ester en jugement dans les actions qui leur sont relatives, sans être autorisée de son mari.

6° L'étranger ne peut être électeur.

7° Il ne peut remplir aucune fonction publique.

8° Il ne peut, s'il en est requis, se refuser à donner la caution *judicatum solvi*, lorsqu'il intente un procès à un Anglais.

9° Il ne peut posséder des navires du commerce.

Par la *dénization*, un étranger peut acquérir la capacité d'acheter des immeubles ; de passer et faire certains actes ; il peut disposer, à titre onéreux et à titre gratuit, de ces mêmes biens par lui achetés ; et s'ils se trouvent intacts dans sa succession, ses héritiers lui succèdent.

Le *dénizé* n'est plus tenu à fournir la caution *judicatum solvi*.

Et il devient capable d'être électeur et juré, et d'exercer tous les droits paroissiens.

La dénization est sollicitée de la reine, qui l'octroie par lettres patentes.

La dénization se perd si celui auquel elle a été accordée

glaise, mais il en a l'usufruit si des enfants sont nés de son mariage. C'est une jouissance à titre de *courtoisie*.

vient à cesser de résider en Angleterre, ou envoie sa famille vivre ailleurs.

SECTION III.

DE LA NATURALISATION.

Je viens de dire que la naturalisation était autrefois d'une grande difficulté à obtenir. En effet, il fallait avoir résidé longtemps en Angleterre ; avoir rendu des services à l'État, par son industrie, par son talent, ou par les armes, en ayant servi un certain laps de temps dans les armées britanniques de terre ou de mer.

Le souverain n'avait pas même la faculté d'accorder la *naturalisation*.

Le Parlement conférait la *naturalisation* par un acte qui se préparait à la Chambre des lords, et y était si bien élaboré que la Chambre des communes l'adoptait sans autre examen. Il est vrai qu'à la Chambre haute on se livrait à des enquêtes et à des investigations scrupuleuses (1).

Voilà pourquoi on recourait de préférence aux lettres patentes de *dénization*, qui étaient moins difficiles, moins dispendieuses et moins lentes à obtenir (2).

(1) On exigeait des étrangers, avant de les naturaliser, qu'ils communiassent dans la forme protestante; mais on leva cette condition alors qu'on émancipa les catholiques. Les quakers et les juifs furent aussi dispensés de cette formalité que leurs cultes ne leur permettaient pas de remplir.

(2) Il en coûtait près de 3,000 fr. pour se faire naturaliser. Afin d'alléger ces frais, on réunissait une demi-douzaine de demandes, mais il fallait parfois attendre longtemps pour que le nombre se complétât.

L'Angleterre a tout à coup adopté une politique moins égoïste. Le gouvernement et les Chambres ont-ils voulu, en acquérant de nouveaux sujets, remplir les vides que l'émigration, toujours croissante, ouvre dans la population? Quoi qu'il en soit, la naturalisation s'exerce maintenant avec une extrême facilité. L'intervention des Chambres n'est plus nécessaire; c'est au ministre, secrétaire d'État, que le Parlement a délégué sa compétence.

C'est donc au ministre de l'intérieur qu'il faut aujourd'hui s'adresser, en joignant à sa pétition des attestations de bonnes mœurs avec tous les détails touchant la résidence, la profession, etc.

Les demandes en naturalisation se sont énormément multipliées depuis cette nouvelle mesure, et on a renoncé presque entièrement aux lettres de dénization.

Le certificat de naturalisation accordé par le ministre est porté à la chancellerie, afin d'être inscrit sur ses registres.

Les effets de la naturalisation font disparaître toutes les incapacités qui, avant leur obtention, restreignaient l'exercice des droits civils, même à l'égard des *dénizés*. L'étranger *naturalisé* devient Anglais; il peut être juge de paix, et peut voter dans toutes les circonstances où il y a élection.

Il est apte à occuper des emplois de toute nature, etc., etc.

Deux choses pourtant lui restent interdites : c'est d'être membre du *conseil privé* ou membre du parlement.

La *naturalisation* est de sa nature générale et perpétuelle; elle est pour celui qui l'acquiert et pour toute sa famille.

Elle ne devient efficace qu'après la prestation du serment d'allégeance (1).

(1) Ce serment, jadis très-compliqué, a été beaucoup simplifié; il ne peut heurter aucune conscience religieuse. Il consiste à promettre fidé-

Les enfants qui naîtraient du naturalisé hors de l'Angleterre seront Anglais. Quant à ceux nés sur le sol de la Grande-Bretagne, la loi les déclare Anglais, peu importe à quel pays appartiennent leurs pères et mères. C'est ici un principe de droit public que la naissance, en Angleterre, en Écosse, en Irlande, et dans toutes les possessions britanniques, confère, même aux enfants de parents sujets de nations avec lesquelles l'Angleterre serait en guerre, des droits égaux à ceux que possèdent les régnicoles. Les mêmes effets sont attribués à la naissance en mer, et même, dans un port étranger, sur un navire anglais, parce que là où flotte le pavillon britannique, là est l'Angleterre. Napoléon, lors de la discussion d'un article analogue du Code civil, a dit aussi : « Là où est le drapeau, là est la France. »

lité à la reine, de la défendre contre toutes conspirations et attentats contre sa personne et sa dignité, de faire connaître toutes les trahisons et conspirations traîtresses qui pourraient être formées contre ses héritiers et successeurs; enfin, de maintenir, supporter et défendre la succession de la couronne.

Il n'est plus question de la religion.

On ne parle pas davantage des lois du royaume.

TABLE DES MATIÈRES.



